Dossier nº 41532

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUEBEC)

ENTRE :

SAVONITTO ET ASS. INC.

CHARNEY LAWYERS

APPELANTS
(intimés)

- et -

LUKAS WALTER

THOMAS GOBEIL

INTIMÉS
(appelants)

ET ENTRE :

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.,
faisant maintenant affaire sous le nom de
LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MARITIMES QUÉBEC INC.

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.,
faisant aussi affaire sous le nom de 8487693 CANADA INC.

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

(Suite des intitulés en pages intérieures)

RECUEIL CONDENSÉ DES APPELANTS SAVONITTO & ASS. INC. ET CHARNEY LAWYERS

(règle 45 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.

LE CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

8515192 CANADA INC., faisant affaire sous le nom de CHARLOTTETOWN ISLANDERS

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

SAINT-JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC., faisant maintenant affaire sous le nom de LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.

7759983 CANADA INC., faisant affaire sous le nom de CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX

9264-8849 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom de LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

APPELANTS
(mis en cause)

- et -

LUKAS WALTER

THOMAS GOBEIL

INTIMÉS
(appelants)

- et -

SAVONITTO ET ASS. INC.

CHARNEY LAWYERS

INTERVENANTS
(intimés)

- et -

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.,
faisant maintenant affaire sous le nom de
LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MARITIMES QUÉBEC INC.

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.,
faisant aussi affaire sous le nom de 8487693 CANADA INC.

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.

LE CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

8515192 CANADA INC., faisant affaire sous le nom de
CHARLOTTETOWN ISLANDERS

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

SAINT-JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.,
faisant maintenant affaire sous le nom de
LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.

7759983 CANADA INC., faisant affaire sous le nom de
CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX

9264-8849 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom de
LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

INTERVENANTS
(mis en cause)

- et -

CLASS ACTION CLINIC, UNIVERSITY OF WINDSOR, FACULTY OF LAW

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

BARREAU DU QUÉBEC

SAMUEL BERG

KYLE O'CONNOR

INTERVENANTS

Me Michel Savonitto
Me Carl Consigny
Savonitto & Ass. inc.
Bureau 400
468, rue Saint-Jean
Montréal (Québec)
H2Y 2S1

Tél. : 514 843-3125
Téléc. : 5144 843-8344
ms@savonitto.com
cc@savonitto.com

Procureurs de Savonitto & Ass. inc.

Me Colleen Bauman
Golblatt Partners LLP
Bureau 1400
270, rue Albert
Ottawa (Ontario)
KIP 5G8

Tél. : 613 482-2463
Téléc. : 613 235-3041
SCCAgentCorrespondantCSC@justice.gc.ca

Correspondante de Savonitto & Ass. inc. et Charney Lawyers

Me Theodore P. Charney
Charney Lawyers Professional Corporation
Bureau 102
151 Bloo Street West
Toronto (Ontario)
M5S 1S4

Tél. 416 964-7950
Téléc. 416 964-7416
tcharney@charneylawyers.com

Procureur de Charney Lawyers

Me Jeffrey Orenstein
Me Lawrence David
Groupe de droit des consommateurs inc.
Bureau 102
1030, rue Berri
Montréal (Québec)
H2L 4C3

Tél. : 514 266-7863
Téléc. : 514 868-9690
jorenstein@clg.org
ldavid@clg.org

Procureurs de Lukas Walter
et Thomas Gobeil

Me Pascale Dionne-Bourassa
Bennett Jones S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1800
900, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3A 0A8

Tél. : 514 985-4500
Téléc. : 514 985-4501
bourassap@bennettjones.com

Me Michael A. Eizenga
Me Ashley L. Paterson
Me Sidney Brejak
Bennett Jones S.E.N.C.R.L., s.r.l.
P.O. BOX 130
3400 One First Canadian Plance
Toronto (Ontario)
M5X 1A

Tél. 416 863-1200
Téléc. 416 863-1716
eizengam@bennettjones.com
patersona@bennettjones.com
brejaks@bennettjones.com

Procureurs de Ligue de hockey junior majeur du Québec inc., faisant maintenant affaire sous le nom de Ligue de hockey junior Maritimes Québec inc., Le Titan Acadie Bathurst (2013) inc., faisant aussi affaire sous le nom de 8487693 Canada inc., Club de hockey junior majeur de Baie-Comeau inc., Club de hockey Drummond inc., Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club hockey les Remparts de Québec inc., Le club de hockey junior Armada inc., Club de hockey les Wildcats de Moncton limitée, Le club de hockey l'Océanic de Rimouski inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda inc., 8515192 Canada inc., faisant affaire sous le nom de Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) inc., Saint-John Major Junior Hockey Club Limited, Club de hockey Shawinigan inc., Club de Hockey junior majeur Val d'Or inc., faisant maintenant affaire sous le nom de Les foreurs de Val d'Or (2012) inc., 7759983 Canada inc., faisant affaire sous le nom de Club de hockey le Phoenix et 9264-8849 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Les Saguenéens junior majeur de Chicoutimi

Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
Me Patrice Duguay-Perreault
Fonds d'aide aux actions collectives
Bureau 10.30
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2087
Téléc. : 514 864-2998
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca
patrice.duguay-perreault@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Fonds d'aide aux actions collective

Me Michelle Kellam
Me Andréane Joanette-Laflamme
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 513-9938 (Me Kellam)
Tél. : 514 497-3251 (Me Joanette-Laflamme)
Téléc. : 514 496-7876
michelle.kellam@justice.gc.ca
andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca

Procureures du Procureur général du Canada

Me Bernard Letarte
Ministère de la Justice Canada
Secteur national du contentieux
Tour St-Andrew
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
KIA 0H8

Tél. : 613 294-6588
Téléc. 613 952-6006

SCCAgentCorrespondantCSC@justice.gc.ca

Correspondant du Procureur général du Canada

Me Mohsen Seddigh
Me Karine Bédard
Sotos LLP
Bureau 600
55 University Avenue
Toronto (Ontario)
M5J 2H7

Tél. : 416 977-0007
Téléc. : 416 977-0717
mseddigh@sotos.ca
kbedard@sotos.ca

Procureurs de Class Action Clinic,
University of Windsor, Faculty of Law

Me Sylvie Champagne
Me Réa Hawi
Me André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400
Téléc. : 514 954-3463
schampagne@barreau.qc.ca
rhawi@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca

Procureurs du Barreau du Québec

Me Jody Brown
Me Natai Shelsen
Me Jessica Orkin
Goldblatt Partners LLP
Bureau 1039
20 Dundas Street West
Toronto (Ontario)
M5G 2C2

Tél. : 416 977-6070
Téléc. : 416 591-7333
jbrown@goldblattpartners.com
nshelsen@goldblattpartners.com
jorkin@goldblattpartners.com

Procureurs de Samuel Berg
et Kyle O'Connor

Me Colleen Bauman
Goldblatt Partners LLP
Bureau 1400
270, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1P 5G8

Tél. : 613 235-5327
Téléc. : 613 235-3041
cbauman@goldblattpartners.com

Correspondante de Samuel Berg et
Kyle O'Connor

Table des matières — Recueil condensé

ONGLET	DOCUMENTS	PAGE
1	Schéma de plaidoirie	**1**
2	Jugement de la Cour supérieure (Corriveau, J.C.S.) daté du 22 octobre 2020, (2020 QCCS 3724), D.A. vol. 2, p. 136;	**3**
3	Jugement de la Cour supérieure, (Corriveau, J.C.S.) daté du 27 septembre 2023, (2023 QCCS 3655), D.A. vol. 1, p. 1;	**7**
4	Jugement de la Cour d'appel, (Mainville, Beaupré et Cournoyer, JJ.C.A.) daté du 11 septembre 2024, (2024 QCCA 1170), D.A. vol. 1, p. 9;	**14**
	Pièces et procédures pertinentes	
5	Major Junior Hockey Class Action Settlement Agreement, 31 mars 2020, D.A. vol. 2, p. 34;	**24**
6	Avis concernant l'entente de règlement, 4 août 2020, D.A. vol.2, p. 444;	**29**
7	Déclaration sous serment de Thomas Gobeil datée du 3 septembre 2020 (pièce AO-1), D.A. vol. 2, p. 356;	**33**
8	Demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats datée du 11 septembre 2020, D.A. vol. 2, p. 106;	**45**
9	Modification à l'entente de règlement signée par tous, (pièce AO-4), D.A. vol. 2, p. 372 ;	**60**
10	Lettre de Me Michel Savonitto à l'attention de la juge Chantal Corriveau le 14 juin 2023 (pièce AO-6), D.A. vol. 2, p. 385;	**65**
11	Courriel de Thomas Gobeil du 18 juin 2023 à l'attention des trois juges au Québec, en Alberta et en Ontario (pièce A0-7), D.A. vol. 2, p. 395;	**74**
12	Courriel de Lukas Walter et Thomas Gobeil du 27 juin 2023 à l'attention des trois juges au Québec, en Alberta et en Ontario, (pièce A0-10), D.A. vol. 2, p. 426;	**80**
13	Correspondance de l'honorable Robert J. Hall datée du 30 juin 2023, D.A. vol. 2, p. 436;	**82**
14	Avis d'opposition aux avis de révocation et avis de gestion de l'instance daté du 18 septembre 2023, D.A. vol. 2, p. 156;	**83**
	Jurisprudence	
15	*Abihsira* c. *Johnston*, 2019 QCCA 657 ;	**97**

16	*Sanis Health Inc.* c. *Colombie-Britannique*, 2024 CSC 40 ; (Extrait)	**126**
17	*Belley* c. *TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727 ; (Extrait)	**135**
18	*Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352 (Extrait)	**140**
19	*Imperial Tobacco Canada Ltd.* c. *Létourneau*, 2012 QCCA 2013; (Extrait)	**147**
20	*Lemay* c. *VR Champlain inc., Roulottes A.S. Lévesque*, 2024 QCCS 3383 ; (Extrait)	**152**
21	*Option Consommateurs* c. *Samsung Electronics Canada Inc.*, 2023 QCCS 2388 ; (Extrait)	**156**
22	*Bernard* c. *Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, 2023 QCCA 854 ; (Extrait)	**165**
23	*Dick c. Johnson & Johnson Inc.,* 2015 QCCS 6049*;* (Extrait)	**168**
24	*Lépine* c. *Société canadienne des poste*, 2017 QCCS 1406 ; (Extrait)	**171**
25	*Lépine c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972 ;	**179**
26	*Krantz c. Procureure générale du Québec,* 2017 QCCS 5115 *;* (Extrait)	**197**
27	*Bergeron c. Procureur général du Québec,* 2023 QCCS 1264 *;* (Extrait)	**200**
28	*Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256 ; (Extrait)	**204**
29	*Berry* v. *Pulley*, 2011 ONSC 1378; (Extrait)	**207**
30	*Comité des citoyens inondés de Rosemont* c. *Ville de Montréal,* 2020 QCCA 696 ; (Extrait)	**217**
31	*Fantl v. Transamerica Life Canada,* 2009 ONCA 377*;* (Extrait)	**220**
32	*Ramacieri c. Hébert,* 2021 QCTP 62 ; (Extrait)	**225**
33	*Richard v. HMTQ,* 2007 BCSC 1107 ; (Extrait)	**229**
34	*Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305 ; (Extrait)	**235**
35	*Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2017 QCCA 502 ; (Extrait)	**238**
36	*Abul Khair Steel Melting Limited* c. *Ricova International Inc.*, 2024 QCCS 3935; (Extrait)	**240**

SCHÉMA DE PLAIDOIRIE

1. L'arrêt de Cour d'appel pose comme conclusion inéluctable qu'« il découle implicitement du jugement de 2020 que si les parties parviennent à s'entendre sur un nouveau texte portant sur les quittances, l'Entente modifiée doit alors être soumise au tribunal » ;
   - Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 56 **[ONGLET 4] ;**

2. Le tribunal est le seul qui peut décider de l'approbation ou non d'une transaction en matière d'action collective. Cette exigence selon laquelle toute transaction doit être approuvée par le tribunal pour être valable découle du rôle de gardien et de protecteur des droits des membres qui est réservé au juge. Ce rôle lui appartient et il ne peut s'en décharger ;
   - *Abihsira* c. Johnston, 2019 QCCA 657, paragr. 39 et 53 **[ONGLET 15] ;**

3. La décision des représentants de ne pas soumettre l'Entente modifiée revient à usurper ce rôle du tribunal et le prive de son pouvoir général de surveillance sur le déroulement de l'instance ;
   - *Sanis Health Inc*. c. *Colombie-Britannique*, 2024 CSC 40, paragr. 69 **[ONGLET 16] ;**

4. L'arrêt de la Cour d'appel voulant que la relation entre l'avocat et le client est seulement établie entre l'avocat et le représentant du groupe contredit la jurisprudence constante au Québec qui reconnait après l'autorisation de l'action collective et la période d'exclusion :
   (1) le « quasi-statut de parties à l'instance » des membres et qu'ils sont tous égaux ;
   (2) qu'il existe une relation avocat-client entre l'avocat du groupe et les membres du groupe qui ont communiqué avec lui ; et
   (3) que, même en l'absence de communication, il existe une potentielle relation avocat-client « *sui generis* » entre l'avocat du groupe et les autres membres du groupe ;
   - *Belley* c. *TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727, paragr. 30 **[ONGLET 17]** ; *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, paragr. 48 **[ONGLET 18]** ; *Lemay* c. *VR Champlain inc., Roulottes A.S. Lévesque*, 2024 QCCS 3383, paragr. 14 **[ONGLET 20]** ; *Option Consommateurs* c. *Samsung Electronics Canada Inc*., 2023 QCCS 2388, paragr. 40 et 50 **[ONGLET 21] ;**

5. Tous ces principes, qui sont écartés par l'arrêt de la Cour d'appel, militent en faveur de la reconnaissance que l'avocat du groupe agit à titre de *class counsel* – comme dans les provinces de *common law* – représentant l'ensemble des membres et, à ce titre, doit veiller aux intérêts de

tous les membres du groupe. C'est en raison des obligations de l'avocat envers l'ensemble des membres du groupe qu'il existe des situations exceptionnelles où une transaction peut être présentée au tribunal même si le représentant est en désaccord avec celle-ci ;

- *Belley* c. *TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727, paragr. 29 **[ONGLET 17] ;** *Lépine* c. *Société canadienne des poste*, 2017 QCCS 1406, paragr. 35 **[ONGLET 24] ;** *Lépine c*. *Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972, paragr. 46 à 50 **[ONGLET 25] ;**

6. En matière d'action collective, le juge est appelé à jouer un rôle actif et créateur pour veiller à la protection des membres du groupe. Confrontée à une situation où les représentants ne voulaient pas présenter l'entente au tribunal, la juge de première instance a trouvé une voie de passage dans l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire afin que le tribunal puisse se saisir de cette question. Il s'agit d'une décision de gestion qui méritait déférence en appel ;

   - Lettre de Me Michel Savonitto du 14 juin 2023 **[ONGLET 10] ;** Courriel de Thomas Gobeil du 18 juin 2023 **[ONGLET 11];** Correspondance de l'Honorable Hall du 30 juin 2023 **[ONGLET 12];**
   - *Abihsira* c. *Johnston*, 2019 QCCA 657, paragr. 40 **[ONGLET 15]** ; *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256, paragr. 44 **[ONGLET 28] ;** *Comité des citoyens inondés de Rosemont* c. *Ville de Montréal,* 2020 QCCA 696, paragr. 20 **[ONGLET 30]**

7. Finalement, la Cour d'appel erre lorsqu'elle suggère au défendeur de procéder par une demande en homologation puisqu'elle ignore ainsi que le législateur a prévu une disposition spécifique à l'action collective (art. 590 *C.p.c.*) et que la transaction n'acquiert l'autorité de la chose jugée qu'une fois approuvée. De plus, le rôle du tribunal lors d'une demande en homologation de transaction se limite à déterminer la légalité de celle-ci, et non pas sa raisonnabilité ;

   - *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 8, 83 et 84 **[ONGLET 34] ;** *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2017 QCCA 502, paragr. 10 **[ONGLET 35] ;** *Abul Khair Steel Melting Limited* c. *Ricova International Inc*., 2024 QCCS 3935, paragr. 21 et 22 **[ONGLET 36] ;**

Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc. **2020 QCCS 3724**

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

2020 QCCS 3724 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT MONTREAL
DE
N° : 500-06-000716-148

DATE : 22 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

LUKAS WALTER

-et-
THOMAS GOBEIL

Demandeurs/Représentants
LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.
-et-
LE TITAN ACADIE BATHURST(2013) Inc.
THE ACADIE BATHURST TITAN(2013) Inc.
-et-
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.
-et-
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.
-et-
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
-et-
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
-et-
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEYS CLUB INC.
-et-
CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.
-et-
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.

-et-

MONCTION WILDCATS HOCKEYS CLUB LMITED
-et-
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI
-et-
8515182 CANADA INC. faisant affaire sous le nom de **CHARLOTTETOWN** ISLANDERS
-et-
LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991)
-et-
SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
-et-
CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.
-et-
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.
-et-
7759983 CANADA INC. faisant affaire sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX**
-et-
9264-8849 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de **GROUPE SAGS 7-96 et LES SAGUENÉENS**
Défenderesses
-et-
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

2020 QCCS 3724 (CanLII)

JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS.

I. L'INTRODUCTION

[1] Les demandeurs Messieurs Lukas Walter et Thomas Gobeil demandent au Tribunal d'approuver l'entente de règlement ainsi que le protocole de distribution conclus entre les parties, ainsi que les honoraires et déboursés des avocats.

[2] Le Tribunal n'approuve pas l'entente au motif que la quittance négociée entre les parties vise à régler de façon définitive non seulement la question générale de la qualification des joueurs de hockey à titre salariés des ligues mineures mais également toutes autres questions qui auraient pu être soulevées dans le présent dossier. Ainsi, le Tribunal est d'avis que la quittance déborde du cadre déterminé par le jugement ayant autorisé l'exercice de l'action collective. Ainsi, l'entente proposée ne satisfait pas le critère selon lequel elle doit être dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe.

[3] À la lumière de cet obstacle, le Tribunal invite les parties à renégocier leur entente, en particulier les termes de la quittance et dans ce cas à revenir pour en demander l'approbation. Il est donc prématuré de se prononcer sur les autres critères sauf pour mentionner qu'ils sont

2020 QCCS 3724 (CanLII)

généralement satisfaisants. De même le Tribunal laisse pour une autre étape à venir le cas échéant, l'analyse de la question des honoraires qui semble également satisfaire les critères de la jurisprudence en pareille matière. Autrement dit, n'eut été des termes exorbitants de la quittance, cette demande d'approuver une entente de règlement et de paiement des honoraires aurait sans doute été accueillie avec succès.

[4] Le présent dossier est intimement lié à deux autres dossiers parallèles institués devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta (*McEvoy and al.* v. *Western Hockey League and al.* (N° de Cour 1410-11912) et devant la Cour supérieure de l'Ontario (*Berg* v. *Canadian Hockey League* (N° de Cour CV-14-511423-00CP).

[5] Les Actions collectives s'inscrivent dans un contexte pancanadien où, dans chaque dossier, les Tribunaux ont autorisé ou certifié une action collective visant à faire reconnaître que les joueurs de hockey évoluant dans la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec (ci-après « **LHJMQ** »), dans l'Ontario Hockey League (« **OHL** ») et dans la Western Hockey League (« **WHL** »), trois ligues sous l'égide de la Canadian Hockey League (« **CHL** »), sont des salariés et doivent par conséquent bénéficier des avantages prévus par les lois du travail applicables selon les provinces concernées, incluant notamment mais non limitativement le paiement du salaire minimum. Les défenderesses ont contestés les actions collectives. Au terme de l'entente de règlement, elles ne reconnaissent pas que les joueurs des Ligues junior majeur de hockey ont été a quelque époque que ce soit des salariés ayant droits à une rémunération ou autres avantages en découlant d'un statut de salarié,

[6] L'Entente tente de régler de façon globale les Actions collectives par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de dollars

[7] Les Actions collectives visent 4 286 joueurs de hockey junior majeur ayant évolués pour l'une ou l'autre des équipes canadiennes de la CHL, dont 1 702 joueurs sont visés par l'Action collective Québec;

[8] Depuis l'institution des Actions collectives en 2014 toutes les législatures provinciales, où des équipes de la CHL ont des activités au Canada, ont adopté des dispositions législatives aux fins d'exempter les joueurs de hockey junior majeur de l'application des lois sur les normes minimales d'emploi. Au Québec en 2018, le législateur a modifié la *Loi sur les normes du travail*[1] afin de préciser qu'un athlète qui poursuit une formation scolaire dont celle-ci est conditionnelle à son appartenance à une équipe sportive, est exclus de la protection de cette loi. Ainsi la question soulevée par cette action collective est dorénavant résolue et une réclamation postérieure à 2018 n'est plus possible. ;

[9] Les Demandeurs recherchent maintenant l'approbation de l'Entente à l'issue d'une audience commune[2] tenue avec la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et la Cour supérieure de l'Ontario, laquelle audience a été demandée conformément à l'article 62 du *Règlement de la Cour supérieure*

[1] Il s'agit de la *Loi modifiant la Loi sur les normes de travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de favoriser la conciliation famille-travail, L.Q.*2018, c.21 art.1.

[2] L'audition s'est tenue simultanément le 15 septembre 2020, à compter de midi au Québec et en Ontario et 11h00 en Alberta. Les trois salles d'audiences étaient reliées par visio-conférences.

[58] Pour terminer, si les parties parviennent à négocier un nouveau texte de quittance, il sera alors possible de soumettre au Tribunal l'approbation de l'entente assortie d'une nouvelle quittance moins large. Dans ce cas, si le nouveau texte de quittance la rend plus avantageuse pour les membres du groupe, un nouvel avis aux membres ne semble pas utile ni nécessaire. Dans ce cas une certaine forme de publicité du nouveau texte par exemple sur site web dédié et sur le site du Registre des actions collectives serait une mesure appropriée.

[59] Ainsi, si la seule modification au dossier a trait à une quittance moins étendue et plus avantageuse aux membres du groupe et que tous les autres éléments du dossier demeurent identiques à ceux présentés lors de l'audition sur la demande d'approbation de l'entente et pour les honoraires réclamés par les avocats des demandeurs, dans ce cas une audition précédée d'avis ne sera pas nécessaire. Le Tribunal entend alors disposer de la demande sur dossier sans audition. Advenant que les avocats des parties souhaitent néanmoins une audition, ils n'auront qu'à en faire la demande par écrit.

2020 QCCS 3724 (CanLII)

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL

[60] **REFUSE** la demande d'intervention de Messieurs Anthony Poulin et Kobe Mohr

[61] **REFUSE D'APPROUVER** l'entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec, si les parties à l'entente maintiennent le texte actuel de la quittance ;

[62] **AUTORISE** les parties à soumettre au Tribunal un texte de quittance modifié auquel cas le Tribunal tranchera la demande d'approbation de l'entente et des honoraires et déboursés des avocats sur dossier, sans nouvelle audition, à moins d'une demande écrite des parties de tenir une audition;

[63] **LE TOUT,** sans frais de justice.

_____
CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Michel SAVONITTO
SAVONITTO & ASSOCIÉS INC.
Avocats des Demandeurs et des Membres du Groupe

Me Sylvie RODRIGUE
Me Marie-Ève GINGRAS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défense

Me Frikia BELOGBI
Me Lory BEAUREGARD

Jugement de la Cour supérieure, (Corriveau, J.C.S.), 27 septembre 2023

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-06-000716-148

DATE : Le 27 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

LUKAS WALTER
et
THOMAS GOBEIL
Demandeurs
c.
QUÉBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE INC.
et
8487693 CANADA INC.
et
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.
et
CLUB HOCKEY DRUMMOND INC.
et
CAPTE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
et
OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
et
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
et
CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.
et
CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.
et
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.
et
MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED

et
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

8515182 CANADA INC. c.o.b. as CHARLOTTETOWN ISLANDERS

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL-D'OR INC.

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL-D'OR INC.

7759983 CANADA INC. c.o.b. as CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX

9264-8849 QUÉBEC INC. f.a.s.n de GROUPE SAGS 7-96 et LES SAGUENÉENS
Défenderesses
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] La question soumise concerne le droit pour les demandeurs, ayant été désignés représentants du groupe visé par une action collective, de révoquer les mandats confiés aux avocats les représentant alors qu'ils avaient auparavant consentis à une entente de règlement avec laquelle ils sont maintenant en désaccord. Le Tribunal doit décider si la révocation des mandats doit être autorisée par le Tribunal et quelles sont les conséquences d'une telle situation pour la suite du dossier.

[2] Le Tribunal est d'avis qu'une autorisation préalable n'était pas requise. Le Tribunal devant constater la révocation des mandats des demandeurs à l'égard de leurs procureurs d'origine. Par ailleurs, les demandeurs pourront, par la voie de leurs nouveaux avocats, exprimer leurs points de vue lors d'une audition à venir concernant l'approbation d'une entente de règlement. Les avocats agissant au dossier pour le groupe depuis le

début de l'instance pouvant et devant néanmoins continuer d'agir au dossier pour les fins de la présentation de la demande d'approbation de l'entente.

CONTEXTE

[3] En octobre 2014, les demandeurs Lukas Walter et Thomas Gobeil déposent une demande pour être autorisés à exercer une action collective afin de faire reconnaître que les joueurs de hockey faisant partie de la Ligue de hockey junior majeure du Québec sont des salariés et qu'ils doivent par conséquent bénéficier des avantages prévus par les lois du travail applicables, y compris, le paiement du salaire minimum.

[4] Deux autres actions semblables concernant des joueurs des ligues en Ontario (Ontario Hockey League) et en Alberta (Western Hockey League) ont été instituées. Ces demandes qui s'inscrivent dans un contexte pancanadien ont toutes été autorisées[1] ou certifiées[2]. Au Québec, les demandeurs ont le statut de représentant du groupe.

[5] Depuis l'introduction des actions collectives, les législations provinciales ont adopté des dispositions législatives afin d'exempter les joueurs de hockey junior majeur de l'application des lois sur les normes minimales du travail. Ainsi, la question soulevée par l'action collective est dorénavant résolue et une réclamation postérieure à 2018 n'est plus possible. Les parties entament alors un processus de médiation qui se conclut par la signature d'une entente de règlement le 31 mars 2020.

[6] Cette entente (« Entente initiale »), a pour objet de régler de façon globale les actions collectives par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de dollars. Par ailleurs, les défenderesses ne reconnaissent pas que les joueurs de ligues juniors majeures de hockey aient été à quelque époque que ce soit des salariés ayant droit à une rémunération ou à d'autres avantages découlant d'un statut de salarié.

[7] Les joueurs affiliés membres du groupe avaient jusqu'au 10 septembre 2020 pour s'exclure du groupe ou pour formuler des oppositions à l'entente. Or, aucune objection formelle à l'Entente initiale par les membres du groupe n'a été communiquée aux avocats avant les échéances énoncées dans les avis qui ont été transmis aux membres[3].

[8] Lors d'une audience commune avec les juges en Alberta et en Ontario, une demande d'approbation de l'Entente initiale est soumise. Celle-ci est rejetée puisque le Tribunal estime que la quittance négociée excède largement du cadre déterminé par le

---

1 *Walter* c. *Quebec Major Junior Hockey League Inc.*, 2019 QCCS 2334.

2 *Berg* v. *Canadian Hockey league*, 2017 ONSC 2608 et *Walter* v. *Western Hockey league*, 2017 ABQB 382.

3 *Walter* c. *Ligue de hockey junior majeur du Québec Inc.* 2020 QCCS 3724, par. 27.

jugement d'autorisation de l'action collective[4].Il en est de même suivant le jugement rendu par le juge Perrell dans le dossier ontarien et le juge Hall dans le dossier albertain[5].

[9] Suivant les jugements précités, les parties sont invitées à refaire l'exercice des négociations en les dispensant de transmettre un nouvel avis aux membres avant la prochaine audition sur la demande d'approbation de l'entente[6] si la seule modification au dossier porte sur une quittance moins large et que « tous les autres éléments du dossier demeurent identiques »[7] à ceux déjà présentés lors de la dernière audition. Le Tribunal entend alors disposer de la demande d'approbation sur vue du dossier à moins d'une demande écrite des parties de tenir une audition.

[10] Ce n'est que près de deux ans et demi plus tard, soit les 9 mai et 5 juin 2023 que les demandeurs signent l'Entente initiale assortie d'une nouvelle quittance (« Entente modifiée »). Le délai est dû à l'attente du résultat final d'un dossier dont certains faits étaient similaires et instruit devant la Cour Fédérale[8].

[11] Néanmoins, vers le 14 juin 2023, par courriel transmis à leurs procureurs, les demandeurs désavouent l'entente de règlement amendée à laquelle ils viennent de consentir et s'opposent à sa soumission pour approbation par le tribunal[9]. S'ensuivent des envois de courriels directement aux trois juges saisis de l'action collective ainsi qu'à leurs procureurs pour exprimer leur insatisfaction concernant l'Entente modifiée.

[12] Quelques mois plus tard, peu avant la présente audition, le 12 septembre 2023, deux avis de révocation de mandat sont transmis par les demandeurs à leurs procureurs Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers afin de les remplacer par de nouveaux avocats du cabinet Novalex (« les nouveaux avocats »).

[13] Les avocats Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers (« Procureurs ») agissant pour les demandeurs et le groupe depuis le début du dossier s'opposent à cette révocation de mandant en soulevant la sauvegarde des intérêts des membres du groupe. Ils demandent ainsi au Tribunal de rejeter les avis de révocation qui selon eux, en vertu de l'article 585 C.p.c., devaient être soumis à une autorisation préalable du Tribunal. Subsidiairement, ils invitent le tribunal à prendre toute ordonnance appropriée pour la continuité de l'audition sur la demande d'approbation de l'entente de règlement.

---

4 *Id*., par. 58.

5 Dossiers de Cour Court file No.1401-11912 en Alberta : Walter c. Western Hockey League 2020 ABQB 631 et dossier CV1511423-00CP en Ontario : Berg c. Canadian Hockey League, 2020 ONSC 6389.

6 *Id.* : le Tribunal enjoint tout de même comme mesure de publicité appropriée pour le nouveau texte les sites web dédiés et celui du Registre des actions collectives.

7 *Id*., par. 59.

8 Kobe Mohr c. CHL et al. 2021 FC 488. La Cour Fédérale ayant rejeté la demande, le jugement a été confirmé par la Cour Fédérale d'Appel : 2022 FCA 145 puis la Cour Suprême a refusé d'entendre l'appel, par l'avis 40426 en date du 23 avril 2023.voir 2023 CanLII 315888 (SCC).

9 Pièce AO-5.

ANALYSE

AVIS DE RÉVOCATION ET AUTORISATION DU TRIBUNAL

[14] Les Procureurs soutiennent que dans le contexte d'une action collective, les Demandeurs devaient préalablement obtenir l'autorisation du tribunal avant de transmettre les avis de révocation, conformément au libellé de l'article 585 C.p.c. qui énonce que :

> **585.** Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.
>
> L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.
>
> [Nos soulignements]

[15] Les Procureurs soutiennent [10] que la contestation des demandeurs devrait s'assimiler à une renonciation aux droits qui leur avaient été conférés par jugement de renégocier l'Entente initiale pour obtenir une quittance moins large[11]. Ils considèrent que dans la mesure où les demandeurs s'opposent tant à l'Entente modifiée qu'à sa présentation pour approbation par le Tribunal l'envoi des avis de révocation met en péril cette possibilité de soumission.

[16] Selon le Tribunal, il n'est pas justifié de présenter comme un tout indissociable l'obligation que les Procureurs ont envers les membres du groupe, incluant les demandeurs, et le rapport juridique existant entre un client et son avocat. Or, le remplacement de ce dernier n'a pas pour conséquence d'éteindre l'obligation propre aux avocats agissant en demande d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres.

[17] En effet, l'opposition des Demandeurs à l'Entente modifiée ne peut être vue comme un cas de renonciation à un droit résultant d'un jugement au sens de cette disposition.

[18] Rappelons que le représentant autorisé est le fiduciaire des intérêts des membres absents[12]. C'est à lui que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat. C'est encore lui qui a l'autorité nécessaire pour donner un mandat à l'avocat et non l'inverse[13].

---

10 *Avis d'opposition aux avis de révocation et avis de gestion de l'instance*, daté du 18 septembre 2023, par. 38-42.

11 *Walter* c. *Ligue de hockey junior majeur du Québec Inc.* 2020 QCCS 3724.

12 *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada Ltée*, 2018 QCCA 256, par. 38-40.

13 *Id*.

[19] La procédure d'action collective ne fait pas obstacle au principe bien établi que le représentant autorisé demeure libre de mandater l'avocat(e) de son choix.

[20] En cela, la substitution des procureurs n'est qu'une application concrète du principe du libre choix de l'avocat[14]. Néanmoins, comme le souligne la juge Lise Bergeron[15], bien que le *Code de procédure civile* n'ait pas repris la disposition imposant l'autorisation du tribunal lors de la substitution d'un procureur[16], le contexte crée par une opposition à la substitution de procureurs et le devoir de surveillance par le tribunal de l'intérêt des membres, qui peut s'inférer de l'article 585 C.p.c., imposent au tribunal d'apprécier ce qu'il en est, tout comme il le ferait pour le changement d'un représentant ou pour une modification par le représentant d'un acte de procédure.

[21] Ce faisant, si en matière d'action collective, les règles usuelles de la substitution de l'avocat ne peuvent s'appliquer[17], la Cour d'appel rappelle que le libre choix de l'avocat doit être fait dans l'intérêt des membres[18].

[22] Voyons maintenant les conséquences de la révocation de mandat. Les demandeurs souhaitent être représentés par d'autres avocats. Le Tribunal peut constater la révocation du mandat des Procureurs par les demandeurs.

[23] Qui donc agira au dossier et afin de représenter qui ? En vertu de son pouvoir général de surveillance, le Tribunal peut rendre des ordonnances visant à définir les modalités de représentation des demandeurs et des membres du groupe.

[24] Bien que les mandats des demandeurs auprès des Procureurs soient révoqués, ces derniers ayant piloté le dossier depuis le début doivent continuent de représenter le groupe. Aucune preuve au dossier ne permet de mettre en doute cette constatation à l'effet qu'ils continuent de représenter les membres du groupe. En l'absence d'une preuve contraire, et face à la simple insatisfaction exprimée par les demandeurs, le Tribunal est d'avis qu'il est sans conteste que les Procureurs doivent poursuivre leur devoir de représentation du groupe et présenter, pour fins d'approbation, les termes de l'entente de règlement telle que modifiée.

---

14 *Fortin* c. *Imperial Tobacco Ltée*, 1999 CanLII 10991 (QC CS), par. 21-22; *Vaillancourt* c. *Ville de Montréal*, 2019 QCCS 6001, par. 2,

15 *Labranche* c. *Énergie éolienne des Moulins*, 2018 QCCS 3366, par. 16 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1624).

16 253 a. C.p.c. : La substitution d'un procureur à un autre doit être autorisée par le juge ou le greffier si une partie indique, par écrit, son opposition, la notifie aux autres parties et en produit copie au greffe.

17 *Dulude* c. *Ville de Varennes*, 2021 QCCS 2170, par. 19.

18 *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada Ltée*, 2018 QCCA 256, par. 40; *Asselin* c. *Desjardins Cabinet de services financiers Inc.,* 2022 QCCS 4279, par. 40.

[25] Par ailleurs, les mêmes Procureurs acceptent que les demandeurs s'adressent au Tribunal aux fins de critiquer ou s'opposer à l'approbation de l'entente telle que négociée. Les demandeurs seront donc entendus.

[26] Vu les nombreux reproches formulés dans différentes correspondances transmises aux trois juges, il est essentiel de bien encadrer la participation des demandeurs en leurs noms afin de clairement circonscrire le débat à venir.

[27] Ils devront indiquer dans une communication les éléments sur lesquels ils souhaitent plaider, et s'ils veulent présenter une preuve sur quels éléments et par quel(s) témoin(s), le cas échéant. Le Tribunal leur accorde un total de 2 heures pour ce faire.

[28] Le Tribunal doit s'assurer ainsi que le meilleur intérêt des membres est respecté.

[29] Vu l'avancement du dossier et son historique, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas utile ni souhaitable pour l'intérêt des membres du groupe que de nouveaux demandeurs/représentants soient désignés pour compléter la prochaine étape, soit l'audition de la demande d'approbation de l'entente modifiée et des honoraires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **CONSTATE** la révocation du mandat des Cabinets Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers par les demandeurs Walter et Gobeil ;

[31] **CONFIRME** que les cabinets Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers continuent de représenter le groupe visé par le présent dossier d'action collective;

[32] **AUTORISE** les nouveaux avocats de Walter et Gobeil de faire des représentations au nom de leurs clients les demandeurs Walter et Gobeil lors de l'audition de la demande d'approbation de l'entente de règlement modifiée à être fixée et ce à condition de dénoncer à l'avance les moyens à être plaidés et la preuve à être administrée, incluant le temps d'argumentation à être présentée, dans un temps total maximum alloué de 2 heures de temps pour ces demandeurs;

[33] La dénonciation précitée doit être communiquée au Tribunal et aux parties d'ici 3 semaines;

[34] **LE TOUT,** sans frais de justice.

Chantal Corriveau Signature numérique de Chantal Corriveau
Date : 2023.09.27 15:07:25 -04'00'

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Michel Savonitto
Savonitto & Ass. Inc.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030766-232
(500-06-000716-148)

DATE : 11 septembre 2024

FORMATION : LES HONORABLES ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.
GUY COURNOYER, J.C.A.

LUKAS WALTER
THOMAS GOBEIL
APPELANTS – demandeurs
c.

SAVONITTO ET ASS. INC.
CHARNEY LAWYERS
INTIMÉS
et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC. / THE ACADIE BATHURST TITAN (2013) INC.
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.
MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
8515192 CANADA INC., faisant affaires sous le nom de **CHARLOTTETOWN ISLANDERS**

Deuxième question : la juge a-t-elle erré en permettant aux avocats intimés de continuer d'agir pour le groupe malgré la révocation de leur mandat par les représentants des membres du groupe?

[34] Plusieurs décisions judiciaires précisent que, lors d'un règlement d'une action collective, le devoir de loyauté et de représentation de l'avocat s'étend au seul représentant désigné par le tribunal[21]. C'est ce qu'a notamment conclu le Tribunal des professions dans l'affaire *Ramacieri c. Hébert*[22] :

> [234] S'il est vrai que dans le contexte du recours collectif, l'avocat du demandeur doit tenir compte dans une certaine mesure des intérêts des futurs membres, il n'a pas de relation avocat-client avec eux. Il n'a donc pas non plus à leur égard les obligations déontologiques qu'il a avec la personne qui a retenu ses services. Cette relation avocat-client et les obligations déontologiques qui s'ensuivent n'existent qu'à l'égard de son client ou de sa cliente, c'est-à-dire à l'égard de la personne qui a retenu ses services et qu'il représente devant la Cour [le représentant du groupe].
>
> [235] En l'espèce, il ne fait aucun doute que dans le cadre du recours collectif contre Bayer, la seule cliente de l'intimé (à part Mme Laporte) était l'appelante et que c'est à son seul égard qu'il avait des obligations déontologiques envers une cliente. Il ne fait non plus aucun doute que l'appelante a toujours été contre l'Entente, et ce, tout au long des procédures. C'était là la position de l'appelante, la cliente de l'intimé.
>
> [236] Il importe de rappeler que même si l'appelante a accepté de laisser procéder le recours ontarien d'abord, elle n'a pas accepté pour autant de lier le sort du recours québécois à celui du recours ontarien, surtout pas s'il s'agissait de régler les deux recours aux mêmes conditions et sans indemnisation pour les membres pour satisfaire les désirs de Bayer.
>
> [237] Même dans le cadre d'un recours collectif, l'avocat ne peut se placer en situation de conflit d'intérêts en prétendant devoir choisir entre les intérêts clairement énoncés par sa cliente et les autres membres du recours collectif. Il s'agit clairement d'un conflit d'intérêts, même dans le cadre particulier du recours collectif.
>
> [238] En terminant, rappelons ce qu'écrivait récemment le juge Clément Samson dans *BGA Inc. c. Telus Mobilité* [2021 QCCS 700] :
>
> > [37] Comme l'édicte l'article de loi qui définit l'action collective, le représentant du groupe agit « sans mandat » pour le compte de tous les membres du groupe.

---

21 *BGA Inc. c. Telus Mobilité*, 2021 QCCS 700, par. 37-38; *Ramacieri c. Hébert*, 2021 QCTP 62; *Barnett c. Engler-Stringer*, 2018 QCCS 4236, par. 16-17; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins*, 2018 QCCS 3366, par 30-34 (permission d'appel rejetée 2018 QCCA 1624, juge unique); *Vaillancourt c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 6001, par. 2.

22 *Ramacieri c. Hébert*, 2021 QCTP 62, par. 234-239.

> Le représentant du groupe doit obligatoirement être à son tour être représenté par un avocat.
>
> [38] L'avocat reçoit pour seul mandat de représenter le représentant du groupe, qui lui-même agit sans mandat de la part des membres du groupe. L'avocat du représentant ne peut donc avoir de mandat des membres du groupe.
>
> [Références omises]

> [239] Le seul mandat de l'avocat, donc de l'intimé, est de représenter le représentant du groupe. Il ne pourrait avoir de mandat des membres du groupe.
>
> [Soulignement ajouté; renvois omis]

[35] D'autres décisions judiciaires soutiennent plutôt que lors d'un règlement de l'action collective, l'avocat n'est pas tenu de suivre les instructions du représentant des membres du groupe s'il estime que l'intérêt de ces derniers est autre[23]. C'est la position exprimée par le juge Dugré de la Cour supérieure dans l'affaire *Lépine c. Société canadienne des postes*[24] :

> [34] Ensuite, les procureurs agissant en demande dans une action collective représentent l'ensemble des membres du groupe et non pas seulement le demandeur/représentant. Ils doivent donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres. C'est la conclusion à laquelle en est arrivé le tribunal après avoir étudié la jurisprudence aux États-Unis, au Canada et au Québec : le procureur agissant dans une action collective régie par le droit québécois, une fois le recours autorisé, représente l'ensemble des membres du groupe – incluant évidemment le demandeur/représentant – et doit donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe (*Lépine c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972, EYB 2016-273722, [2016] J.Q. no 17866).
>
> [35] De plus, le terme « transaction » énoncé au premier alinéa de l'art. 590 signifie effectivement « transaction proposée » comme le confirme d'ailleurs le libellé du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, le devoir de loyauté des procureurs agissant en demande, dans une action collective, s'impose à l'égard de l'ensemble des membres du groupe et les oblige donc à soumettre au tribunal la transaction proposée malgré l'opposition du demandeur/représentant.
>
> [36] D'ailleurs, le rôle dynamique confié au tribunal par le législateur, lors d'une demande d'approbation d'une transaction proposée, confirme qu'il est le gardien de l'ensemble des membres du groupe.

---

23 *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1406, par. 34-37; *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972, par. 76; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, par. 41-46.

24 *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1406, par. 34-36 et 43.

> [...]
>
> [43] Appliquant ces principes en l'espèce, le tribunal estime que les procureurs en demande ne sont pas en conflit d'intérêts, mais qu'ils agissent dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe incluant le demandeur/représentant, et que l'opposition de ce dernier est frivole et fondée sur une incompréhension manifeste des procédures et de la complexité des enjeux factuels et juridiques posés par la présente affaire.
>
> [Soulignement ajouté]

[36] Avec égards pour l'opinion contraire, l'approche retenue par la première école nous apparaît conforme au droit. Ainsi, à l'instar du Tribunal des professions dans l'affaire *Ramacieri c. Hébert*, nous sommes d'avis que, dans le cadre d'une action collective, la relation entre l'avocat et le client est établie entre l'avocat et le représentant du groupe. Il en découle que les obligations déontologiques de l'avocat sont envers ce représentant. L'avocat retenu par le représentant pour les fins de l'action collective ne peut donc soutenir devant les tribunaux une position contraire à celle de ce représentant, lequel est son client, y compris lors d'un règlement de l'action collective. Voici pourquoi.

[37] Tel que l'énonce l'art. 571 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), l'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne – le représentant – d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter. Par ailleurs, l'art. 575 al. 4 *C.p.c.* stipule que le représentant ne peut être désigné par le tribunal à moins qu'il soit « en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

[38] Il ne fait donc aucun doute qu'au plan juridique l'action collective est menée pour le compte de l'ensemble des membres par le représentant désigné par le tribunal et non par l'avocat. Cela est d'autant plus vrai que l'art. 586 *C.p.c.* interdit à un membre du groupe d'intervenir à l'action collective si ce n'est « que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions ». Il serait fort curieux que l'avocat du représentant puisse s'adresser au tribunal pour le contredire, alors que les membres du groupe sont eux-mêmes forclos de le faire.

[39] Par ailleurs, l'art. 87 al. 2 *C.p.c.* prévoit que c'est le représentant qui est tenu de se faire représenter par un avocat dans le cadre de l'action collective. C'est donc le représentant qui confie le mandat à l'avocat et qui définit ce mandat et non l'inverse[25].

---

[25] *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 103; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2022 QCCS 4279, par. 39-44; *BGA inc. c. Telus Mobilité*, 2021 QCCS 700, par. 37-38; *Vaillancourt c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 6001, par. 2; *Barnett c. Engler-Stringer*, 2018 QCCS 4236, par. 17; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins*, 2018 QCCS 3366, par. 30-34 (permission d'appel rejetée 2018 QCCA 1624, juge unique). Voir aussi Pierre-Claude Lafond, « Parties à l'instance » dans Jurisclasseur Québec, vol. « Procédure Civile II », 2ème éd., Montréal, Lexis Nexis,

C'est aussi au représentant qu'il revient de changer d'avocat lorsqu'il l'estime indiqué. C'est d'ailleurs ce que la Cour a conclu dans l'arrêt *Deraspe c. Zinc électronique du Canada ltée*[26] :

> [39] C'est au représentant que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat. C'est le représentant qui donne un mandat à l'avocat et non l'inverse. Le client est responsable des actes posés par son mandataire (art. 2160 C.c.Q.). Il n'y a aucune preuve que l'avocate a agi en dehors de son mandat.
>
> [40] Le représentant a l'autorité nécessaire pour donner des instructions à l'avocat. Il peut aussi choisir de changer d'avocat si cette décision est dans l'intérêt des membres. Le représentant ne peut « être à la remorque aveugle de son procureur » ou se « contenter du rôle d'un simple spectateur passif qui laisse aux avocats en demande le contrôle complet de la procédure ». Épouser la thèse proposée par M. Deraspe reviendrait à accepter que le représentant dans une action collective n'est qu'un pantin manipulé par son avocat.
>
> [Soulignement ajouté; renvois omis]

[40] Comme le note l'auteure Catherine Piché[27] :

> In Quebec, the status of class counsel is peculiar: they are considered to represent the representative only, at all stages of the class action, while the class representative represents the class members. Accordingly, class counsel do not represent the class. Nonetheless, there will be an attorney-client relationship between the members of the class and class counsel in specific instances where they are asked to file personal claims on behalf of members after final judgment on the merits.
>
> [Soulignement ajouté; renvois omis]

[41] Cela étant, le représentant doit toujours agir dans l'intérêt des membres du groupe, y compris lorsqu'il s'agit de fournir des instructions à l'avocat quant à la poursuite de l'action collective ou de son règlement[28].

[42] Il en découle que l'avocat doit aussi tenir compte de l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe en exécutant son mandat, notamment lors du règlement de l'action

---

2015, (à jour au 1er juillet 2022), p. 20/23 : « Le véritable client de l'avocat ne serait donc pas le groupe, mais le représentant, celui à qui le tribunal a confié le mandat judiciaire de représenter les membres ».

26 *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256, par 39-40.

27 Catherine Piché, « The Class Action Settlement Actors: Who Protects Whom? », (2011) 53 *S.C.L.R.* 57, p. 63-64.

28 *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256, par. 38; *Baulne c. Bélanger*, 2020 QCCS 1745, par. 17; *Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCS 1941, par. 83-84; *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1404, par. 37; *Barnett c. Engler-Stringer*, 2018 QCCS 4236, par. 17 (permission d'appel rejetée 2018 QCCA 1624, juge unique).

collective. Il en est ainsi puisque le représentant lui-même est assujetti à ce devoir, qui s'étend donc à l'avocat qui agit comme son mandataire[29]. Cela étant, le mandat de l'avocat relève néanmoins exclusivement du représentant.

[43] Ainsi, l'avocat est tenu de suivre et de respecter les instructions du représentant. Si l'avocat est d'avis que ces instructions ne sont pas dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe, il doit dénoncer la difficulté au représentant et en discuter avec lui. Si la question ne peut être réglée d'un commun accord, l'avocat doit alors soit se retirer du dossier s'il estime qu'il n'y a pas moyen de réconcilier les instructions du représentant avec l'intérêt des membres. À défaut, il appartient alors au représentant de remplacer l'avocat s'il l'estime nécessaire.

[44] Dans un tel cas, les tribunaux ont-ils un rôle à jouer? Il faut conclure que non, sauf si la révocation du mandat de l'avocat mène à une demande par un autre membre du groupe pour remplacer le représentant désigné au motif que ce dernier n'agit alors plus dans l'intérêt du groupe.

[45] En effet, de façon générale et sauf en cas de désaveu, d'inhabilité ou de démission intempestive[30], les tribunaux ne doivent pas s'immiscer dans la relation entre l'avocat et son client, y compris lors de la révocation du mandat de l'avocat. Ce principe s'applique tout autant à la relation entre le représentant des membres du groupe à l'action collective et son avocat. À moins d'accepter que l'action collective n'ait créé un régime particulier de droits fondamentaux ou modifié celui-ci, le libre choix de l'avocat existe toujours et cette prérogative appartient au représentant, d'autant plus lorsque la représentation par avocat est obligatoire[31].

[46] Cela étant, il peut survenir des cas où un membre du groupe pourrait soutenir que la révocation du mandat de l'avocat par le représentant désigné n'est pas dans l'intérêt du groupe. Dans de telles circonstances, l'art. 589 al. 2 *C.p.c.* permet alors à ce membre de demander au tribunal de le substituer au représentant désigné ou, selon le cas, de proposer un autre membre à cette fin.

[47] Dans un tel cas de figure, le débat sur la substitution du représentant pourrait alors porter sur la question de la révocation du mandat de l'avocat afin de déterminer si elle est dans l'intérêt des membres du groupe. Par ailleurs, un tel débat pourrait aussi porter sur l'appui des membres au représentant désigné, puisqu'il pourrait s'agir d'un facteur pertinent afin de décider de sa substitution. C'est d'ailleurs la démarche déjà suivie par la Cour supérieure dans un cas similaire[32].

---

29 *Dick c. Johnson & Johnson Inc.*, 2015 QCCS 6049, par. 21 (conf. 2016 QCCA 447; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 septembre 2016, no 36996).

30 Art. 191, 193 et 194 *C.p.c.*

31 David Bourgoin, "Le représentant, pistes de réflexion" dans *Colloque national sur l'action collective (2023)*, Barreau du Québec - Service de la formation continue, p. 206.

32 *Dulude c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 152.

[48] Si la substitution du représentant est acceptée, le nouveau représentant pourra alors, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier la révocation antérieure du mandat de l'avocat comme le lui permet l'art. 589 al. 3 *C.p.c.* ou, le cas échéant, il pourra désigner l'avocat de son choix aux fins de l'action collective.

[49] Il y a lieu de résumer les principes applicables :

1- Comme sa désignation l'indique, seul le représentant du groupe représente les membres du groupe pour les fins de l'action collective;

2- C'est ce représentant qui désigne et mandate l'avocat aux fins de l'action collective et qui fournit les instructions à ce dernier pour assurer le bon déroulement de cette action, y compris aux fins d'un règlement;

3- La relation entre l'avocat et le client dans une action collective est établie entre l'avocat et le représentant; les obligations déontologiques de l'avocat qui s'en suivent sont envers ce représentant;

4- Cela étant, le représentant doit en tout temps agir dans l'intérêt des membres du groupe, ce qui implique que l'avocat qu'il mandate aux fins de l'action collective doit faire de même;

5- En cas de divergence d'opinion entre le représentant et l'avocat quant à savoir si une démarche particulière serait dans l'intérêt des membres du groupe, l'avocat doit dénoncer la difficulté au représentant et en discuter avec lui; si la question ne peut être résolue d'un commun accord, l'avocat doit alors se retirer du dossier s'il estime qu'il n'y a pas moyen de réconcilier les instructions du représentant avec l'intérêt des membres;

6- À défaut, il relève de la seule prérogative du représentant de remplacer l'avocat s'il estime que ce dernier ne remplit pas son mandat selon les instructions reçues;

7- Cependant, dans un tel cas, un membre du groupe qui estime que le remplacement de l'avocat n'est pas dans l'intérêt de l'ensemble des membres peut demander la substitution du représentant désigné conformément à l'art. 589 al. 2 *C.p.c.*

[50] Qu'en est-il en l'espèce?

[51] Comme nous l'avons déjà noté, aucune procédure pour substituer les appelants à titre de représentants des membres du groupe n'a été entreprise préalablement à l'audition devant la Cour supérieure. Aucune procédure en ce sens n'a davantage été entreprise en date de l'audition devant la Cour et aucune partie n'a avisé la Cour qu'une

telle procédure aurait été entreprise depuis cette audition. Ainsi, à ce jour, aucun membre du groupe ne s'est manifesté publiquement pour s'opposer aux décisions des appelants quant à la révocation du mandat des avocats intimés ou pour demander la substitution des appelants comme représentants des membres du groupe.

[52] Dans ces circonstances et vu les principes énoncés ci-haut, la juge ne pouvait, comme elle l'a fait, permettre aux avocats intimés de continuer d'agir pour le groupe après que leur mandat a été révoqué par les appelants.

[53] Il y a donc lieu d'accueillir l'appel.

[54] Cela étant, il nous apparaît utile de préciser les conséquences de cette conclusion au regard du déroulement de l'examen judiciaire éventuel de l'Entente modifiée.

[55] Bien que les appelants puissent désavouer la demande d'approbation judiciaire de l'Entente modifiée présentée par les avocats intimés, une telle démarche n'évitera pas un débat à ce sujet devant la Cour supérieure. En effet, les circonstances particulières de cette affaire font en sorte qu'un débat judiciaire portant sur l'approbation du règlement dans son ensemble est non seulement souhaitable, mais aussi nécessaire.

[56] En effet, bien qu'aucune ordonnance précise en ce sens n'apparaisse au jugement du 22 octobre 2020 refusant d'approuver l'Entente initiale de règlement[33], il découle implicitement de ce jugement que si les parties parviennent à s'entendre sur un nouveau texte portant sur les quittances, l'Entente modifiée doit alors être soumise au tribunal. Or, une telle entente est effectivement intervenue entre les parties[34]. Les appelants l'ont d'ailleurs signée. Dans ces circonstances, bien que les appelants aient subséquemment renié leurs signatures, il demeure qu'un accord, tel que prévu au jugement du 22 octobre 2020, est effectivement intervenu. Il en découle qu'il incombe maintenant aux parties de soumettre ce nouvel accord au tribunal.

[57] Pour être plus précis, à défaut des appelants de soumettre eux-mêmes l'entente de règlement au tribunal – tout en s'opposant à sa ratification comme représentants des membres du groupe, comme c'est leur prérogative – les mis en cause seraient alors justifiés de saisir la Cour supérieure de la question, puisque chacune des parties à une transaction peut en demander l'homologation[35]. Quoi qu'il en soit, une audition sur la question de la ratification de l'entente de règlement dans son ensemble s'impose, la question pouvant d'ailleurs difficilement être résolue sur le vu du dossier, vu notamment l'évolution du dossier depuis le jugement du 22 octobre 2020.

[58] Par ailleurs, vu les circonstances et tel que l'a suggéré le Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »), un nouvel avis selon l'art. 590 *C.p.c.* devra être envoyé aux

---

33 *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724.
34 Pièce AO-4.
35 Art. 2633 *C.c.Q.* et art. 528 *C.p.c.*

membres du groupe avec un délai suffisant pour leur permettre de se manifester devant la Cour supérieure. Cet article prévoit ce qui suit :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.	**590.** A transaction, acceptance of a tender, or an acquiescence is valid only if approved by the court. Such approval cannot be given unless notice has been given to the class members.
Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.	In the case of a transaction, the notice must state that the transaction will be submitted to the court for approval on the date and at the place indicated. It must specify the nature of the transaction, the method of execution chosen and the procedure to be followed by class members to prove their claim. The notice must also inform class members that they may assert their contentions before the court regarding the proposed transaction and the distribution of any remaining balance. The judgment approving the transaction determines, if necessary, the mechanics of its execution.
[Soulignement ajouté]	(Emphasis added)

[59] Bien que dans son jugement refusant d'approuver l'Entente initiale de règlement, la juge ait conclu qu'un tel avis ne serait pas nécessaire aux fins de l'approbation de l'Entente modifiée, les circonstances du dossier ont considérablement évolué depuis. En effet, les appelants soutiennent maintenant que l'entente de règlement dans son ensemble doit être rejetée. Ils avancent d'ailleurs plusieurs arguments afin de justifier leur revirement de position. Dans ces circonstances, un nouvel avis aux membres nous apparaît essentiel, comme le soutient d'ailleurs le Fonds.

[60] Avant de conclure, il y a lieu de traiter brièvement de l'intervention du Fonds en appel. Les intimés et les mis en cause contestent le droit de celui-ci de s'adresser à la Cour au motif que son intervention ne concerne pas un paiement ou une transaction portant sur les frais de justice, les honoraires du procureur du représentant ou les frais, comme le prévoit l'art. 32 al. 2 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*[36], mais qu'elle porte plutôt sur la question des avis que les membres du groupe devraient obtenir. Nous ne retenons pas ces prétentions.

---

[36] *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, F-3.2.0.1.1.

[61] L'art. 32 al. 2 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* permet au Fonds d'être entendu par un tribunal sur les sujets qui y sont énoncés sans qu'il soit autorisé à intervenir au moyen d'une requête en intervention[37]. Cela étant, rien n'empêche le Fonds de traiter d'autres sujets devant un tribunal si ce dernier l'autorise[38]. Or, c'est précisément le cas en l'espèce vu que dans son jugement accordant la permission d'appeler, la juge en chef du Québec a autorisé le Fonds à faire valoir son point de vue sur les questions en litige au moyen d'un exposé[39]. Bien que le Fonds n'ait pas, de fait, déposé d'exposé, la Cour lui a néanmoins permis de s'adresser à elle lors de l'audition de l'appel, comme le permet l'art. 376 al. 2 *C.p.c.*

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[62] **REJETTE** la requête des appelants afin de présenter une nouvelle preuve en appel, sans frais de justice;

[63] **ACCUEILLE** l'appel;

[64] **INFIRME** en partie le jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2023 afin d'y soustraire les paragraphes **[31]**, **[32]**, **[33]** et **[34]**;

[65] **CONDAMNE** les intimés aux frais de justice en appel et en première instance.

ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

GUY COURNOYER, J.C.A.

---

37 *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 441, par. 35.
38 *Id.*, par. 40.
39 *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, 2024 QCCA 271 (juge unique), par. 11.

(30) *Trust Account* means a guaranteed investment vehicle, liquid money market account or equivalent security with a rating equivalent to or better than that of a Canadian Schedule I bank (a bank listed in Schedule I of the *Bank Act,* S.C. 1991, c. 46) held at a Canadian financial institution, opened by Class Counsel, under the control of Class Counsel or the Claims Administrator, once appointed, for the benefit of the Class Members or Defendants, as provided for in this Settlement Agreement.

2.— SETTLEMENT APPROVAL

2.1. Best Efforts

The Parties shall use their best efforts to obtain the approval of this Settlement Agreement by each of the three Courts.

2.2. Seeking Approval of Notice

The Plaintiffs shall advise each of the three Courts of this Settlement Agreement and request directions and approval of the notices described in Section 7.1(1) as soon as reasonably practicable after the Date of Execution.

2.3. Motion Seeking Approval of the Settlement, Distribution Protocol and Class Counsel Fees

The Parties shall use best efforts to coordinate and seek approval for a single coordinated settlement approval hearing by all three Courts to take place in one location as determined by those Courts, as soon as reasonably practicable after the Date of Execution.

2.4. Pre-Motion Confidentiality

Until all the Courts have been advised of this Settlement Agreement, in accordance with Section 2.2, the Parties agree to keep confidential and not to comment on this settlement, including over social media, to keep all of the terms of the Settlement Agreement confidential and not to disclose them without the prior consent of Counsel for the Defendants and Class Counsel, as the case may be, except as required for the purposes of retaining a Claims Administrator, financial reporting, the preparation of financial records (including tax returns and financial statements), as necessary to give effect to its terms, as otherwise required by law or requested by regulatory authorities, or in the case of the Defendants, to pursue strategic financing activities and

communicate with their bankers, financial advisors, agents, parties conducting due diligence, and the like for the purposes of obtaining financing of the Settlement Amount, provided that any such parties are subject to written confidentiality agreements with the Defendants.

2.5. Joint Press Release

Once this Settlement Agreement is executed by all Parties, the Parties shall agree on a joint press release, to be released at a mutually agreed time, in relation to this Settlement Agreement.

3.— SETTLEMENT BENEFITS

3.1. Payment of Settlement Amount

(1) The Settlement Amount shall be paid by the Defendants to Class Counsel on the following dates in the following amounts:

(a) on or before June 10, 2020, the Defendants shall pay 50% of the Settlement Amount ($15 million) by way of a wire transfer or a certified cheque;

(b) on or before September 10, 2020, the Defendants shall pay 25% of the Settlement Amount ($7.5 million) by way of a wire transfer or a certified cheque; and

(c) on or before October 10, 2020, the Defendants shall pay 25% of the Settlement Amount ($7.5 million) by way of a wire transfer or a certified cheque.

(2) All payments in accordance with 3.1(1) shall be deposited into the interest-bearing Trust Account.

(3) The Defendants may, in their discretion, accelerate the payments required by 3.1(1). Any accelerated payment shall be treated as a credit against the next immediately owing required future payment.

(4) Any amount, or any part of such amount, not paid by the Defendants on or before the due date for such payment in accordance with 3.1(1) shall incur interest at a rate of 5%, compounded monthly, from the date the payment came due until the date such payment has been paid in full, which interest shall be added to the total Settlement Amount to be paid by the Defendants under this Settlement Agreement.

(5) Interest earned in the Trust Account shall at no time be treated as a credit against future Settlement Amount payments required by 3.1(1) and shall continue to accrue until the full Settlement Amount plus all accumulated interest has been paid in full.

(6) The Settlement Amount shall be provided in full satisfaction of the Released Matters as against the Releasees.

(7) The Settlement Amount shall be paid as a gross sum, as general damages, all-inclusive of any and all amounts and not as income, wages, remuneration or payment in lieu thereof, and the Settlement Amount is the only amount to be paid by the Defendants pursuant to this Settlement Agreement.

(8) Neither the Defendants nor the Releasees shall have any obligation to pay any amount in addition to the Settlement Amount, for any reason, pursuant to or in furtherance of this Settlement Agreement, the Class Actions, or any other actions related to the Released Matters.

(9) Once a Claims Administrator has been appointed, Class Counsel shall transfer the Claim Fund the Claims Administrator. The Claim Fund shall continue to accrue interest for the benefit of the Class.

(10) Class Counsel shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement until it is transferred to the Claims Administrator who shall then be solely responsible for maintaining the Trust Account as provided for in the Court Order and this settlement agreement.

(11) Class Counsel and the Claims Administrator shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with the Settlement Agreement, the Distribution Protocol, or an order of the Court obtained after notice to the Parties.

3.2. Taxes and Interest

(1) Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Class and shall become and remain part of the Trust Account.

(2) Subject to Section 3.2(3), all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account. Class Counsel or the Claims Administrator, as appropriate, shall be solely responsible to fulfill all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.

(3) The Defendants shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement is not approved, is terminated, or otherwise fails to take effect for any reason, in which case the Settlement Amount, net of any Administration Expenses, and the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Defendants who, in such case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel or the Claims Administrator.

4.— TERMINATION OF SETTLEMENT AGREEMENT

4.1. Right of Termination

(1) In the event that:

(a) this Settlement Agreement is not approved by Final Order of any of the Courts; or

(b) any of the Courts issue a settlement approval order that is materially inconsistent with the terms of the Settlement Agreement;

The Plaintiffs and the Defendants shall each have the right to terminate this Settlement Agreement by delivering a written notice pursuant to Section 11.17, within thirty (30) days following an event described above.

(2) Except as provided for in Section 4.3, if the Settlement Agreement is terminated, the Settlement Agreement shall be null and void and have no further force or effect, and shall

not be binding on the Parties, and shall not be used as evidence or otherwise in any litigation or in any other way for any reason.

4.2. If Settlement Agreement is Terminated

If this Settlement Agreement is not approved, is terminated in accordance with its terms or otherwise fails to take effect for any reason:

(a) no motion to approve this Settlement Agreement, which has not been decided, shall proceed;

(b) the Parties will cooperate in seeking to have any issued order approving this Settlement Agreement set aside and declared null and void and of no force or effect, and any Party shall be estopped from asserting otherwise; and

(c) the Settlement Amount, net of any incurred Administration Expenses, plus any interest earned, shall be returned to the Defendants.

4.3. Survival of Provisions After Termination

If this Settlement Agreement is not approved, is terminated or otherwise fails to take effect for any reason, the provisions of Sections 3.1(8), 3.2(3), 4.1(2), 4.2, 4.3, 6.1, 6.2, 7.1(2) and 7.2(4), and the definitions and Schedules applicable thereto shall survive the termination and continue in full force and effect. The definitions and Schedules shall survive only for the limited purpose of the interpretation of Sections 3.1(8), 3.2(3), 4.1(2), 4.2, 4.3, 6.1, 6.2, 7.1(2) and 7.2(4) within the meaning of this Settlement Agreement, but for no other purposes. All other provisions of this Settlement Agreement and all other obligations pursuant to this Settlement Agreement shall cease immediately.

5.— RELEASES AND DISMISSALS

5.1. Release of Releasees

(1) The Releasors covenant, represent and warrant that, as of the date of the execution of the Settlement Agreement, they have no further claims against the Releasees for, or arising out of, the Released Matters. In the event that the Releasors have made or should make any claims or demands or commence or threaten to commence any actions, claims or class

Avis concernant l'entente de règlement, 4 août 2020

UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLUE DANS LES ACTIONS COLLECTIVES VISANT LE HOCKEY JUNIOR MAJEUR

CE RÈGLEMENT POURRAIT AVOIR DES RÉPERCUSSIONS SUR VOUS

LISEZ ATTENTIVEMENT CET AVIS, IL DÉCRIT LE RÈGLEMENT ET DE QUELLE FAÇON CELUI-CI AFFECTE VOS DROITS LÉGAUX

Les demandeurs Samuel Berg, Travis McEvoy, Kyle O'Connor, Lukas Walter et Thomas Gobeil (collectivement, les « **Demandeurs** »), lesquels sont des anciens joueurs des défenderesses la Ligue canadienne de hockey (LCH), de la Ligue de hockey de l'Ontario (OHL), de la Ligue de hockey de l'Ouest (WHL), de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ) et de toutes les équipes canadiennes de la LCH mentionnées à l'Annexe A du présent avis (collectivement, les « **Défenderesses** ») ont conclu une entente de règlement (le « **Règlement** ») concernant les actions collectives instituées par les Demandeurs en Ontario (dossier de Cour nº : CV-14-511423-00CP) (l'« **Action collective de l'Ontario** »), en Alberta (dossier de Cour nº : 1401-11912) (l'« **Action collective de l'Alberta** ») et au Québec (dossier de Cour nº : 500-06-000716-148) (l'« **Action collective du Québec** ») contre les Défenderesses alléguant que les joueurs de hockey junior majeur évoluant dans la LCH étaient des employés des Défenderesses assujettis à la législation provinciale applicable sur les normes du travail (collectivement, les « **Actions collectives** »).

A. Quel est le but de cet avis?

Le but de cet avis est de vous aviser que les Demandeurs et les Défenderesses ont conclu un Règlement mettant un terme aux Actions collectives. Les parties demanderont à la Cour supérieure de l'Ontario, à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ainsi qu'à la Cour supérieure du Québec (collectivement, les « **Tribunaux** ») d'approuver ce Règlement.

Les Tribunaux tiendront une audience afin de déterminer s'ils approuvent ce Règlement le **15 septembre 2020** (l'« **Audience d'approbation du Règlement** »). Vous pouvez assister à l'Audience d'approbation du Règlement.

B. En quoi consistent ces Actions collectives?

Ces Actions collectives, qui ont été instituées en Ontario, en Alberta et au Québec, allèguent que les joueurs de hockey junior majeur évoluant dans la LCH étaient des employés des Défenderesses assujettis à la législation provinciale applicable sur les normes du travail. Cet avis résume le Règlement et le processus entourant l'approbation de celui-ci.

Pour de plus amples renseignements à l'égard de ces Actions collectives et du Règlement, incluant une copie de la déclaration (*statement of claim*) dans le cadre de l'Action collective de l'Ontario et de l'Action collective de l'Alberta, tout comme la demande introductive d'instance pour l'Action collective du Québec, ainsi qu'une copie du Règlement et du Protocole de distribution (tel que défini ci-dessous à la section D), veuillez-vous rendre sur le site web : www.CHLClassAction.com.

C. Qui sont les Membres du Groupe?

Les Membres du Groupe seront affectés par le Règlement proposé. Vous êtes un « **Membre du Groupe** » si vous entrez dans l'une ou plusieurs des définitions suivantes:

(a) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la OHL située en Ontario, détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, à un certain moment à compter du 17 octobre 2012 et jusqu'au 15 novembre 2018, ou vous étiez un joueur âgé de moins de 18 ans le 17 octobre 2012 et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Ontario; ou

(b) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la WHL située en Colombie-Britannique détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses à un certain moment à compter du 30 octobre 2012 et jusqu'au 15 février 2016, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située en Colombie-Britannique détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 19 ans le 19 octobre 2012 et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou

(c) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la WHL, située en Alberta, à un certain moment à compter du 30 octobre 2012 et jusqu'au 1er janvier 2020, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située en Alberta détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 18 ans le 30 octobre 2012 et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou

(d) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la WHL située au Manitoba détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, à un certain moment à compter du 30 octobre 2012 et jusqu'au 15 décembre 2017, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située au Manitoba détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 18 ans le 30 octobre 2012, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou

(e) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe située en Saskatchewan détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défendeurs à un certain moment entre le 30 octobre 2012 et jusqu'au 29 avril 2014, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située en Saskatchewan détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 18 ans le 30 octobre 2012, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou

(f) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou

(g) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ gérée par 9264-8849 Québec inc., faisant affaire sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les Saguenéens dans la province de Québec à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou

(h) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 28 juillet 2017, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou

(i) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou

(j) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par des Défenderesses situées dans la province de la Nouvelle-Écosse à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec.

D. Quel est le Règlement qui a été conclu dans ces Actions collectives?

Les Demandeurs et les Défenderesses ont convenu de régler ces Actions collectives pour un paiement par les Défenderesses d'un montant total et global de 30 millions de dollars. Le Règlement a été conclu à la suite de négociations tenues devant un médiateur indépendant. Les Défenderesses n'admettent aucune responsabilité, acte répréhensible ou faute dans cette affaire, et l'accord pour régler ces Actions collectives n'implique aucune responsabilité, acte répréhensible ou faute de la part des Défenderesses.

Ce Règlement est sujet à l'approbation des Tribunaux. Les Tribunaux décideront si ce Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, le montant du règlement de 30 millions de dollars couvrira tous les dommages-intérêts généraux à titre de règlement total et définitif de ces Actions collectives, incluant tous les coûts (y compris les honoraires et les déboursés), les coûts de tous les plans de notification des avis et les coûts de traduction associés, les honoraires des avocats des Membres du Groupe (y compris ceux pour l'Audience d'approbation du Règlement et pour toute procédure d'appel concernant ce Règlement), les coûts d'administration de ce Règlement, les taxes ainsi que les intérêts.

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, les conditions du Règlement stipulent que les Membres du Groupe pourront soumettre une réclamation en vue de la distribution du montant du règlement de 30 millions de dollars (moins les déductions relatives aux frais administratifs, aux déboursés et aux honoraires des avocats des Membres du Groupe, à toute somme payable à une entité ayant contribué au financement de ces Actions collectives, aux taxes ainsi qu'aux indemnités pour les représentants désignés) (« **Fonds des réclamations** »).

Les Membres du Groupe auront droit à une part du Fonds des réclamations que s'ils font une déclaration selon laquelle ils n'ont pas signé de contrat avec la Ligue Nationale de Hockey (les « **Membres éligibles du Groupe** »).

Les Membres éligibles du Groupe auront droit à une part du Fonds des réclamations sur la base d'un ratio *pro rata* en fonction de la durée de leur appartenance au Groupe conformément au protocole de distribution (« **Protocole de distribution** »). Le Protocole de distribution décrit la somme que chaque Membre éligible du Groupe recevra du Fonds des réclamations. Le Protocole de distribution est disponible en ligne sur le site web www.CHLClassAction.com.

En échange du paiement du montant du règlement de 30 millions de dollars, les Défenderesses recevront une quittance complète de toutes les réclamations contre elles dans le cadre de ces Actions collectives ainsi que le rejet de ces réclamations contre les Défenderesses sans frais.

Les Demandeurs ainsi que les avocats des Membres du Groupe recommandent ce Règlement puisqu'il fournira une compensation pécuniaire importante pour les Membres éligibles du Groupe, le tout mis en balance avec les délais supplémentaires, les risques ainsi que les résultats incertains si ces dossiers devaient se rendre à procès.

Les raisons en faveur de l'approbation de ce Règlement seront expliquées plus en détail dans les documents qui seront déposés auprès des Tribunaux et disponibles sur le site web www.CHLClassAction.com.

Les Tribunaux tiendront l'Audience d'approbation du Règlement aux fins de déterminer si celui-ci doit être approuvé ou non le **15 septembre 2020**.

Si les Tribunaux approuvent le Règlement, tous les Membres du Groupe seront liés par les conditions du Règlement.

E. Qu'adviendra-t-il si le Règlement est rejeté par les Tribunaux?

Lors de l'Audience d'approbation du Règlement, les Tribunaux vont décider s'ils approuvent ou non le Règlement. Les Tribunaux n'ont pas la compétence pour unilatéralement modifier les conditions essentielles du Règlement.

Si le Règlement est rejeté par un ou l'autre des Tribunaux, les Actions collectives vont se poursuivre. Si cela devait être le cas, cela pourrait prendre plusieurs années afin de compléter les moyens préliminaires avant procès, les procès et possiblement des procédures en appel. Les Actions collectives n'auront peut-être pas gain de cause au procès et, même si cela devait être le cas, les Membres du Groupe ne recevraient pas nécessairement une compensation plus élevée que celle qui sera versée en vertu du Règlement proposé.

F. Quels sont vos droits et vos options?

Les Membres du Groupe et les membres du public peuvent assister à l'Audience d'approbation du Règlement qui se tiendra le **15 septembre 2020**, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. Les détails afin d'assister à l'audience en personne ou à distance seront disponibles sur le site web www.CHLClassAction.com.

Vos droits et vos options sont les suivants:

1. **Ne rien faire.** Si vous ne faites rien, vous serez lié par toutes les conditions du Règlement et vous ne pourrez pas déposer de réclamation contre les Défenderesses découlant de, ou liée à, ces Actions collectives. Si vous êtes un des Membres éligibles du Groupe vous serez compensé de la manière prévue au Protocole de distribution à la suite de son approbation par les Tribunaux.
2. **Appuyer ou vous opposer à l'approbation du Règlement.** Toutes les conditions du Règlement ont été négociées de bonne foi par les Demandeurs, les avocats des Membres du Groupe, les Défenderesses ainsi que les avocats des Défenderesses. Les Demandeurs et les avocats des Membres du Groupe reconnaissent que le Règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

À titre de l'un des Membres du Groupe, vous pouvez, mais vous n'y êtes pas obligé, exprimer votre opinion concernant le Règlement proposé et s'il doit être approuvé. Si vous désirez faire des représentations aux Tribunaux afin d'appuyer ou de vous opposer au Règlement proposé, vous devez transmettre vos représentations par écrit (par courrier ou courriel) aux avocats des Membres du Groupe, à l'adresse se trouvant ci-dessous, en vous assurant que celles-ci soient reçues au plus tard le 10 septembre 2020. Les avocats des Membres du Groupe vont transmettre toutes les représentations aux Tribunaux ainsi qu'aux Défenderesses préalablement à l'Audience d'approbation du Règlement.

Vos représentations écrites doivent inclure:

- Votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- Une courte déclaration sur les raisons pour lesquelles vous appuyez ou vous vous opposez aux conditions du Règlement; et
- Si vous avez l'intention d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement.

G. Qu'advient-il de l'argent versé dans le cadre du Règlement?

Le Fonds des réclamations, lequel sera composé de la somme qui restera du montant du règlement de 30 millions de dollars après les déductions relatives aux frais administratifs, aux déboursés et aux honoraires des avocats des Membres du Groupe, à toute somme payable à une entité ayant contribué au financement de ces Actions collectives, aux taxes ainsi qu'aux indemnités pour les représentants désignés, si elles sont approuvées par les Tribunaux, sera versé aux Membres éligibles du Groupe qui soumettent une réclamation sur la base d'un ratio *pro rata* en fonction de la durée de leur appartenance au Groupe, le tout conformément au Protocole de distribution. Le Protocole de distribution décrit la formule utilisée afin de déterminer le montant que chaque Membre éligible du Groupe recevra du Fonds des réclamations. Vous pouvez consulter le Protocole de distribution sur le site web www.CHLClassAction.com.

Les Membres éligibles du Groupe ne peuvent soumettre de réclamation afin d'obtenir une somme d'argent avant que le Règlement ne soit approuvé. Si le Règlement est approuvé, un autre avis vous sera transmis avec les détails et les dates limites pour que les Membres éligibles du Groupe puissent soumettre leur réclamation aux fins de participer au partage du Fonds des réclamations.

H. Où et quand aura lieu l'Audience d'approbation du Règlement?

L'Audience d'approbation du Règlement se tiendra le 15 septembre 2020, les détails pour y participer par le biais de la vidéo à distance seront disponibles en visitant le www.CHLClassAction.com. **Si les Tribunaux autorisent la présence physique des participants, les adresses pour s'y rendre seront également disponibles.**

I. Qui sont les avocats travaillant sur ces Actions collectives et de quelle façon sont-ils rémunérés?

Les cabinets d'avocats **Charney Lawyers PC**, **Goldblatt Partners LLP** et **Savonitto & Ass. inc.** sont les avocats des Membres du Groupe et ils les représentent au Canada.

Les coordonnées des avocats des Membres du Groupe sont les suivantes :

Charney Lawyers PC
151 Bloor St. W., Suite 602
Toronto, ON M5S 1S4
Tel: (416) 964-7950
Email: dcharney@charneylawyers.com

Goldblatt Partners LLP
20 Dundas St. West, Suite 1039
Toronto, ON M5G 2C2
Tel: (416) 977-6070
Email: jmandryk@goldblattpartners.com

Savonitto & Ass. Inc.
468, Rue St-Jean, Suite 400
Montreal, QC H2Y 2S1
Tel: (514) 843-3125
Email: lhjmq@savonitto.com

Les Demandeurs ont conclu une convention d'honoraires conditionnels avec les avocats des Membres du Groupe, prévoyant que ces derniers seront payés uniquement en cas de règlement ou de jugement favorable. Les avocats des Membres du Groupe vont demander aux Tribunaux d'approuver des honoraires de l'ordre de 30% du montant du règlement de 30 millions de dollars, plus les déboursés et les taxes applicables, et ce, conformément à la convention d'honoraires conditionnels. Tous les honoraires d'avocats et les déboursés seront payés à même le montant du règlement de 30 millions de dollars et les Membres du Groupe ne seront pas responsables de frais additionnels.

J. Comment puis-je poser des questions?

Pour plus d'information, veuillez visiter le site web www.CHLClassAction.com. Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse sur Internet ou par courriel, veuillez écrire aux avocats des Membres du Groupe aux coordonnées ci-dessus. Pour recevoir les prochains avis et les mises à jour concernant ces Actions collectives, enregistrez-vous en ligne sur le site web www.CHLClassAction.com.

K. Interprétation

Cet avis est un sommaire de certaines conditions du Règlement et du Protocole de distribution. En cas de conflit entre cet avis et le Règlement ou le Protocole de distribution, les conditions du Règlement ou du Protocole de distribution, lorsqu'applicables, doivent prévaloir.

VEUILLEZ NE PAS APPELER LES DÉFENDERESSES ET LES TRIBUNAUX À PROPOS DE CES ACTIONS COLLECTIVES.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ainsi que par la Cour supérieure du Québec.

AO-1 Déclaration sous serment de Thomas Gobeil datée du 3 septembre 2020

AO-1

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF **MONTRÉAL**
No : 500-06-000716-148

SUPERIOR COURT
(Class Action)

LUKAS WALTER

and

THOMAS GOBEIL

Plaintiffs

c.

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC. / QUEBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE INC.
and

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC. / THE ACADIE BATHURST TITAN (2013) INC.
and

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE- COMEAU INC.
and

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.
and

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU CAP BRETON LIMITÉ/ CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
and

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
and

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
and

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.
and

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.

2

and

MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED
and

LE CLUB DE HOCKEY L'OCEANIC DE RIMOUSKI INC.
and

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
and

8515182 CANADA INC. ***connue sous le nom de*** **CHARLOTTETOWN ISLANDERS**
and

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.
and

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
and

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.
and

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.
and

7759983CANADA INC. ***Connue sous le nom de*** **CLUB DE HOCKEY LE PHEONIX**

Defendants

AFFIDAVIT OF THOMAS GOBEIL

1. I am one of the representative Plaintiffs in *Walter et Gobeil v. Quebec Major Junior Hockey League Inc. et al.* (Court File No. 500-06-000716-148) (the "**Québec Class Action**"). I have direct knowledge of the matters to which I depose in this affidavit. Where the information in this affidavit is not based on my direct knowledge, but is based

upon information and belief from other sources, I have stated the source of that information and I believe that information to be true.

2. This affidavit is in support of an Order approving the proposed joint settlement of the Québec Class Action along with *Walter v. Western Hockey League et al.* (Court File No. 1401-11912) (the "**Alberta Class Action**") and *Berg v. Ontario Hockey League et al.* (Court File No. CV-14-511423-00CP) (the "**Ontario Class Action**") (collectively the "**Class Actions**"), approving class counsel fees and disbursements, and approving honoraria for representative plaintiffs in the Class Actions.

BACKGROUND

3. The three actions concern the Ontario Hockey League ("**OHL**"), the Western Hockey League ("**WHL**") and the Québec Major Junior Hockey League ("**QMJHL**"), which all operate under the umbrella of the Canadian Hockey League ("**CHL**").

4. The procedural history of the Québec Class Action and the companion Alberta Class Action and Ontario Class Action, the settlement negotiations, the nature of the settlement and the reasons for counsel's recommendation of the settlement are all set out in the affidavit of Steven Barrett ("**Barrett**"), a senior partner at Goldblatt Partners LLP, co-counsel in the Class Actions with Charney Lawyers PC and Savonitto & Ass. Inc. ("**class counsel**") filed on these motions. In addition, the Barrett Affidavit sets out the efforts to bring the Notice of Settlement Approval Hearing to the attention of class members. I have read the Barrett Affidavit in draft form and I agree with its contents.

MY INVOLVEMENT IN THE CLASS ACTIONS

5. I have been personally involved in bringing attention to the Class Actions, and in particular the Québec Class Action, since I became involved as a proposed representative plaintiff in the Québec Class Action in 2017.

6. I became aware of the Class actions on my social media feed. There was a video that explained the cause and prompted me and a few of my friends to manifest our support by signing up.

4

7. I received a call from Québec Class Action's counsels and she explained to me what is entailed and also asked me if I wanted to join Lukas Walter as co-representant for the Québec Class Action. At first, I was scared of the repercussions on my reputation and potential risk to my revenue in my career as a personal trainer involves athlete training (ie. hockey players) and therefore I declined.

8. A week passed by. Some day I was having a discussion with my client about the work load in the QMJHL as a player and that's when it hit me. If someone would have had the chance to stand up for the future players 20 years ago, maybe I would not have had to work for free during my career or maybe I would have chosen a different path. That day, I called back Québec Class Action's counsels and I decided to join as a co-representative.

9. Since that day, I was personally contacted by many members of the class. I exchanged messages with the class members and directed them to register on class counsel's website and/or to contact class counsel.

10. I have been quoted in the media regarding the Québec Class Action in particular and the broader issues at play in the Class Actions in general. I have spoken to various media outlets over the course of the litigation and was called upon on several occasions to defend the players' position in the media.

11. The Class Actions garnered significant local, national and even international media attention due to the size of the claim, the novel legal issues and their potential impact, and the cultural significance of hockey in Canada. Some of the media articles in which I was quoted or referred to by name are enclosed at **Exhibits A-1** to my Affidavit. Other article discussing the Class Actions but not mentioning me by name are enclosed at **Exhibits B-1** to my Affidavit.

12. I have devoted a lot of time to the Québec Class Action and put myself out there for the benefit of the class. This has come at a personal cost to me and my reputation within the hockey community. Many gatekeepers within the hockey community did not respond positively to the Class Actions. Obvious among these were CHL owners,

coaches and other stakeholders who viewed the Class Actions as a threat to the structure of junior hockey and their professional and business interests. There was also strong opposition and criticism from certain commentators within the hockey media. For instance, Don Cherry went on a rant on Coach's Corner about the Class Actions in which he warned that "if this ever goes through it will kill hockey". Although I believe that Don Cherry's comments were in response to the certification decision in the Ontario Class Action, they were broadcasted on national television and observed by a national audience, and they negatively shaped the perception of the Alberta Class Action and the Québec Class Action as well, and not simply the Ontario Class Action. Media coverage regarding this rant is enclosed at **Exhibits C-1** to my Affidavit.

13. Others in the media amplified the voices of former CHL players who did not support the Class Actions. For instance, a February 11, 2017 article on theScore.com entitled "Former CHL player chastises lawsuit demands for minimum wage" profiled a former CHL player who was critical of the Class Actions and said that he found it "embarrassing" that we were seeking compensation. A copy of this article is enclosed at **Exhibit D-1** to my Affidavit.

14. Because of the tight-knit nature of the hockey community, and the strong opposition from gatekeepers within the community, I was ostracized and seen as a pariah within the community for speaking out against the Defendants as a representative plaintiff in the Québec Class Action.

15. Although many class members and other members of the public were supportive of the work I did in fighting the Québec Class Action, those who did not support the class action were very vocal in their opposition and often spoke in a manner that was rude and hateful towards me. I have reviewed paragraphs 18-19 of the Affidavit of Sam Berg filed in support of settlement approval in the Ontario Class Action. I experienced similar online and offline backlash in response to my involvement in the Class Actions.

16. I am advised by class counsel that Justice Hall found in the Alberta Class Action that the players' fear reprisals and recriminations in the hockey community to be "genuinely

and reasonably based"[1]. I heard from numerous class members who told me privately that they supported the Class Actions and the work I was doing for the class members, but they were not willing to come forward and publicly support the case due to fears of reprisals and recriminations in the hockey community. I am advised by class counsel that they had significant difficulties identifying players who were willing to publicly support the case and participate as affiants or proposed representative plaintiffs. If I and the other representative plaintiffs in the Class Actions had not come forward and been willing to take these risks, the Class Actions and this settlement would not have been possible.

17. At the beginning of my involvement in the Québec Class Action, I discussed with class counsel about professional fees and all the costs incurred by them in order to institute the proceedings and to have the judicial proceedings move forward. I agreed to retain class counsel on a percentage basis (30%) of the estimated value of any judgment, settlement or compensation from whatever sources. In the course of this litigation, I met, spoke on the telephone and exchanges emails on many occasions with class counsel. I provided feedback and instruction on documents, and class counsel consulted me regularly about the steps in the action. I reviewed the exhibits filed in the Québec Class Action and was subject to cross-examination by counsel to the Defendants. Once the Québec Class Action was certificate, I spent time to review the originating application and many of my comments were incorporated in the final version. I also spent time to familiarize myself with the issues to be decided by the Court and the class action process. All of this has taken a considerable amount of my time.

18. I personally attended the two-day mediation with Mr. Wiesenfeld and the Defendants, along with three of the other representative plaintiffs, Sam Beg, Lukas Walter, and Travis McEvoy. Another one of the representative plaintiffs, Kyle O'Connor, was not able to attend due to his work obligations. Attending the mediation in-person required me to schedule time off work and travel from my home in Saint-Bruno-de-Montarville,

[1] *Walter v. Western Hockey League*, 2016 ABQB 588 (CanLII) at para 43.

Québec to Toronto, Ontario. Sam, Lukas, Travis and I met with Class Counsel in advance of the mediation to plan the strategy for the negotiations. We were present during our counsel's discussions with Mr. Wiesenfeld, and we also spoke with counsel privately throughout the mediation to confirm our instructions concerning the progress of the negotiations.

19. The mediation was long, and we worked hard on our own proposals as well as responding to those of the Defendants. I can confirm that the negotiations were hard-fought and arm's length.

20. The instructions I gave to counsel in the Québec Class Action, including with respect to the settlement of the Class Actions, called on me to make decisions regarding the future of junior hockey in Canada and I did not take that role lightly.

SETTLEMENT APPROVAL

21. I instructed counsel with respect to the proposed settlement. I support it, and I believe that it is fair and reasonable and in the best interest of the class. The benefits of the settlement are as follows.

22. The settlement provides that the Defendants pay $30,000,000 (the "**Settlement Amount**") as general damages in full and final settlement of the Class Actions and inclusive of all costs (including fees and disbursements), and the costs of any notice program. As described in the Barrett Affidavit there is a levy payable to the Class Proceedings Fund in the Ontario Class Action and financing interest and a percentage of the settlement payable to BridgePoint Financial Services Inc. in the Alberta Class Action.

23. The net proceeds of the Settlement Amount will be distributed to the Class Members based on the number of quarter, half and full seasons each class member played within the Class Period. I believe this is fair since individuals who spent more time playing for the Defendants should be entitled to a greater share of the settlement. Affiliate players will receive $250 and will not receive compensation in accordance with season credits. However, if an affiliate player also qualifies for season credits in excess of $250, they

would not receive the $250, but instead will receive the amounts attributed to their season credits. I believe this is fair since it reflects the lesser commitment to the Defendants on the part of affiliate players as opposed to the other Class Members. Finally, individuals who signed an NHL contract are not eligible to share in the settlement. I believe this is fair since it allows the settlement funds to be paid to those who are more likely to be in need of the financial assistance, rather than those who signed a contract with the NHL.

24. The settlement will provide a significant amount to the class members to compensate for their time playing for the Defendants.

25. An important benefit of the settlement is that class members will be entitled to receive a settlement payment without having to prove exactly how many hours they played for the Defendants and on what dates. When I played in the QMJHL, there was no system in place to track and record our hours. Based on my experience in the QMJHL, I believe that most class members would have no records of their actual hours devoted to training, playing games and travelling. Furthermore, the schedules maintained by the Defendants were limited and would not reflect class members' actual hours. The calculation of individual class members' damages would be a complicated exercise that would become even more difficult with the passage of time, as people's memories would fade and any documents for some individual class members that might assist in proving damages (notes, calendars, etc.) could be lost. I am also aware that calculating damages individually would be challenging because of differences in hourly rates over time and between jurisdictions.

26. Another concern is that as time passes, the more difficult it may become to track down class members. Given the age and eligibility requirements to play in the CHL, there is by necessity a high turnover, and the class members are young people who are very likely to move and go off to school or work elsewhere when they finish their time with the Defendants. As a result, the Defendants' records of the class members' addresses and contact information will likely become more unreliable over time. In my view, there

is a benefit to settling now, rather than in several years' time, as it will increase the likelihood that class members can be located and will actually receive their payments.

27. While I was prepared to continue to litigate this matter, I see the value of a settlement which provides certainty as well as ensures that class members will receive a meaningful and timely payment. I am advised by class counsel that the discoveries and the resolution of a common issues trial would likely take several years, and that even following a common issues trial, there could be further proceedings with respect to any individual issues. Furthermore, appeals may take place at different stages of the litigation. Thus, even if we were successful, it would be several years before class members would receive compensation. In addition, I understand that it is not certain that we would be successful at trial. Furthermore, while there are no specific concerns at present about Defendants' solvency, I understand that we cannot be certain about whether, many years down the line, even if we were successful in the litigation, the Defendants would still be in business and able to satisfy a judgment.

28. Another important benefit of the settlement is that it provides a more timely resolution to these proceedings. I believe that the settlement payouts will be more meaningful for the class members now while the class members are in their teens and their early- to mid-twenties and just starting their careers or continuing their education than they would be many years down the road when the class members are older and, on the average, more financially established in their careers. I also believe that the timely payments will be even more important to the class members given the COVID-19 crisis and the financial difficulties this has caused for Canadian families. In my opinion, being able to receive a real and certain settlement now is preferable to waiting several years for discoveries, the trial and appeals to be completed and risk receiving nothing, or less than what is payable under the settlement. In coming to this conclusion, I have also considered the fact that the legislative exemptions from the applicable employment standards in each province the Defendants operate within means that any judgement would have no effect on a go-forward basis, and therefore would deal only with historical damages during the class period.

29. Rather than proceed with further litigation, I believe that it is in the best interests of the class to settle this action on the terms set forth in the proposed settlement and provide compensation to class members in relatively short order. I believe that the proposed settlement is more than fair and reasonable and in the best interest of the Class, and I have instructed class counsel to seek approval of the settlement.

30. I am aware that the Notice of Settlement Approval Hearing and the Distribution Protocol was distributed by Class Counsel through its claims administrator, RicePoint Administration Inc., via email, text message, and regular mail, and was also posted on class counsel's website for the class action, www.chlclassaction.com. I received a copy of the Notice and Distribution Protocol. Once the proposed settlement was made public, I was again contacted directly by class members, mainly through social media. From speaking with class members, and based on the number of people who reached out to me directly on social media, I believe the settlement has come to the attention of the class.

31. In my communications with other class members about the settlement, no one has raised with me any concern that it is unfair or unreasonable. The class members I have heard from were all happy about the settlement. In fact, all the comments received were positive whereas before the announcement of the settlement agreement I received many negative and derogatory comments;

APPROVAL OF CLASS COUNSEL FEES

32. Class counsel have devoted significant resources to this case to date. I have regularly communicated with the counsel who have primarily worked on this file. I believe that class counsel served the interests of the class at all times, and were focused on maximizing the ultimate recovery for class members. I am confident that class counsel will take all necessary steps to ensure that the settlement benefits are received by as many class members as possible.

33. I clearly understood from my discussions with class counsel that this litigation was undertaken on a contingency fee basis and that class counsel would not be paid unless

the case was successful (either through a settlement or a trial). I further understand that it is class counsel's intention to request fees in the amount of 30% of the total Settlement Amount, plus disbursements and applicable taxes, in accordance with the retainer agreement I entered into with class counsel. I am aware that, if the fees are approved, class counsel will receive a premium over and above their hourly fees. I support this payment for several reasons. Class counsel carried out their responsibilities with a high degree of skill and efficiency and obtained a very favourable result for the class members. Class counsel also incurred significant risk by undertaking the Class Actions on a contingency fee basis, particularly given the novel issues regarding the employment status of major junior hockey players. I support the fee request and consider it reasonable in the circumstances.

HONONARIUM

34. I am informed by Québec Class Action's counsels that the payment of an indemnity to the representative plaintiff is prohibited by the *Code of civil Procedure* in Quebec;

35. Therefore, I am not seeking approval of the hononarium provided for in the settlement agreement;

36. All the disbursements I paid for during my involvement in the Quebec Class Action were reimbursed to me by the Quebec Class Action's counsels;

37. Even though I cannot receive the hononarium, I am still convinced that the settlement agreement is in the best interest of all the members and I support the Order approving the proposed joint settlement;

38. I swear this affidavit in support of Order approving the proposed settlement of this action, approving class counsel fees, and approving an honorarium to the other representative plaintiffs in the class action and for no other or improper purpose.

AO-1 Déclaration sous serment de Thomas Gobeil datée du 3 septembre 2020 *(suite)*

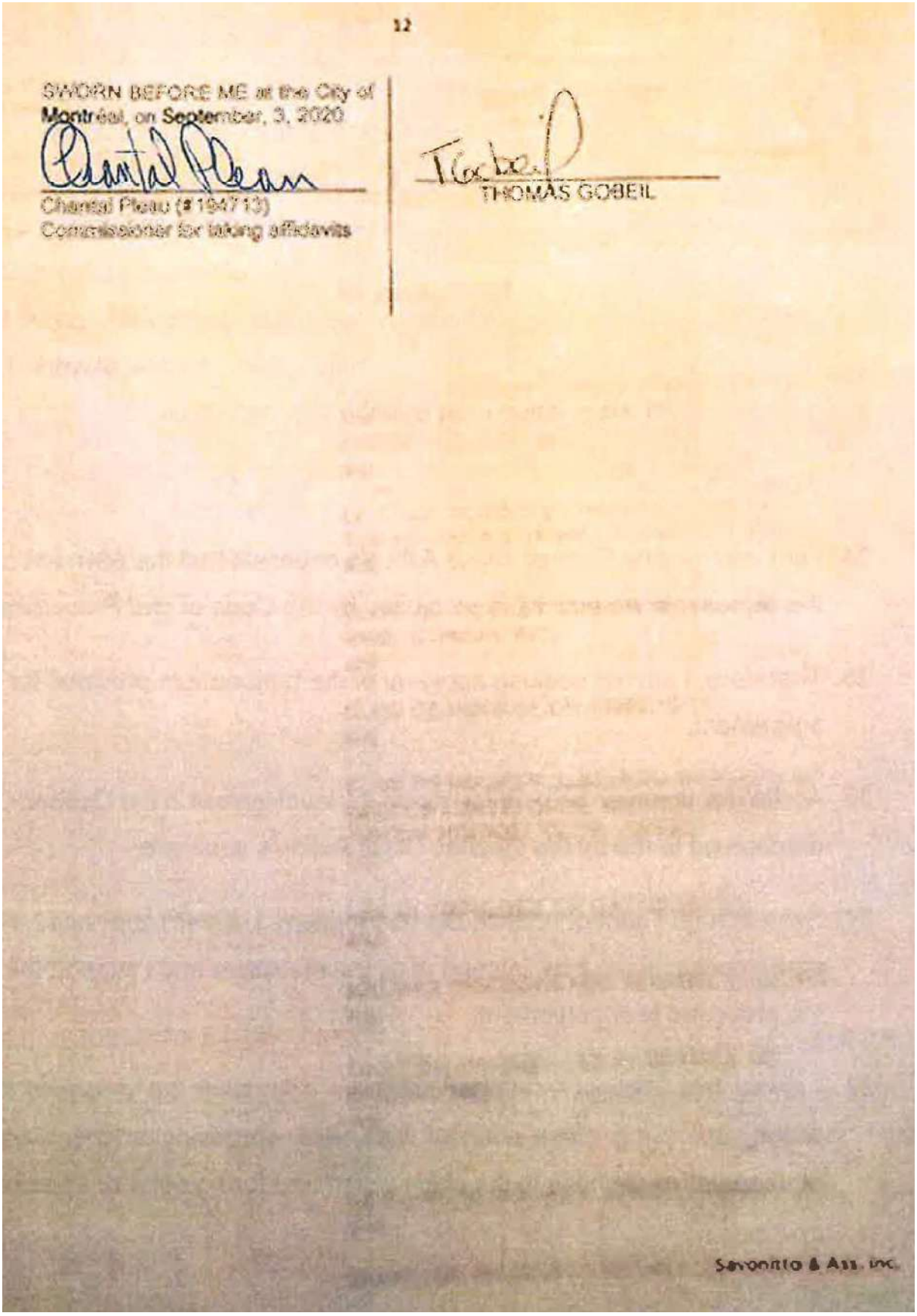

12

SWORN BEFORE ME at the City of Montréal, on September, 3, 2020

Chantal Pleau (# 194713)
Commissioner for taking affidavits

THOMAS GOBEIL

Savoretto & Ass. Inc.

Demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats, 11 septembre 2020

C A N A D A
PROVINCE DE **QUÉBEC**
DISTRICT DE **MONTRÉAL**
N° : 500-06-000716-148

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LUKAS WALTER

-et-

THOMAS GOBEIL

Demandeurs/Représentants

c.

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.

-et-

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC. / THE ACADIE BATHURST TITAN (2013) INC.

-et-

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

-et-

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.

-et-

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

-et-

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

-et-

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

-et-

Savonitto & Ass. inc

CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.

-et-

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.

-et-

MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED

-et-

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

-et-

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

-et-

8515182 CANADA INC. faisant affaire sous le nom de **CHARLOTTETOWN ISLANDERS**

-et-

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

-et-

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

-et-

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

-et-

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.

Savonitto & Ass. inc

-et-

7759983 CANADA INC. faisant affaire sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX**

-et-

9264-8849 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de **GROUPE SAGS 7-96** et **LES SAGUENÉENS**

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET POUR APPROUVER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS
(Articles 581, 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*; Art. 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1; Art. 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 ainsi que Art. 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1)

À L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, CHARGÉE DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LES DEMANDEURS LUKAS WALTER ET THOMAS GOBEIL EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. L'INTRODUCTION

1. Messieurs Lukas Walter et Thomas Gobeil (ci-après les « **Demandeurs** »), par l'entremise des avocats soussignés, s'adressent à cette honorable Cour aux fins **(1)** de faire approuver l'entente de règlement ainsi que le protocole de distribution (ci-après l'« **Entente** ») conclus entre les parties mettant un terme à l'action collective autorisée et **(2)** de faire approuver les honoraires professionnels des avocats soussignés selon la convention d'honoraires signée avec les Demandeurs;

*****

2. D'emblée, il est important de souligner que le présent dossier devant la Cour supérieure du Québec (ci-après le « **présent dossier** » ou l'« **Action collective Québec** ») est intimement lié à deux autres dossiers parallèles ayant été institués devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta (*McEvoy and al.* v. *Western Hockey*

Savonitto & Ass. inc

League and al. (N° de Cour 1410-11912) (ci-après l' « **Action collective Alberta** ») et devant la Cour supérieure de l'Ontario (*Berg* v. *Canadian Hockey League* (N° de Cour CV-14-511423-00CP) (ci-après l' « **Action collective Ontario** ») (ci-après collectivement désignées les « **Actions collectives** ») .

3. Les Actions collectives s'inscrivent dans un contexte pancanadien où, dans chaque dossier, les Tribunaux ont autorisé ou certifié une action collective visant à faire reconnaître que les joueurs de hockey évoluant dans la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec (ci-après « **LHJMQ** »), dans l'Ontario Hockey League (« **OHL** ») et dans la Western Hockey League (« **WHL** »), trois ligues sous l'égide de la Canadian Hockey League (« **CHL** »)[1], sont des salariés et doivent par conséquent bénéficier des avantages prévus par les lois du travail applicables selon les provinces concernées, incluant notamment mais non limitativement le paiement du salaire minimum[2] ;

4. L'Entente vise à régler de façon globale les Actions collectives[3] par le versement d'une somme forfaitaire indivisible de 30 millions de dollars[4];

5. Les Actions collectives visent 4 286 joueurs de hockey junior majeur ayant évolués pour l'une ou l'autre des équipes canadiennes de la CHL[5], dont 1 702 joueurs sont visés par l'Action collective Québec[6];

6. Il appert que, depuis l'institution des Actions collectives en 2014 et de façon parallèle aux procédures entreprises, les parties défenderesses se sont engagées dans un lobbying auprès des autorités gouvernementales pour faire modifier la législation;

7. Les parties défenderesses ont obtenu en partie l'effet recherché puisque toutes les législatures provinciales, où des équipes de la CHL ont des opérations au Canada, ont adopté des dispositions législatives aux fins d'exempter les joueurs de hockey junior majeur de l'application des lois sur les normes minimales d'emploi[7];

8. Ces modifications législatives ont eu pour effet de fermer les groupes des Actions collectives;

9. Les Demandeurs recherchent maintenant l'approbation de l'Entente par cette honorable Cour dans le cadre d'une audience commune avec la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et la Cour supérieure de l'Ontario, laquelle audience a été demandé conformément à l'article 62 du *Règlement de la Cour supérieure du*

---

1 Pour une meilleure compréhension des ligues et des parties défenderesses dans chaque dossier, voir Affidavit of Steven Barrett, paragr.11 à 15.
2 Affidavit of Steven Barrett, paragr. 16, 18 et 20.
3 *Notice of motion to approve a class action settlement, distribution protocol and for approval of class counsel's fees*, page 6, paragr. a) (ci-après "**Notice**").
4 Affidavit of Steven Barrett, paragr. 59.
5 Notice, page 7, paragr. b); Affidavit of Steven Barrett, paragr. 4 et 75.
6 Affidavit of Steven Barrett, paragr.77.
7 Affidavit of Steven Barrett, paragr. 6 et 55 à 58. Pour avoir une meilleure idée des dates d'exemption par province, prendre connaissance des pièces "NN", "OO", "PP" de l'Affidavit of Steven Barrett.

Québec en matière civile, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1 et des articles 12 et 15 du *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multijuridictionnels* adopté par l'Association du Barreau canadien;

10. Dans le cadre de la présente demande, les avocats soussignés réfèreront expressément à l'Affidavit de Me Steven Barrett qui a été signé au soutien de la *Notice of motion to approve a class action settlement, distribution protocol and for approval of class counsel's fees* et déposé dans les « motion record » des Actions collectives;

II. L'HISTORIQUE DU DOSSIER ET LA MÉDIATION

11. Le ou vers le 29 octobre 2014, le demandeur Lukas Walter a déposé la demande pour être autorisé à exercer une action collective (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), le tout tel qu'il appert déjà du dossier de cour;

12. La Demande d'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises entre la date de son dépôt et celle de son adjudication, notamment pour ajouter le demandeur Thomas Gobeil et une partie défenderesse, soit 9264-8849 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Groupe Sags 7-96 et Les Saguenéens[8];

13. Le 13 juin 2019, l'honorable François P. Duprat, juge à la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective contre la LHJMQ et ses dix-huit (18) équipes (ci-après collectivement désignées les « **Défenderesses** ») et il a attribué à MM. Lukas Walter et Thomas Gobeil le statut de représentants pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrites (ci-après collectivement, les « **Membres du Groupe** » ou le « **Groupe** ») :

a) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec) et ;

b) Tous les joueurs qui étaient membres de l'équipe gérée par 9264-8849 Québec inc, faisant affaire sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les Saguenéens dans la province de Québec à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec 2) et ;

c) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 28 juillet 2017 (le Groupe du NB) et ;

[8] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 21, Exhibit "C". Cette partie défenderesse faisait l'objet d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective distincte dans le dossier de cour portant le numéro 500-06-000719-142, lequel dossier a été réglé hors cour à la suite de l'ajout de cette partie défenderesse dans le présent dossier.

d) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017 (le Groupe l'IPE);

e) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de la Nouvelle-Écosse (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016 (le Groupe NE);

le tout tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour[9];

14. Le ou vers le 13 septembre 2019, les Demandeurs ont fait signifier la *Demande introductive d'instance* aux Défenderesses avant de la faire produire, le tout tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour;

15. Les principales questions de faits et de droit identifiées par le juge Duprat lors du jugement au stade de l'autorisation et devant être traitées collectivement ont ensuite été reprises dans la *Demande introductive d'instance*. Elles sont les suivantes :

a) Les Membres du Groupe étaient-ils des employés au sens de la législation sur les normes du Travail applicable?

b) Les Défenderesses ont-elles comploté pour obliger les Membres du Groupe à accepter les Contrats, et les Contrats uniquement, alors qu'elles savaient qu'ils étaient illégaux? Si oui, quand, où et comment?

c) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?

16. Le ou vers le 27 septembre 2019, les Défenderesses ont répondu à l'assignation par l'entremise de leurs avocats, la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L. (ci-après « **Torys** »);

17. Après le dépôt de la *Demande introductive d'instance* et avant de négocier le protocole de l'instance, les parties se sont entendues pour tenter de régler les Actions collectives par la voie de la médiation;

18. Toutefois, pour ce faire, les parties devaient laisser l'opportunité aux membres du groupe qui voulaient s'exclure de pouvoir le faire;

19. Le 27 novembre 2019, le juge Duprat j.c.s. a approuvé les avis aux membres, le tout tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour;

20. Les avis aux membres ont par la suite été transmis par l'intermédiaire de l'administrateur choisi par les Demandeurs, la société RicePoint administration inc. (ci-après l'« **Administrateur** » ou « **RicePoint** »), ainsi que sur le site internet des parties. La date limite d'exclusion a été fixée au 12 janvier 2020;

[9] Affidavit of Steven Barrett paragr. 43, Exhibit "BB".

21. Il appert que seulement **cinq (5)** joueurs se sont exclus du groupe au terme de la période d'exclusion[10];

22. Les 10 et 11 février 2020, les parties ont participé à une médiation devant le médiateur Joel Wiesenfeld, aux bureaux de Torys à Toronto. Lors de cette médiation, les parties ont finalement conclu une entente de principe et elles se sont entendues pour signer l'Entente au plus tard le 31 mars 2020[11];

23. Les parties ont effectivement signé l'Entente le 31 mars 2020[12];

24. Les parties ont également convenu d'un protocole de distribution pour faciliter la distribution du montant du règlement aux membres du groupe[13];

25. Le 8 juin 2020, le juge Duprat j.c.s. a approuvé la diffusion des Avis aux membres destinés aux joueurs affiliés (lesquels sont inclus dans l'Entente alors qu'ils n'avaient pas reçu les avis transmis au mois de décembre 2019) ainsi que les Avis d'audition d'approbation de l'Entente, le tout tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour[14];

26. Toutefois, au moment de faire approuver les avis aux membres, les parties n'avaient toujours pas obtenu les disponibilités de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta pour procéder à l'audition pour l'approbation de l'Entente devant les trois juges saisis de la gestion des dossiers;

27. Ce n'est que le ou vers le 10 juillet 2020 que les parties ont reçu les disponibilités de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et, du même coup, la confirmation que l'audition pour l'approbation de l'Entente pourrait avoir lieu de façon virtuelle le 15 septembre 2020, à compter de midi (12:00) heure du Québec;

28. Une fois cette date obtenue, l'Administrateur chargé de la diffusion des avis aux membres s'est mis à la tâche pour être en mesure de les transmettre par courriel, message texte et par courrier ordinaire aux 4 286 joueurs visés par les Actions collectives, et ce, le plus rapidement possible;

29. Le ou vers le 4 août 2020, les Avis aux membres destinés aux joueurs affiliés et les Avis d'audition d'approbation de l'Entente ont été transmis à tous les membres du groupe[15];

30. Les joueurs affiliés membres du groupe avaient donc jusqu'au 10 septembre 2020 pour s'exclure du groupe et tous les membres du groupe pouvaient transmettre par

---

[10] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 45, Exhibit "FF".
[11] Notice, page 7, paragr. d); Affidavit of Steven Barrett paragr. 49, Exhibit "JJ", Schedule B.
[12] Affidavit of Steven Barrett paragr. 49, Exhibit "JJ".
[13] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 99, Exhibit "RR".
[14] Affidavit of Steven Barrett paragr. 46.
[15] Affidavit of Steven Barrett paragr. 47.

écrit leur commentaire en appui ou en désaccord avec l'Entente à l'attention des avocats en demande jusqu'à la même date;

III. L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

31. L'article 590 *C.p.c.* prescrit que la transaction n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal;

32. Les critères devant guider les tribunaux au Québec pour déterminer si la transaction intervenue est juste, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe sont généralement les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- les modalités, termes et conditions de la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

33. En l'espèce, les critères devant guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue dans le cadre d'une action collective militent fortement en faveur de l'approbation de l'Entente;

34. Il est nécessaire de préciser que les critères devant guider le Tribunal sont les mêmes qu'en Alberta et qu'en Ontario, bien que certains critères puissent avoir un poids prépondérant dans ces provinces alors qu'au Québec l'ensemble des circonstances doivent être considérées et qu'aucun critère n'est déterminant en soi;

i) Les probabilités de succès du recours

35. La principale question en litige dans les Actions collectives, et le présent dossier n'y fait pas exception, est de savoir si les joueurs de hockey junior majeur sont des employés au sens des différentes législations applicables[16];

36. Or, il n'y a jamais eu de décision au fond, encore moins en matière d'action collective, qui a déterminé que de tels athlètes sont considérés comme des employés[17];

[16] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 65.
[17] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 68.

37. Qui plus est, les facteurs développés par la jurisprudence concernent davantage des situations où il s'agit de déterminer si un employé est un cadre ou encore un travailleur autonome sans lien de subordination[18]. Cela ne s'applique pas nécessairement à des athlètes et, à la connaissance des avocats en demande, il n'y a pas non plus de test pour différencier entre les athlètes amateurs et la relation qui pourrait exister entre un joueur et son équipe[19];

38. Par conséquent, la probabilité de succès du recours est difficile à évaluer pour l'ensemble des membres du groupe, mais l'Entente compense les risques majeurs évalués et considérés par les avocats en demande, à plus forte raison maintenant que les périodes pour lesquelles des dommages-intérêts peuvent être réclamés aux parties défenderesses ont été plafonnées en raison de l'intervention du législateur qui est venu mettre un terme à toute polémique pour le futur[20];

39. Les avocats en demande ont tenu compte de plusieurs éléments dans l'évaluation du risque et/ou de la probabilité de succès des Actions collectives;

40. Premièrement, il y a un risque que l'un ou l'autre des Tribunaux saisi d'une action collective (Québec, Ontario ou Alberta) conclut que les joueurs n'étaient pas des employés au sens de la législation pour les raisons discutées ci-avant et aussi en raison du fait qu'il n'existe pas d'obligation légale reconnue ou spécifique pour les propriétaires dans une situation semblable à celles des parties défenderesses de traiter les joueurs comme des employés au sens de la loi[21];

41. Deuxièmement, même en présumant que les demandeurs devaient avoir gain de cause au procès, il demeure un risque que les joueurs ne pourraient pas faire exécuter le jugement ou n'obtiendraient qu'une exécution partielle. Les parties défenderesses ont une assurance responsabilité limitée, de telle sorte qu'elles devraient payer à même leurs liquidités propres les montants réclamés par les membres du groupe. Ceci constitue un risque important puisque les parties défenderesses ont allégué à de nombreuses reprises qu'elles n'avaient pas les fonds nécessaires pour payer les joueurs[22], deux tiers des parties défenderesses allant jusqu'à prétendre ne faire que leurs frais ou opérer à perte;

42. Troisièmement, en raison du lobbying des parties défenderesses, les Actions collectives ne visent que la période avant l'adoption des dispositions législatives exemptant les joueurs des lois sur les normes du travail. Ainsi, il n'y a plus aucune chance de modifier le comportement des parties défenderesses pour l'avenir[23];

43. Quatrièmement, au Québec seulement, un des enjeux dans la poursuite du présent dossier était la possibilité de se faire opposer la prescription d'un an applicable au

---

[18] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 65
[19] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 66.
[20] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 67.
[21] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 69.
[22] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 70.
[23] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 71.

sens de la *Loi sur les normes du travail* plutôt que celle de trois ans en vertu du *Code civil du Québec,* puisque cela avait été plaidé par les parties défenderesses au stade de l'autorisation;

44. L'Entente évacue cette question, ce qui fait en sorte que deux années additionnelles sont prises en considération dans le calcul pour les joueurs concernés au Québec alors qu'elles ne l'auraient peut-être pas été aux termes d'un procès au mérite;

45. Cinquièmement, il y a certainement un risque associé au fait que tous les joueurs auraient dû établir leur préjudice personnel lors de mini-procès visant à liquider leur réclamation alors qu'il n'existe aucun registre sur le nombre d'heures que chaque joueur a dévolu au hockey;

46. Ainsi, non seulement il y a un risque associé aux nombres d'heures dévolus au hockey, mais aussi de savoir si certaines activités (par exemple les pratiques, les évènements d'équipe, le transport pour les parties, etc.) constituent du « travail » dont les heures doivent être comptabilisées[24];

47. Finalement, il faut aussi tenir compte du fait que les parties défenderesses pourraient avoir une réclamation potentielle découlant des bénéfices qu'elles ont payées et dont les joueurs ont bénéficié alors qu'ils pratiquaient leur sport (« *room and board* », les frais d'éducations, bourses d'études et d'autres bénéfices fournis)[25];

48. Considérant cela, il y a des risques importants associés à la poursuite des Actions collectives et la probabilité de succès du recours est difficile à évaluer, voire incertain;

ii) L'importance et la nature de la preuve à administrer

49. Les Demandeurs ont eu la chance, si on peut s'exprimer ainsi, de constater la preuve volumineuse qui a été déposée devant le juge Perell au stade de l'autorisation dans l'Action collective Ontario[26];

50. En effet, le juge Perell a mentionné dans son jugement au stade de l'autorisation que :

> "[14] *There was a superabundance of evidence proffered for this certification motion. The motion record comprised 36 volumes, including documents, transcripts, financial statements, and 62 affidavits, declarations, or reports. Both sides baited the other and both sides took the bait - hook, line, sinker, and litigation fishing boat. (There were factums and also 14 volumes of case books.)* "[27]

---

[24] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 82.
[25] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 86.
[26] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 62.
[27] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 27, Exhibit "I", paragr. 14.

51. Au Québec, en raison des principes qui sont propres aux actions collectives, une telle surabondance de preuve n'était pas possible à administrer au stade de l'autorisation;

52. Toutefois, force est de constater que, n'eut été de l'Entente, les Demandeurs auraient dû administrer une preuve abondante, notamment à commencer par procéder aux interrogatoires au préalable des représentants des dix-neuf (19) parties défenderesses, lesquelles sont toutes des entités différentes;

53. Cela a également permis aux avocats en demande d'être en mesure d'évaluer les forces et faiblesses des Actions collectives étant donné qu'une preuve considérable a été déposée au stade de l'autorisation bien que cette preuve participait davantage d'une preuve au mérite de l'affaire[28];

54. Encore une fois, le caractère nouveau de la question en litige fait en sorte qu'une preuve importante aurait dû être administrée pendant la phase exploratoire des procédures et au mérite, sans aucune garantie d'obtenir gain de cause au fond;

iii) Les modalités, termes et conditions de la transaction

55. L'Entente prévoit le versement d'un montant de 30 millions de dollars par les parties défenderesses à titre de dommages-intérêts[29];

56. Il s'agit d'un montant forfaitaire indivisible pour régler les Actions collectives puisque la nature des Actions collectives fait en sorte qu'il était impossible de les régler sans qu'elles le soient pour un seul montant forfaitaire indivisible[30];

57. Il est juste, pratique et raisonnable pour les joueurs visés par les Actions collectives de se partager le montant forfaitaire de 30 millions. En effet, les différences entre les provinces ainsi qu'entre les trois ligues (joueurs éligibles, salaire minimum, durée de la saison et de la période visée par les Actions collectives) rendent difficile la répartition exacte du fonds de règlement entre les trois ligues[31];

58. L'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe pour les raisons suivantes :

- Les membres du groupe relativement jeunes vont pouvoir bénéficier dès maintenant d'un paiement garanti plutôt que de risquer la poursuite d'un recours incertain;

---

[28] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 62, Exhibit "I", paragr. 97-98.
[29] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 94.
[30] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 95.
[31] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 96.

- Tous les membres du groupe, hormis ceux ayant signé un contrat avec la Ligue Nationale de Hockey (« **LNH** »)[32], vont pouvoir se partager une portion du montant de règlement qui est raisonnable en lien avec leurs dommages potentiels[33];

- Les membres du groupe n'auront pas à prouver leurs dommages; ils n'auront qu'à remplir un simple formulaire ce qui pourra avoir pour effet de les encourager à participer pour obtenir la compensation qui leur est due[34];

- L'Entente prévoit que tous les fonds du règlement demeurant après le paiement des frais d'avocats, des déboursés et de certains prélèvements vont bénéficier à l'ensemble des membres du groupe et ne pourra retourner aux parties défenderesses;

- Si l'Entente est acceptée, elle permettra aux membres du groupe d'obtenir rapidement une compensation plutôt que d'attendre plusieurs années pour la tenue d'un procès et de possibles pourvois;

- Il n'y a pas de déductions à la source étant donné que le montant du règlement constitue des dommages-intérêts généraux, sans admission aucune quant à la qualification de travailleur[35];

- L'Entente a été conclue aux termes d'un processus rigoureux entre des avocats d'expérience et en la présence d'un médiateur;

59. En ce qui concerne les différents calculs pris en considération pour estimer la valeur des montants à recevoir pour les membres du groupe, les avocats soussignés réfèrent aux paragraphes 74 à 92 de l'Affidavit de Me Steven Barrett;

60. Pour l'essentiel, les avocats en demande ont estimé que, basé sur leur expérience en la matière, qu'un pourcentage variant entre 45% et 65% des membres des Actions collectives présenteront une preuve de réclamation[36];

61. Il suffit de mentionner que les avocats en demande ont estimé que, sur la base du montant de règlement de 30 millions et si 65% des membres présentent une réclamation, les membres des Actions collectives vont recevoir plus ou moins 53% de la valeur d'une carrière moyenne hypothétique dans la CHL (2,34 saisons) en utilisant une semaine de travail de 35 heures[37] (avant le paiement des frais d'avocats, des déboursés, etc.);

---

[32] Pour les raisons ayant justifié l'exclusion des joueurs ayant signé un contrat avec la LNH, voir Affidavit of Steven Barrett, paragr. 88.
[33] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 99 a).
[34] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 99 d) et 99 e).
[35] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 94.
[36] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 91.
[37] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 92.

62. Ainsi, il est préférable pour les membres du groupe d'obtenir une compensation dès maintenant basée sur l'Entente et le protocole de distribution, sans encourir tous les aléas liés aux procédures et à l'exécution d'un jugement, plutôt que d'attendre la fin d'un procès[38];

iv) La recommandation des avocats et leur expérience

63. Les avocats des Demandeurs recommandent l'approbation de l'Entente;

64. Les avocats des Demandeurs sont des avocats d'expérience en matière d'action collective et ils ont déjà réglé d'autres dossiers. Ils font cette recommandation sachant pertinemment les embûches et les difficultés que peut représenter la conduite d'un tel dossier jusqu'au mérite;

65. Les avocats des Demandeurs ont aussi pu bénéficier de la solide expertise des avocats pilotant l'Action Collective Ontario et l'Action Collective Alberta, lesquels ont aussi réglé plusieurs actions collectives et sont notamment spécialisés en matière de droit du travail;

v) Le coût anticipé et la durée probable du litige;

66. En raison de la preuve à administrer, le nombre de parties défenderesses, la période visée par le recours ainsi que les questions inédites, il y a fort à parier que le procès n'aurait eu lieu que dans plusieurs années;

67. Le coût anticipé et le travail que cela nécessiterait de la part des avocats en demande et des Demandeurs seraient colossaux, notamment vu le caractère nouveau de la question en litige, mais aussi à la lumière de la preuve administrée dans l'Action collective Ontario;

vi) La nature et le nombre des objections à la transaction;

68. Aucune objection à l'Entente par les membres du groupe n'a été reçue par les avocats soussignés[39]. Au contraire, ils reçoivent des messages en faveur d'un règlement final permettant aux membres du groupe d'obtenir une somme forfaitaire qu'ils sauront utiliser à bon escient dans les circonstances actuelles;

vii) La bonne foi des parties et l'absence de collusion

69. L'Entente a été négociée de bonne foi entre les parties lors d'une séance de médiation ayant duré deux jours devant un médiateur neutre et indépendant;

---

[38] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 93.

[39] Les avocats en demande dans l'Action collective Alberta et l'Action collective Ontario tout comme l'administrateur RicePoint n'ont pas reçu non plus d'avis d'opposition en date du 4 septembre 2010, voir Affidavit of Steven Barrett, paragr. 54.

70. L'Entente comporte des concessions réciproques et il n'y a eu aucune collusion entre les parties pour avantager ou désavantager quiconque dans le cadre de l'Entente;

71. Finalement, considérant l'ensemble de ce qui précède, les Demandeurs soutiennent que l'Entente intervenue est juste et raisonnable puisqu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

72. Partant, l'Entente ainsi que le Protocole de distribution devraient être approuvés et ils devraient liés tous les membres du groupe;

73. L'administration du montant de règlement sera facilitée par la nomination RicePoint comme administrateur de l'Entente et du Protocole de distribution, conformément à l'Entente;

74. L'administrateur RicePoint a fourni un estimé pour son travail à être effectué dans le cadre de l'Entente, lequel varie entre 121 389$ et 141 151$, plus des frais de 2 520$ pour la mise en place d'un centre d'appel[40];

75. Après la distribution du montant du règlement aux membres du groupe, il n'y aura aucun reliquat;

76. Étant donné qu'il s'agit d'un recouvrement collectif avec liquidation individuelle, le *Fonds d'aide aux actions collectives* percevra le montant prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, r.2 sur chaque réclamation d'un membre du groupe dans l'Action collective Québec seulement[41];

77. L'administrateur RicePoint pourra faire les prélèvements requis avant de distribuer les chèques aux membres du groupe de l'Action collective Québec[42];

IV. L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DES DÉBOURSÉS

- *Honoraires des avocats*

78. L'article 593 *C.p.c.* prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe;

79. La pratique judiciaire veut que les facteurs énumérés aux articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* sont pertinents lorsqu'il est question d'analyser le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans le cadre d'une action collective. Ces facteurs sont notamment les suivants :

[40] Affidavit of Steven Barrett, paragr. 99 h), Exhibit "SS".
[41] Affidavit of Steven Barrett, paragr.125.
[42] Affidavit of Steven Barrett, paragr.126.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **MICHEL SAVONITTO**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude *Savonitto & Ass. inc.*, sise au 468, rue St-Jean, suite 400, à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des demandeurs Lukas Walter et Thomas Gobeil en la présente instance;

2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats* sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

MICHEL SAVONITTO

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À Montréal, ce 11 septembre 2020

194713

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

DocuSign Envelope ID: 514CD6F2-28BD-4A9D-9299-30766C0005BB
DocuSign Envelope ID: FEB1AF2D-C6F2-4063-92E9-7A40EF9B39BB

2. Did the Defendants conspire to require the Class Members to agree to the contracts, and the contracts only, while knowing that they were unlawful? If so, when, where, and how?

3. Are the Class Members entitled to punitive damages?

(b) Section 5.1 of the Settlement Agreement shall be deleted in its entirety and replaced with the following:

5.1 Release of Releasees

1. The Releasors covenant, represent and warrant that, as of the date of the execution of the Settlement Agreement, they have no further claims against the Releasees for, or arising out of, the Released Matters. In the event that the Releasors have made or should make any claims or demands or commence or threaten to commence any actions, claims or Class Actions or make any complaints against the Releasees arising out of the Released Matters, this Release may be raised as an estoppel and complete bar to any such claim, demand, action, Class Actions or complaint.

2. The Releasors agree and undertake that they will not make any claim or commence or maintain any Class Actions, complaint, action or claim against any Person in which any claim could arise against the Releasees for contribution or indemnity or any other relief over in respect of any of the actions, causes of action, claims, debts, suits or demands of any nature or kind that has been released by this Release. In the event that the Releasors make any claim or commence any proceeding in respect of the Released Matters against any person or entity which might make a claim, whether for contribution or indemnity or declaratory or other relief, from the Releasees or any of them, or which might result in a claim, whether for contribution or indemnity or declaratory or other relief, being made against the Releasees or any of them, this Release may be raised as an estoppel and complete bar to any such claim, demand, action, proceeding or complaint.

3. This release does not apply to and shall not foreclose the claims made in (i) the action brought by Daniel Carcillo and Garrett Taylor against the Defendants or certain of the Defendants in the Ontario Superior Court of Justice, Court File number CV-20-00642705; and (ii) the action brought by James Johnathon McEwan against certain of the Defendants in the Supreme Court of British Columbia, Registry number S-100264.

4. This release is conditional upon approval of the Settlement Agreement by each of the three Courts. In the event that this Settlement Agreement is not approved by Final Order of any of the Courts, the Releasors will not be bound by the terms of this Release.

ARTICLE 2

GENERAL PROVISIONS

2.1 Continuing Effect of Settlement Agreement. Other than as outlined in this Agreement, the Parties hereto confirm that all other provisions of the Settlement Agreement remain in full force and effect.

DocuSign Envelope ID: 514CD6F2-28BD-4A9D-9299-30766C0005BB
DocuSign Envelope ID: FEB1AF2D-C6F2-4063-92E9-7A40EF9B39BB

2.2 Time. Time is of the essence of this Agreement.

2.3 Counterparts. This Agreement, or any amendment to it, may be executed in multiple counterparts, either in original form or by electronic transmission, each of which will be deemed an original agreement. All counterparts shall be construed together and shall constitute one and the same agreement.

2.4 Governing Law. This Agreement and all matters arising hereunder will be governed in accordance with the governing laws as defined in section 11.5 of the Settlement Agreement.

2.5 Severability. If any part of this Agreement is declared invalid or unenforceable, then such part shall be deemed to be severable from this Agreement and will not affect the remainder of this Agreement or the Settlement Agreement.

2.6 Further Acts. The Parties will perform and cause to be performed such further and other acts and things and execute and deliver or cause to be executed and delivered such further and other documents as necessary or desirable to carry out the terms and intent of this Agreement.

[Remainder of page intentionally left blank—signature page follows]

AO-4 Modification à l'entente de règlement signée par tous *(suite)*

DocuSign Envelope ID: 514CD6F2-28BD-4A9D-9299-30766C0005BB
DocuSign Envelope ID: FEB1AF2D-C6F2-4063-92E9-7A40EF9B39BB

IN WITNESS WHEREOF this Agreement is executed as of the day and year first above written.

Class Counsel

May 23, 2023
Date

By: Theodore Charney
Name: Theodore Charney
Title:

Samuel Berg on his own behalf, as representative plaintiff in the Ontario Action and on behalf of the Class

5/10/2023
Date

By: DocuSigned by: SB
Name: Sam Berg
Title: Plaintiff

Travis McEvoy on his own behalf, Kyle O'Connor on his own behalf, and as representative plaintiffs in the Alberta Action and on behalf of the Class

5/10/2023
Date

By: DocuSigned by: TMcEvoy
Name: Travis McEvoy
Title: Plaintiff

5/9/2023
Date

By: DocuSigned by: KO
Name: Kyle O'Connor
Title: Plantiff

AO-4 Modification à l'entente de règlement signée par tous *(suite)*

DocuSign Envelope ID: 514CD6F2-28BD-4A9D-9299-30766C0005BB

DocuSign Envelope ID: FEB1AF2D-C6F2-4063-92E9-7A40EF9B39BB

Lukas Walter on his own behalf, Thomas Gobeil on his own behalf, and as representative plaintiffs in the Quebec Action and on behalf of the Class

6/5/2023
Date

By: DocuSigned by:
Name: Lukas Walter
Title: Plaintiff

5/9/2023
Date

By: DocuSigned by:
Name: Thomas Gobeil
Title: M

Canadian Hockey League

May 25, 2023
Date

By:
Name: Dan MacKenzie
Title: President

Ontario Hockey League

25 MAY '23
Date

By:
Name: DAVID BRANCH
Title: COMMISSIONER

Western Hockey League

May 25, 2023
Date

By:
Name: Ron Robison
Title: Comissioner

AO-4 Modification à l'entente de règlement signée par tous *(suite)*

DocuSign Envelope ID: 514CD6F2-28BD-4A9D-9299-30766C0005BB

DocuSign Envelope ID: FEB1AF2D-C6F2-4063-92E9-7A40EF9B39BB

Quebec Major Junior Hockey League

May 25, 2023
Date

By: _____
Name:
Title:

AO-6 Lettre de Me Michel Savonitto à l'attention de la juge Chantal Corriveau le 14 juin 2023

AO-6
INDEX

Savonitto
Le droit pour aller de l'avant

Me Michel Savonitto
Phone: (514) 843-3125
Email: ms@savonitto.com

June 14, 2023

BY EMAIL

The Honourable Justice C. Corriveau,
Superior court of Québec
Montreal Courthouse
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Subject : ***Walter and Gobeil v. Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc. et al.***
No. C.S.M. : 500-06-000716-148
Walter et al v. CHL et al – Alberta, file number 1401-11912
Berg v. CHL et al – Ontario, file number CV-14-511423-00CP
Our file : 50251-1

Madam Justice,

This letter is to inform you that all the parties are now ready to proceed with the approval of the settlement which was considered at the joint hearing held on September 15, 2020.

Class counsel in the Alberta and Ontario cases will write directly to Justices Hall and Perell to provide them essentially with the same information as set out herein.

We enclose herewith a draft judgment for the approval of the settlement agreement and of the class counsel fees and disbursements which includes the usual approval terms and conditions and the necessary modifications requested and suggested in the judgment rendered on October 20, 2020 (the "Judgment"). This draft order is forwarded on consent with the Defendants.

As noted in the judgments rendered in 2020 by all 3 judges (Justice Perell, Hall and yourself), a settlement approval hearing preceded by notices is not necessary and the 3 courts have agreed to proceed in writing only given the only change to the settlement agreement is the scope of the release.

For your information, we also enclose copy of the draft orders to be submitted to your colleagues in Ontario and Alberta.

Update

Since counsel last appeared before you, this matter and the two other class actions mentioned above have been on hold pending the outcome of a putative class action in *Kobe Mohr v CHL et. al.* filed in Federal Court the day before the settlement approval hearing. Over the interim period we have continued to update the court on these events.

The Mohr action was dismissed May 27, 2021. An appeal taken from that order was dismissed August 17, 2022 and recently a motion for leave to appeal to the SCC was dismissed April 20, 2023. Therefore, all parties are now prepared to proceed with the settlement. The reasons in the Federal Court and Federal Court of Appeal and the denial of leave in the SCC are attached to this letter as tabs 1-3.

Modified text of release

The parties have agreed upon revisions to the release which in our view conform to the Court's directions. The revisions take the form of a signed amendment to the settlement agreement located at tab 4 and a blacklined copy for comparison with the initial text is located at tab 5.

Supporting affidavit updating the amounts presented at the last hearing

To support the proposed approval orders/judgment, Class counsel submit the affidavit of Caleb Edwards, senior associate at Charney Lawyers P.C., which sets out the current interest earned on the $30 million settlement fund (about $1 million) and a proposal for how it should be apportioned between Class Counsel fees/Bridgepoint Financial/the Class Proceedings Fund and the class members. Please note the amount owing to Bridgepoint has increased because of the passage of time. The amount presently owing is set out along with the calculation of the current net settlement funds for distribution.

Regarding the Class counsel fees and disbursements for the Quebec matter (see paragraphs 99-107 of the application for approval which was before the Court at the last joint hearing), despite the fact that several additional hours of work have been incurred since that date, the requested amount of fees and disbursements regarding the Quebec class action remains unchanged.

Notice to class members

Regarding the notice to be given for this approval request, since the amended release text makes it more advantageous for the class members and that no other changes is proposed to the settlement agreement or distribution protocol, we understand that pursuant to paragraph 58 of the Judgment, no further notice to them is required. We therefore plan, as suggested by the Court, to publish the Amendment agreement on the dedicated website as well as in the Register of Class Actions.

We are also of the opinion that there is no reason to notify Mr. Mohr's attorneys, given that their request to intervene was rejected by the Court and that the putative class action they brought to the Court's attention in September 2020 has been finally determined by a dismissal.

Request from Lukas Walter and Thomas Gobeil

Although both Quebec Plaintiffs have signed the Amended Settlement Agreement in which only the scope of the Release has been modified, they have recently indicated to us that they wish to have an opportunity to address the Court as they now believe the settlement agreement should not be approved. They have sent us the attached emails which we have agreed to communicate to the Court even though we are of the view that their content is irrelevant to the remaining issues before the Court.

As you will see from the emails, this change of hearts appears to have been orchestrated by WAIPU. We wish to remind the Court that WAIPU had attempted to intervene at the 2020 Settlement approval hearing through their counsel, but that this Court had not given it status to do so pursuant to article 586 Cpc. As a result, the intervention of WAIPU had been withdrawn during the hearing following the guidance of the Court (see paragraph 30 of the Judgment).

As Class counsel, we are mindful of our duty and obligations to the Class members other than the two representatives and now that the release issue has been remedied and approved by all representatives, we do believe, as already recognized in the Judgment, it is in their best interest to proceed as planed.

We are available to answer any question or attend a case management conference if the Court deems it appropriate.

In the meantime, we remain yours respectfully,

SAVONITTO & ASS. INC.



Michel Savonitto
MS/cp

P.j.

cc. Lukas Walter & Thomas Gobeil
Me Sylvie Rodrigue
Me Frikia Belogbi, Fonds d'aide aux actions collectives

AO-6 Lettre de Me Michel Savonitto à l'attention de la juge Chantal Corriveau le 14 juin 2023 *(suite)*

INDEX

De : Martine Trudeau
À : Michel Savonitto
Objet : TR: LHJMQ
Date : 7 juin 2023 15:13:00
Pièces jointes : image001.png
Importance : Haute

De : luke walter <lukaswalter93@hotmail.com>
Envoyé : 7 juin 2023 10:33
À : Martine Trudeau <mtrudeau@savonitto.com>
Objet : Re: LHJMQ

Send this please, your Honours,

I would like to thank you today for allowing me to address these courts on this very important issue regarding the Canadian Hockey League players' rights and the conduct or, in this case, the misconduct of the Canadian Hockey League (CHL) teams, leadership, and ownership.

These courts should recognize that this litigation is not only David vs Goliath but is David vs Goliath and its entire army, which is the entire hockey industry.

I wish to start by addressing the Court as it relates to this class action and my duties, which I take very seriously as a class plaintiff in representing the thousands of players involved in this class action.

During my hockey career in the CHL, I was taught and felt a responsibility to stand up for my teammates both on and off the ice. This was embedded in us mentally from our coaches and management in the CHL and throughout the amateur system.

I was fortunate enough to be able to stand up and protect my teammates while playing the sport of hockey. I now find myself doing the same thing protecting not only my teammates but also the players on other teams who feared reprisal for speaking out about financial and other abuses within the CHL.

I find myself at a crossroads like other plaintiffs in other sports, taking leadership roles as plaintiffs or challenging the system to create a difference in the sport's business model while protecting athletes' rights. This was not an easy decision to make, and I did not make it hastily. Nobody here today, including class counsel and the defendants, will ever understand the pressure of being a lead plaintiff in this class action for athletes' rights.

Without individuals like Doug Harvey and Ted Lindsay, we would not have a National Hockey League Players Association. These individuals paved the road for the NHLPA to be profitable for the owners and players. This group of class representatives has followed in the same footsteps as these great players.

Muhammad Ali in boxing set the bar high for athletes' rights. Reggie Jackson and Curt Flood in

baseball challenged the restriction clauses that limited players' options to negotiate salaries for themselves. These landmark cases in Canada and the USA helped pave the way for wages and the respect of athletes within their sport.

As we have seen in this case, the Canadian Hockey League teams, their partners, and others have silenced the players' voices. The CHL has failed to listen to the player's concerns about financial abuse. In fact, took a directly opposite approach to defy the player's request and concerns in various areas of abuse. This resulted in the players seeking protection from the Provincial Governments, which unfortunately fell upon the deaf ears of the politicians. This gave the league the mentality that hockey was above the laws of Canada. Then as a last resort, the players sought protection from the courts, which brings us here today.

My duties as a class Rep which I take very seriously, is to ensure that we could obtain the best deal possible for the infringements and the harm that has affected the players in the class that have come at the hands of the defendants, the team owners and league officials of the CHL. The courts must help to ensure this type of misconduct does NOT continue.

At your discretion, these courts may consider a behaviour modification tool when reviewing this settlement to add additional protections for plaintiffs and ensure that similar cases of abuse do not come before the courts again.

We would recommend to these courts two possible modification tools.

1. The implementation of a player's phone APP to be used for education, promoting health and wellness, including mental health for players past, present and future, and a measuring tool for successful promotions of the CHL while also collecting data on abusive behaviour and facilitating early intervention. This would secure and promote a safe working environment. This APP would be monitored and promoted by the World Association of Ice Hockey Players Unions, North America (WAIPU NA), a recognized Not-For-Profit business in Canada since 2018. WAIPU has nearly 14,000 members worldwide. The cost of this should be absorbed from the class settlement.

2. All the undistributed funds from the settlement proceeds be entrusted to WAIPU NA. These funds be transferred to an administrator's account 6 months after the signing of the Final Court order and will be paid into a trust fund established by WAIPU NA:

a. The trust will be for the exclusive purpose of promoting the interest of Junior hockey players in Canada who participate in the CHL and other leagues where the players participate in a For-Profit club or league.
b. The 6 months will commence at the signing of the final court order and will encompass an appeal period.
c. If the order is dated June 30, 2023, the money will be calculated and turned over to a trust fund on December 30, 2023.
d. The money will be paid to WAIPU NA, who will establish a trust comprising five persons, only two of whom shall be officers or employees of WAIPU NA, and the other three shall be independent of WAIPU NA; however, they may hold membership in WAIPU NA.

e. Further, the money may be invested to promote the fund's longevity.
f. The fund will promote health, including psychological health, and the safety and economic well-being of the players and the class, through education, training, and the promotion of collective bargaining. In addition, the fund may be used to encourage legislative change throughout Canada. Therefore, whatever the trustees consider will enhance players' personal development and the security of the players would be permissible, as whatever will promote and protect the players' interests in their junior careers and beyond as necessary.
g. The trustees would report annually to WAIPU NA and all players that are participating in the programs of the trust and any other player who request the report.

It's also important to note that the CHL has failed to recognize the wrongdoing of this master scheme and the effect it has had on players.

For these courts to understand this master scheme and flawed business model that exploits the rights of minors and workers for big businesses to profit, the court must not only look at the dollars and cents in a settlement offer but just as important is behaviour modification, which was a major objective for us as plaintiffs and class council when the class action was first filed in 2014.

These courts should consider the conduct of the CHL and the defendants in and outside the courtroom during this legal case. It is plain and obvious that the CHL has failed to take responsibility for this master scheme. Instead of correcting the issue, they tried to cover it up in an orchestrated scheme involving the CHL and Hockey Canada. This scheme then spread to various provincial governments across Canada. The CHL continued to lobby provincial governments with the misclassification of CHL employees stating they were student amateur athletes when knowing full well that their legal bylaws and contracts called them professional. The implications of the misclassification not only caused provincial governments to change ESA laws to the detriment of the players, but it also systematically disqualified players from scholarships from the NCAA.

It is important to note that Hockey Canada, the National Sporting Organization in Canada, is mandated to foster and protect the game of hockey and its athletes. In this case, Hockey Canada sided with the CHL not to protect the hockey players but to protect the CHL and its image and profit margins. All at the cost of mental health and negative economic impact on young workers.

In short, the CHL wanted student amateur athlete status to gain a sympathetic ear from lawmakers for financial gain but also wanted the status of professional to disqualify CHL players from academic scholarships in the NCAA; in short, they wanted their cake and to eat it too.

These courts or any courts should not condone this type of behaviour.

I respectfully request that these courts use their wide range of discretion to implement the above recommendations in whole or in part to achieve the class objectives.

And finally, what kind of message are we saying here today to big business? It's ok to discriminate

against young workers by contracting out of labour law standards. It's ok to pay slave labour rates, then sell those workers to the highest bidder to seek greater profits for big business, but then when workers complain or go to court, we will offer 10 cents on the dollar and a get-out-of-jail-free card to settle the litigation. If these courts are not careful, it will set a very dangerous precedent for big businesses to exploit all workers. Next, we will see McDonald's or Tim Hortons attempting to contract out of labour laws to pay less than minimum wage stating their employees are student amateur chefs.

I would also like to acknowledge that to present my vision and beliefs to these courts, I have reached out to a very well-respected legal counsel to help formulate my ideas. Thank you

Sent from my iPhone

AO-6 Lettre de Me Michel Savonitto à l'attention de la juge Chantal Corriveau le 14 juin 2023 *(suite)*

INDEX

De : Thomas Gobeil <thomasgobeil@outlook.com>
Envoyé : Sunday, June 11, 2023 7:35:06 PM
À : Michel Savonitto <ms@savonitto.com>
Objet : Recours collectif

Salut Michel,

Après avoir parlé longuement avec Lukas, nous t'informons par la présente qu'en tant que représentants dans l'affaire du salaire et des heures contre la LHJMQ et autres parties, nous ne sommes plus d'accord avec les termes et les conditions du règlement.

Pour les raisons que j'ai expliquées au téléphone, nous te confirmons que nous ne voulons pas soumettre l'approbation au tribunal.

Lors de notre rencontre ce lundi le 12 juin, j'aimerais t'informer que mon intention vise à formuler une nouvelle position juridique pour faire avancer l'affaire vers un procès et non pour conclure un règlement.

Lukas et moi te demandons d'informer tous les avocats du groupe et ainsi que les représentants du groupe de notre position.
Nous demandons également qu'une réunion soit convoquée avec seulement les représentants du groupe, afin que nous puissions discuter de notre position et des prochaines options.

Lorsque nous nous sommes engagés pour la première fois à cette cause, on nous avait promis une compensation monétaire et un changement culturel au système du hockey junior majeur.

Pour ces raisons et bien d'autres, nous t'informons une fois de plus, que nous n'avons aucun intérêt à accepter les termes et conditions du règlement.

Les tribunaux n'ont pas approuvé le règlement ou les nouvelles conditions du règlement.
Par conséquent, nous te demandons d'informer les défendeurs que la position que nous prenons maintenant vise à obtenir justice pour tous les membres du groupe inclus dans cette action. Si cette justice a un impact sur les futurs joueurs, parce

AO-6 Lettre de Me Michel Savonitto à l'attention de la juge Chantal Corriveau le 14 juin 2023 *(suite)*

INDEX

que nous recherchons une solution culturelle et systématique qui inclurait, entre autres, une clause de modification de comportement pour les joueurs actuels et futurs, c'est aussi un avantage.

Thomas Gobeil et Lukas Walter

AO-7 Courriel de Thomas Gobeil du 18 juin 2023 à l'attention des trois juges au Québec, en Alberta et en Ontario

---

AO-7
INDEX

June 18th, 2023

Honorable Judges,

Sent by Email: Alison.Roberts@ontario.ca
The Honourable Justice Perell
c/o Alison Roberts
Superior Court of Justice
361 University Avenue
Toronto, ON M5G 1T3

Sent by Email: Sia.Stanwell@albertacourts.ca
The Honourable Justice R.J. Hall
c/o Sia Stanwell
Court of Queens Bench of Alberta
Calgary Courts Centre
24th Floor 601-5th Street West
Calgary, AB T2P 0Y3

The Honourable Justice C. Corriveau,
Superior court of Québec
Montreal Courthouse
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Walter et al v. CHL et al – Alberta Court File No. 1401-11912
Berg v. CHL et al – Ontario Court File No. CV-14-511423-00CP
Walter et al v. CHL et al – Québec Court File No. 500-06-000716-148

My name is Thomas Gobeil,

I am the co-representative of Quebec in the class action against the CHL with Lukas Walter. Our responsibility as class plaintiffs is to ensure that the entire class is properly represented, and that the settlement is in the best interest of all class members. I consider the Court's responsibility to be similar. The Court must also consider whether the settlement will achieve the class action's objectives when this action was commenced. It's been reported in the media by plaintiffs and class counsel, that one of the objectives was to have a change in the system or a behaviour modification of the CHL and its teams. The terms of this settlement does not meet that objective.

I am writing to ask that the plaintiffs be able to address the courts, in person, to object and express our concerns for the proposed class settlement. Before the courts consider the class settlement agreement, it's important that the courts understand the objection of the plaintiffs and hear their voices. I am also writing to oppose this agreement submitted by the lawyers on June 13, 2023.

AO-7 Courriel de Thomas Gobeil du 18 juin 2023 à l'attention des trois juges au Québec, en Alberta et en Ontario *(suite)*

INDEX

I would like to thank the courts in advance for their understanding of my intention here, as I am not a lawyer. I have done my best with the synopsis listed below to express my concerns and live up to my duties as class plaintiff.

Summary

1. Objections by class representatives to the proposed settlement agreement
2. Bad faith dealing of the CHL
3. **Class counsel's conduct and breach of obligation**
4. Timeline for settlement objection and failed direction of class counsel
5. Discrimination of class members based on economic status
6. Remedy

We are here today because class counsel's submission in September 2020 was rejected by all three courts, who agreed the language was too broad and refused to approve the settlement and chastised both parties for bringing the settlement to court. The court also acknowledged the objectors Anthony Poulin and Kobe Mohr who are members of the World association of Ice Hockey Players Union (WAIPU) for bringing this to the court's attention at the 11th hour.

1. Objections by class representatives to the proposed settlement agreement

It is important that all 3 courts examine closely the new wording and existing wording, which has not been approved by all class plaintiffs.

On June 8, 2023, at the request of the Federal Government both Lukas and I appeared before the Heritage Committee of the Federal Government to testify to the abuse suffered by players within the Canadian Hockey League. New evidence was revealed to me during and following our presentation which gave me great cause for concern about the actions of class counsel and for the new wording of the settlement agreement and the agreement in whole. Among other things, we have read the report on the review of Hockey Canada's governance by the Honorable Justice Cromwell.

THE NEW WORDING: - *(25) Released Matters means, up to the date of the execution of this Settlement Agreement, any and all actions, causes of action, suits, debts, claims (including any additional claims by the representative plaintiffs) and demands, howsoever arising, by the Releasers as the result of, relating to, or arising from the common issues as certified and the matters raised or advanced in the Class Actions. The certified common issues in the Class Actions are as follows:*

This wording should not be accepted because the class periods should coincide with the original settlement agreement of the time line of the class members (section 6, a to g).

AO-7 Courriel de Thomas Gobeil du 18 juin 2023 à l'attention des trois juges au Québec, en Alberta et en Ontario *(suite)*

INDEX

For example, the province of Ontario, from October 17, 2012 to November 15, 2018. It is not in the best interest of the class to prohibit players who operated after these class periods from taking legal action for violations that has happened or may happen within the CHL or common issues as express in this agreement other than wage and hour issues. Players at the end of the class period (IE 2020 – 2023) will not be entitled to any financial compensation, but we do ask them to waive the right to pursue any litigation, for example, waiver of tort, breach of duty of honesty and good faith. This does not serve in the best interest of the entire class.

- *Agreement, any and all actions, causes of action, suits, debts, claims* ***(including any additional claims by the representative plaintiffs)*** *and demands*

The counsel's wording is so broad and vague that the courts must decline to accept and request a narrower version due to existing ongoing litigations.

Under section 5.1.3 of the new amended agreement, class counsel has agreed to name, specifically, legal actions that are before the courts i.e Daniel Carcillo and Garrett Taylor against the Defendants, Court File number CV-20-00642705; James Johnathon McEwan against certain of the Defendants in the Supreme Court of British Columbia, Registry number S-100264.

Absent of this exemption is the case of Carl Latulippe vs QMHJL that is presently active before the courts of Quebec and may cross over to the common issues in this case. Common issues referred to in the settlement agreement, such as breach of duty of honesty and waiver of tort, should not fall within the waiver in a general term. Unless it says for wage and hour issues.

The June 13th 2023 letter requesting final approval submitted into Quebec court is NOT signed by Lukas Walter. This should give courts cause for concern.

2. Bad faith dealing of the CHL

The Honorable Justice Cromwell's report investigated the "Hockey Canada slush fund entitled National Equity Fund and the Pillar Fund", of which the CHL is a beneficiary. This fund has amassed $119 million in equity as of June 2022, up to 40% of which came from CHL players participation in the World Junior Championships.

Without getting into details of our settlement talks, we have never heard of such a fund in the negotiations. The defendants did not enter into good faith negotiations during the settlement talks by not disclosing the access to the National Equity Fund which is to be used for uninsured liabilities to which the CHL is a beneficiary of.

3. Class counsel's conduct and breach of obligation

I must report to you clear infringements committed by our lawyers in the lawyer-client relationship with the plaintiffs.

It is my understanding that class counsel have certain duties and obligations regarding the attorney-client relationship. Among other things, lawyers must:
- Act in the best interest of the class as a whole.
- Meet their duty of loyalty to the representatives of the class, which includes the duty to avoid conflicts of interest, the duty of commitment to the class cause, and the duty of honesty
-NOT override the instructions of Class Representatives in making fundamental decisions about disputes and NOT pursue action with absolute discretion.
-Be aware of their own interests and the interests of the entire class members.

For over 2 years following the refusal of the agreement by the court, class counsel has never produced a legal strategy or a plan in writing to class representatives. Between September of 2020 and may of 2023, class counsel never updated me on the files, I had zero input into the negotiations of the new settlement. Class counsel acted without direction or input from class plaintiffs.

Since I have become a plaintiff, class counsel has failed to inform me with a legal strategy for settlement. Class counsel has not involved class representatives in any legal strategy or taken direction from class representatives in writing regarding settlement talks. Class counsel's main objective was to try and secure a quick monetary resolution which was not part of the overall objectives nor is it in the best interest of the entire class. During settlement talks, class counsel never raised the issue about a behaviour modification tool despite class counsel's knowledge of the class representatives main objective.

4. Timeline for settlement objections and failed direction of class counsel

Here are how the events unfolded to present us the agreement with its new language:

Class counsel failed to properly educate us and refused to hold a briefing for class representatives. This must also be considered by the courts as a breach of counsel's ethical and moral obligations. After over 2 years of NO communication, no update and no direction from class counsel:

On May 8, 2023, I received a document containing new settlement wording to settle the class action. I was asked to sign it and send it back. I have NOT received the complete documents related to the settlement. I have NOT received a reasonable explanation as to why this language changed.

On June 2, 2023, Mr. Walter expressed his concerns to class counsel and class lead counsel. Mr. Walter refused to sign the new wording change and asked to meet with class representatives. The group's lawyers did not bother to respond to his request.

On Monday June 5th, 2023, class counsel encouraged me to communicate with Lukas Walter to ensure his signature, but class counsel failed to disclose relevant information about the settlement that would be detrimental to the benefit of the entire class. Class counsel encouraged class representatives to settle for 30 million, because their main objective was to secure legal fees of 11.8 million. **So in reality, your honours, the class didn't settle for 30 million, the lawyers settled for 11.8 million.**

AO-7 Courriel de Thomas Gobeil du 18 juin 2023 à l'attention des trois juges au Québec, en Alberta et en Ontario *(suite)*

On June 11, 2023, I informed my lawyer by email that Lukas Walter and I were NOT in agreement with the settlement offer. The email demanded that class counsel NOT submit the documents to the court for approval. Nevertheless, two days later, against class representatives' instructions, class counsel submitted the signed documents to the courts on June 13th, 2023. Also, some class counsel carefully avoided informing the courts of the class representatives none-approval of the settlement.

In my email of June 11, 2023, I, in turn, instructed my lawyer to organize a meeting with all the representatives of the class action. After many repetitions of the request, he pontificated on June 16, 2023 that the meeting request was "useless and pointless". He totally disregarded class representatives instructions.

It is plain and obvious that class counsel did not listen to or respectfully consider the plaintiffs' instructions. It is reasonable to assume that class counsel is more interested in legal fees than protecting the entire class's best interests. At the very least, one has to wonder why class counsel wouldn't want to educate the representatives on the language change and the impact the language change would have on the class as a whole.

It is the soul duty of class counsel to respect the instructions of the plaintiffs and as well as educate the plaintiffs as to the legal and moral obligations. Class counsel's failure to live up to their obligations has lead to a mistrust between plaintiffs and class counsel.

5. Discrimination of class members based on economic status

Under section 164 of the class certification of berg which is similar language to the QMJHL and WHL class certification, section 164 defines the class as all players who were members of a team.

Under the minutes of settlement, February 11th, 2020, section 3.(iii) a class member must sign the declaration confirming that they have not signed a contract with the National Hockey League.

As class representatives, we are legally obligated to protect the entire class. It is not up to us or class counsel to eliminate selected class members based on economic status achieved after their time within the Canadian Hockey League.

This section eliminates class members which is contrary to the rules of class actions and against the Quebec Charter of rights and Freedoms which protects all Quebecers against discrimination based on economic status.

For this reason and others, I request that the courts NOT approve of the three settlements submitted by class counsel against class representatives instructions, on June 13th, 2023.

AO-7 Courriel de Thomas Gobeil du 18 juin 2023 à l'attention des trois juges au Québec, en Alberta et en Ontario *(suite)*

---

6. Remedy

In light of what is expressed out here, after careful consideration of class counsel's actions and misactions, Lukas and I believe that we are left with no choice but to ask the courts to refuse the proposed settlement and to remove the class counsel, because they haven't operated in the best interests of the entire class members and have failed to take direction from class representatives or have class representatives involved in the decision making. This is evident on the lack of communication not only since 2020 but from the day I started on the file.

Your honours, I once again thank the courts and look forward to speaking with the courts in person.



Thomas Gobeil

AO-10 Courriel de Lukas Walter et Thomas Gobeil du 27 juin 2023 à l'attention des trois juges au Québec, en Alberta et en Ontario

AO-10

June 27th, 2023

Sent by Email: corinne.chilton@albertacourts.ca; alison.roberts@ontario.ca

The Honourable Justice R.J. Hall c/o Corinne Chilton
Court of Queens Bench of Alberta Calgary Courts Centre

The Honourable Justice C. Corriveau Superior Court of Québec

The Honourable Justice Perell c/o Alison Roberts
Superior Court of Justice

Your Honours:

Re: Walter et al v. CHL et al – Alberta Court File No. 1401-11912 Berg v. CHL et al – Ontario Court File No. CV-14-511423-00CP

This letter is submitted by Thomas Gobeil in response to the June 21, 2023, letter from class counsel Ted Charney and the defendants, email of June 19th, 2023.

Class counsel and the defendants' assumption that my letter was prepared by a third party should not concern the courts. My opinion is my own and is rooted in my legal obligations as a class representative to act in the best interest of the entire class. The same is true for Lukas Walter. I find it insulting and more important, contrary to the very reason for class actions, that not only the defendants but class counsel should object to a class representative seeking out independent advice to protect the best interest of the class members. It is deplorable that class counsel and the defendants should insinuate that our opinions are not our own. Class counsel had a duty to inform and educate class representatives precisely so that we would not have to seek independent advice.

Since class counsel failed properly to educate and inform class plaintiffs, for us to understand either the extent of the original agreement settlement or the amended language, it is our duty as a class plaintiffs to seek out any and all options available, which may include WAIPU, the NHLPA or the MLBPA, in order to protect the best interest of the class members.

Let us recall that class counsel and the defendants submitted an agreement, in September 2020, that all three courts refused, because it was not in the best interest of all class members.

This should send a strong message to the courts that WE HAVE A PROBLEM.

AO-10 Courriel de Lukas Walter et Thomas Gobeil du 27 juin 2023 à l'attention des trois juges au Québec, en Alberta et en Ontario *(suite)*

In their June 21, 2023, reply letter, lead class counsel carefully avoids the question how discriminating against a class member who has achieved economic status (in the NHL) during or after his time in the CHL is in the best interest of all class members.

Under section 164 of the class certification of Berg which is similar language to the QMJHL and WHL class certification, section 164 defines the class as all players who were members of a team.

Now, under the minutes of settlement, February 11th, 2020, section 3.(iii) a class member must sign the declaration confirming that *they have not signed a contract with the National Hockey League*.

As class representatives, we are legally obligated to protect the entire class. It is not in the best interest of all class members, nor is it up to class plaintiffs or class counsel to **eliminate selected class members** based on economic status achieved during or after their time within the Canadian Hockey League, despite the abuse of which they were victims, just like the rest of us.

In their reply letter of June 21, 2023, class counsel also carefully avoid the bad faith negotiations by the Canadian Hockey League and the defendants: We were told that there was simply no more money, but surprisingly in 2022, Hockey Canada and the CHL had a joint slush fund in excess of 119 million dollars to be used for uninsured liabilities. Thank goodness the 2020 settlement was not approved, so we could learn this. But now the same deal returns, worsened.

The 30-month delay to change one paragraph of the settlement language was detrimental to the class. If class counsel would had wanted to act in the best interest of all class members, they would have actively pursued the litigation while the Kobe Mohr case was making its way through the court system, and they would have moved to oppose the legislative amendments exempting major junior players from applicable employment standards legislation. This non-action by class counsel was harmful to the entire class. Class counsel benefited from the delay as they are requesting an additional 300 000$ from the interest of the agreement money. This request is absurd and shows a level of greed.

Despite advanced notice and the plaintiffs' objections to the settlement agreement, class counsel submitted the amended settlement agreement to the Quebec court, against the class representatives instructions. Class counsel refused to set up a meeting in order to address the concerns of the class representatives.

As per the agreement, it requires all 3 jurisdictions to approve the settlement.

In closing, regardless of class counsel's and the defendants' absurd theory of a WAIPU vendetta, the issues that need to be examined by the courts is the objections that we, class representatives, made in regards to discrimination, properly informing the plaintiffs, failing to follow direction and abuse of the timeline all to the detriment of the class, and to the benefit of defendants who negotiated downwards to a pittance by lying about the wealth they had stashed away, using class members' money.

Thomas Gobeil

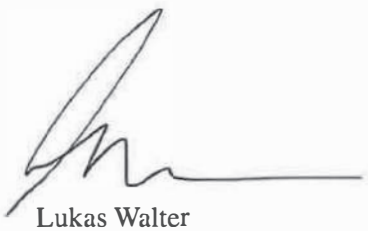

Lukas Walter

Correspondance de l'honorable Robert J. Hall, 30 juin 2023

THE HONOURABLE MISTER
JUSTICE ROBERT J. HALL

CALGARY COURTS CENTRE
SUITE 2401 - N
601 - 5TH ST. SW
CALGARY, ALBERTA
CANADA T2P 5P7
(403) 297 – 4500 MAIN

COURT OF KING'S BENCH OF ALBERTA

June 30, 2023

Theodore P. Charney
Charney Lawyers

via email: tcharney@charneylawyers.com

Sylvie Rodrigue/Lisa Talbot/Sarah Whitmore/
Irfan Kara
Torys LLP

via email: srodrigue@torys.com
ltalbot@torys.com
swhitmore@torys.com
ikara@torys.com

Mr. Thomas Gobeil

via email: thomas.gobeil@icloud.com

Mr. Lukas Walter

via email: lukaswalter93@hotmail.com

To: Interested Parties

RE: Walter et al v CHL et al – Alberta Court File No. 1401 11912
Berg v CHL et al – Ontario Court File No. CV-14-511423-00CP
Walter et al v CHL et al – Québec Court File No. 500-06-000716-148

I have received correspondence from Plaintiffs' counsel seeking approval of the Class Action Settlement Agreement, as well as entreaties from Messrs. Gobeil and Walter setting out objections and seeking alterations to the proposed settlement. I have spoken with Justices Perell and Corriveau with respect to further proceedings. We have decided that a further Oral hearing should be held before all three of us, by Zoom call, to be scheduled for a full day.

Mr. Justice Perell's assistant will be coordinating availability and scheduling of the hearing. Any written materials and case law are to be provided at least 7 days prior to the scheduled hearing date.

The hearing will consider whether Messrs. Gobeil and Walters have standing to raise their objections, and whether the Settlement Approvals should be granted.

Yours truly,



Justice R.J. Hall
RJH/cc

ccs The Honourable Justice P. Perell
The Honourable Justice C. Corriveau

Avis d'opposition aux avis de révocation et avis de gestion de l'instance, 18 septembre, 2023

C A N A D A
PROVINCE DE **QUÉBEC**
DISTRICT DE **MONTRÉAL**
N° : 500-06-000716-148

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LUKAS WALTER

-et-

THOMAS GOBEIL

Demandeurs/Représentants

c.

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.

-et-

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC. / THE ACADIE BATHURST TITAN (2013) INC.

-et-

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

-et-

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.

-et-

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

-et-

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

-et-

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

-et-

Savonitto & Ass. inc.

CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.

-et-

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.

-et-

MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED

-et-

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

-et-

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

-et-

8515182 CANADA INC. faisant affaire sous le nom de **CHARLOTTETOWN ISLANDERS**

-et-

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

-et-

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

-et-

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

-et-

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.

Savonitto & Ass. inc.

-et-

7759983 CANADA INC. faisant affaire sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX**

-et-

9264-8849 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de **GROUPE SAGS 7-96** et **LES SAGUENÉENS**

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

AVIS D'OPPOSITION AUX AVIS DE RÉVOCATION ET AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE
(Articles 49, 158, 192 et 585 du *Code de procédure civile*)

À

Me Sylvie Rodrigue
srodrigue@torys.com

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville Marie
Suite 2880
Montréal, Québec, H3B 4R4

Procureurs des parties défenderesses

Me Sophie Tremblay
Me Stephanie Lisa Roberts
stremblay@novalex.co
sroberts@novalex.co

Novalex
301-1195 rue Wellington
Montréal, Québec, H3C 1W1

Procureurs des demandeurs/représentants Lukas Walter et Thomas Gobeil

Savonitto & Ass. inc.

Me Frikia Belogbi
Frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

1 rue Notre-Dame est
Bureau 10.30
Montréal, Québec H2Y 1B6

Fonds d'aide aux actions collectives

VEUILLEZ PRENDRE AVIS que les procureurs soussignés présenteront un *Avis d'opposition aux Avis de révocation et un Avis de gestion de l'instance* devant l'Honorable Chantal Corrriveau, j.c.s., siégeant dans et pour le district judiciaire de Montréal, en chambre civile, au palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, **le 25 septembre 2023, dans une salle à être déterminée, à 9h30 ou aussitôt que conseil pourra être entendu**.

OBJET :

- **Débat** sur la nécessité pour les demandeurs/représentants Lukas Walter (ci-après **M. Walter** ») et Thomas Gobeil (ci-après « **M. Gobeil** ») (ci-après collectivement « **MM. Walter et Gobeil** ») d'obtenir l'autorisation du Tribunal avant de révoquer le mandat des procureurs soussignés, à ce stade-ci des procédures, dans la mesure où ils renoncent à un droit résultant d'un jugement étant donné leurs actions récentes dans le présent dossier;

- **Débat** sur la question de savoir si les procureurs soussignés sont relevés de leur obligation au respect du secret professionnel eu égard à M. Gobeil dans la mesure où ce dernier a attaqué leur conduite professionnelle et leur devoir de loyauté envers l'ensemble des membres du groupe dans des courriels transmis au Tribunal;

- **Fixer**, le cas échéant, les modalités entourant la poursuite de l'audition pour approuver l'entente de règlement en ce qui concerne la quittance modifiée;

A) L'INTRODUCTION

1. Les procureurs soussignés s'adressent au Tribunal à la suite de la notification de deux *Avis de révocation* par MM. Walter et Gobeil le 12 septembre dernier basés sur l'article 192 du *Code de procédure civile* (*C.p.c.*) afin de protéger les droits des membres du groupe à la lumière des derniers développements dans le présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Les procureurs soussignés s'opposent à cette façon de procéder dans le contexte très particulier et inédit du présent dossier où une audition pour approuver l'entente de règlement proposée a déjà eu lieu et, de surcroît, que MM. Walter et Gobeil ont accepté l'entente de règlement initiale et signée la modification à l'entente de règlement qui prévoit une quittance plus favorable pour les membres du groupe;

3. Les procureurs soussignés demandent au Tribunal de rejeter ces deux *Avis de révocation*, notamment afin d'éviter tout préjudice aux membres du groupe et de préserver la saine administration de la justice;

4. En effet, il est reconnu qu'une fois l'action collective autorisée, les avocats en demande représentent l'ensemble des membres du groupe – et non pas seulement le demandeur/représentant – et qu'ils doivent donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe;

5. De plus, le devoir de loyauté des procureurs agissant en demande s'impose à l'égard de l'ensemble des membres du groupe et les oblige donc à soumettre au Tribunal la transaction proposée, et ce, malgré toute opposition du demandeur/représentant;

6. Les procureurs soussignés soumettent que cela est d'autant plus vrai ici alors que cette opposition arrive à contre-temps – après avoir accepté deux fois plutôt qu'une l'entente de règlement – et que l'opposition constitue une remise en question d'une transaction dûment négociée et acceptée, prévoyant des délais pour en demander le rejet;

7. Pour les raisons qui vont suivre, les procureurs soussignés sont d'avis que l'autorisation du Tribunal était nécessaire en raison du libellé de l'article 585 *C.p.c.*, des conclusions du jugement du 22 octobre 2020 et des actions de MM. Walter et Gobeil après la signature de l'entente modifiée;

B) LE CONTEXTE

8. Il importe de souligner que le présent dossier devant la Cour supérieure du Québec (ci-après le « **présent dossier** ») est intimement lié à deux autres dossiers parallèles en Alberta[1] et en Ontario[2] (ci-après collectivement désignées les « **Actions collectives** »);

9. Les Actions collectives s'inscrivent dans un contexte pancanadien où, dans chaque dossier, la question est de savoir si les joueurs de hockey évoluant dans la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec, dans l'Ontario Hockey League et dans la Western Hockey League sont des salariés et doivent bénéficier des avantages prévus par les lois du travail applicables dans chaque province, notamment mais non limitativement le paiement du salaire minimum;

---

1 *McEvoy and al.* v. *Western Hockey League and al.* (Nº de Cour 1410-11912).
2 *Berg* v. *Canadian Hockey League* (Nº de Cour CV-14-511423-00CP).

Savonitto & Ass. inc.

10. Les Actions collectives visent 4 286 joueurs de hockey junior majeur ayant évolués pour l'une ou l'autre des équipes canadiennes de ces trois ligues, dont 1 702 joueurs sont visés par le présent dossier;

11. Qui plus est, il est déterminant de rappeler que la question soulevée par le présent dossier est dorénavant résolue et qu'une réclamation postérieure à 2018 n'est plus possible puisque le législateur est intervenu en modifiant la *Loi sur les normes du travail* afin de préciser qu'un athlète qui poursuit une formation scolaire dont celle-ci est conditionnelle à son appartenance à une équipe sportive, est exclus de la protection de cette loi;

12. Il va sans dire que les procureurs soussignés n'avaient aucun contrôle sur la volonté du législateur d'intervenir comme il a décidé de le faire et il est totalement erroné de leur reprocher leur inaction, comme le fait MM. Walter et Gobeil dans leurs récentes correspondances;

13. L'Entente de règlement proposée (ci-après l'« **Entente** ») règle de façon globale et définitive les Actions collectives par le versement d'une somme forfaitaire indivisible non négligeable de 30 000 000$. L'Entente prévoit qu'il suffit qu'un seul Tribunal au Québec, en Alberta ou en Ontario n'approuve pas l'Entente pour qu'elle devienne non avenue;

14. Ainsi, une *Demande d'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats* (ci-après la « **Demande d'approbation** ») a été présentée par les procureurs soussignés lors d'une audience commune avec les juges en Alberta et en Ontario conformément à l'article 62 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et des articles 12 et 15 du *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multi juridictionnels* adopté par l'Association du Barreau canadien, tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour;

15. Cette Entente fut signée avec l'accord des représentants par Me Ted Charney pour les représentants, à l'exception de M. Sam Berg qui a signé personnellement pour l'Ontario. Les procureurs soussignés ont signé l'entente pour le Québec.

16. M. Gobeil a même signé une déclaration sous serment au soutien de de la demande d'approbation le 3 septembre 2020 dans laquelle il admet notamment que :

> « 21. I instructed counsel with respect to the proposed settlement. I support it, and I believe that it is fair and reasonable and in the best interest of the class. (…)
>
> (…)
>
> 29. Rather than proceed with further litigation, I believe that it is in the best interests of the class to settle this action on the terms set forth in the

proposed settlement and provide compensation to class members in relatively short order. I believe that the proposed settlement is more than fair and reasonable and in the best interest of the Class, and I have instructed class counsel to seek approval of the settlement.

(…)

32. Class counsel have devoted significant ressources to this case to date. I have regularly communicated with the counsel who have primarily worked on this file. I believe that class counsel served the interests of the class at all times, and were focuses on maximizing the ultimate recovery for class members. (…) »

le tout tel qu'il appert d'une copie de cette déclaration sous serment communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce AO-1**;

17. Le 22 octobre 2020, le Tribunal a rendu sa décision sur la Demande pour approbation dont il convient de reproduire les conclusions pertinentes au présent débat :

« [61] **REFUSE D'APPROUVER** l'entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec, si les parties à l'entente maintiennent le texte actuel de la quittance ;

[62] **AUTORISE** les parties à soumettre au Tribunal un texte de quittance modifié auquel cas le Tribunal tranchera la demande d'approbation de l'entente et des honoraires et déboursés des avocats sur dossier, sans nouvelle audition, à moins d'une demande écrite des parties de tenir une audition; »

18. Les procureurs soussignés soulignent que le Tribunal n'a jamais rejeté la Demande d'approbation, mais simplement refuser d'approuver l'entente. En fait, le Tribunal indique même qu'il tranchera la demande d'approbation de l'entente et des honoraires et déboursés des avocats sur dossier ;

19. Le Tribunal écrit les passages suivants qui expliquent la raison pour laquelle il refuse d'approuver l'Entente tel que présentée :

« [2] Le Tribunal n'approuve pas l'entente au motif que la quittance négociée entre les parties vise à régler de façon définitive non seulement la question générale de la qualification des joueurs de hockey à titre salariés des ligues mineures mais également toutes autres questions qui auraient pu être soulevées dans le présent dossier. Ainsi, le Tribunal est d'avis que la quittance déborde du cadre déterminé par le jugement ayant autorisé l'exercice de l'action collective. Ainsi, l'entente proposée ne satisfait pas le critère selon lequel elle doit être dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe.

Savonitto & Ass. inc.

> [3] À la lumière de cet obstacle, le Tribunal invite les parties à renégocier leur entente, en particulier les termes de la quittance et dans ce cas à revenir pour en demander l'approbation. Il est donc prématuré de se prononcer sur les autres critères sauf pour mentionner qu'ils sont généralement satisfaisants. De même le Tribunal laisse pour une autre étape à venir le cas échéant, l'analyse de la question des honoraires qui semble également satisfaire les critères de la jurisprudence en pareille matière. Autrement dit, n'eut été des termes exorbitants de la quittance, cette demande d'approuver une entente de règlement et de paiement des honoraires aurait sans doute été accueillie avec succès. »

20. Plus loin le Tribunal invite expressément les parties à renégocier les termes de la quittance de l'Entente et à lui proposer un nouveau libellé en ces termes :

> « [56] Face à un risque minime voire inexistant de poursuite future pour les éléments visés par le présent dossier, le Tribunal peine à comprendre pourquoi il devrait accepter de fermer les yeux sur le texte d'une quittance à trop grande portée.
>
> [57] Ainsi pour le Tribunal la quittance doit être révisée afin qu'elle continue de protéger les défenderesses qui acceptent d'indemniser et verser une somme non négligeable aux membres du groupe, sans pour autant servir de bouclier à d'autres réclamations sans ou avec un rapport ténu.
>
> [58] Pour terminer, si les parties parviennent à négocier un nouveau texte de quittance, il sera alors possible de soumettre au Tribunal l'approbation de l'entente assortie d'une nouvelle quittance moins large. Dans ce cas, si le nouveau texte de quittance la rend plus avantageuse pour les membres du groupe, un nouvel avis aux membres ne semble pas utile ni nécessaire. Dans ce cas une certaine forme de publicité du nouveau texte par exemple sur site web dédié et sur le site du Registre des actions collectives serait une mesure appropriée.
>
> [59] Ainsi, si la seule modification au dossier a trait à une quittance moins étendue et plus avantageuse aux membres du groupe et que tous les autres éléments du dossier demeurent identiques à ceux présentés lors de l'audition sur la demande d'approbation de l'entente et pour les honoraires réclamés par les avocats des demandeurs, dans ce cas une audition précédée d'avis ne sera pas nécessaire. Le Tribunal entend alors disposer de la demande sur dossier sans audition. Advenant que les avocats des parties souhaitent néanmoins une audition, ils n'auront qu'à en faire la demande par écrit. »

21. Les motifs et les conclusions ont eu pour effet de créer un droit résultant d'un jugement pour l'ensemble des membres du groupe, soit celui de pouvoir présenter une quittance modifiée plus favorable pour les membres du groupe que le Tribunal devrait alors considérer dans le cadre de la continuité de la Demande d'approbation;

22. Le 12 décembre 2021, Me Ted Charney a écrit à M. Walter ainsi qu'aux autres demandeurs/représentants en Ontario en leur faisant part du fait qu'ils essayaient de négocier les termes de la quittance, mais que cela était au ralentit en raison du dossier *Mohr* qui était alors devant la Cour d'appel fédérale, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déjà transmis aux juges saisi des Actions collectives, mais communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce AO-2**;

23. Les procureurs soussignés ont aussi avisé M. Gobeil, de cette situation;

24. Le 12 mai 2022, M. Walter a transmis un courriel à Me Ted Charney dans lequel il manifeste clairement son insatisfaction découlant du fait que les mentalités et la « business » du hockey au Canada n'a pas été modifié depuis l'institution des Actions collectives :

> "We dit not get a change in hockey's culture or business model, but we can at least monitor via this process of having a player's rights group to protect those who have played in the past and in the future (…)."

le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déjà transmis aux juges saisi des Actions collectives, mais communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce AO-3**;

25. Près de deux ans et demi après l'invitation du Tribunal, les parties ont finalement réussi à s'entendre sur une quittance modifiée, laquelle est moins étendue et plus avantageuse pour l'ensemble des membres du groupe;

26. M. Gobeil a signé la modification à l'Entente (ci-après l'« **Entente modifiée** ») le 9 mai 2023. M. Walter a également signé l'Entente modifiée le 5 juin dernier après avoir reçu la confirmation de la part des procureurs soussignés qu'ils allaient transmettre ses insatisfactions au Tribunal, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette entente déjà transmise aux juges saisi des Actions collectives, mais communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce AO-4**;

27. Le 14 juin 2023, MM. Walter et Gobeil ont avisé par courriel les procureurs soussignés qu'ils **(1)** n'approuvaient plus l'Entente modifiée et qu'ils **(2)** ne voulaient même pas que cette Entente modifiée soit soumise à l'approbation du Tribunal, ce qui évidemment était contre le devoir de loyauté des procureurs soussignés envers l'ensemble des membres du groupe, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déjà transmis aux juges saisi des Actions collectives, mais communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce AO-5**;

28. Les 14 et 15 juin 2023, les procureurs soussignés et Me Ted Charney ont informé les Tribunaux des derniers développements et du fait que MM. Walter et Gobeil n'approuvaient plus l'Entente modifiée, bien que l'ayant dûment signé quelques jours seulement avant, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déjà transmis aux juges saisi des Actions collectives, mais communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce AO-6**;

29. Les procureurs soussignés ont insisté dans cette correspondance sur le fait qu'il était de leur devoir de loyauté envers tous les membres du groupe d'aller de l'avant et de soumettre l'Entente modifiée au tribunal conformément aux instructions reçues préalablement de MM. Walter et Gobeil de même qu'au droit résultant du jugement daté du 22 octobre 2020 tout en informant le Tribunal de leur nouvelle position;

30. Le 18 juin 2023, M. Gobeil a écrit directement aux trois juges pour leur faire part de son opposition à l'Entente modifiée et il a du même souffle attaqué la conduite des procureurs soussigné et leur devoir de loyauté envers l'ensemble des membres du groupe, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déjà transmis aux juges saisi des Actions collectives, mais communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce AO-7**;

31. En fait, il importe de préciser que ce changement de position intervient à la suite de représentations faites par MM. Walter et Gobeil le 8 juin dernier devant le Comité permanent du patrimoine canadien (CHPC) dans le cadre du mandat de l'étude de l'implication de la pratique sécuritaire du sport au Canada, le tout tel qu'il appert d'une copie de la transcription du témoignage des demandeurs communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce AO-8**;

32. Le 21 juin 2023, Me Ted Charney a écrit aux juges en Alberta et en Ontario afin de répondre à la lettre de M. Gobeil, notamment en faisant référence aux passages de la déclaration sous serment de M. Gobeil du 3 septembre 2020 dans laquelle il admettait avoir été consulté à toutes les étapes des procédures et avoir pris part aux séances de négociation en février 2020, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déjà transmis aux juges saisi des Actions collectives, mais communiqué au soutien de la présente demande comme **pièce AO-9**;

33. Le 27 juin 2023, MM. Walter et Gobeil ont de nouveau écrit directement aux trois juges afin de répondre à la lettre de Me Ted Charney et remettant encore en question la conduite des procureurs soussignés en lien avec l'Entente modifiée tout en indiquant qu'ils ne voulaient pas que celle-ci soit soumise à l'approbation du Tribunal, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déjà transmis aux juges saisi des Actions collectives, mais communiqué au soutien de la présente demande comme **pièce AO-10**;

34. Le 21 août 2023, M. Gobeil a écrit directement aux trois juges pour leur faire part du fait que les procureurs soussignés ont refusé sa demande de lui fournir les feuilles de temps pour les heures consacrées à ce dossier, et ce, à la lumière des derniers échanges, en réitérant et qu'il s'opposait à l'approbation de l'Entente modifiée, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel déjà transmis aux juges saisi des Actions collectives, mais communiqué au soutien de la présente demande comme **pièce AO-11**;

35. Il appert de ce qui précède que la réelle intention de MM. Walter et Gobeil est simplement de tout faire en leur pouvoir afin de ne pas pas soumettre l'Entente modifié à l'approbation du Tribunal alors qu'il s'agit d'un droit résultant d'un jugement au bénéfice de l'ensemble des membres du groupe;

36. MM. Walter et Gobeil ont tenté de convaincre les autres représentants des dossiers parallèles en Alberta et en Ontario de leur volte-face dans le présent dossier, mais cela s'est avéré vain puisque les autres représentants appuient toujours l'Entente modifiée et veulent qu'elle soit soumise à l'approbation du Tribunal, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel du 4 août 2023 et message communiqués au soutien de la présente demande comme **pièce AO-12**;

C) LES MOTIFS DE CONTESTATION

37. Les procureurs soussignés s'opposent à cette façon de faire puisque MM. Walter et Gobeil essaient de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement;

38. En effet, l'article 585 *C.p.c.* prévoit que :

> « **585.** Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.
>
> L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.
>
> [Notre soulignement]

39. Si le législateur a voulu que le demandeur/représentant obtienne au préalable l'autorisation du Tribunal avant de modifier un acte de procédure afin que celui-ci puisse exercer son rôle de surveillance et protéger efficacement les droits des membres du groupe, *a fortiori* il nous apparaît que dans des circonstances aussi exceptionnelles que celles en l'espèce l'autorisation du Tribunal est nécessaire;

Savonitto & Ass. inc.

40. En effet, dans la mesure où MM. Walter et Gobeil ont clairement pris position dans leurs correspondances au Tribunal qu'ils ne souhaitent même pas que l'Entente modifiée soit soumise à l'approbation du Tribunal, il n'y a qu'un pas à franchir pour conclure qu'ils entendent clairement renoncer à ce droit au détriment des autres membres du groupe et que les deux *Avis de révocation* ne sont en fait que la pointe visible de l'iceberg de cette renonciation;

41. Il est inconcevable que des demandeurs/représentants puissent mettre en péril la possibilité de soumettre une entente de règlement, dûment accepté par eux de surcroît, à l'approbation du Tribunal par un seul *Avis de révocation* sans motif, et ce, sans même que le Tribunal ne puisse évaluer si cette procédure est faite dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe;

42. Or, l'avocat du demandeur/représentant a des obligations envers l'ensemble des membres du groupe, y compris celui de soumettre à l'approbation du Tribunal une entente de règlement, et ce, même si le demandeur/représentant s'y oppose;

43. Les procureurs soussignés une fois informés de la nouvelle position de MM. Walter et Gobeil – après qu'ils eurent signés l'Entente modifiée faut-il le rappeler – ne pouvaient que poursuivre les démarches amorcées aux fins de soumettre à l'approbation du Tribunal l'Entente modifiée, tout en informant le Tribunal de la teneur de leurs échanges avec MM. Walter et Gobeil comme ceux-ci le demandaient;

44. Si les procureurs soussignés avaient agi autrement, cela aurait été contraire aux enseignements de la jurisprudence et n'aurait pas servi les intérêts de l'ensemble des membres du groupe, sans compter qu'il y avait un aveu de la part de M. Gobeil qui liait l'ensemble des membres du groupe selon lequel il s'agissait d'un bon règlement;

45. De deux choses l'une. Soit MM. Walter et Gobeil ne souhaite tout simplement pas soumettre à l'approbation du tribunal l'Entente modifiée, auquel cas cela pose un problème peu importe le bureau d'avocat qui les représente étant donné qu'une transaction est belle et bien intervenue. Ou encore MM. Walter et Gobeil souhaitent tout de même que l'Entente modifiée soit soumise à l'approbation du Tribunal, mais qu'ils entendent démontrer que celle-ci ne devrait pas être approuvée, auquel cas les *Avis de révocation* n'étaient pas nécessaires puisqu'il suffisait de demander d'avoir l'opportunité de présenter leurs observations ce qui avait déjà été fait par les procureurs soussignés;

46. À ce sujet, les procureurs soussignés ne s'opposent pas à ce que MM. Walter et Gobeil soient présents lors de l'audition et qu'ils fassent valoir les raisons pour lesquelles ils estiment dorénavant que l'Entente modifiée ne devrait pas être approuvée par le Tribunal;

47. S'ils veulent être assistés d'un avocat pour faire valoir leur position, il appartiendrait au Tribunal de fixer les modalités et les conditions pour ce faire afin de s'assurer de préserver une saine administration de la justice et de protéger adéquatement les droits des membres du groupe;

48. Finalement, cette façon de procéder par simple *Avis de révocation* pose un autre problème puisque MM. Walter et Gobeil ont, de leur propre chef, attaqué l'intégrité et le devoir de loyauté des procureurs soussignés dans leurs correspondances à l'attention du Tribunal;

49. Or, MM. Walter et Gobeil se gardent bien de déposer une demande en désaveu des procureurs soussignés, laquelle aurait constitué une renonciation implicite au respect du secret professionnel et permis aux procureurs soussignés de se défendre des graves allégations à leur endroit;

50. Cela soulève certainement une question importante eu égard au respect du secret professionnel et les procureurs soussignés demandent au Tribunal des directives quant à la question de savoir comment ils doivent se gouverner pour respecter leurs obligations déontologiques eu égard à MM. Walter et Gobeil tout en veillant aux intérêts des membres du groupe;

D) CONCLUSION

51. Considérant l'ensemble de ce qui précède, les procureurs soussignés demandent que le Tribunal soit saisi de l'*Avis d'opposition et de l'Avis de gestion de l'instance* et qu'il se prononce sur les enjeux que soulève les *Avis de révocation* de MM. Walter et Gobeil;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que les demandeurs/représentants Lukas Walter et Thomas Gobeil devaient obtenir l'autorisation du Tribunal en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile* avant de notifier quelconque avis de révocation en considérant les circonstances particulières du présent dossier;

REJETER les *Avis de révocation* notifiés le 12 septembre 2023;

Considérant les circonstances de la présente demande, **FIXER** les modalités de présentation d'une Demande en révocation de mandat et, le cas échéant, **RELEVER** les procureurs soussignés de leur obligation au respect du secret professionnel pour leur permettre de répondre aux graves allégations quant à leurs gestes professionnelles;

Subsidiairement, si le Tribunal devait conclure qu'il est inapproprié, compte tenu des circonstances exceptionnelles du présent dossier et de la position déjà connue des demandeurs/représentants Lukas Walter et Thomas Gobeil, de permettre la présentation d'une Demande en révocation de mandat;

Savonitto & Ass. inc.

FIXER les modalités de la continuité de l'audition sur la *Demande d'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats* et pour déterminer de l'acceptabilité de l'Entente modifiée en considérant l'entente intervenue afin de modifier les termes de la quittance;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime utile aux fins de protéger les droits des membres du groupe;

LE TOUT, sans frais de justice.

À MONTRÉAL, le 18 septembre 2023



SAVONITTO & ASS INC.
Avocats des Membres du Groupe

COUR D'APPEL

2019 QCCA 657 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-027634-187
(500-06-000754-156)

DATE : 10 avril 2019

CORAM : LES HONORABLES JACQUES DUFRESNE, J.C.A.
DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.
SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

STEVE ABIHSIRA
APPELANT – demandeur
c.

BRUCE JOHNSTON
INTIMÉ – requérant en intervention amicale
et

STUBHUB INC.
EBAY INC.
VIVID SEATS LLC
SEATGEEK INC.
FANXCHANGE LIMITED
UBERSEAT
TICKETNETWORK INC.
RAZORGATOR INC.
TICKETCITY INC.
VIAGOGO AG
TICKETMASTER CANADA LTD.
TICKETMASTER CANADA ULC
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
TNOW ENTERTAINMENT GROUP INC.
TICKETMASTER LLC

MISES EN CAUSE – défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
MIS EN CAUSE – mis en cause

2019 QCCA 657 (CanLII)

ARRÊT

---

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Kirkland Casgrain), rendu le 13 juin 2018 et rectifié le 18 juin 2018, lequel accueille la requête en intervention amicale de l'intimé et autorise ce dernier « à intervenir à titre amical aux fins de déposer l'acte d'intervention joint à sa requête et à intervenir dans le débat lorsque requis par le Tribunal et dans le respect des règles habituelles »[1].

[2] Pour les motifs de la juge Gagné, auxquels souscrit le juge Dufresne, et pour les motifs de la juge Bélanger, **LA COUR :**

[3] **ACCUEILLE** l'appel à seule fin de substituer à la deuxième conclusion du jugement entrepris la conclusion suivante :

> **AUTORISE** le requérant à intervenir à titre amical et à participer au débat en faisant des observations sur la valeur des règlements par voie de coupons.

[4] **SANS FRAIS**, vu le résultat mitigé du pourvoi.

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Pour l'appelant

[1] *Abishira c. Stubhub inc.*, 2018 QCCS 2549.

MOTIFS DE LA JUGE GAGNÉ

2019 QCCA 657 (CanLII)

[5] L'appel soulève la question de savoir si un tiers non-membre du groupe peut demander l'autorisation d'intervenir à l'instance d'une action collective pour participer au débat portant sur l'approbation d'une transaction.

[6] À mon avis, oui. La procédure générale de l'intervention volontaire s'applique au tiers non-membre désireux d'intervenir à titre amical. Il y a lieu d'adapter le critère de l'article 187 *C.p.c.* au contexte de l'action collective, en particulier au rôle de gardien de l'intérêt des membres réservé au juge et à l'obligation de divulgation franche et complète qui incombe aux parties lors d'une demande d'approbation d'une transaction.

[7] Dans le cas présent, le juge a autorisé l'intimé, un avocat spécialisé dans les actions collectives, à intervenir à titre personnel pour participer au débat portant sur l'approbation de la transaction intervenue entre l'appelant et les mises en cause. Sur l'une des questions en jeu, soit celle de la valeur des règlements par voie de coupons, j'estime que la décision du juge n'est pas le résultat d'un exercice abusif, déraisonnable ou non judiciaire de sa discrétion.

[8] Il en va différemment des autres questions soulevées par l'intimé dans son acte d'intervention, lesquelles relèvent du rôle de gardien du juge. Je propose donc d'accueillir l'appel à seule fin de limiter l'intervention de l'intimé à la question de la valeur des règlements par voie de coupons.

I. Contexte

[9] Le 28 août 2015, l'appelant dépose une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les mises en cause et pour obtenir le statut de représentant. Il invoque deux causes d'action : la vente de billets de spectacle sur le marché secondaire à un prix supérieur à celui exigé sur le marché primaire[2] et l'exigence d'un prix supérieur à celui annoncé[3].

[10] En septembre 2017, l'appelant conclut une transaction avec les mises en cause Stubhub inc., Ebay inc., Vivid Seats LLC, Ticketnetwork inc., Seatgeek inc., Fanxchange Limited et Uberseat (« Transaction Stubhub »). L'entente prévoit la remise à chaque membre admissible d'un coupon unique, non transférable et non monnayable d'une valeur de 37,08 $ CA applicable à l'achat d'un billet, moins les honoraires des

---

2 En violation de l'article 236.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« *L.p.c.* »).

3 En violation du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 224 *L.p.c.*

avocats du groupe, ce qui représente un coupon d'une valeur nette de 24,29 $ en règlement complet des réclamations des membres du groupe.

[11] Deux mois plus tard, l'appelant conclut une transaction avec les mises en cause Ticketmaster Canada Ltd., Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster LLC et Tnow Entertainment Group Inc. (« Transaction Ticketmaster »). Dans ce cas, l'indemnité consiste en un crédit de 6,00 $ à l'achat d'un billet sur le site www.ticketmaster.ca.

[12] Le 24 janvier 2018, le juge de première instance autorise l'exercice de l'action collective aux fins d'approbation des transactions et approuve l'avis aux membres exigé par l'article 590 *C.p.c.*

[13] Le 9 mars 2018, l'appelant dépose deux demandes distinctes en approbation des transactions et des honoraires de son avocat. Le même jour, l'intimé, qui se croit membre du groupe pour avoir acheté des billets de la mise en cause Vivid Seats LLC et, surtout, pour avoir reçu un courriel à cet effet, envoie aux parties un avis d'opposition à l'approbation de la Transaction Stubhub. Il soulève les motifs suivants au soutien de sa contestation :

> i. L'entente ne permet pas au juge de connaître la valeur des droits quittancés. Il est donc impossible pour le Tribunal de se prononcer sur le caractère juste ou raisonnable de la transaction;
>
> ii. La contrepartie, sauf pour les honoraires de l'avocat du demandeur, est composée de coupons non transférables et non échangeables, qui nécessitent donc que le membre fasse un achat qui pourrait représenter de plusieurs fois la valeur des coupons pour en bénéficier;
>
> iii. L'avocat en demande, qui a l'obligation envers les membres de tenter d'en rejoindre le plus possible, s'est engagé à limiter ses efforts pour publiciser l'entente;
>
> iv. Avec les informations disponibles aux membres, il semble que l'avocat en demande brade leurs droits pour son bénéfice et celui des défendeurs.[4]

[14] Le 14 mars 2018, l'appelant présente au juge de première instance ses demandes en approbation des transactions et des honoraires de son avocat. L'instruction de la contestation est fixée au 1er mai 2018.

[15] Le 25 avril 2018, l'intimé apprend qu'il n'est pas membre du groupe. Il retire son avis d'opposition, mais dépose une demande en intervention amicale dans laquelle il expose ce qui suit :

---

4 Pièce R-7, Lettre d'opposition de Bruce Johnston.

2019 QCCA 657 (CanLII)

1. L'intervenant demande l'autorisation de produire l'acte d'intervention amicale ci-joint et de le présenter oralement lors de l'audition visant à déterminer si la transaction convenue entre les parties devrait être approuvée par le Tribunal.

2. La présente demande est utile et opportune en ce que l'intervenant désire présenter un point de vue opposé à celui des parties en l'instance. Les parties présentent en effet la transaction proposée comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres absents.

3. Tel qu'il appert de l'acte d'intervention, l'intervenant considère qu'au contraire, la transaction proposée est contraire à l'intérêt des membres et à celui de l'intérêt de la justice et qu'elle ne satisfait manifestement pas aux critères requis pour être approuvée.

4. L'intervention pourra donc assister le Tribunal en lui permettant de bénéficier d'un débat contradictoire et de l'éclairage requis et souhaitable pour trancher la question.

5. L'enjeu en l'instance est d'intérêt public, car la décision du Tribunal liera les milliers de membres absents.

2019 QCCA 657 (CanLII)

[16] Le 13 juin 2018, après avoir entendu les observations des parties, le juge de première instance autorise l'intimé à intervenir à titre amical aux fins de déposer l'acte d'intervention joint à sa demande et à participer au débat « lorsque requis par le Tribunal et dans le respect des règles habituelles »[5].

[17] L'appelant se pourvoit contre ce jugement[6]. Les mises en cause appuient ses prétentions.

II. Jugement de la Cour supérieure

[18] D'entrée de jeu, le juge fait remarquer que la demande d'intervention soulève plusieurs questions concernant le règlement, « au point où sa raisonnabilité est mise en doute ». Il note également que les honoraires réclamés totalisent plus d'un million de dollars, une « grosse somme » étant donné « qu'il n'y a jamais eu devant le Tribunal de débat contradictoire sur quoi que ce soit ». Sans mettre en doute la bonne foi ou le professionnalisme des avocats au dossier, le juge se dit « inquiet ».

[19] Il écarte rapidement le moyen de contestation d'ordre procédural voulant que le débat portant sur l'approbation d'une transaction ne fasse pas partie de l'instruction et en vient à la conclusion que la demande de l'intimé remplit les conditions de l'intervention amicale. Les questions qu'il soulève « sont éminemment sérieuses et opportunes » et, surtout, il est le seul à les soulever. Par ailleurs, le juge estime que le litige n'est pas de nature purement privée puisqu'il doit veiller à la protection des

---

5 Deuxième conclusion du jugement entrepris.

6 Avec la permission d'un juge de la Cour : *Abihsira c. Johnston*, 2018 QCCA 1263 (Mainville, j.c.a.).

membres. Selon lui, l'absence de précédent ne fait pas obstacle à la demande en intervention.

[20] Bref, le juge décide que la demande de l'intimé « est pertinente : elle est sérieuse et opportune eu égard à l'importance des questions soulevées tant à l'égard des membres ici concernés qu'à l'égard du système des recours collectifs en général ».

2019 QCCA 657 (CanLII)

III. Questions en litige

[21] L'appel soulève deux questions :

1. Un tiers non-membre du groupe peut-il demander à intervenir à l'instance d'une action collective pour participer au débat portant sur l'approbation d'une transaction?

2. Si oui, le juge a-t-il exercé sa discrétion de façon abusive, déraisonnable ou non judiciaire en autorisant l'intervention amicale de l'intimé?

IV. Analyse

A. *L'intervention volontaire de tiers à l'instance d'une action collective*

[22] L'appelant et les mises en cause soutiennent que le régime général de l'intervention volontaire (articles 184 à 187 *C.p.c.*) est incompatible avec le régime particulier de l'action collective prévu au titre III du livre VI *C.p.c.* Selon eux, la lecture conjuguée des articles suivants oblige à conclure que seuls les membres du groupe peuvent intervenir au débat portant sur l'approbation d'une transaction :

579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:	**579.** When a class action is authorized, a notice is published or notified to the class members
[…]	[…]
4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;	(4) stating that class members have the right to seek intervenor status in the class action;
[…].	[…].
586. Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions. Le tribunal autorise l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe. Il peut limiter le droit de l'intervenant de	**586.** A class member cannot intervene voluntarily for the plaintiffs except to assist the representative plaintiff or to support the representative plaintiff's application or contentions. The court authorizes an intervention if it is of the opinion that

2019 QCCA 657 (CanLII)

produire un acte de procédure ou de participer à l'instruction.	the intervention will be helpful to the class. The court may limit an intervenor's right to file a pleading or participate in the trial.
590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.	**590.** A transaction, acceptance of a tender, or an acquiescence is valid only if approved by the court. Such approval cannot be given unless notice has been given to the class members.
Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.	In the case of a transaction, the notice must state that the transaction will be submitted to the court for approval on the date and at the place indicated. It must specify the nature of the transaction, the method of execution chosen and the procedure to be followed by class members to prove their claim. The notice must also inform class members that they may assert their contentions before the court regarding the proposed transaction and the distribution of any remaining balance. The judgment approving the transaction determines, if necessary, the mechanics of its execution.

[23] Cet argument est sans valeur.

[24] L'article 141 *C.p.c.* qui se trouve tout au début du livre II portant sur la procédure contentieuse prévoit que les règles générales s'appliquent à l'action collective, sous réserve des règles particulières :

141. Dans une affaire contentieuse, la demande en justice introductive de l'instance suit, pour son déroulement, la procédure prévue au présent livre.	**141.** In a contentious case, a judicial application originating a proceeding is conducted according to the procedure set out in this Book.
Des règles particulières à la conduite de certaines matières civiles visées au livre V et **aux voies procédurales particulières prévues au livre VI peuvent y ajouter ou y**	**The special rules** for the conduct of certain civil matters set out in Book V and **for special proceedings provided for in Book VI may supplement that procedure or**

déroger.[7] **depart from it**.

[Caractères gras et soulignements ajoutés]

[25] Les règles particulières prévues aux articles 579, 586 et 590 *C.p.c.* concernent l'intervention volontaire de membres du groupe. Elles ajoutent à la procédure générale de l'intervention volontaire de tiers, sans toutefois y déroger. Il faut conclure que la procédure générale s'applique aux tiers non-membres.

[26] Déjà sous l'ancien *Code de procédure civile*, la jurisprudence et la doctrine admettaient que l'intervention de tiers non-membres n'était pas visée par les articles 1017 et 1018 (maintenant l'article 586 *C.p.c.*) et demeurait régie par les règles générales (art. 208 a.*C.p.c.* et suivants). Dans un jugement rendu en 2003, la juge Hélène Langlois explique bien le fondement des règles particulières :

> [18] L'article 1017 *C.p.c.* n'autorise un membre à intervenir que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions, c'est-à-dire de façon conservatoire. En effet, **autoriser l'intervention agressive de membres aurait pour effet d'individualiser leurs réclamations contrevenant ainsi à l'objectif visé par le recours collectif**.
>
> [19] L'article 1018 *C.p.c.* complète l'article 1017 et **sert l'objectif d'efficacité aussi visé par le recours collectif**; il autorise le tribunal à limiter l'intervention conservatoire d'un membre une fois qu'elle a été autorisée alors que, selon les règles générales applicables à l'intervention, il serait notamment autorisé à produire un acte de procédure et à participer à l'enquête.
>
> [20] L'intervention volontaire d'un tiers non-membre d'un groupe n'est pas visée par les articles 1017 et 1018 *C.p.c.* et demeure régie par les dispositions générales que l'on retrouve aux articles 208 et suivants du *C.p.c.*[8]
>
> [Caractères gras ajoutés]

[27] De même, dans l'arrêt *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*[9], la Cour envisage le recours à la procédure générale de l'intervention volontaire à l'étape d'une demande d'approbation d'une transaction :

---

[7] Le livre II comporte notamment les dispositions relatives à l'intervention de tiers à l'instance. Les règles particulières à l'action collective font partie du livre VI.

[8] *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2003 CanLII 48362, paragr. 18-20 (C.S.). Voir également : Éric McDevitt David, « Les moyens préliminaires, les incidents et les autres requêtes avant l'autorisation : escarmouches avant la bataille? », (2001) 156 *Développements récents sur les recours collectifs* 95, p. 109-110; Mathieu Bouchard, « Exercice, jugement et exécution du recours collectif », dans *JurisClasseur Québec*, vol. « Droit civil - Procédure civile 2 (art. 525 à 1051) », fasc. 31, Montréal, LexisNexis, (feuilles mobiles, mise à jour le 17 janvier 2014), paragr. 90; Claire Carrier et Hubert Reid, *Code de procédure civile du Québec : Jurisprudence. Doctrine*, 34e éd., coll. « alter ego », Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 1962.

[9] *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 441.

2019 QCCA 657 (CanLII)

> [40] En dernière analyse, le recours que l'appelant veut exercer ici n'est pas celui de l'article 32 *LRC* mais un recours usuel en vertu du *Code de procédure civile*, ouvert à tout justiciable qui s'estime affecté dans ses droits. **L'appelant aurait donc dû faire valoir son intérêt par le biais de la procédure d'intervention que régissent les articles 208 et suivants de ce code**. En vertu des principes de droit commun, l'appelant peut faire une intervention agressive pour s'opposer à l'approbation d'une transaction qui le prive de ce à quoi il a droit selon le *RPFARC*. Cette procédure le contraint cependant à préciser comment son intérêt risque d'être affecté. Ce n'est pas ainsi que l'appelant a procédé ici.[10]
>
> [Caractères gras ajoutés]

[28] Je ne vois rien dans les articles 579, 586 et 590 *C.p.c.* qui soit de nature à modifier l'état du droit sur la question. Comme le fait remarquer la ministre de la Justice, l'article 586 « reprend le droit antérieur, mais dans une formulation positive qui tient compte des règles générales sur l'intervention énoncées aux articles 184 à 187 »[11].

[29] De son côté, l'auteur Yves Lauzon écrit :

> Cette disposition reprend et fusionne les articles 1017 et 1018 a.*C.p.c.*
>
> L'article 586 vise exclusivement l'intervention volontaire et conservatoire d'un membre contrairement à l'article 1018 a.*C.p.c.* dont la formulation était générale.
>
> […]
>
> L'intervention d'un tiers dans une action collective est soumise aux règles ordinaires avec les adaptations nécessaires (*Regroupement des citoyens du secteur des constellations c. Lévis (Ville de)*, 2015 QCCS 4804, EYB 2015-257880).[12]

[30] Les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery abondent dans le même sens :

> ❖ **Intervention dans l'instance de l'action collective**
>
> **2-1743** – Les interventions volontaires et forcées en matière d'action collective obéissent aux règles ordinaires (art. 141, 184-190, 151) sous réserve des dispositions particulières applicables en matière d'action collective (art. 586) et ne sont recevables qu'après jugement autorisant l'action collective, selon la procédure habituelle et avant jugement final sur les questions collectives (art. 591).[13]

---

10 *Id.*, paragr. 40.

11 Ministère de la Justice et SOQUIJ, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01,* Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 586.

12 Luc Chamberland (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 3e éd., vol. 2 « Articles 391 à 836 », Montréal, Yvon Blais, 2018, p. 2617.

13 Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 2 « Art. 302-320, 345-777 *C.p.c.* », Montréal, Yvon Blais, 2015, p. 674-675, no 2-1743.

2019 QCCA 657 (CanLII)

[31] Enfin, dans ses commentaires sur l'article 184 *C.p.c.*, la ministre de la Justice reconnaît explicitement l'applicabilité des règles sur l'intervention volontaire dite amicale en matière d'action collective :

> Cet article reprend des règles antérieures. Il définit la nature des interventions volontaires ou forcées, qui peuvent être faites devant le tribunal. Il y précise, à titre d'intervention volontaire, celle qui vise à obtenir le droit de participer au débat lors de l'instruction. Ce type d'intervention a été formellement reconnu dès 2003. **De telles demandes sont quelques fois autorisées**, en faveur d'associations notamment, **lorsque le débat porte sur des questions d'intérêt collectif, particulièrement** dans les litiges de droit public ou **en matière d'action collective.**[14]
>
> [Caractères gras ajoutés]

[32] Ainsi, je conclus qu'un tiers non-membre du groupe peut demander à intervenir à l'instance d'une action collective pour participer au débat portant sur l'approbation d'une transaction.

B. Les principes applicables à l'intervention volontaire dite amicale dans le contexte de l'action collective

[33] L'intervention volontaire est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction[15]. Une telle demande est régie par l'article 187 *C.p.c.* :

187. Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.	**187.** A third person who wishes to intervene as a friend of the court during the trial must obtain authorization from the court. The person must file a declaration of intervention setting out the purpose of and grounds for the intervention and notify it to the parties at least five days before the date the application for authorization is to be presented before the court.
Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.	After hearing the third person and the parties, the court may grant authorization if it is of the opinion that the intervention is expedient; in making its decision, the court considers the importance of the issues in dispute, particularly in relation to the public interest, and the

[14] Ministère de la Justice et SOQUIJ, *supra,* note 11, art. 184.

[15] Deuxième alinéa de l'article 184 *C.p.c.* et premier alinéa de l'article 185 *C.p.c.*

2019 QCCA 657 (CanLII)

usefulness of the third person's contribution to the debate.

[34] Cet article reprend essentiellement la règle prévue à l'article 211 a.*C.p.c.*, si bien que les principes énoncés par la jurisprudence sous l'ancien *Code de procédure civile* demeurent valables[16]. La Cour les réaffirme dans l'arrêt *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour* :

> [5] En matière d'intervention volontaire, **le Tribunal jouit d'un large pouvoir discrétionnaire**. Pour la requérante, la condition à satisfaire n'est pas très contraignante, particulièrement si la cause implique une question de droit public ou une question qui va au-delà de l'intérêt immédiat des parties privées. Une brève énumération des principes a été faite par la juge St-Pierre, inspirée en cela par un texte du juge Gascon, depuis nommé à la Cour suprême du Canada :
>
> > [13] De l'étude faite par mon collègue le juge Gascon dans *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.* (2013 QCCA 867 (CanLII)) et des autorités qu'il y cite, je retiens que les principes suivants doivent me servir de guides :
> >
> > • **Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion**;
> >
> > • **S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public**, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, **beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé**;
> >
> > • Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;
> >
> > • le fardeau de démontrer que **les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat** dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;
> >
> > • L'intervention ne doit pas être source de répétition;
> >
> > • L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;
> >
> > • **L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie** – l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;
> >
> > • **La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé**;

[16] Au surplus, selon la ministre de la Justice, les critères d'intervention prévus dans cette disposition rejoignent ceux établis par les tribunaux : Ministère de la Justice et SOQUIJ, *supra,* note 11, art. 187.

2019 QCCA 657 (CanLII)

> • En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte.
>
> [6] **Il faut se demander si l'intervention projetée est utile et ajoute une nouvelle perspective au débat. Une partie des réponses à cette question repose sur la capacité des parties à l'appel de présenter adéquatement les questions en litige**.[17]
>
> [Caractères gras ajoutés]

[35] L'appelant et les mises en cause invoquent l'absence d'intérêt de l'intimé (au sens de l'article 85 *C.p.c.*). À mon avis, ils font fausse route. Seul le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif doit préciser son intérêt pour agir[18]. Ce préalable est lié à son statut de partie à l'instance[19].

[36] L'intervenant à titre amical, lui, ne devient pas partie à l'instance[20], de sorte qu'il n'a pas à démontrer un intérêt au sens juridique[21]. À ce propos, je fais miens les commentaires suivants du juge Gascon, alors à la Cour supérieure :

> [4] L'objet de la disposition se limite à permettre à un tiers de faire des représentations lors de l'instruction, sans plus. À la différence du tiers intervenant selon l'article 210 *C.p.c.* [maintenant l'article 186 *C.p.c.*] qui devient partie à l'instance, l'intervention du tiers en vertu de l'article 211 *C.p.c.* [maintenant l'article 187 *C.p.c.*] se veut beaucoup plus circonscrite. **Contrairement au premier, il n'a pas le statut de partie à l'instance.** Dès lors, il ne peut pas par exemple participer ou procéder à des interrogatoires, présenter une preuve ou faire entendre des témoins, ni d'ailleurs s'immiscer dans l'instance autrement que par l'entremise de représentations lors de l'instruction.
>
> [5] **Toujours à la différence du tiers intervenant selon l'article 210 *C.p.c.*** [maintenant l'article 186 *C.p.c.*], **le législateur prévoit d'ailleurs un contrôle assez souple du Tribunal sur le type d'intervention que vise l'article 211 *C.p.c.*** [maintenant l'article 187 *C.p.c.*], sans doute à cause de la

---

17 *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, 2015 QCCA 1963, paragr. 5-6. La Cour renvoie à la décision *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451, paragr. 13 (St-Pierre, j.c.a.), laquelle renvoie à *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867 (Gascon, j.c.a.).

18 Art. 186 *C.p.c.*

19 Art. 185 al. 2 *C.p.c.*

20 *Raymor Aerospace inc. c. Béliveau*, 2009 QCCA 678, paragr. 27; Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 1 « Art. 1-301, 321-344 C.p.c. », Montréal, Yvon Blais, 2015, p. 554, no 1-1413; François Bousquet, *Réforme du Code de procédure civile*, Montréal, Barreau du Québec, 2002, p. 44; Hubert Reid, *La réforme du Code de procédure civile : Étude comparative du code actuel et des règles nouvelles*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 79.

21 Sylvette Guillemard et Séverine Menétrey, *Comprendre la procédure civile québécoise*, 2e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 137, no 229. La Cour le reconnaît d'ailleurs implicitement dans *Première Nation de Mashteuiatsh c. Québec (Procureure générale)*, 2010 QCCA 582, paragr. 5. Voir également : *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*, 2013 QCCA 1839 (Bélanger, j.c.a.).

2019 QCCA 657 (CanLII)

> nature restreinte du rôle de ce tiers dans le débat. En effet, **le Tribunal doit décider de l'autoriser ou non <u>en tenant compte de deux facteurs uniquement</u>, soit d'une part, l'opportunité de l'intervention, et d'autre part, les questions en litige sur le fond, naturellement après avoir entendu les parties à l'instance**.[22]
>
> [Caractères gras et soulignement ajoutés]

[37] Les mises en cause s'appuient sur l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.* selon lequel le contexte de l'action collective n'écarte pas l'obligation d'établir l'existence d'un intérêt personnel. Or, la juge Deschamps, pour la majorité, y traite de l'intérêt personnel des membres du groupe par opposition à « un intérêt non personnel, fondé sur un préjudice subi par le groupe à titre de groupe »[23]. Cet arrêt n'a rien à voir avec l'intérêt du tiers qui entend intervenir à titre amical.

[38] Je reviens au critère de l'article 187 *C.p.c.* : le tribunal peut autoriser l'intervention s'il l'estime opportune compte tenu de l'importance des questions en litige et de « l'utilité de l'apport du tiers au débat ». Dans le contexte de l'action collective, la notion d'utilité doit être interprétée en harmonie avec le rôle de gardien de l'intérêt des membres réservé au juge et avec l'obligation de divulgation franche et complète qui incombe aux parties lors d'une demande d'approbation d'une transaction.

[39] Comme on l'a vu plus haut, en matière d'action collective, la transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal[24]. Cette exigence découle du rôle de gardien et de protecteur des droits des membres réservé au juge[25].

[40] Le juge de l'action collective est en effet appelé à jouer un rôle <u>actif</u> et <u>créateur</u> de protection des membres du groupe. Le professeur Pierre-Claude Lafond s'exprime ainsi à ce sujet :

> En lui confiant des pouvoirs énormes et exorbitants du droit commun, le législateur a fait du magistrat du recours collectif le **maître d'œuvre des mesures de protection des membres du groupe**. L'image d'arbitre impartial et passif, soumis à la conduite de la procédure par les parties, a cédé le pas à celle d'un **gestionnaire actif d'instance**.[26]
>
> [Caractères gras ajoutés]

---

22 *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale)*, 2005 CanLII 8151, paragr. 4-5 (C.S).

23 *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc*., 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214, paragr. 45.

24 Art. 590 *C.p.c.*

25 *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, paragr. 19.

26 Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 9.

2019 QCCA 657 (CanLII)

[41] Dans l'arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, la juge St-Pierre, écrivant pour la Cour, souligne l'importance de ce rôle à l'étape de l'approbation d'une transaction :

> [83] Avant d'approuver une transaction, le juge doit conclure que celle-ci est juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe qui seront liés.
>
> [84] **Le juge exerce le rôle de gardien de l'intérêt des membres absents, un rôle d'autant plus important que la transaction proposée, si approuvée, met fin au débat judiciaire, lie ces membres absents et emporte l'autorité de la chose jugée à leur égard**. S'il ne doit pas exiger une transaction idéale, le juge doit tout de même s'assurer de son caractère juste et raisonnable en soupesant les avantages et les inconvénients, bien conscient des risques et des coûts associés à la continuation d'un litige et de la réalité des concessions mutuelles en pareilles circonstances.[27]
>
> [Caractères gras ajoutés]

[42] Il faut donc envisager « l'utilité de l'apport du tiers au débat » à la lumière du rôle de gardien réservé au juge de façon à protéger les membres absents. Pour paraphraser la Cour[28], la question est de savoir si l'intervention du tiers ajoutera une nouvelle perspective au débat qui aidera le juge à décider si la transaction est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[43] Dans *Pellemans c. Lacroix*, après avoir rappelé les critères devant guider le tribunal, le juge André Prévost fait observer ceci :

> [21] **L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal**. D'une part, le juge n'a généralement qu'une **connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige**. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant.[29]
>
> [Caractères gras ajoutés]

---

27 *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 83-84. Voir également : L. Chamberland (dir.), *supra,* note 12, p. 2638.

28 *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, *supra,* note 17, paragr. 6.

29 *Pellemans c. Lacroix*, *supra,* note 25, paragr. 21, cité avec approbation dans *Ross c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut*, 2017 QCCS 2688, paragr. 39; *Voisins du Campus Glen/Neighbours of the Glen Campus c. Centre universitaire McGill*, 2017 QCCS 5776, paragr. 45; *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2014 QCCS 2280, paragr. 27.

2019 QCCA 657 (CanLII)

[44] Le professeur Pierre-Claude Lafond renchérit sur les difficultés qu'entraînent l'absence de débat contradictoire et le manque d'information :

> L'attitude des juges n'explique pas tout. À leur corps défendant, il convient de déplorer l'inefficacité du mécanisme de contrôle consistant à exiger l'approbation judiciaire de toute transaction dans un dossier de recours collectif. La passivité des juges et l'approbation systématique des règlements présentés constituent sans doute l'indice d'une lacune dans la loi. **Force est de constater que le régime actuel ne protège pas suffisamment les membres absents contre les abus possibles**. S'il possède le pouvoir d'approuver ou de refuser la proposition de règlement qui lui est présentée par les parties, le tribunal n'est guère en mesure d'en apprécier pleinement la valeur, et ce pour deux raisons. Premièrement, parce que le tribunal n'était pas présent lors des négociations, qui se sont forcément déroulées à l'extérieur de l'enceinte du palais de justice. Les informations divulguées au cours de ces négociations lui seraient certes utiles pour mieux protéger les intérêts des membres absents. En second lieu, à l'audition sur l'approbation du règlement, **le tribunal n'a le choix que d'une seule option : le règlement proposé**. Sauf le cas, peu fréquent, d'une contestation par certains membres du groupe présents à l'audition, **le tribunal n'a pas le loisir d'entendre une position contraire ou de se voir présenter une proposition alternative**. Dans ces conditions, muni de **si peu d'informations**, il n'est pas étonnant de constater l'attitude généralement permissive du tribunal en matière d'approbation de règlement. Nous sommes d'avis qu'un élargissement législatif s'impose de façon à permettre au juge de jouer pleinement son rôle de protection des intérêts des membres du groupe.[30]
>
> [Caractères gras ajoutés]

[45] La professeure Catherine Piché arrive au même constat en se basant sur des données empiriques recueillies auprès de juges siégeant au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique et à des cours fédérales américaines[31]. Il ressort des entrevues qu'elle a menées que l'absence d'affrontement et le déficit d'information compliquent la tâche du juge[32].

[46] L'idée n'est pas d'interpréter l'article 187 *C.p.c.* en fonction des difficultés que peuvent éprouver certains juges à exercer leur rôle. L'intervention volontaire dite amicale n'est pas une panacée et il revient au juge à qui l'on demande d'approuver une transaction de jouer un rôle actif, de scruter de nouveau le caractère adéquat de la représentation et de veiller à ce que les membres absents soient protégés[33]. Il ne peut s'en remettre à un tiers, aussi connaissant soit-il dans les actions collectives, pour exercer ce rôle que le législateur lui a confié. Il s'agit seulement de reconnaître que ces

---

30 P.-C. Lafond, *supra,* note 26, p. 176-177.

31 Catherine Piché, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Yvon Blais, 2014. Voir également : Jasminka Kalajdzic, *Class Actions in Canada : The Promise and Reality of Access to Justice*, Vancouver, UBC Press, 2018, p. 96-97. La professeure Kalajdzic cite John Kleefeld, « Class Actions as Alternative Dispute Resolution », (2001) 39 *Osgoode Hall L.J.* 817, paragr. 31.

32 C. Piché, *supra*, note 31, p. 132-133.

33 *Id.*, p. 161.

2019 QCCA 657 (CanLII)

difficultés existent et qu'elles peuvent compromettre la réalisation de l'objectif d'assurer le caractère équitable de la transaction. Dans ce contexte, l'apport d'un tiers au débat peut s'avérer utile.

[47] C'est aussi l'opinion exprimée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Smith Estate v. National Money Mart Company* :

> [15] Our system of justice is based on the basic tenet that the court will be able to reach the most informed, considered, impartial and wise decision after presiding over the confrontation between opposing parties, in which each side can identify issues, lead evidence, cite law, discuss policy considerations and seek to undermine the position of the other. **Motions for the approval of settlements and class counsel fees in class proceeding depart from this basic tenet as a matter of routine. They usually proceed unopposed in large part because individual class members often have too small a stake to be compelled to participate**.
>
> […]
>
> [35] **No doubt, the motion judge faced a difficult task.**
>
> […]
>
> [37] The motion judge, after underscoring that [at para. 33] "the tasks are difficult and made more difficult by the adversarial void", considered that he was "up to the task" and proceeded. **However, the adversarial void did affect his reasoning and the way he dealt with the case**. […]
>
> [38] **The motion judge should not have felt inhibited from seeking the assistance he considered necessary to address the question**. He could have appointed *amicus* and invited intervention from interested groups, such as the Law Society, in regard to the interpretation of its Rules of Professional Conduct.[34]
>
> [Caractères gras et soulignement ajoutés]

[48] L'utilité de l'intervention du tiers est aussi tributaire de « la capacité des parties […] de présenter adéquatement les questions en litige »[35], ce qui, dans le présent contexte, signifie informer le tribunal de tous les tenants et les aboutissants de la transaction. Les parties à l'instance d'une action collective ont en effet une obligation de

---

[34] *Smith Estate v. National Money Mart Company*, 2011 ONCA 233, paragr. 15, 35 et 37-38. Voir également : *Bancroft-Snell v. Visa Canada Corporation*, 2016 ONCA 896, paragr. 3 et 114 ainsi que *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2016 ONSC 2622, paragr. 2 quant à l'opportunité de nommer un *amicus curiae* afin d'assurer la représentation des intérêts des membres absents. À l'instar de l'auteur Vincent de l'Étoile, je suis d'avis que les réflexions des tribunaux des autres provinces canadiennes sont tout à fait transposables au Québec : Vincent de l'Étoile, « J'ai trouvé un ami… Quel rôle pour l'amicus dans l'action collective québécoise? », (2018) 441 *Colloque national sur l'action collective : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* 3, p. 13.

[35] *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, *supra,* note 17, paragr. 6.

2019 QCCA 657 (CanLII)

divulgation franche et complète, en particulier lorsque vient le temps de faire approuver une transaction qui liera tous les membres du groupe. À cet égard, je souscris aux motifs du juge Winkler, plus tard juge en chef de l'Ontario, dans l'affaire *McCarthy v. Canadian Red Cross Society* :

> [19] I conclude this part of my reasons with the following observations. The court is obligated to carefully scrutinize proposed settlements in a class proceeding. **Nonetheless, where settlement proposals are advanced on uncontested motions, in my view, there is a positive obligation on all parties and their counsel to provide full and frank disclosure of all material information to the court**. This is a well developed principle of law in respect of *ex parte* motions for injunctive relief but the underlying concerns it addresses are equally applicable in the context of unopposed motions in class proceedings or on motions where there is the appearance of a risk of collusion among the parties.
>
> [20] As Sharpe J. states aptly in *United States of America v. Friedland*, [1996] O.J. No. 4399 (Gen. Div.) at para. 26 "The Judge hearing an *ex parte* motion and the absent party are literally at the mercy of the party seeking injunctive relief. The ordinary checks and balances of the adversary system are not operative." Sharpe J. then adopts a statement from a British Columbia decision, [1996] B.C.J. No. 1885, that "there is no situation more fraught with potential injustice and abuse of the Court's powers than application for an *ex parte* injunction."
>
> [21] By comparison, a class proceeding by its very nature involves the issuance of orders or judgments that affect persons who are not before the court. **These absent class members are dependent on the court to protect their interests. In order to do so, the court must have all of the available information that has some bearing on the issues, whether favourable or unfavourable to the moving party. It is the obligation of counsel to provide that information in a manner that is consonant with the duty to make full and frank disclosure.** Moreover, that information must be provided in a manner that is not misleading or even potentially misleading. In most class proceedings, voluminous records develop as a consequence of the complexity of the litigation. The court is not equipped, nor should it be required, to engage in a forensic investigation into the material or to mine the record to inform itself. **Counsel must direct the court to all relevant information that would impact on the court's determination. This is especially important where the motion is for the approval of settlement agreements, class counsel fees or consent certifications for the purpose of settlement**.[36]
>
> [Caractères gras et soulignements ajoutés]

[36] *McCarthy v. Canadian Red Cross Society*, [2001] O.J. No. 2474, paragr. 19-21 (C.S. Ont.). Le juge Winkler a réaffirmé ce postulat dans *Baxter v. Canada (Attorney General)*, [2006] O.J. No. 4968, paragr. 33 (C.S. Ont.). Ce passage a également été repris avec approbation dans *Anderson v. Bell Mobility Inc.*, 2016 NWTSC 41, paragr. 15; *Anderson v. Canada (Attorney General)*, 2015 NLTD(G) 167, paragr. 82; *C.T. v. K.J.*, 2013 ONSC 7563, paragr. 33; *Verna Doucette v. Eastern Regional Integrated Health Authority*, 2010 NLTD 29, paragr. 16.

2019 QCCA 657 (CanLII)

2019 QCCA 657 (CanLII)

[49] Ces motifs sont d'ailleurs repris avec approbation par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Smith Estate v. National Money Mart Company* :

> [17] Winkler J. in *McCarthy v. Canadian Red Cross Society* (2001), 8 C.P.C. (5th) 349 (Ont. S.C.) also compared unopposed motions in class action to *ex parte* proceedings. After referring to authorities that highlighted that "there is no situation more fraught with potential injustice and abuse of the Court's powers than application[s] for an *ex parte* injunction", **he stated that counsel in unopposed motions in class proceedings are under a special duty to make full and frank disclosure, just as in *ex parte* proceedings**. […].
>
> [18] **In one respect, counsel's duty to make full and frank disclosure is more significant in unopposed class action motions than in *ex parte* motions**. An order obtained *ex parte* is very often brought back before the court by an interested party not present at the *ex parte* hearing. This does not happen with orders approving counsel fees in class proceedings. This court recently found that a class member lacks standing to appeal an order approving class counsel fees : *Lawrence v. Atlas Cold Storage Holdings Inc.* (2009), 311 D.L.R. (4th) 323 (Ont. C.A.).[37]
>
> [Caractères gras ajoutés]

[50] Au Québec, ces remarques sont d'autant plus pertinentes que la transaction a l'autorité de la chose jugée entre les parties[38].

[51] J'en conclus que l'utilité de l'intervention est inversement proportionnelle au respect par les parties de leur obligation de divulgation franche et complète. Plus les parties feront preuve de transparence, moins l'apport du tiers au débat sera utile. L'inverse est aussi vrai : si l'acte d'intervention démontre que les parties ont transmis de l'information lacunaire au juge, ce dernier aura une raison de plus pour l'autoriser.

[52] Pour l'appelant et les mises en cause, le jugement entrepris crée un précédent dangereux. L'appelant y voit une ouverture « *to professional objectors, blackmail, barter and exchanges to approve settlements – or even be used to hurt competing lawyers* », un problème considéré comme de la « *legal extorsion* »[39]. De leur côté, les mises en cause disent craindre que l'intervention du tiers engendre un effet négatif susceptible de faire dérailler le bon fonctionnement de la procédure de règlement et d'approbation de règlement d'actions collectives au Québec.

[53] Ces craintes ne sont pas fondées. Dans la plupart des cas, les parties à l'instance rempliront adéquatement leur obligation de divulgation franche et complète, de sorte que le tiers n'aura aucun éclairage additionnel à offrir. Le juge aura alors tout en main pour exercer son rôle de gardien de l'intérêt des membres, un rôle qui, je le

---

37 *Smith Estate v. National Money Mart Company*, *supra,* note 34, paragr. 17-18.

38 Art. 2633 *C.c.Q.* Voir à ce propos : *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, *supra*, note 27, paragr. 8.

39 Je précise qu'il n'y a rien de tel ici.

répète, lui appartient et dont il ne peut se décharger. Dans les cas rares et exceptionnels où le juge estimera l'intervention opportune, que ce soit en raison de l'importance des questions soulevées ou parce qu'il sera d'avis que les parties à l'instance ne lui donnent pas tout l'éclairage requis, le rôle du tiers sera limité à faire des observations lors de l'instruction. Comme il ne sera pas partie à l'instance, il ne pourra ni produire des témoins, ni contre-interroger ceux des parties, ni exiger la production d'éléments de preuve[40]. Autrement dit, il ne participera qu'à la phase de l'instruction consacrée aux débats (celle où les parties font leur plaidoirie) et non à celle de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve[41].

[54] De surcroît, comme le souligne le juge LeBel, alors juge à la Cour, le large pouvoir discrétionnaire du juge permet de contrôler les abus possibles :

> Les tribunaux devraient être conscients, par contre, aussi, des risques que comporte ce type d'intervention, tant pour les parties immédiates au procès que pour le processus judiciaire lui-même. **Toutefois, le caractère discrétionnaire de la reconnaissance de l'intervention permettrait cependant, à ce moment, de contrôler les abus possibles.** J'ajouterai qu'à cet égard, jusqu'à présent, l'expérience québécoise n'indique pas que ce type d'intervention soit devenu un facteur majeur dans les problèmes de fardeau de travail que rencontreraient les tribunaux de notre province.[42]
>
> [Caractères gras ajoutés]

[55] Par analogie, il appert que l'expérience ontarienne, après que la Cour d'appel de l'Ontario a donné son aval à la nomination d'un *amicus curiae* lors d'une demande d'approbation d'une transaction, n'indique pas que ce type d'intervention soit devenu un problème. La professeure Jasminka Kalajdzic note à cet égard :

> Other than objectors, no other participants are present during the settlement conference. While various models of third-party monitors have long been discussed in academic literature, the concept has until very recently been given no serious consideration by the bar or the courts. In 2011, the Ontario Court of Appeal signalled for the first time the importance of third-party assistance for a judge assessing the fairness of a proposed settlement. **The call has been taken up only sparingly by appellate courts, but lower courts have rejected the appointment of *amici* as a matter of course.**[43]
>
> [Caractères gras ajoutés]

---

40 *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale)*, *supra*, note 22, paragr. 4.

41 Art. 265 *C.p.c.*

42 *R. c. Caron*, [1988] R.J.Q. 2333, p. 2338 (C.A.), repris avec approbation dans *Propane GRG inc. c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1538, paragr. 24 (Vézina, j.c.a.).

43 J. Kalajdzic, *supra,* note 31, p. 98. Voir notamment les affaires suivantes où les tribunaux ont jugé qu'il n'était pas opportun de désigner un *amicus curiae* : *Welsh v. Ontario*, 2018 ONSC 3217, paragr. 66-67; *Rowlands v. Durham Region Health et al.*, 2012 ONSC 3948, paragr. 31; *Robinson v. Rochester Financial Limited*, 2012 ONSC 911, paragr. 20.

2019 QCCA 657 (CanLII)

[56] Bref, les principes reconnus en matière d'intervention volontaire s'appliquent au tiers non-membre du groupe qui demande à participer au débat portant sur l'approbation d'une transaction, avec les adaptations nécessaires compte tenu du rôle de gardien du juge et de l'obligation de divulgation franche et complète qui incombe aux parties. Le juge doit prendre garde d'abdiquer son rôle, mais ne doit pas non plus se priver d'un éclairage utile pour décider si la transaction est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, surtout si l'acte d'intervention fait voir que les parties à l'instance ne lui présentent qu'un côté de la médaille.

C. L'exercice de la discrétion du juge

[57] Rappelons que le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion. Il est aussi le mieux placé pour apprécier l'utilité de l'intervention eu égard à sa connaissance des enjeux du litige et de l'ensemble des circonstances. La Cour doit donc faire preuve d'une grande déférence et n'intervenir que si la décision du juge est le résultat d'un exercice abusif, déraisonnable ou non judiciaire de sa discrétion.

[58] En l'espèce, l'appelant reproche au juge d'avoir confondu la notion d'intervention amicale avec celle d'*amicus curiae*. Selon lui, l'intimé est un concurrent « dont l'objectif déclaré n'est pas d'aider le tribunal, mais de faire avorter l'entente »[44]. Notons à ce propos que le juge refuse de « cautionner [l]'accusation implicite » selon laquelle l'intimé a un intérêt caché à titre de compétiteur. Au contraire, il qualifie ses intentions de « louables ».

[59] Il est vrai que le juge emploie l'expression « ami de la cour », mais seulement pour préciser le rôle que pourra jouer l'intimé. L'ami de la cour, écrit-il, ne peut être traité comme une « partie plaidante » et son rôle a des limites.

[60] Le juge, j'en conviens, aurait mieux fait de parler d'intervenant à titre amical, car la fonction d'*amicus curiae* est légèrement différente. Comme le précise le juge Fish dans l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, « [l]'*amicus curiae* est l'ami du tribunal *qui en a besoin*, et l'ami de nul autre. […] Une fois nommé, l'*amicus* a une obligation de loyauté et d'intégrité *envers le tribunal*, et non vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties à l'instance »[45]. L'intervenant à titre amical, lui, vient présenter un

---

[44] Dans son exposé, l'appelant renvoie aux observations faites par l'avocat des mises en cause : exposé de l'appelant, paragr. 42; notes sténographiques du 1er mai 2018, p. 115. Je constate aussi qu'en première instance, l'avocat de l'appelant a affirmé que l'intervention de l'intimé était un « *carriage fight* déguisé » visant à faire « achopper le règlement pour mieux essayer de reprendre le recours par la suite » et que l'intimé était « motivé par l'intérêt de vouloir chiper le dossier à un concurrent » : notes sténographiques du 1er mai 2018, p. 58-59, 63 et 64. Le juge, avec à-propos, lui a rappelé que la bonne foi se présume.

[45] *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, paragr. 86-87. Le juge Fish écrit les motifs dissidents, mais pas sur ce point.

2019 QCCA 657 (CanLII)

point de vue, le sien. Il a un intérêt dans la question en jeu[46] et n'est pas forcément neutre[47].

[61] L'erreur du juge est toutefois sans conséquence et s'explique par le fait que la jurisprudence et la doctrine tendent à assimiler ces deux notions[48]. L'avocat de l'appelant lui-même a employé l'expression « *amicus curiae* » lors de ses observations[49].

[62] Par ailleurs, l'appelant et les mises en cause soutiennent que le juge a confondu la nature individuelle ou collective d'une action avec la nature privée ou publique de celle-ci. Ils ciblent plus précisément le passage suivant du jugement où le juge répond à leur argument voulant que l'intervention amicale dans un litige de nature privée doive être refusée :

> [38] Nous sommes d'accord en principe, à moins de circonstances exceptionnelles, et en autant qu'il s'agisse de litiges de nature purement privée. Mais ce qui nous occupe aujourd'hui n'est pas de nature purement privée.
>
> [39] En matière de recours collectif et particulièrement à l'occasion d'une demande d'approbation d'un règlement, le Tribunal ne peut se contenter d'agir comme un tampon-encreur. Le Tribunal doit veiller à la protection des membres. Ce rôle est essentiel et s'impose par l'article 590 *C.p.c.* […]
>
> [40] Cette obligation de soumettre les règlements au Tribunal pour approbation est particulière aux recours collectifs.
>
> [41] Contrairement aux autres litiges régis par le *Code de procédure civile*, le Tribunal doit intervenir s'il n'est pas satisfait du règlement proposé.
>
> [42] Nous sommes donc bien loin ici des litiges de nature purement privée.[50]

[63] Je ne vois pas d'erreur dans ces motifs. Bien que le régime de l'action collective en soit un de droit privé[51], il est bien établi qu'il renferme aussi une portée sociale visant

---

46 Un intérêt général et non un intérêt suffisant au sens de l'article 85 *C.p.c.*

47 La professeure Séverine Menétrey qualifie cet intervenant d'« *amicus curiae lato sensu* ». Voir : Séverine Menétrey, « L'immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel », (2004) 45 *C. de D.* 729, p. 760.

48 *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*, 2013 QCCA 1839, paragr. 17 (Bélanger, j.c.a.); *Munyaneza c. R.*, 2012 QCCA 1829, paragr. 6; *McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Côté*, 2008 QCCA 1165, paragr. 38; *Produits forestiers Dubé inc. c. Autorité des marchés financiers (Agence nationale d'encadrement du secteur financier)*, 2008 QCCA 167, paragr. 26; Luc Chamberland (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 3e éd., vol. 1 « Articles 1 à 390 », Montréal, Yvon Blais, 2018, p. 1036; D. Ferland et B. Emery, *supra,* note 20, p. 554-555, no 1-1415. Le professeur Hubert Reid fait également la comparaison entre les deux notions : Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, « amicus curiae ».

49 Notes sténographiques du 1er mai 2018, p. 62.

50 Jugement entrepris, paragr. 38-42.

2019 QCCA 657 (CanLII)

à faciliter l'accès à la justice[52]. En ce sens, l'action collective « est certainement un régime d'intérêt public »[53]. C'est aussi à bon droit que le juge tient compte de son rôle de gardien de l'intérêt des membres. Au surplus, je partage l'avis de la professeure Catherine Piché selon lequel l'intérêt du public est un élément à considérer :

> En fait, une entente équitable profitera aux demandeurs et aux défendeurs, certes, mais aussi à l'ensemble de la société. S'ensuivra une plus grande confiance des justiciables quant au système de justice civile. D'où l'importance de tenir compte de l'intérêt du public à la conclusion d'une entente à l'amiable qui soit équitable, notamment par son effet de dissuasion et de modification des comportements.[54]

[64] Finalement, l'appelant soutient que le juge se trompe lorsqu'il écrit que « toutes les questions soulevées à ce jour quant au règlement proposé, le sont par [l'intimé] et par lui seul ». Il prétend avoir abordé toutes ces questions dans son plan d'argumentation.

[65] Le juge en doute : « Auraient-elles [les questions] été de toute façon éventuellement soulevées par les procureurs des parties? Avec égards, nous en doutons ». D'où sa conclusion que l'intervention est pertinente, sérieuse et opportune.

[66] Cette conclusion n'est pas totalement déraisonnable à la lumière de l'acte d'intervention, du plan d'argumentation de l'appelant et des observations des parties lors du débat sur la demande d'intervention.

[67] L'acte d'intervention soulève en effet les points suivants :

- le caractère déraisonnable de la nature de l'indemnisation (des coupons non remboursables, non transférables et qui expirent après trois ans);

- les critiques formulées par la doctrine envers les règlements par voie de coupons et les conditions pour que ce mode de recouvrement puisse être considéré comme juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres.

[68] Sur ce dernier point, l'intimé renvoie à l'auteure Stéphanie Poulin qui résume ainsi les principales critiques :

> Les règlements coupons demeurent très controversés, notamment en raison des nombreux avantages qu'ils procurent aux entreprises poursuivies. On leur reproche aussi de miner la crédibilité des recours collectifs, des avocats qui négocient de tels règlements et de l'appareil judiciaire qui les approuve. Au

---

51 *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, paragr. 108.

52 Voir notamment : *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, paragr. 34.

53 *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801, paragr. 106.

54 C. Piché, *supra,* note 31, p. 156.

2019 QCCA 657 (CanLII)

> nombre des problèmes figurent les éléments suivants : le faible taux d'utilisation des coupons (a), l'indemnisation liée à une obligation d'achat (b), l'incitatif à réclamer (c), l'inadéquation entre le problème à l'origine du litige et la réparation proposée (d), les règles restreignant l'utilisation des coupons (e) et, enfin, les honoraires élevés des avocats de la demande (f).[55]

[69] Le juge a raison de dire que l'intimé est le seul à soulever ces questions. Par exemple, dans son plan d'argumentation, l'appelant cite des décisions ayant approuvé des règlements par voie de coupons, sans divulguer les aspects considérés comme problématiques.

[70] Je ne dis pas que les transactions en cause ici ne devraient pas être approuvées, ni que les règlements par voie de coupons sont à proscrire. Je constate simplement que ce mode de recouvrement suscite des critiques doctrinales dont l'appelant ne parle pas, ni dans sa demande d'approbation ni dans son plan d'argumentation.

[71] De plus, lors du débat sur la demande d'intervention, le juge s'est enquis s'il y aurait un montant d'argent payé aux gens. Voici ce que les avocats de l'appelant lui ont répondu :

> LA COUR :
>
> Est-ce qu'il y a un montant d'argent qui est payé aux gens sans nécessiter de remplir des documents ou de…
>
> Me BERNARD AMYOT :
>
> Oui, c'est deux point quatre (2.4)…
>
> Me JOEY ZUKRAN :
>
> Oui, plus que deux point quatre (2.4)…
>
> Me BERNARD AMYOT :
>
> … millions.
>
> Me JOEY ZUKRAN :
>
> … millions.
>
> Me BERNARD AMYOT:
>
> Des crédits automatiques au…

[55] Stéphanie Poulin, « Les règlements de recours collectifs par voie de coupons : la justice sous forme de programme de fidélisation? », dans Pierre-Claude Lafond (dir.), *L'accès des consommateurs à la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 23, p. 29.

2019 QCCA 657 (CanLII)

LA COUR :

O.K. Est-ce que…

Me BERNARD AMYOT :

… sous-groupe…[56]

[72] Me Zukran précisera plus loin que les gens reçoivent non pas un chèque, mais un coupon. Il reste que le montant de 2,4 millions de dollars qui est avancé dépendra du taux d'utilisation des coupons et ne correspond pas au montant qui sera ultimement payé par les mises en cause. C'est précisément ce que l'intimé fait remarquer dans son acte d'intervention[57].

[73] Vu ce qui précède, sur la question de la valeur des règlements par voie de coupons, je ne peux me convaincre que la décision du juge d'autoriser l'intervention résulte d'un exercice abusif, déraisonnable ou non judiciaire de sa discrétion. Un autre juge aurait pu la refuser certes, mais là n'est pas la question.

[74] En ce qui concerne les autres questions soulevées par l'intimé, comme l'absence de preuve sur la valeur des droits quittancés et l'absence de déclaration sous serment de l'appelant, je suis d'accord avec la juge Bélanger que l'intervention de l'intimé n'apporte rien d'utile au débat. Il appartient au juge, dans l'exercice de son rôle de gardien de l'intérêt des membres, d'aborder ces questions avec les avocats des parties. En autorisant l'intimé à déposer son acte d'intervention et à intervenir dans le débat « lorsque requis par le Tribunal et dans le respect des règles habituelles », le juge se trouve à abdiquer son rôle, ce qui justifie l'intervention de la Cour.

V. Dispositif

[75] Je propose donc d'accueillir l'appel, sans frais vu le résultat mitigé du pourvoi, à seule fin de substituer à la deuxième conclusion du jugement entrepris la conclusion suivante : autorise le requérant à intervenir à titre amical et à participer au débat en faisant des observations sur la valeur des règlements par voie de coupons.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

[56] Notes sténographiques du 1er mai 2018, p. 49-50.

[57] Acte d'intervention amicale joint à la demande d'intervention amicale de l'intimé, 25 avril 2018, paragr. 29-30.

2019 QCCA 657 (CanLII)

MOTIFS DE LA JUGE BÉLANGER

2019 QCCA 657 (CanLII)

[76] Je suis d'accord avec ma collègue la juge Gagné qu'il est possible, dans le cadre d'une action collective, tout comme dans le cadre de l'approbation d'un règlement, que le juge autorisateur accepte une intervention à titre amical, au sens de l'article 187 *C.p.c.* Cette intervention n'est pas ouverte à un membre du groupe qui, lui, est régi par l'article 586 *C.p.c.* et peut faire valoir ses prétentions quant à la transaction proposée, en vertu de l'article 590 *C.p.c.*

[77] Les critères d'intervention à titre amical sont bien connus[58]. Il faut faire preuve d'ouverture en présence d'un dossier de droit public, mais faire preuve de beaucoup de prudence en présence d'un litige privé. L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie. Sur ce point, l'identification de la nature du dossier et des questions soumises sont importantes. L'intérêt de l'intervenant à titre amical est de faire valoir son point de vue sur une question importante pour lui. Son intérêt n'est pas dans le litige en question, mais plutôt dans la réponse qu'apportera le tribunal à une question qui l'intéresse.

[78] Il ne faut pas exclure la possibilité que, dans un litige privé, comme l'approbation d'une transaction dans le cadre d'une action collective, l'intervention d'un tiers puisse exceptionnellement être appropriée. Par exemple, un organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs pourrait vouloir intervenir dans le cadre de l'approbation d'une transaction s'il estime qu'une question importante, excédant l'intérêt privé des parties, nécessite son apport.

[79] Il faut également distinguer l'intervention amicale d'un tiers au sens de l'article 187 *C.p.c*. et la nomination d'un *amicus curiae*, soit un avocat qui agit à la demande de la Cour.

[80] La nomination de l'*amicus curiae* découle non pas de l'article 187 *C.p.c.,* mais bien des pouvoirs inhérents de la Cour qui requiert les services d'un avocat pour son propre bénéfice. La mesure doit s'imposer afin que justice puisse être rendue[59]. L'*amicus* ne doit être animé que par l'unique état d'esprit d'assister le tribunal, de façon désintéressée, sans opter pour quelque stratégie que ce soit. Comme l'affirme le juge Fish : « L'*amicus curiae* est l'ami du tribunal qui en a besoin, et l'ami de nul autre »[60].

---

[58] *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Arbour,* 2015 QCCA 1963; *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451; *Dunkin'Brands Canada Ltd. c. Bertico inc*., 2013 QCCA 867; *Agence de revenu du Québec c. Jenniss*, 2013 QCCA 1839.

[59] *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, paragr. 44.

[60] *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, paragr. 86.

[81] Il est possible que, dans le cadre d'une action collective, le juge ayant à examiner une transaction pour approbation, dans un dossier complexe, puisse estimer nécessaire de requérir les services d'un avocat, à titre d'*amicus curiae,* pour interroger des témoins, examiner des documents et faire valoir un point de vue différent de celui des parties à la transaction. Par contre, le recours à l'*amicus* doit demeurer exceptionnel et seulement dans les cas où cela est essentiel, par opposition à simplement utile, à l'intérêt de la justice.

[82] Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario,* et les juges étaient unanimes sur un point, le pouvoir de nommer un *amicus* doit être exercé parcimonieusement et avec circonspection, dans une situation particulière et exceptionnelle[61]. Dans ce cas, les honoraires de l'avocat sont généralement défrayés par les fonds publics quoique, en matière d'actions collectives, le juge pourrait en décider autrement.

[83] Les règles en matière d'intervention amicale et en matière de nomination d'*amicus curiae* sont fort bien connues. L'intervention amicale dans un litige civil et la nomination d'un *amicus curiae* doivent demeurer exceptionnelles, que ce soit dans le cadre d'une action collective ou dans tout autre dossier de nature civile.

[84] Dans le présent contexte, une saine administration de la justice commande aussi la plus grande prudence avant d'accueillir une demande d'intervention. L'on reproche parfois aux avocats agissant en demande dans les actions collectives d'être les véritables initiateurs des actions collectives. Comme le souligne ma collègue la juge Bich : « On ne compte plus les dénonciations de l'industrie de l'action collective, nouvel avatar de l'ambulance chasing »[62].

[85] Permettre à un avocat spécialiste des actions collectives d'intervenir dans le cadre d'un règlement pour s'opposer à une transaction, en invoquant le manque d'expérience de l'avocat en demande, ne peut que contribuer à alimenter la perception que les actions collectives ne sont souvent qu'une affaire d'avocat. L'appelant soutient, avec raison, que l'expérience américaine démontre que les dérives sont d'ailleurs possibles[63]. L'intérêt de la justice québécoise nécessite de tenter d'éviter de mettre les pieds sur ce terrain miné.

[86] Pour les motifs qui suivent, j'estime qu'en l'espèce une intervention s'impose pour mieux baliser l'intervention permise.

---

61 *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, paragr. 47 et 115.

62 *Charles c. Boiron Canada inc*., 2016 QCCA 1716, paragr. 73.

63 Jonathan Uslaner & Brandon March, "Combating Objectionable Objections" (October 2016) 27:1; American Bar Association's Class Action and Derivative Suits Newsletter, p. 6; Brian T. Fitzpatrick, "The End of Objector Blackmail?" (2009) 62 Vand. L.Rev. p. 1623-1625 et 1634-1636; Bruce D. Greenberg, "Keeping the Flies Out of the Ointment: Restricting Objectors to Class Action Settlements" (2011) St. John's Law Review 84:3, Article 4, p. 964-965 [Keeping the Flies Out].

2019 QCCA 657 (CanLII)

***

[87] Le dossier concerne une action collective autorisée pour le compte d'un groupe composé de consommateurs québécois qui, depuis le 28 août 2012, ont acheté auprès d'une des défenderesses au moins un billet de spectacle, d'événement sportif, culturel ou exposition, à un prix supérieur à celui annoncé par le producteur de l'événement ou à un prix supérieur au prix annoncé par les défenderesses. À ce que l'on comprend du règlement proposé, les membres du groupe pourront bénéficier d'un coupon-rabais leur permettant d'acheter un autre billet auprès des défenderesses.

[88] Nous ne sommes pas dans un litige de droit public, mais bien dans un litige de droit privé, dont la cause d'action est relativement simple, comme l'admet le juge Kirkland Casgrain[64]. L'intimé soutient d'ailleurs que l'action collective, telle que formulée, ne soulève aucune difficulté particulière, s'agissant d'une action relativement simple en droit de consommation[65].

[89] Le juge a identifié les questions qui le préoccupe : 1) quelle est la valeur d'un règlement où l'on offre des coupons-rabais (quel est le montant du rabais et du prix à payer pour obtenir un autre billet)? 2) combien de membres voudront se prévaloir du règlement? 3) quelle somme au juste les membres devront-ils débourser pour profiter du rabais?

[90] Rien ne démontre que le juge ait entrepris de poser ces questions aux avocats lui présentant la transaction ni qu'il ait requis quelque preuve que ce soit. Les questions que le juge pose sont légitimes et il est de sa responsabilité de faire sa propre enquête et de requérir des avocats des réponses à ses questions.

[91] Connaître le rôle du juge qui autorise une transaction en matière d'action collective est fondamental. Non seulement est-il l'ombudsman des membres, mais il joue un rôle actif, voire très actif, dans l'approbation d'une transaction. Ce rôle lui permet de poser toutes les questions qu'il estime opportunes, de demander à voir tous les documents qu'il juge pertinents et d'entendre tous les témoins nécessaires pour qu'il soit convaincu que la transaction est dans l'intérêt des membres. Le juge peut aussi refuser d'approuver une transaction ou indiquer aux avocats quelles seraient les conditions acceptables à une transaction favorable aux membres. Bien sûr, cet exercice nécessite l'implication du juge et impose aux avocats une obligation de divulgation franche et complète. C'est dans ce sens que doivent être compris les propos du juge Winkler dans *McCarthy v. Canadian Red Cross Society*[66].

[92] Sans minimiser la difficulté de l'exercice, la proposition selon laquelle le tribunal n'a qu'une seule option, le règlement proposé[67], mérite d'être grandement nuancée à la

---

64 Paragr. 15 du jugement entrepris.

65 Paragr. 39-40 de l'acte d'intervention amicale.

66 *McCarthy v. Canadian Red Cross Society,* [2001] O.J. No. 2474, paragr. 19-21 (C.S. Ont.).

67 Lafond, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p.176-177.

2019 QCCA 657 (CanLII)

lumière de la pratique judiciaire. Le juge possède tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission délicate. Je tiens à souligner que ce n'est pas en permettant l'intervention d'un avocat spécialiste des recours collectifs en demande, qui s'oppose ouvertement au contenu d'une transaction, que le juge remplit son rôle.

2019 QCCA 657 (CanLII)

[93] Au surplus, le juge commet une erreur en confondant l'intervention amicale au sens de l'article 187 *C.p.c.* et la nomination d'un *amicus curiae*. De fait, le juge transforme la demande d'intervention, qui se veut une opposition franche à la transaction proposée, en une nomination comme *amicus curiae*. Il y a confusion évidente dans le rôle de l'intervenant qui veut faire valoir son opinion professionnelle sur la valeur des règlements « à coupon », alors que le rôle de *l'amicus curiae* serait plutôt d'aider la Cour, sans vouloir faire avancer son propre point de vue.

[94] L'opportunité d'approuver ou non la transaction et les honoraires qui en découlent relève de la prérogative exclusive du juge qui possède tous les outils nécessaires pour rendre la bonne décision, vu la simplicité admise du dossier. Or, deux aspects semblent préoccuper le juge, le règlement au moyen de coupon-rabais et les honoraires des avocats en demande.

[95] Loin de baliser l'intervention, le juge tient des propos préoccupants, lorsqu'il affirme ce qui suit :

> [45] Il y a lieu toutefois de préciser le rôle que pourra jouer «l'ami de la Cour».
>
> [46] L'ami de la Cour n'est pas une partie au dossier en ce sens qu'il ne peut être traité comme une «partie plaidante». Son rôle a des limites. L'ami de la Cour intervient uniquement à la demande du tribunal.
>
> [47] Le Tribunal verra donc à ce que les règles habituelles censées régir le débat qui s'annonce soient respectées.

[96] L'intervention telle que proposée vise beaucoup trop large. L'intervenant allègue qu'il considère que la transaction proposée est contraire à l'intérêt des membres et à l'intérêt de la justice. Il indique que la transaction ne satisfait à aucun des critères retenus par la jurisprudence pour approuver une transaction et souligne l'absence de preuve suffisante au soutien de certains aspects de la demande d'approbation, dont le fait qu'elle n'est pas appuyée d'une déclaration du représentant. Il souligne également qu'aucune preuve n'a été administrée et prétend qu'il est prématuré de quittancer des droits dont on ignore la valeur. Selon lui, une enquête sérieuse est nécessaire. Par la suite, il fait un plaidoyer contre les « règlements à coupon », car l'indemnisation est liée à une obligation d'achat. Finalement, il remet en cause la compétence et l'expérience de l'avocat en demande.

[97] Comme nous l'avons vu, ces griefs relèvent de la prérogative du juge. Il n'appartient pas à l'intervenant de se substituer au juge. Par contre, il fournit aussi des arguments, doctrine et jurisprudence à l'appui, sur le mode de recouvrement que

constituent les « transactions à coupon ». Sur cet aspect, l'intervention peut être valable et le fait de l'autoriser ne constitue pas un exercice déraisonnable de sa discrétion. À ce sujet, je suis d'accord avec la juge Gagné que le point de vue d'un avocat chevronné en actions collectives sur l'opportunité d'accepter de tels règlements puisse être nécessaire afin d'éclairer le juge Casgrain.

[98] Par contre, une telle intervention se doit d'être balisée, ce que le juge n'a pas fait. Je suis d'accord avec la conclusion proposée par la juge Gagné.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

2019 QCCA 657 (CanLII)

2024 CSC 40 (CanLII)

COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : Sanis Health Inc. *c.* Colombie-Britannique, 2024 CSC 40

APPEL ENTENDU : 23 et 24 mai 2024
JUGEMENT RENDU : 29 novembre 2024
DOSSIER : 40864

ENTRE :

Sanis Health Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Sandoz Canada Inc. et Corporation McKesson Canada
Appelantes

et

Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Colombie-Britannique
Intimé

- et -

Procureur général du Canada, procureur général de l'Ontario, procureur général du Québec, procureur général de la Nouvelle-Écosse, procureur général du Nouveau-Brunswick, procureur général du Manitoba, procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, procureur général de la Saskatchewan, procureur général de l'Alberta, procureur général des Territoires du Nord-Ouest, procureur général du Territoire du Yukon, Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et Pro Doc Ltée
Intervenants

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Martin, Kasirer, O'Bonsawin et Moreau

News, *British Columbia files lawsuit against opioid industry*, 29 août 2018 (en ligne)). Lorsque l'*ORA* a par la suite été présentée à l'assemblée législative, le procureur général a indiqué que cette loi visait à [TRADUCTION] « permettre au gouvernement de poursuivre les fabricants et grossistes de produits opioïdes en s'inspirant du modèle suivi pour les poursuites intentées contre des compagnies de tabac » (*Official Report of Debates (Hansard)*, 1er octobre 2018, p. 5331 (l'hon. David Eby)). Prenant acte de l'instance en cours, le procureur général a signalé, à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi, que [TRADUCTION] « [l]e recours collectif qui a été intenté sera poursuivi en vertu de cette loi, qui permettra d'étendre l'application des règles de procédure qu'elle contient à l'action en cours » (*Official Report of Debates (Hansard)*, no 152, 3e sess., 41e lég., 2 octobre 2018, p. 5390 (l'hon. David Eby)).

[60] J'abonde dans le sens de la Colombie-Britannique et des juridictions inférieures. Je ne souscris pas à l'idée que l'art. 11 de l'*ORA* aurait pour objet de conférer des droits substantiels à la Couronne en permettant à cette dernière d'intenter une action que la *CPA* ne lui aurait autrement pas permis d'entamer. Selon les éléments de preuve intrinsèques et extrinsèques dont nous disposons, l'art. 11 a pour objet de prévoir un mécanisme procédural par lequel les dispositions plus générales de l'*ORA* pourraient s'appliquer au recours collectif mettant en cause plusieurs gouvernements proposé par la Colombie-Britannique.

(2) Quels sont les effets de l'art. 11?

[61] Les appelantes plaident que l'art. 11 a une incidence sur les droits

2024 CSC 40 (CanLII)

substantiels des autres gouvernements en les forçant à renoncer au profit du gouvernement de la Colombie-Britannique à leur [TRADUCTION] « autonomie dans la conduite du litige » (concept désignant les droits civils substantiels liés à la capacité souveraine de la Couronne d'intenter des actions en justice de façon indépendante et de se charger du déroulement de l'instance) (m.a., par. 63-64). Elles ajoutent que cette disposition forcerait également les autres gouvernements à prendre une décision qui va à l'encontre de la Constitution en les obligeant à participer au présent recours collectif ou à s'en exclure.

[62] La Colombie-Britannique rétorque que les gouvernements doivent toujours sacrifier des aspects de leur « autonomie dans la conduite du litige » lorsqu'ils décident d'ester en justice à l'extérieur de leur territoire. Cette réalité ne contrevient à aucun principe constitutionnel, même lorsque les gouvernements participent à une instance en se soumettant au cadre procédural prévu par une loi sur les recours collectifs. En l'espèce, les effets se limitent à la présente instance, une seule et même instance, qui protège les droits substantiels des autres gouvernements membres, qui seront déterminés selon leurs propres lois.

[63] L'« autonomie dans la conduite du litige » désigne une série de droits importants, tels que le droit de sélectionner l'avocat de son choix, le droit de participer à l'élaboration de la stratégie à adopter dans le cadre du litige et le droit de participer à des négociations en vue du règlement de l'action (*Johnson c. Ontario*, 2022 ONCA 725, 475 D.L.R. (4th) 344, par. 47; *Coburn and Watson's Metropolitan Home c. Home*

2024 CSC 40 (CanLII)

Depot of Canada Inc., 2019 BCCA 308, 438 D.L.R. (4th) 533, par. 14). [TRADUCTION] « Notre société accorde une grande importance à la capacité du justiciable d'intenter une poursuite et d'y participer, en tant qu'élément de son autonomie personnelle » (*Johnson c. Ontario*, 2021 ONCA 650, 158 O.R. (3d) 266, par. 16). Le justiciable qui choisit de participer à un recours collectif en tant que membre du groupe visé accepte nécessairement de renoncer à une partie de ses droits comme [TRADUCTION] « prix à payer pour pouvoir bénéficier des avantages du recours collectif » (*Coburn and Watson's Metropolitan Home*, par. 14; M. H. Redish, *Wholesale Justice: Constitutional Democracy and the Problem of the Class Action Lawsuit* (2009), p. 135-175).

[64] Dans le cas des recours collectifs mettant en cause plusieurs gouvernements, il découle de ce choix que le gouvernement au pouvoir peut obliger les gouvernements qui lui succéderont à respecter sa décision de céder certains de ses droits d'ester en justice. Les autres gouvernements se voient-ils ainsi contraints, en violation de la Constitution, de sacrifier certains de leurs droits substantiels?

[65] Ma réponse est « non ». Bien que la participation à un recours collectif implique de sacrifier jusqu'à un certain point son autonomie dans la conduite du litige, il ne s'ensuit pas pour autant que l'art. 11 soit une disposition substantielle ou qu'il implique de sacrifier des droits substantiels en violation de la Constitution.

[66] Chaque fois que la Couronne décide d'introduire une instance pour faire valoir ses droits civils, y compris sur son propre territoire, elle renonce à une partie de

2024 CSC 40 (CanLII)

son autonomie dans la conduite du litige. Ce choix peut avoir des conséquences contraignantes pour ses successeurs, sans pour autant les obliger à sacrifier des droits substantiels. Comme je l'ai expliqué, la Couronne a les mêmes pouvoirs qu'un particulier lorsqu'elle agit comme plaideur pour faire valoir ses droits civils. Comme tout autre plaideur, la Couronne ne peut pas s'exclure de l'instance ou en contrôler le déroulement une fois qu'un tribunal indépendant a été saisi de la demande, d'autant plus que les questions relatives à son autonomie dans la conduite du litige sont souvent laissées à l'appréciation du tribunal. Par exemple, le juge a le droit de refuser d'exécuter la transaction intervenue entre les parties (voir, p. ex., *Wannan c. Hutchison*, 2020 BCSC 1233, 74 C.P.C. (8th) 222; *Milios c. Zagas* (1998), 38 O.R. (3d) 218 (C.A.)). Le juge peut également refuser, dans certaines circonstances, de permettre au demandeur de s'exclure ou de se désister de son action (voir, p. ex., *DLC Holdings Corp. c. Payne*, 2021 BCCA 31, 456 D.L.R. (4th) 337; *Dubuc c. 1663066 Ontario Inc.*, 2009 ONCA 914, 99 O.R. (3d) 476; *Poffenroth Agri Ltd. c. Brown*, 2020 SKCA 121, 65 C.P.C. (8th) 348). Donc, bon nombre des choix faits au sujet du litige ont pour conséquence de priver les parties de leur liberté d'agir comme elles le souhaiteraient.

[67] Lorsque la Couronne choisit d'ester en justice dans un autre ressort, ce choix aura des conséquences encore plus importantes et contraignantes. La Couronne du chef du Canada ou d'une province peut intenter des poursuites dans toute province ayant compétence sur la demande, mais la Couronne qui choisit d'ester en justice dans une autre province doit se soumettre aux règles de procédure de cette province (voir *McNamara Construction*, p. 660; Hogg, Monahan et Wright, p. 493; Horsman et

2024 CSC 40 (CanLII)

Morley, § 13:14). Ces règles de procédure sont déterminées par l'assemblée législative de cette autre province. Comme les appelantes l'ont reconnu à l'audience, le fait pour la Couronne du chef d'une province ou d'un territoire de se soumettre aux règles de procédure d'un autre ressort dans le cadre d'un litige ordinaire ne viole aucun principe constitutionnel (transcription, jour 1, p. 6; voir Hogg et Wright, § 10:20). Ils soutiennent toutefois que le degré de renoncement à l'autonomie dans la conduite du litige qu'exigerait un recours collectif mettant en cause plusieurs gouvernements est excessif et viole la Constitution.

[68] Certes, en tant que participant à un recours collectif, la Couronne sacrifierait une plus grande part de son autonomie dans la conduite du litige, mais seulement si elle choisit de le faire en recourant au mécanisme d'adhésion volontaire ou d'exclusion. Ce droit procédural a été reconnu comme étant [TRADUCTION] « [l]a principale protection dont jouissent les membres absents du groupe dans le processus de recours collectif » (*1250264 Ontario Inc. c. Pet Valu Canada Inc.*, 2013 ONCA 279, 362 D.L.R. (4th) 88, par. 41, citant *1176560 Ontario Ltd. c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada Ltd.* (2002), 62 O.R. (3d) 535 (C.S.J.), par. 75). En décidant de participer à l'instance, soit en décidant d'adhérer au groupe, soit en s'abstenant de s'en exclure, tout membre du groupe, y compris la Couronne, profite des avantages du recours collectif (comme l'économie de coûts et l'élimination de la multiplication des recours) en échange de certaines contraintes (comme le fait d'être lié par les décisions du représentant des demandeurs) (voir *Coburn and Watson's Metropolitan Home*, par. 14-15). C'est la raison pour laquelle les avis qui doivent être donnés dans le cadre

2024 CSC 40 (CanLII)

du mécanisme d'adhésion et d'exclusion constituent une protection procédurale si importante, dès lors qu'ils permettent de s'assurer que le membre du groupe est au courant des droits auxquels il renoncera s'il participe à l'instance (voir *Lépine*, par. 42-43; *Dutton*, par. 49; *Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 250 D.L.R. (4th) 224 (C.A. Ont.), par. 28; *Herold c. Wassermann*, 2022 SKCA 103, 473 D.L.R. (4th) 281, par. 36). Le membre du groupe qui a été dûment avisé et qui choisit de participer à l'instance exerce son autonomie dans la conduite du litige, même si cela l'oblige à sacrifier d'autres aspects de son autonomie.

[69] Même alors, le membre du groupe continue de bénéficier de nombreux aspects de son autonomie dans la conduite du litige grâce aux garanties procédurales offertes aux demandeurs qui n'agissent pas comme représentants de l'ensemble des demandeurs dans les recours collectifs, y compris un autre gouvernement. Par exemple, le tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire de permettre à un membre du groupe d'y adhérer ou de s'en exclure tardivement, si ce membre peut démontrer qu'il n'était pas au courant de l'instance ou s'il démontre qu'il a subi un préjudice (voir *CPA*, par. 8(3) et art. 10; *Fitzsimmons c. Cie matériaux de construction BP Canada*, 2016 QCCS 1446; Branch et Good, § 11:1). Le tribunal peut, en tout temps au cours de l'instance, permettre à un membre du groupe de participer à l'instance afin de s'assurer que les intérêts du groupe soient représentés de façon juste et appropriée (voir *CPA*, art. 12 et par. 15(1); voir aussi *Tataskweyak Cree Nation c. Canada (A.G.)*, 2021 MBQB 153; Branch et Good, § 16:6). Les membres du groupe peuvent demander au tribunal de remplacer le représentant des demandeurs si celui-ci ne représente pas de façon

2024 CSC 40 (CanLII)

adéquate les intérêts du groupe (voir *CPA*, par. 8(3) et 10(1); *Logan c. Ontario (Minister of Health)* (2003), 36 C.P.C. (5th) 176 (C.S.J. Ont.); Branch et Good, § 16:4). Les membres du groupe peuvent également s'opposer au règlement proposé (voir *CPA*, art. 35; *Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1998), 40 O.R. (3d) 429 (C.J. (Div. gén.)); Branch et Good, § 17:2). Les membres du groupe peuvent même demander au tribunal l'autorisation d'agir à titre de représentant des demandeurs et de se charger de l'appel d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un recours collectif lorsque le représentant des demandeurs refuse d'agir (voir *CPA*, par. 36(2); *Leonard c. The Manufacturers Life Insurance Company*, 2022 BCCA 28, 75 B.C.L.R. (6th) 235, par. 16; Branch et Good, § 21:1). À tout cela s'ajoute le pouvoir général de surveillance du tribunal sur le déroulement de l'instance, qui s'applique dès le début du recours collectif proposé et qui oblige le tribunal à veiller à ce que les intérêts des membres du groupe soient protégés (voir *CPA*, art. 12; *Coburn and Watson's Metropolitan Home*, par. 14; W. K. Winkler et autres, *The Law of Class Actions in Canada* (2014), p. 20).

[70] Ces garanties procédurales, qui sont inscrites dans les lois sur les recours collectifs et qui relèvent de la compétence inhérente du tribunal, protègent les aspects de l'autonomie dans la conduite du litige auxquels les membres du groupe devraient autrement renoncer lorsqu'ils participent à une action collective. Accorder une trop grande protection à l'autonomie des membres du groupe dans la conduite du litige, y compris dans le cas de la Couronne, annulerait probablement bon nombre des avantages que les lois sur les recours collectifs sont censées procurer (voir *Berry c. Pulley*, 2011 ONSC 1378, 106 O.R. (3d) 123, par. 62; J. Cassels et C. Jones, *The Law of Large-Scale*

2024 CSC 40 (CanLII)

Claims : Product Liability, Mass Torts, and Complex Litigation in Canada (2005), p. 434-438).

[71] Ainsi, la participation à un recours collectif comporte à la fois des avantages et des contraintes pour ce qui est de l'autonomie des membres dans la conduite du litige. La Couronne qui se prévaut des avantages que comporte une loi sur les recours collectifs en accepte aussi les contraintes (*Alberta Government Telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 2 R.C.S. 225, p. 284). La décision de la Couronne d'accepter les conséquences de ses choix en ce qui concerne la conduite du litige en tant que demanderesse ne porte pas atteinte à son autonomie. Des conséquences ne sont pas des règles substantielles.

[72] Les conséquences en question sur les choix de la Couronne quant au déroulement de l'instance ne transforment pas non plus l'art. 11 de l'*ORA* en une disposition portant sur des droits civils substantiels simplement parce que ces choix peuvent avoir une incidence sur les droits substantiels de la Couronne. Même si la participation au recours collectif en tant que membre du groupe a incontestablement des *effets* sur les droits substantiels, l'aptitude à devenir membre du groupe n'est qu'un droit procédural (*AIC Limitée c. Fischer*, 2013 CSC 69, [2013] 3 R.C.S. 949, par. 34). Notre Cour a affirmé à maintes reprises que les lois sur les recours collectifs sont des lois procédurales qui ne modifient ni ne créent de droits substantiels (voir, p. ex., *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 17; *Pro-Sys Consultants*, par. 131-133; *Pioneer Corp. c. Godfrey*, 2019 CSC 42, [2019] 3 R.C.S.

2024 CSC 40 (CanLII)

COURT OF APPEAL

2018 QCCA 1727 (CanLII)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
REGISTRY OF MONTREAL

No: 500-09-026947-176
(500-06-000615-126)

DATE: October 18, 2018

CORAM: THE HONOURABLE LOUIS ROCHETTE, J.A.
MARK SCHRAGER, J.A.
PATRICK HEALY, J.A.

MAXIME BELLEY
APPELLANT – Plaintiff
v.

TD AUTO FINANCE SERVICES INC. / SERVICES DE FINANCEMENT AUTO TD INC.
RESPONDENT – Defendant

JUDGMENT

---

[1] On appeal from the judgment rendered on June 16, 2017 by the Superior Court, District of Montreal (the Honourable Justice Louis Lacoursière), ordering disclosure of a list of registered class members and their province of residence.

[2] For the reasons of Justice Schrager with which Justices Rochette and Healy concur, **THE COURT:**

2018 QCCA 1727 (CanLII)

[3] **DISMISSES** the appeal with legal costs.

LOUIS ROCHETTE, J.A.

MARK SCHRAGER, J.A.

PATRICK HEALY, J.A.

Mtre David Assor
LEX GROUP INC.
For Appellant

Mtre Laurent Nahmiash
DENTONS CANADA
For Respondent

Date of hearing: August 30, 2018

opt-in as the published notice announced. However, it cannot be said that the members who did contact class counsel and their experience would have no relevance to the determination of the matter on the merits.

[28] Given the low threshold of relevance at the pre-trial stage, deference is due to the judge's decision. The Appellant has not convinced me of any error in his determination of the relevance of the disclosure of the names and whereabouts of the "registered" class members.

Privilege / professional secrecy

[29] After a thorough overview of the Canadian and American jurisprudence, the author Jasminka Kalajdzic came to the conclusion that an attorney-client relationship exists between the class counsel and the post-authorization class members, but that the scope of the class counsel's ethical obligations is still undefined:[16]

> The post-certification status of class members is a bit clearer. Virtually all courts recognize that a solicitor-client relationship exists between class counsel and the class at that point in the litigation. The scope of that relationship, however, remains amorphous and "an area under development." One judge has held that class counsel is not an agent of the class and that there is not a contractual relationship between them - even if counsel owes fiduciary duties to class members. According to another judge, however, the class is the client, to which is owed all of the obligations that flow from a traditional lawyer-client relationship. The case law has not yet explained how the full panoply of these obligations can be met vis-à-vis a large, diffuse group of people with potentially conflicting interests, many of whom may not even be known to counsel. (Citations omitted)

[30] In Quebec, this Court has determined that post-authorization class members are plaintiffs, and although they are not formally parties to the proceedings, they have the status of a quasi-party. There is only one legal category of class member. Although the distinction between "registered" and "unregistered" class members has no foundation in law, it has an incidence in the relations with the class counsel. Indeed, registered members have established some form of attorney-client relationship and are protected by attorneys' ethical obligations.[17] The judge appears to have been sensitive to this since he ordered disclosure of names and province of origin only and not any of the information that such members would have communicated to the class counsel.

---

16 Jasminka Kalajdzic, "Self-Interest, Public Interest, and the Interests of the Absent Client: Legal Ethics and Class Action Praxis", (2011) 49 *Osgoode Hall L.J.*, 1-37, p. 24.

17 *Société des loteries du Québec v. Brochu*, 2006 QCCA 1117, para. 33 and ff.; *Imperial Tobacco Canada Ltd. v. Létourneau*, 2012 QCCA 2013, paras. 39-40; *Filion*, *supra*, note 8, para. 48. Also : Luc Chamberland (dir.), *Le Grand collectif, Code de procédure civile commentaires et annotations*, 2nd ed. vol. 2, Cowansville, Yvon Blais, 2017, art. 587 (Yves Lauzon); Catherine Piché, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Yvons Blais, 2014, p. 98-103.

2018 QCCA 1727 (CanLII)

2018 QCCA 1727 (CanLII)

[31] It is difficult to define the content of a lawyer's obligation of confidentiality on a generalized or abstract basis. The obligation is not always the same and its determination is contextual. On the matter, the Supreme Court of Canada has determined that professional secrecy, however important, does have its limits, as not every aspect of relations between a lawyer and a client is necessarily confidential.[18] Indeed, "it is not the capacity in which the person is party to the communication that gives rise to the privilege. It is the context in which the communication takes place that justifies characterizing it as privileged".[19]

[32] As noted by the Respondent, the courts have repeatedly recognized that professional secrecy, even in the context of a class action, only extends to the communications or information intended to be confidential:[20]

> (…) privilege can only be claimed document by document, with each document being required to meet the criteria for the privilege—(i) a communication between solicitor and client; (ii) which entails the seeking or giving of legal advice; and (iii) which is intended to be confidential by the parties. (…)

[33] The content of the protected information or communications thus may vary according to circumstances.[21] For instance, the name of a client, in certain cases, may be protected by professional secrecy, when in other cases it will not be the object of such protection.

[34] Protection of the client's name by attorney-client privilege appears to be more the exception than the general rule.[22] Because a client's name may be privileged, the

---

18 *Foster Wheeler Power Co. v. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 SCC 18, paras. 27 and 37. Also *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821, p. 829 [*Solosky*]; *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General); White, Ottenheimer & Baker v. Canada (Attorney General); R. v. Fink*, 2002 SCC 61, para. 22.

19 *Maranda v. Richer*, 2003 SCC 67, para. 42 [*Maranda*].

20 *Solosky*, *supra*, note 18, p. 837. See also *Conseil québécois sur le tabac et la santé v. JTI-MacDonald Corp.*, 2010 QCCS 4759, paras. 16-21 (Leave to appeal dismissed: *Imperial Tobacco Canada Ltd. v. Létourneau*, 2010 QCCA 2312) [*Conseil québécois sur le tabac* (2010)]; *Conseil québécois sur le tabac et la santé v. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4090, paras. 5-7, (This portion of the judgment was not challenged on appeal: *Imperial Tobacco Canada Ltd. v. Létourneau*, 2012 QCCA 2013, paras. 13-14) [*Conseil québécois sur le tabac* (2011)]; *Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission)*, 2004 SCC 31, para. 16, [2004] 1 S.C.R. 809; *Brochu v. Québec (Société des loteries)*, J.E. 2005-1606, 2005 CanLII 29434, para. 33 (C.S.).

21 *Kalogerakis v. Commission scolaire des Patriotes*, 2017 QCCA 1253, paras. 30-37; *Canada (Procureur général) v. Chambre des notaires du Québec*, 2014 QCCA 552, paras. 46-50; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) v. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA 1208, paras. 41-49.

22 *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General); White, Ottenheimer & Baker v. Canada (Attorney General); R. v. Fink*, 2002 SCC 61, paras. 28 and 80, [2002] 3 S.C.R. 209 (per Lebel, J., dissenting, but not on this point); *Pearl v. Bissegger* (C.A., 1985-10-02), J.E. 85-1043, [1985] C.A. 695, paras. 43-46; *Autorité des marchés financiers v. Mount Real Corporation*, 2006 QCCQ 14479, paras. 30-37 ("Absent exceptional circumstances, the identity of the lawyer's client is not protected by the solicitor-client privilege"); *R. v. Tate*, 2016 QCCS 5046, paras. 26-42 (for an overview of the case

information is presumed confidential subject to rebuttal if demonstrated that the "disclosure of the information will not violate the confidentiality of the client/solicitor relationship by revealing directly or indirectly any communication protected by the privilege" and that "the requested information is not linked to the merits of the case and its disclosure would not prejudice the client".[23]

[35] In *Maranda v. Richer*,[24] which arose in the context of criminal proceedings concerning a search warrant served on a law firm, the Supreme Court noted that to bring such information "within the ambit of professional privilege, (…) some rational connection with the objective of the privilege would have to be identified".[25]

[36] In my view, the trial judge did not commit a reviewable error in concluding that in the case at bar, the list of registered members was not protected by professional secrecy.

[37] The trial judge was of the view that the class members voluntarily came out of anonymity when they registered and became "virtual parties" to the proceedings[26] and that, as such, did not have the expectation that this information would remain confidential.

[38] The case law touching specifically on the issue is sparse. However, in *Conseil québécois sur le tabac et la santé v. JTI-MacDonald Corp.*,[27] the Superior Court, evaluating the defendant's request to obtain the list of registered members in the class action together with information pertaining to their smoking habits, concluded similarly. Applying the criteria established by the Supreme Court in *Solosky*,[28] it was held that registering with class counsel constituted a communication between a client and an attorney, which entailed the seeking of advice and hence fulfilled the first two criteria (i.e. – 1) communication; 2) seeking advice). The Superior Court, however, concluded that it was difficult to imagine that the "voluntary registration" through the counsel's website, confirming a willingness to be represented by said counsel could have been made with the intention that the members' participation remain confidential:[29]

---

law on the matter). Also Adam Dodek, *Solicitor-Client Privilege*, LexisNexis Canada Inc., Markham, 2014, paras. 5.24 to 5.38.

23 *R. v. Cunningham*, 2010 SCC 10, paras. 25-31, [2010] 1 S.C.R. 331; *Ontario (Ministry of the Attorney General) v. Ontario (Assistant Information and Privacy Commissioner)*, 251 DLR (4th) 65, 2005 CanLII 6045, paras. 9-12 (C.A. Ont.); *Legal Services Society v. British Columbia (Information and Privacy Commissioner)*, 2003 BCCA 278, paras. 37-38.

24 *Maranda*, *supra*, note 19.

25 *Maranda*, *supra*, note 19, para. 49.

26 Judgment under appeal, *supra*, note 1, para. 38.

27 *Conseil québécois sur le tabac* (2010), *supra*, note 20, paras. 16-21. Also *Conseil québécois sur le tabac* (2011), *supra*, note 20, paras. 1-7.

28 *Solosky*, *supra*, note 18, p. 837.

29 *Conseil québécois sur le tabac* (2010), *supra*, note 20, para. 22. Also *Conseil québécois sur le tabac* (2011), *supra*, note 20, paras. 1-6.

2018 QCCA 1727 (CanLII)

COUR D'APPEL

2015 QCCA 352 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-008696-145
(200-06-000115-090)

DATE : 25 FÉVRIER 2015

CORAM : LES HONORABLES JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.
ALLAN R. HILTON, J.C.A.
DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

MAURICE FILION
RÉAL MALTAIS
APPELANTS - demandeurs
c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
INTIMÉE - défenderesse

ARRÊT

---

[1] Les appelants se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Alain Michaud), rendu le 9 juillet 2014, qui, dans le cadre d'un recours collectif en responsabilité civile, leur ordonne de fournir une liste comprenant les noms et les coordonnées complètes de certains membres du groupe et autorise les avocats de l'intimée à rencontrer, en vue du procès, et à certaines conditions, les membres qui n'apparaissent pas sur la liste en question et qui n'ont pas déjà été interrogés au préalable.

[2] Pour les motifs du juge Chamberland, auxquels souscrit le juge Hilton, **LA COUR** :

[3] **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens contre l'intimée;

[4] **INFIRME** le jugement de première instance;

[5] **REJETTE** la requête de la procureure générale du Québec afin d'obtenir les coordonnées complètes des « membres inscrits » au recours collectif, avec dépens;

[6] De son côté, pour d'autres motifs, la juge Bélanger aurait rejeté l'appel, avec dépens.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

ALLAN R. HILTON, J.C.A.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

Me Michel C. Chabot
GRAVEL, BERNIER, VAILLANCOURT
Pour les appelants

Me Pascal Painchaud
CHAMBERLAND, GAGNON
Pour l'intimée

Date d'audience : 29 octobre 2014

2015 QCCA 352 (CanLII)

[28] Je rappelle le contexte bien particulier de ce dossier. L'intimée veut connaître la liste des membres dits « inscrits » pour contacter et, le cas échéant, rencontrer les autres membres du groupe, ceux qui ne font pas partie de cette liste.

2015 QCCA 352 (CanLII)

L'obtention de la liste des membres dits « inscrits »

[29] Avec respect pour l'opinion contraire, il me semble que le jugement dont appel ouvre une brèche importante dans la procédure du recours collectif au Québec. Il consacre l'idée qu'il y a plusieurs catégories de membres, selon le niveau d'interaction de chacun avec les procureurs agissant en demande, et permet aux avocats agissant en défense de rencontrer les membres – tous, si nécessaire – qui ne sont ni les représentants ni les membres dits « inscrits ». Ce serait une erreur, selon moi, d'avaliser cette façon de faire.

[30] Dans le contexte québécois du recours collectif, la notion de « membre » répond à une définition bien précise; il s'agit d'« [u]ne personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association, exerce ou entend exercer un recours collectif » (art. 999 *c) C.p.c.*).

[31] Il s'agit d'une notion juridique uniforme et homogène. Il n'y a pas plusieurs catégories de membres. Il y a ceux qui sont membres (y compris le représentant (art. 999 *d) C.p.c.*) et, le cas échéant, l'intervenant (art. 1006 *c)* et 1017 *C.p.c.*)) et ceux qui choisissent de s'exclure du groupe (art. 1007 *C.p.c.*) ou qui sont réputés s'en exclure (art. 1008 *C.p.c.*).

[32] Tous les membres sont égaux et bénéficient des mêmes droits. Tous (sauf, bien sûr, le représentant et l'intervenant) profitent de l'anonymat relatif du recours collectif, ils n'ont pas à s'impliquer dans les procédures jusqu'à l'étape du recouvrement (lorsque le jugement prévoit la liquidation individuelle des réclamations ou la distribution d'un montant à chacun des membres), ils n'ont pas à en supporter les coûts (en argent, en temps et en énergie) et, enfin, ils n'ont pas à retenir les services d'un avocat, et ce, tout en disposant d'un droit à l'indemnité de réparation en cas de succès.

[33] L'ordonnance faite aux appelants de préparer une liste de membres « inscrits » puis de la transmettre à l'intimée pour permettre à ses avocats de rencontrer, en l'absence des avocats agissant en demande, les « autres membres » du groupe va carrément à l'encontre, selon moi, de la philosophie du recours collectif et de la dynamique propre à ce recours. Elle oblige les membres du groupe à sortir de l'anonymat, sans compter que la liste doit comprendre les « coordonnées complètes » des membres dont les noms apparaissent.

[34] En passant, si le juge de première instance a raison de dire qu'une certaine forme de relation avocat-client est à la base de cette notion de membre « inscrit » – la liste comprenant même la liste de ceux qui ont déjà personnellement consulté les

avocats agissant en demande –, on peut s'interroger sur le problème que pose la divulgation de ces noms par rapport au droit au secret professionnel de l'avocat. Le fait même pour un citoyen de consulter un avocat n'est-il pas protégé par le secret professionnel?

[35] Mais revenons à nos moutons. Le jugement entrepris expose tous les membres du groupe qui ne sont pas sur la liste au risque de voir leur quiétude troublée, puisque les avocats de l'intimée sont maintenant autorisés à les contacter – tous, si nécessaire – par téléphone ou par lettre. La décision sape ainsi les droits et privilèges accordés à tous les membres du groupe dans le cadre du recours collectif, et ce, en contravention du cadre législatif prévu au *Code de procédure civile.*

[36] L'article 1019 *C.p.c.* prévoit expressément qu'une partie ne peut soumettre un membre à un interrogatoire préalable qu'avec la permission du tribunal, pour des motifs spéciaux et uniquement quant aux questions traitées collectivement[7]. Le jugement dont appel a pour effet de passer outre ces restrictions en ce qui a trait à une partie (importante) des membres du groupe. Ces membres qui, en principe, ne pouvaient pas être interrogés, sauf sur permission d'un juge et uniquement sur les questions collectives, pourront maintenant être contactés, puis rencontrés et interrogés, par les avocats de l'intimée, simplement parce qu'ils ne se sont pas « inscrits » au recours en remplissant un questionnaire, en assistant à une séance d'information ou en inscrivant leur nom dans un registre. Le fait que la démarche sera faite selon les règles de l'art et aux conditions fixées par le juge ne fait pas disparaître le problème.

[37] Les appelants plaident que le juge de première instance réintroduit ainsi, par la bande, l'exigence de l'« *opting in* », pourtant rejetée par le législateur québécois. Ils n'ont pas tort. Si le jugement dont appel devait être confirmé, les justiciables comprendront qu'ils ont désormais avantage à « s'inscrire » pour bénéficier de tous les avantages liés au recours collectif, ce que le *Code de procédure civile* ne prévoit bien évidemment pas.

[38] Finalement, qu'en est-il donc des décisions sur lesquelles le juge s'appuie pour consacrer l'existence de ces deux catégories de membres?

[39] Dans *Mouvement laïc québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*[8], la Cour supérieure conclut que les membres du groupe, n'étant pas parties au litige, sont « de simples témoins »; une qualification que la Cour rejettera expressément quelques années plus tard dans *Société des loteries du Québec c. Brochu*[9] [*Brochu*].

---

7 L'article 1021 *C.p.c.* prohibe expressément qu'un membre soit interrogé sur faits et articles.

8 [1998] nº AZ-98021691 (C.S.).

9 2006 QCCA 1117, paragr. 16.

2015 QCCA 352 (CanLII)

2015 QCCA 352 (CanLII)

[40] Dans *Brochu c. Société des loteries du Québec*[10], la Cour supérieure est saisie d'une objection à la production des rapports médicaux des 20 membres du groupe qui ont été interrogés au préalable avec sa permission, l'interrogatoire étant limité aux questions traitées collectivement. Le juge reprend l'idée que « les membres du groupe sont des tiers » et, par conséquent, de « simples témoins ». Il écrit qu'ils ne sont pas « [parties] à la procédure du recours collectif même s'ils sont inscrits dans la liste des membres du groupe »[11].

[41] Le jugement sera cassé en appel dans *Brochu*[12]. Mon collègue le juge Vézina y tient les propos suivants concernant le statut de membre :

> [15] Il est vrai que, strictement parlant, chacun des membres du groupe n'est pas partie à l'instance. S'il veut y intervenir, il devra d'abord y être autorisé par le tribunal (art. 1017).
>
> [16] Il est aussi vrai que le statut de membre n'est pas celui de simple témoin - on ne saurait soumettre un témoin à un examen médical (art. 1019).
>
> [17] Les membres ne sont pas étrangers à l'affaire, ils et elles sont demandeurs et demanderesses. L'action est intentée par leur représentant, à leur bénéfice. Si tout se déroule bien, l'appelante devra leur faire un chèque. Un simple témoin n'a rien à gagner ou à perdre selon l'issue du procès.
>
> [18] Un représentant est celui « qui fait valoir les intérêts (privés) d'une autre personne physique ou morale »[2]. Encore là, les règles habituelles de la représentation ont dû être adaptées pour tenir compte du nombre de personnes représentées, dont plusieurs inconnues. Mais le principe demeure, le « représentant » n'agit pas d'abord pour lui-même, mais pour le groupe dont il doit loyalement servir les intérêts. C'est ainsi que le représentant collectif conserve l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte (art. 1015). Suivant la même logique, s'il y a problème, un membre - un représenté - peut demander sa substitution (art. 1024).
>
> [19] Dans cette optique où les membres sont demandeurs, le législateur a dû prévoir la façon de les informer, de l'action collective (art. 1006) d'abord et de la manière de réclamer individuellement par la suite (art. 1037), de la possibilité de s'exclure du groupe pour conserver un droit de réclamation personnelle (art. 1006 e), de la possibilité d'intervenir dans le déroulement de l'instance pour appuyer le représentant ou rechercher sa substitution (art. 1024), etc.

---

10 2006 QCCS 307.

11 *Ibid.*, paragr. 7. De fait, il y avait deux listes : une première produite avec la requête en autorisation d'exercer le recours collectif et une seconde, constituée de membres qui se sont fait connaître par la suite.

12 *Supra*, note 9.

> [20] Si l'action est rejetée, il y a chose jugée pour tous les membres qui ne se sont pas exclus du groupe (art. 1007). Comme la règle générale veut que « la partie qui succombe supporte les dépens », les membres risquaient d'avoir à les payer, mais là encore il y a une exception expresse (art. 1006 f), exception qui corrobore a contrario le quasi-statut de partie des membres.
>
> [21] En conclusion, si on ne peut qualifier formellement les membres de parties à l'instance, leur statut de demandeurs en est bien près et il est inexact, soit dit avec égards, de les considérer comme des tiers ou de simples témoins par rapport à l'action collective menée par leur représentant.
>
> (Je souligne)

[42] Le juge de première instance distingue cet arrêt en affirmant que « le juge Vézina énonce des principes de portée générale, sans jamais utiliser la mention de membre inscrit [alors que] c'est pourtant de ce sous-groupe dont il traite » (jugement dont appel, paragr. 40).

[43] Soit dit avec égards, je ne suis pas d'accord. Rien dans les motifs de mon collègue ne permet d'inférer qu'ils ne visent pas tous les membres du groupe. Bien au contraire! Son raisonnement repose sur des principes applicables à tous les membres du groupe. Il serait aberrant de comprendre que mon collègue entendait énoncer des principes ne visant que les « membres inscrits » alors que cette notion n'existe pas dans le *Code de procédure civile*. Il est plus logique de conclure à la portée générale de ses commentaires. Ce sont donc tous les membres du groupe qui ne peuvent pas être considérés comme des tiers ou de simples témoins, mais plutôt comme des parties demanderesses bénéficiant d'un quasi-statut de parties à l'instance.

[44] Dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. J.T.I. MacDonald Corp.*[13], la Cour supérieure conclut que le fait pour un membre de remplir un questionnaire et de le transmettre à l'avocat en demande crée une relation avocat-client et que, en conséquence, il ne saurait être question de permettre à l'avocat de la partie adverse de le rencontrer en l'absence de son avocat. Le juge Riordan qualifie de « membres inscrits » (« *Registered Members* ») les membres du groupe qui ont complété et transmis aux avocats en demande le questionnaire affiché sur leur site Web.

[45] Je note que dans cette affaire, contrairement à celle qui nous occupe, les avocats des demandeurs avaient consenti « *to provide to the Companies all the information in their possession on each Registered Member, withholding only the contact information, i.e. the addresses, telephone numbers and e-mail addresses* » (paragr. 5).

---

[13] *Supra*, note 4.

2015 QCCA 352 (CanLII)

2015 QCCA 352 (CanLII)

[46] Dans *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*[14], la Cour confirme le jugement, du moins en ce qui a trait à son dispositif. Le juge de première instance s'appuie sur les propos de mon collègue d'alors, le juge Wagner, pour conclure que celui-ci entérine la distinction entre les « membres inscrits » (qui bénéficieraient d'un statut se rapprochant beaucoup de celui d'une partie à l'instance, comme le juge Vézina l'écrivait dans l'arrêt *Brochu*) et les « membres non inscrits » (dont le statut serait autre, mais resterait à définir).

[47] Les propos du juge Wagner n'ont pas la portée que le juge de première instance et l'intimée cherchent à leur donner. En effet, il parle de « membres inscrits » et de « membres non inscrits » parce que c'est comme cela que les parties ont présenté l'affaire. Dans ce contexte, le fait de constater que des membres dits « inscrits » ont un statut qui se rapproche beaucoup de celui d'une partie au litige[15] (paragr. 39), ce qui leur permet de revendiquer un statut de partie protégée par les obligations déontologiques de l'avocat, dont celle d'assurer le respect du secret professionnel (paragr. 40), n'a évidemment pas pour effet de nier la possibilité d'un statut semblable aux autres membres du groupe, ceux que l'ont dit « non inscrits ». Il serait illogique de croire que la Cour ait ainsi voulu créer deux catégories de membres à un recours collectif que le *Code de procédure civile* ne prévoit pas alors que la question n'avait pas même fait l'objet d'un débat.

[48] Selon moi, l'état du droit concernant le statut des membres d'un groupe visé par un recours collectif est tel que décrit par mes collègues Vézina dans l'arrêt *Brochu* et Wagner dans l'arrêt *Imperial Tobacco.* Pas plus, pas moins. Ils sont demandeurs dans l'action collective et leur statut est « bien près » de celui d'une partie à l'instance. Quant aux membres qui, d'une manière ou d'une autre, ont établi une relation avocat-client avec l'avocat agissant en demande, leur statut se rapproche beaucoup de celui d'une partie protégée par les obligations déontologiques de l'avocat. Quant aux autres membres du groupe, le débat reste à faire, mais il n'est pas nécessaire de le trancher ici.

[49] Finalement, l'argument voulant que la décision dont appel s'inscrive à l'intérieur du large pouvoir discrétionnaire dont jouit le juge quant au déroulement du recours collectif et à l'administration de la preuve et donc, que la Cour devait s'abstenir d'intervenir, ne me convainc pas. À mon avis, il ne fait pas le poids face à l'importance de ne pas contrevenir à la lettre et à l'esprit des règles propres au recours collectif québécois.

---

14 2012 QCCA 2013.

15 Dans son commentaire sur la décision *Imperial Tobacco Ltd. c. Létourneau – les membres du groupe et l'avocat du représentant : une quasi-relation avocat-client,* repérés, Mai 2013, Édition Yvon Blais, une société Thomson Reuters, EYB 2013 REP 1373, Me Mathieu Bouchard note que ce statut des parties demanderesses est cependant sujet aux aménagements et limites imposés par le *Code de procédure civile* en matière de recours collectif, ce qui lui permet de conclure que le « membre est un demandeur *sui* generis ».

COUR D'APPEL

2012 QCCA 2013 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-021929-112
(500-06-000070-983)
(500-06-000076-980)

DATE : 9 octobre 2012

CORAM : LES HONORABLES FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.
ALLAN R. HILTON, J.C.A.
RICHARD WAGNER, J.C.A.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD
APPELANTE – défenderesse/demanderesse en garantie
c.

CÉCILIA LÉTOURNEAU (500-06-000070-983)
et
CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ (500-06-000076-980)
et
JEAN-YVES BLAIS (500-06-000076-980)
INTIMÉS – demandeurs
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
MIS EN CAUSE – défendeur en garantie

ARRÊT

---

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 11 juillet 2011 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Brian Riordan), qui a accueilli en partie sa requête en vue d'obtenir certaines informations au sujet des personnes qui se sont enregistrées auprès des avocats des représentants, la permission de rencontrer ces

personnes en l'absence des avocats et l'accès aux dossiers médicaux des personnes qu'elle entend faire témoigner.

[2] Pour les motifs du juge Wagner, auxquels souscrivent les juges Pelletier et Hilton, **LA COUR** :

[3] **REJETTE** l'appel avec dépens.

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.

ALLAN R. HILTON, J.C.A.

RICHARD WAGNER, J.C.A.

Me George R. Hendy
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Pour l'appelante

Me Gordon Kugler
KUGLER, KANDESTIN
Me Philippe H. Trudel
TRUDEL & JOHNSTON
Pour l'intimée (Cécilia Létourneau)

Me Marc Beauchemin
De GRANDPRÉ CHAIT
Me André Lespérance
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Pour les intimés (Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais)

Me Maurice Régnier
GILBERT SIMARD TREMBLAY
Me Laurent Brisebois
Me Nathalie Drouin
JOYAL LEBLANC (Ministère de la justice Canada)
Pour le mis en cause

Date d'audience : 17 janvier 2012

2012 QCCA 2013 (CanLII)

que la demande de rencontrer ces membres, à l'exclusion des avocats des représentants, soit pertinente et utile.

[35] Le dossier révèle que le juge, s'appuyant sur sa décision du 4 octobre 2010, considère que ce ne sont pas tous les renseignements recueillis au moyen du questionnaire complété par les membres inscrits qui sont nécessairement confidentiels et il ordonne aux avocats des représentants de transmettre les coordonnées de tous les membres inscrits du groupe.

[36] Puisque le juge est d'avis que les membres de ce groupe profitent du secret professionnel, il est donc interdit aux avocats de l'appelante de rencontrer ces membres hors la présence de leurs avocats, conformément aux dispositions du *Code de déontologie des avocats*.

[37] Par ailleurs, il sera toujours loisible à l'appelante d'assigner par subpoena au procès, le cas échéant, les membres du groupe pour fins d'interrogatoire, décision qui serait alors soumise à la discrétion du juge d'instance pour en évaluer l'opportunité et la pertinence.

[38] Voici comment s'exprime le juge sur la recevabilité de la demande de l'appelante à la lumière du jugement qu'il avait rendu précédemment :

> [8] Since writing the Access Judgment, we have reviewed and reconsidered the position adopted therein and we still come to the same conclusion. The Registered Members are the clients of Counsel for the reasons we mention there.
>
> [9] That they might occupy something of a sui generis position with respect to their status as parties to these cases does not change our opinion. The act of submitting a completed questionnaire to Counsel, in our view, creates an attorney-client relationship and imposes all the duties and consequences flowing from that.
>
> [10] As a consequence of this finding, we must reject the request for an order permitting ITL and its attorneys to communicate with Registered Members outside of Counsel's presence. Where an attorney-client relationship exists, a court would not have the authority to permit such a communication. It would constitute a breach of the advocate's Code of Ethics and of public order.

[39] Notre Cour, dans l'arrêt *Brochu*[5], a décidé que les membres inscrits du groupe n'étaient pas de simples témoins, contrairement à la décision de la juge Marcelin dans l'affaire *Mouvement laïque québécois*, et que leur statut se rapprochait beaucoup plus de celui d'une partie au litige. Ce constat a amené notre Cour à écarter, dans cette

[5] *Société des loteries du Québec c. Brochu*, *supra,* note 3.

2012 QCCA 2013 (CanLII)

affaire, le caractère confidentiel des informations formulées au dossier médical de chacun des membres du groupe. Dans cet arrêt, mon collègue, le juge Vézina, soulignait :

> [14] On a beaucoup discuté du statut des membres du groupe. Pour le juge, jusqu'au jugement sur le fond de l'action collective, les membres sont des tiers ou des témoins, ils ne deviendront parties à l'instance qu'au stade suivant, celui des réclamations individuelles.
>
> [15] Il est vrai que, strictement parlant, chacun des membres du groupe n'est pas partie à l'instance. S'il veut y intervenir il devra d'abord y être autorisé par le tribunal (art. 1017).
>
> [16] Il est aussi vrai que le statut de membre n'est pas celui de simple témoin – on ne saurait soumettre un témoin à un examen médical (art. 1019).
>
> [17] Les membres ne sont pas étrangers à l'affaire, ils et elles sont demandeurs et demanderesses. L'action est intentée par leur représentant, à leur bénéfice. Si tout se déroule bien, l'appelante devra leur faire un chèque. Un simple témoin n'a rien à gagner ou à perdre selon l'issue du procès.
>
> [18] Un représentant est celui « qui fait valoir les intérêts (privés) d'une autre personne physique ou morale »[2]. Encore là, les règles habituelles de la représentation ont dû être adaptées pour tenir compte du nombre de personnes représentées dont plusieurs inconnues. Mais le principe demeure, le « représentant » n'agit pas d'abord pour lui-même mais pour le groupe dont il doit loyalement servir les intérêts. C'est ainsi que le représentant collectif conserve l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte (art. 1015). Suivant la même logique, s'il y a problème, un membre – un représenté - peut demander sa substitution (art. 1024).
>
> [19] Dans cette optique où les membres sont demandeurs, le législateur a dû prévoir la façon de les informer, de l'action collective (art. 1006) d'abord et de la manière de réclamer individuellement par la suite (art. 1037), de la possibilité de s'exclure du groupe pour conserver un droit de réclamation personnelle (art. 1006 e), de la possibilité d'intervenir dans le déroulement de l'instance pour appuyer le représentant ou rechercher sa substitution (art. 1024), etc.
>
> [20] Si l'action est rejetée, il y a chose jugée pour tous les membres qui ne se sont pas exclus du groupe (art. 1007). Comme la règle générale veut que « la partie qui succombe supporte les dépens », les membres risquaient d'avoir à les payer, mais là encore il y a une exception expresse (art. 1006 f), exception qui corrobore a contrario le quasi-statut de partie des membres.

2012 QCCA 2013 (CanLII)

> [21] En conclusion, si on ne peut qualifier formellement les membres de parties à l'instance, leur statut de demandeurs en est bien près et il est inexact, soit dit avec égards, de les considérer comme des tiers ou de simples témoins par rapport à l'action collective menée par leur représentant.[6]

[40] Pour ces raisons, je suis d'avis que les membres inscrits du groupe peuvent revendiquer un statut qui se rapproche beaucoup de celui de *partie* protégé par les obligations déontologiques du *Code de déontologie des avocats* et par l'obligation de ces derniers d'assurer le secret professionnel. Il va sans dire que le statut des autres membres du groupe non inscrits aux recours n'a pas été débattu dans le cadre du présent pourvoi.

[41] En ce qui concerne la rencontre sollicitée entre les experts de l'appelante et les membres inscrits, le premier juge avait déjà refusé leur demande préalable de rencontrer certains membres inscrits avec les experts dont les services étaient retenus par l'appelante. Le juge était soucieux de ne pas autoriser une telle rencontre qui pourrait constituer un interrogatoire préalable déguisé. En décidant ainsi, le juge ne ferme pas la porte à la possibilité pour l'appelante de parrainer une enquête auprès de la population québécoise en général, incluant les membres inscrits, sans pour autant que ces rencontres ou ces entrevues ne se transforment en interrogatoires préalables déguisés.

[42] L'appelante soutient qu'elle a demandé à son expert de piloter une enquête auprès des membres du groupe sur plusieurs thèmes liés aux questions communes. Ainsi, elle reproche au juge d'appliquer, dans ses directives, aux relations des membres avec les experts de l'appelante, les dispositions du *Code de déontologie des avocats* qui sont réservées aux seuls membres de la profession juridique. Elle conteste également les prétentions des intimés et surtout les craintes du juge qui a conclu que la communication entre les experts de l'appelante et les membres du groupe risquait de prendre la forme d'un interrogatoire préalable autrement interdit. Pour ces raisons, l'appelante a plaidé à l'audition que ces experts peuvent communiquer et rencontrer directement les membres inscrits hors la présence des avocats des représentants.

[43] Les intimés répliquent qu'ils ne s'objectent nullement à l'enquête ou au sondage parrainé par les experts de l'appelante. Ils indiquent, cependant, que ces derniers ont déjà obtenu les renseignements sollicités dans leur requête du 16 mai 2011 et qu'au surplus, rien n'empêche les experts de sélectionner aléatoirement leurs candidats au questionnaire parmi toute la population de fumeurs québécois.

[44] Sur cette question, le juge souligne :

---

6 *Ibid*, paragr. 14 à 21.

2012 QCCA 2013 (CanLII)

COUR SUPÉRIEURE

2024 QCCS 3383 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

Nº : 700-06-000013-229

DATE : 17 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JACQUES LEMAY
Demandeur
c.
VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A.S. LÉVESQUE
et
LE GÉANT MOTORISÉ
et
LÉVIS FORD
et
FORD DU CANADA LIMITÉE
et
FCA CANADA INC.
et
VR ST-CYR INC.
Défenderesses

JUGEMENT SUR LES OBJECTIONS

être accordée avec circonspection. Celui-ci n'est permis que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.[4].

[10] Un tel interrogatoire n'a pas pour but de procéder à une préenquête sur les allégations de la Demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci[5].

[11] Ainsi, même si la règle de l'article 228(3) C.p.c. qui prévoit que le témoin doit répondre sous réserve aux questions visées par des objections à la pertinence s'applique à un interrogatoire permis en vertu de l'article 574 C.p.c., cette application doit se faire « en faisant les adaptations qui s'imposent »[6].

1.2 La divulgation d'informations relativement aux membres potentiels d'une action collective

[12] Dans *Option Consommateurs* c. *Samsung Electronics Canada inc.* (le « **Jugement Samsung** »)[7], le soussigné s'est penché sur le droit des parties à une action collective de communiquer avec les membres existants ou potentiels du groupe.

[13] Il conclut que le droit de communiquer avec les membres diffère selon la partie qui désire communiquer avec eux et le moment où ces communications ont lieu. Les communications avec les membres du groupe sont soumises à des règles différentes selon qu'elles émanent de l'avocat du groupe, des défendeurs ou de l'avocat des défendeurs. De plus, les communications qui ont lieu avant l'autorisation sont traitées différemment de celles qui ont lieu après l'autorisation ou après la période d'exclusion[8].

[14] Même si les défenderesses n'ont pas manifesté leur intention de communiquer avec les membres du groupe et que leur demande se limite pour l'instant à obtenir le nombre et les coordonnées des membres qui ont été contactés par les avocats du demandeur, certains principes énoncés dans le Jugement Samsung sont pertinents à la présente analyse :

> 14.1. Avant l'autorisation, l'action n'existe pas, du moins, pas sur une base collective[9].

---

4 *Morier* c. *Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 30; *Option Consommateurs* c. *Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

5 *Perron* c. *Famille Marie-Jeunesse*, 2020 QCCS 4679, par. 47; *Milliard* c. *Kraft Heinz Canada,* 2019 QCCS 2430, par. 22; *Morier* c. *Ouellet Canada inc.*, préc., note 4, par. 30; *Seigneur* c. *Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 22; *Option Consommateurs* c. *Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 4, par. 11.

6 *Google Canada Corporation* c. *Elkoby*, 2016 QCCA 1171, par. 24.

7 *Option Consommateurs* c. *Samsung Electronics Canada inc.*, 2023 QCCS 2388.

8 Jugement Samsung, par. 32 et 33.

9 *Thompson* c. *Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.); Jugement Samsung, par. 34.

2024 QCCS 3383 (CanLII)

2024 QCCS 3383 (CanLII)

14.2. Le représentant potentiel a une relation avocat-client avec l'avocat du groupe proposé. D'autres membres putatifs de la classe, qui ont entamé une discussion avec l'avocat du groupe, peuvent également avoir une telle relation avec l'avocat du groupe[10].

14.3. Ainsi, lorsque des membres potentiels ou existants du groupe communiquent avec l'avocat du groupe, ces membres bénéficient des obligations déontologiques de l'avocat, y compris le respect du secret professionnel[11].

14.4. Certains membres potentiels du groupe ne communiquent pas avec l'avocat du groupe. Ils peuvent même avoir une relation avocat-client avec un autre avocat. Pour la plupart, ces membres putatifs sont considérés comme étant non représentés[12]. En fait, plusieurs d'entre eux ne savent même pas que quelqu'un souhaite déposer une action en leur nom.

14.5. Néanmoins, les autorités reconnaissent qu'il existe à tout le moins une « relation avocat-client potentielle » entre les membres du groupe proposé et l'avocat du groupe, ce qui crée une relation *sui generis* entre eux[13].

14.6. Les tribunaux refusent généralement d'ordonner aux avocats du groupe de divulguer les coordonnées des membres qui se sont inscrits auprès d'eux lorsque l'objectif déclaré du défendeur est de communiquer avec

---

10 Jugement Samsung, par. 36.

11 *Belley* c. *TD Auto Finance Services inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727, par. 30; *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, par. 48 et 55; Jugement Samsung, par. 37; *Lundy* v. *VIA Rail Canada inc.*, 2012 ONSC 4152, par. 20; *Conseil québécois sur le tabac et la santé* c. *JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4090, par. 8 et 9 (appel rejeté, 2012 QCCA 2013); *Ward-Price* v. *Mariners Haven Inc.*, [2004] O.J. No. 2308 (Q.L.), par. 7 et 18; Yves LAUZON et Bruce W. JOHNSTON, « Les communications avec les membres », EYB2021TPA39, par. 6.3.1.1.1; Jasminka KALAJDZIC, « Self-Interest, Public Interest, and the Interests of the Absent Client: Legal Ethics and Class Action Praxis », (2011) 49 *Osgoode Hall L.J.*, 1, p. 24.

12 Jugement Samsung, par. 38; *S.N.* c. *Miller*, 2023 QCCS 2333, par. 67(1) (requête *bene esse* pour permission d'appeler rejetée, 2023 QCCA 1101); *Lundy* v. *VIA Rail Canada inc.*, préc., note 11, par. 28; Y. LAUZON et B. W. JOHNSTON, préc., note 11, par. 6.3.1.1.1.

13 *Trottier* c. *Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 44; *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, préc., note 11, par. 48 et 55; Jugement Samsung, par. 39; *S.N.* c. *Miller*, préc., note 12, par. 67(1); *Lundy* v. *VIA Rail Canada inc.*, préc., note 12, par. 7, 31 et 32; Y. LAUZON et B. W. JOHNSTON, préc., note 11, par. 6.3.1.1.1; Pierre-Claude LAFOND, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 4.1; Michael A. EIZENGA et Christiaan A. JORDAAN, « Ethical Issues in Class Actions Defence: Communications with Putative Class Members », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur les recours collectifs: développements récents au Québec*, *au Canada et aux États-Unis (2013)*, volume 362, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 214; Mario WELSH et Shaun FINN, « Le statut particulier des membres du groupe et ses conséquences déontologiques et pratiques », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2016)*, volume 410, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 2.

eux[14]. Néanmoins, la divulgation du nombre de membres inscrits peut parfois être ordonnée après l'autorisation lorsque l'objectif est d'obtenir une idée de l'étendue de l'action[15].

2024 QCCS 3383 (CanLII)

2. Discussion

[15] En appliquant ces principes, le Tribunal conclut que l'objection doit être maintenue en partie.

[16] D'une part, les engagements demandés dépassent en partie le cadre permis de l'interrogatoire du demandeur.

[17] Le nombre et les coordonnées de l'ensemble des membres ayant contacté les avocats du groupe ne concernent ni « l'existence d'un contrat de consommation entre des membres du groupe visé et les Autres défenderesses », ni « les démarches du demandeur pour identifier les membres du groupe dont il réclame la représentation », ni les « pratiques similaires » employées par les Autres défenderesses. Elles concernent les démarches effectuées par les avocats du groupe.

[18] Par ailleurs, le demandeur a été interrogé sur sa connaissance de l'existence des autres membres potentiels, sa connaissance des pratiques similaires des Autres défenderesses ainsi que sur ses démarches pour contacter d'autres membres.

[19] Il mentionne entre autres que :

19.1. Lors de la diffusion de l'émission J.E., il a constaté qu'il n'était pas seul[16];

19.2. Par la suite, il a été avisé que d'autres concessionnaires avaient agi de la même façon[17];

19.3. Lui-même n'avait pas eu de contacts avec des personnes ayant contracté avec d'autres concessionnaires, mais que ses avocats oui[18].

[20] La suffisance des allégations pour justifier l'autorisation de l'action collective contre les Autres défenderesses sera évaluée ultérieurement. Pour l'instant, les défenderesses ne réussissent pas à démontrer que le nombre et les coordonnées de l'ensemble des membres ayant contacté les avocats du groupe respectent le cadre de l'interrogatoire autorisé.

---

14 *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, préc., note 11, par. 53 à 55.

15 *Belley* c. *TD Auto Finance Services inc./Services de financement auto TD inc.*, préc., note 11, par. 46; *Pigeon* c. *Télébec*, 2023 QCCS 3736, par. 47; *Gaudette* c. *Whirlpool Canada*, 2021 QCCS 2568, par. 48 (confirmé par la Cour d'appel, 2022 QCCA 787).

16 Interrogatoire du demandeur du 9 avril 2024, p. 7 et 8.

17 *Id.*, p. 9 et 17.

18 *Id.*, p. 10.

SUPERIOR COURT

2023 QCCS 2388 (CanLII)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No.: 500-06-000816-161

DATE: July 3, 2023

BY THE HONOURABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.S.C.

OPTION CONSOMMATEURS
and
CHANTAL GAGNON
Plaintiffs
v.
SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.
and
SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD
Defendants

JUDGMENT

OVERVIEW

[1] The Court is seized with various motions presented in the context of a class action authorized more than five years ago.

[2] Firstly, Defendants, Samsung Electronics Canada Inc. ("**Samsung Canada**") and Samsung Electronics Co., Ltd ("**Samsung Electronics**" and together with Samsung Canada, "**Samsung**") ask the Court to issue directions to curtail the use of personal information belonging to class members.

[3] Secondly, Plaintiffs, Option consommateurs and the Designated person, Ms. Chantal Gagnon (together "**Plaintiffs**") ask that the court adjudicate objections raised during the examination of Mr. Frank Martino held on October 6, 2022.

2023 QCCS 2388 (CanLII)

ANALYSIS

1. Do Measures Need to Be Put in Place Regarding Communications with Class Members?

[29] Samsung notes that as a result of Justice Moore's judgment on November 29, 2023 and the decision of the Court of Appeal dated January 11, 2023, Plaintiffs have access to the personal information of approximately 27,000 Quebec Samsung customers (the "**Quebec Samsung Customers**").

[30] These include customers who may have opted out of the Class or who, after receiving notice that the class action had been authorized, decided to remain passive.

[31] Samsung asks that the Court restrict the communication between Plaintiffs' Counsel and the Quebec Samsung Customers. They suggest that an initial communication take place through a notice preapproved by the Court pursuant to article 581 C.C.P. This preliminary preapproved notice would ask the Quebec Samsung Customers if they wish to receive further communications from Class Counsel. Any further communication would be limited to those Class Members who opt-in to future communications.

1.1 Applicable Law

[32] The right to communicate with class members differs according to the communicator of the information and when these communications take place.

[33] For example, communications with class members are subject to different rules depending on whether they emanate from class counsel, Defendants or Defendants' counsel. Furthermore, communications which take place prior to authorization are treated differently than those occurring post-authorization or after the opt-out period.

1.1.1 Communications prior to authorization

[34] Prior to authorization, the action does not exist, at least not on a collective basis.[6]

[35] Thus, the rules that govern communications with putative class members at this stage are somewhat more difficult to ascertain.

[36] Certainly, the representative Plaintiff has an attorney-client relationship with class counsel. Other putative class members, who have initiated a discussion with class counsel, may have such a relationship with class counsel as well.

---

6 *Thompson* c. *Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.).

2023 QCCS 2388 (CanLII)

[37] When potential or existing class members communicate with class counsel, a solicitor-client relationship also exists, and these members benefit from the lawyer's ethical obligations including solicitor-client privilege.[7]

[38] Some potential class members do not communicate with class counsel. They may have an attorney-client relationship with another counsel. For most class members, no professional relationship exists, and putative class members are, for the most part, considered unrepresented.[8] In fact, many may not even be aware that someone wishes to file a claim on their behalf.

[39] Nonetheless, most recognize that there is a "potential solicitor-client relationship" between proposed class members and class counsel, which creates a *sui generis* relationship between them.[9]

[40] Class counsel have a duty to act in the interests of class members from the moment the authorization application is filed.[10] Class counsel remains bound by general ethical obligations towards potential class members. The lawyer "must avoid all methods and attitudes likely to give a profit-seeking character to his profession",[11] refrain making "a representation that is false or misleading, that amounts to coercion, duress, or harassment or that seeks to take advantage of a person who is vulnerable",[12] and "must

---

7 *Belley* c. *TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727, para. 30; *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, para. 48 and 55; *Lundy* v. *VIA Rail Canada Inc.*, 2012 ONSC 4152, para. 20; *Conseil québécois sur le tabac et la santé* c. *JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4090, paras. 8 and 9 (Appeal dismissed, 2012 QCCA 2013); *Ward-Price* v. *Mariners Haven Inc.*, [2004] O.J. No. 2308 (Q.L.) (S.C.J.), paras. 7 and 18; Yves LAUZON and Bruce W. JOHNSTON, "Les communications avec les membres", EYB2021TPA39, para. 6.3.1.1.1; Jasminka KALAJDZIC, "Self-Interest, Public Interest, and the Interests of the Absent Client: Legal Ethics and Class Action Praxis", (2011) 49 *Osgoode Hall L.J.*, 1, p. 24.

8 *S.N. c. Miller*, 2023 QCCS 2333, para. 67(1); *Lundy* v. *VIA Rail Canada Inc.*, *supra*, note 7, para. 28; Y. LAUZON and B. W. JOHNSTON, *supra*, note 7, para. 6.3.1.1.1.

9 *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, para. 44; *Filion c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 7, paras. 48 and 55; *S.N. c. Miller*, supra, note 8, para. 67(1); *Lundy* v. *VIA Rail Canada Inc.*, *supra*, note 7, paras. 7, 31 and 32; Y. LAUZON and B. W. JOHNSTON, *supra*, note 7, para. 6.3.1.1.1; Pierre-Claude LAFOND, Libres propos sur la pratique de l'action collective – Sur le statut des membres et les obligations des avocats, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2020, para. 4.1; Michael A. EIZENGA and Christiaan A. JORDAAN, "Ethical Issues in Class Actions Defence: Communications with Putative Class Members" in Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur les recours collectifs: développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2013)*, volume 362, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 214; Mario WELSH and Shaun FINN, « Le statut particulier des membres du groupe et ses conséquences déontologiques et pratiques », in Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 410, *Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 2.

10 *Major* c. *Wainberg*, 2016 QCCS 902, paras. 71 to 73; Maxime NASR et Victoria SANSCARTIER , "I'm gonna make him an offer he can't refuse": les limites aux communications avec les membres, (2022) 520 Développements récents (Colloque national sur l'action collective) 123, p. 136; Y. LAUZON and B. W. JOHNSTON, *supra*, note 7, para. 6.3.1.1.2;

11 *Code of Professional Conduct of Lawyers*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, s. 7.

12 *Ibid.*, s. 8.

not, directly or indirectly, insistently or repeatedly urge anyone to retain his professional services".[13]

[41] The case management judge, appointed to hear the motion to authorize the class action and manage the case has specific powers to "rule on any special requests made by the parties […], authorize or order provisional measures or safeguard measures as it considers appropriate".[14] These powers include the right to issue appropriate orders to control communications with class members to ensure the integrity of the judicial process and the protection of class member rights.[15]

[42] With regard to communications between defendants and potential class members, some courts have observed that such communications at this stage may be problematic because they "may interfere with a nascent lawyer and client relationship and may dismember the putative class by persuading putative class members not to participate. This, in turn, may discourage the representative plaintiff or class counsel from prosecuting the proposed class action".[16] Nonetheless, it is usually recognized that, prior to authorization, defendants may communicate with potential class members in the ordinary course of business, including to gather facts about a potential situation, for settlement purposes or to incite them to opt out of the class as long as they refrain from giving false, misleading, or intimidating information.[17] On the other hand, courts will generally not be shy to intervene if they feel that communications are inappropriate[18] or to ensure that potential class members are well informed prior to accepting a settlement offer. For example, the court could order the defendant to advise putative class members of the

2023 QCCS 2388 (CanLII)

---

13 *Ibid.*, s. 9.

14 Arts. 49, 158 and 572 CCP.

15 *Bernard* c. *Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, June 22, 2023, C.A. 500-09-029946-226, jj. Schrager, Cotnam et Sansfaçon, paras. 21 and 22; *Lundy v. VIA Rail Canada Inc., supra,* note 7, paras. 9-13, 34-35 and 37; *Vitelli* v. *Villa Giardino Homes Ltd*., 2001 CanLII 28067 (ON SC), para. 31.Y. LAUZON and B. W. JOHNSTON, *supra*, note 7.

16 *Lundy* v. *VIA Rail Canada Inc.*, *supra*, note 7, para. 7.

17 *Bernard* c. *Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, *supra*, note 15, para. 51; *Trottier* c. *Canadian Malartic Mine*, supra, note 9, paras. 46 to 49; *S.N. c. Miller*, *supra*, note 8, para. 67(2); *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe* c. *Frères maristes*, 2021 QCCS 3353, paras. 11, 12 and 18 (Motion for permission to appeal dismissed, 2021 QCCA 1660); *Del Guidice* c. *Thompson* 2021 ONSC 2206, paras. 23 to 29; *Lundy* v. *VIA Rail Canada Inc.*, *supra*, note 7, para. 8; *Smith* c. *National Money Mart Co.*, [2007] O.J. no. 1507 (C.S.), para. 31; *Association d'aide aux victimes des prothèses de la hanche/Hip Implant Victims'Aid Association* c. *Centerpulse Orthopedics Inc. (Sulzer Orthopedics Inc.)*, [2005] R.J.Q. 1701 (C.S.); Maxime NASR et Victoria SANSCARTIER, *supra*, note 10, pp. 136 and 137; Y. LAUZON and B. W. JOHNSTON, *supra*, note 7, para. 6.3.1.2; Pierre-Claude LAFOND, supra, note 9, p. 97; Federal Judicial Centre, Manual for Complex Litigation, 4th ed. (Washington, DC: Federal Judicial Center, 2004), 21.12, pp. 248, 249, quoted by Justice Perell in *Lundy* v. *VIA Rail Canada Inc.*, *supra*, note 7, para. 13.

18 *Bernard* c. *Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, *supra*, note 15, para. 51; *S.N. c. Miller*, *supra*, note 8, para. 67(2); *Durling* v. *Sunrise Propane Energy Group Inc.*, 2012 ONSC 6328; *Association d'aide aux victimes des prothèses de la hanche/Hip Implant Victims'Aid Association* c. *Centerpulse Orthopedics Inc. (Sulzer Orthopedics Inc.), supra*, note 15, paras. 46 et 79; *1176560 Ontario Ltd. v. Great Atlantic & Pacific Company of Canada Ltd.*, 2002 CanLII 6199 (ON SC), para. 76; Maxime NASR et Victoria SANSCARTIER, supra, note 10, p. 137.

filing of the motion to authorize a class action and inform them of the nature of the class proceeding before entering a settlement. The court could also insist that any settlement offer indicate that the signing of a release could deprive the potential member of the benefits of a class action judgment or settlement.[19]

[43] Thus, while the court undoubtedly has the power to intervene to ensure the integrity of the judicial process and the protection of class member rights, such intervention should be "narrowly directed and sparingly employed" and reserved for situations where the need to interfere has been demonstrated.[20]

1.1.2 Communications after the expiry of the opt-out deadline

[44] After authorization and more specifically after the opt-out deadline has passed, the situation is much clearer.

[45] At that point, a notice has been sent to all class members advising them that the class action has been authorized.[21] The notice includes a description of the issues, the class and the conclusions sought. It provides the name of the representative plaintiff, the identity of class counsel as well as contact information. The right to opt out and the procedure to follow to do so are explained.

[46] Notices are also required when a case has been settled to inform class members of the settlement approval hearing and allow members to make representations on the settlement.[22]

[47] The court has a duty to review and approve such notices.

[48] The court may also order a notice to be sent to class members "at any stage" "if it considers it necessary for the protection of their rights".[23]

[49] However, the court's power to order notices to be sent if required, does not imply that the court must review all communications between class counsel and class members. Neither article 581 C.C.P. nor other provisions of the Code go that far. While the legislator recognizes that, in certain cases, the court's supervision of communications to the class may be required to protect the interests of class members, excessive supervision is susceptible to hinder rather than further class members' interests.

---

19 *David* v. *Loblaw*, 2018 ONSC 198; *White* v. *IKO*, 2010 ONSC 3920; *Lewis* v. *Shell Canada Ltd.* (2000), 2000 CanLII 22379 (ON SC), 48 O.R. (3d) 612 (S.C.J.), paras. 13 to 20; William B. Rubenstein, *Newberg on class actions*, Fifth Edition, Volume 3, Chapters 7 to 10 (Thompson Reuters, 2013), pp. 367,399-400.

20 *S.N. c. Miller*, *supra*, note 8, para. 67(3); *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, 2022 QCCS 555, paras. 75 and 76 (confirmed in appeal, *supra*, note 15); *Pearson v. Inco Ltd.*, 2001 CanLII 28084 (ON SC), paras. 10 and 18.

21 Arts. 576 and 579 C.C.P.

22 Art. 590 C.C.P.

23 Art. 581 C.C.P.

2023 QCCS 2388 (CanLII)

2023 QCCS 2388 (CanLII)

[50] Once a class action has been authorized and the opt-out period has concluded, the status of class members is very close to that of a party to the proceedings.[24] At that stage, the duty of class counsel to protect the interests of all class members is unambiguous. All members are equal and enjoy the same rights regardless of how involved they wish to be in the proceedings.[25] Communications between class counsel and class members may be useful to provide information about the proceedings and the rights of class members, gathering facts about the individual claim of each class members, identifying adequate witnesses for trial, etc.

[51] Thus, absent the particular cases mentioned in the C.C.P., class counsel must be allowed to communicate freely and unimpededly with potential class members as long as it is for a "legitimate purpose" and in a "non-abusive way".[26] An order to curtail communication between class counsel and class members "should be based on a clear record and specific findings" that demonstrate abuse and the need for the limitation.[27]

[52] Of relevance is the fact that courts generally grant requests made by class counsel to force Defendants to communicate the list of potential class members to allow class counsel to fulfill their ethical duty towards the members.[28]

[53] Conversely, courts generally refuse to order class counsel to disclose the contact information of members who have registered with class counsel when the Defendant's stated objective is to communicate with them.[29] Disclosure of the number of registered members may sometimes be ordered when the purpose is "to obtain an idea of the scope of the action".[30]

---

24 *Belley* c. *TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, *supra*, note 7, para. 30; *Trottier* c. *Canadian Malartic Mine*, *supra*, note 15, para. 44; *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 7, paras. 43, 48 and 55; *Société des loteries du Québec* c. *Brochu*, 2006 QCCA 1117; *Lévy* c. *Nissan Canada inc.*, 2021 QCCS 5063, para. 15; *Dick* c. *Johnson & Johnson Inc.*, 2015 QCCS 6049, paras. 21 and 49 (Motion for leave to appeal to the Supreme Court dismissed (S.C. Can., 2016-09-15) 36996); Maxime NASR et Victoria SANSCARTIER, *supra*, note 10, pp. 129-131.

25 *Belley* c. *TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, *supra*, note 7, para. 30; *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 7, para. 32; *Dick* c. *Johnson & Johnson Inc.*, *supra*, note 24, para. 21.

26 *Ward-Price* c. *Mariners Haven Inc.*, [2004] O.J. no. 2308; *Mangan* v. *Inco Ltd.*, 1998 CanLII 14671 (ON SC); Y. LAUZON and B. W. JOHNSTON, *supra*, note 7, para. 6.3.1.1.2.

27 *Gulf Oil Co.* v. *Bernard*, 452 U.S. 89 (1981) cited by Y. LAUZON and B. W. JOHNSTON, *supra*, note 7, para. 6.3.1.1.2;

28 *Option Consommateurs* c. *Samsung Electronics Canada Inc.*, *supra*, note 5; *Lévy* c. *Nissan Canada inc., supra*, note 24, paras. 11 and 12; *Association pour la protection automobile (APA)* c. *Nissan Canada inc.*, 2021 QCCS 4490, para. 19; *Dick* c. *Johnson & Johnson Inc.*, *supra*, note 24, paras. 20, 21 and 49; *Tremblay* c. *Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2010 QCCS 2761; *Thibault* c. *St. Jude Medical Inc.*, 2006 QCCS 2025, paras. 20 to 25.

29 *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 7, paras. 53 to 55.

30 *Belley* c. *TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, *supra*, note 7, para. 46.

2023 QCCS 2388 (CanLII)

[54] Defendants' right to communicate with class members is thus restricted at this stage. Once the class action is authorized and the delay to opt out has expired, class members are represented by class counsel, and they become bound by an eventual settlement or judgment on the merits of the class action.

[55] Any communication between defendants' counsel and class members after the class action is authorized is governed by the provisions of the *Code of Professional Conduct of Lawyers* that deal with communications between counsel and a known represented party.[31]

[56] Direct communications between defendants and class members are also frowned upon after authorization as they are susceptible to affect the balance of power between the parties and reduce the effectiveness of the class action mechanism to facilitate access to justice, modify harmful behaviour and conserve judicial resources.

[57] Courts must be extremely vigilant with regards to communications between defendants and class members during the pivotal opting-out period. The exclusion period is a critical stage in the process, as it seals the fate of the members. When the opting-out period expires, the composition of the class crystallizes, and the class action takes shape. Class members are bound by the outcome of the collective action, while those who have opted out remain free to sue on their own. At this decisive stage, the Court must balance two important values: the preservation of the integrity of the class action mechanism and the parties' freedom of expression. Because defendants are often tasked with transmitting class action notices, courts must ensure that they do not take advantage of this responsibility to address potential members directly in order to compromise the exclusion process.[32]

[58] After the opting-out period has expired, the prevalent view is that direct conversations between defendants and class members should take place either in the presence of class counsel or with specific approval by the court.[33]

[59] Of course, defendant can communicate directly and without constraint with members who have opted out of the group.[34]

---

31 *Code of Professional Conduct of Lawyers*, *supra*, note 11, s. 120; *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe* c. *Frères maristes*, *supra*, note 15, paras. 12 to 14

32 *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, supra, note 15, paras. 47, 52 and 56; *1250264 Ontario Inc. v. Pet Valu Canada Inc.*, 2013 ONCA 279; *ALS Society of Essex County v. Corporation of the City of Windsor*, 2016 ONSC 676, paras. 36 to 39 (motion for permission to appeal dismissed, March 24 2016, 2016 ONSC 1929 (C.Div. Ont.); *Durling v. Sunrise Propane Energy Group Inc.*, 2012 ONSC 6328, para. 39.

33 *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, supra, note 15, para. 38; *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe* c. *Frères maristes*, *supra*, note 15, paras. 40 to 44; N. *Turenne Brique et pierre inc.* c. *FTQ-Construction*, 2016 QCCS 1688, paras. 11, 12 and 20 (Leave to appeal refused, 2016 QCCA 998); Maxime NASR et Victoria SANSCARTIER, *supra*, note 10, pp. 140; Michael A. EIZENGA and Christiaan A. JORDAAN, supra, note 9, p. 6.

34 Maxime NASR et Victoria SANSCARTIER, *supra*, note 10, p. 140.

2023 QCCS 2388 (CanLII)

1.1.3 Summary

[60] In August 2022, Justice Perrell summarized the applicable Ontario jurisprudence regarding communications with putative or existing class members.[35] The principles he developed are, for the most part, in line with Quebec authorities on the issue and are reiterated here (references omitted) with the appropriate adjustments made to adapt them to the Quebec context:

> 60.1. Both before and after authorization, the court can exercise its discretion and impose conditions on communications between the parties, counsel and class members to ensure the integrity of the class action process and the protection of class member's rights.
>
> 60.2. An order restricting communication by the parties to class members prior to authorization is extraordinary. However, if communication by a party to a class member is inaccurate, intimidating, or coercive, or is made for some other improper purpose aimed at undermining the class action process, the court will, on the motion of a party or a class member supported by evidence, intervene to ensure the fair determination of the class proceeding.
>
> 60.3. Absent evidence of inappropriate behaviour, class counsel, defendant's counsel and the defendant personally are entitled to communicate with putative class members as if they were non-parties and the court should refrain from interfering with such communications unless it is demonstrated that intervention is required to safeguard the integrity of the class proceeding.
>
> 60.4. When the authorization of the class action is pending and the defendant or defendant's counsel is communicating with class members to make settlement offers, the court may issue directions to ensure that putative class members are well informed prior to accepting a settlement. For example, the court could use its inherent jurisdiction or its powers under art. 581 C.C.P. to order the defendant to advise putative class members of the filing of the motion to authorize a class action and inform them of the nature of the class proceeding. The court could also insist that any settlement offer indicate that the signing of a release could deprive the potential class member of the benefits of a class action judgment or settlement.
>
> 60.5. Courts must be extremely vigilant with regards to communications during the pivotal opting-out period. The Court must balance the preservation of the integrity of the class action mechanism and the parties' freedom of expression.

---

35 *Nardi* v. *Sorin Group Deutschland, GMBH*, 2022 ONSC 4766, para. 55.

60.6. After the expiry of the opt-out period, the status of class members is very close to that of a party to the proceedings. At that stage, the duty of class counsel to protect the interests of all class members is unambiguous. All members enjoy the same rights regardless of how involved they wish to be in the proceedings. Communications between class counsel and the class members should remain as unrestricted as possible as long as they are for a "legitimate purpose".

60.7. At this point in time, Defendants' counsel's right to communicate with class members is restricted by the provisions of the *Code of Professional Conduct of Lawyers* that deal with communications between counsel and a known represented party.

60.8. After the opt-out period has expired, direct communications between defendants and confirmed class members should only take place either in the presence of class counsel or with specific approval by the court. Such restrictions are justified to avoid affecting the balance of power between the parties and reducing the effectiveness of the class action mechanism to facilitate access to justice, modify harmful behaviour and conserve judicial resources.

1.2 Discussion

[61] Applying the above principles, the Court finds no reason to restrict or supervise communications between Class Counsel and the Class Members.

[62] Defendants have invoked no precedent to support the opt-in measure they wish to put in place for communications between Class Counsel and the Class Members after the opt-out period has expired. Class actions in Quebec are based on the opt-out principle. Anyone who has failed to exclude themselves prior to the deadline is a member of the class and is bound by an eventual judgment of the court.

[63] The class action has been authorized and the delay to opt out has passed. The Class is now defined.

[64] Justice Moore has already issued orders to secure the confidentiality of personal information. His November 29, 2019 judgment also contains the following conclusions to ensure that the purpose of the communication is well understood and that non-Members do not receive communications:

> ORDERS Plaintiff's Counsel of Record to indicate clearly in every communication with the individuals listed on Quebec Residents List that their Personal Information was obtained pursuant to an order of this Court in connection with this class action and to cite the court file number;

2023 QCCS 2388 (CanLII)

COUR D'APPEL

2023 QCCA 854 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-029946-225
(505-06-000023-205)

DATE : 22 juin 2023

FORMATION : LES HONORABLES MARK SCHRAGER, J.C.A.
GENEVIÈVE COTNAM, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

STÉPHANIE BERNARD
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER
APPELANTS – demandeurs
c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC.
L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME-JOUR – FÉDÉRATION DU QUÉBEC
ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.
ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD INC.
ACADÉMIE CULTURELLE DE LAVAL
ACADÉMIE DES SACRÉS-CŒURS
ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE
ACADÉMIE JUILLET S.A.
ACADÉMIE KUPER INC.
ACADÉMIE LAVALLOISE
ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR
ACADÉMIE MARIE-CLAIRE
ACADÉMIE MARIE-LAURIER INC.
ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST INC.
L'ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE INC.
ACADÉMIE ST-MARGARET INC.
CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE
COLLÈGE BEAUBOIS
COLLÈGE BOISBRIAND 2016
COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.

2023 QCCA 854 (CanLII)

[34] Les appelants avancent que toute communication avec les membres du groupe devrait être préalablement soumise à la partie adverse et, à défaut d'entente, être soumise au tribunal pour qu'il en apprécie la légitimité et la convenance.

[35] Les intimées invoquent quant à elles la liberté d'expression et affirment que l'intervention du tribunal ne se justifie que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire « en situation de pression, d'intimidation, de désinformation ou de fausses représentations ». De vagues craintes ou de simples soupçons ne peuvent suffire et une preuve tangible doit être présentée pour justifier l'intervention du tribunal. L'analyse doit donc se faire en fonction des gestes posés par chaque intimée individuellement.

[36] D'emblée, certains constats s'imposent. Premièrement, la question des communications entre les parties, que ce soit au stade de l'autorisation, pendant la période d'exclusion ou postérieurement à l'autorisation, ne fait l'objet d'aucune disposition législative expresse.

[37] Deuxièmement, la jurisprudence québécoise sur la question est peu abondante et force est de constater que la question y est souvent abordée de manière incidente dans le cadre de décisions portant sur des questions connexes.

[38] Depuis l'arrêt *Filion c. Québec (Procureure générale)*, il est cependant acquis que les parties défenderesses ne peuvent s'adresser directement aux membres de l'action collective une fois la période d'exclusion terminée et la composition du groupe arrêtée[12]. La partie défenderesse ne peut dès lors s'adresser qu'au représentant du groupe puisque l'expiration du délai d'exclusion scelle la composition du groupe et cristallise le « quasi-statut de parties à l'instance » qu'acquièrent les membres qui ne se sont pas prévalus de leur droit d'exclusion[13].

[39] En ce qui concerne le droit de communiquer avec les membres du groupe avant la fin du processus d'exclusion, les quelques décisions recensées semblent reconnaître que les parties jouissent à cet égard d'une plus grande liberté.

[40] Ainsi, dans *Bayard c. St-Gabriel (Ville de)*[14], la juge fixe une période d'exclusion de six mois afin de permettre à la Ville de « sensibiliser ses contribuables sur les conséquences du recours collectif »[15]. Dans *Asselin c Desjardins Cabinet de services*

---

12 *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352.

13 *Id.*, paragr. 43. Voir également *Id.*, paragr. 30-48; Y. Lauzon et B. W. Johnston, note 7 p. 407; Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 97-99; Maxime Nasr et Victoria Sanscartier, « "I'm gonna make him an offer he can't refuse" : les limites aux communications avec les membres », (2022) 520 *Développements récents (Colloque national sur l'action collective)* 123, p. 140-141.

14 *Bayard c. St-Gabriel (Ville de)*, J.E. 2004-2134, AZ-50276606 (C.S.).

15 *Id.*, paragr. 27.

financiers inc.[16], le tribunal s'exprime ainsi face aux craintes des défenderesses qui doivent prendre en charge la diffusion de l'avis aux membres :

> [59] Le Tribunal ne demande pas aux défenderesses de prendre publiquement une position avec laquelle elles sont en désaccord. Elles doivent simplement publier un avis, prescrit par la loi, faisant état du constat, par un tribunal judiciaire, de l'existence d'une action collective. Elles peuvent d'ailleurs faire les commentaires qu'elles estiment nécessaires pour informer les membres que les allégations de la demande n'ont pas été prouvées ou qu'elles sont en désaccord avec la position du demandeur. Ces commentaires ne doivent pas se trouver dans l'avis lui-même.[17]
>
> [Renvois omis; soulignements dans l'original]

[41] Enfin une troisième décision confirme que les communications sont possibles à toutes les étapes précédant l'expiration du délai d'exclusion sous réserve des questions relevant de la déontologie et des objectifs propres aux actions collectives[18]. La question se posait cependant dans le cadre d'un débat portant sur le droit d'une défenderesse de s'adresser directement à certains membres afin de négocier un règlement une fois le délai d'exclusion révolu.

[42] Cette dernière décision réfère à l'arrêt de la Cour dans *Trottier c. Canadian Malartic Mine* (« *Trottier* »)[19], lequel s'inscrit dans un contexte particulier où une partie souhaitait discuter avec les membres du groupe d'une compensation payable en vertu d'un processus mis en place avant que le jugement d'autorisation ne soit rendu. Dans ce cas, la question se posait avant même que la date et les modalités d'exclusion soient établies.

[43] Dans cette décision, la Cour rappelle l'importance d'axer l'analyse sur les objectifs propres à l'action collective afin de s'assurer que ceux-ci ne soient pas compromis par les démarches des parties :

> [35] Selon le législateur, l'exercice de l'action collective doit se faire avec un « maximum de sens de justice et d'équité pour toutes les parties ». Cette procédure spéciale se veut un service à la disposition du citoyen pour pallier le déséquilibre existant entre les parties.
>
> [36] Cet outil procédural donne à ceux qui n'en auraient pas les moyens un recours à la justice, sans aucune obligation de faire une démarche, avec une garantie de résultat équitable et juste par rapport aux autres membres du groupe.

---

16 *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340.
17 *Id.*, paragr. 59.
18 *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3353, paragr. 11-20, requête pour permission d'appeler rejetée, 4 novembre 2021, 2021 QCCA 1660.
19 *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075.

2023 QCCA 854 (CanLII)

COUR SUPÉRIEURE

2015 QCCS 6049 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000550-109

DATE : Le 10 décembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

ALAN DICK
Demandeur

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.
et
DEPUY ORTHOPAEDICS INC.
Intimées

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC
Mise-en-cause

JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 398(3) du *Code de procédure civile*[1] (« C.p.c. ») visant à permettre au demandeur d'obtenir certaines informations de la mise-en-cause, Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après la « RAMQ »).

JC 00M7

[1] R.L.R.Q., c. C-25.

2015 QCCS 6049 (CanLII)

> Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs[3]. »

[18] Au lendemain de cet amendement, le procureur des défenderesses a avisé le Tribunal qu'il maintenait sa contestation; dans une note transmise au Tribunal, il affirme ce qui suit :

> « Dans les circonstances, nous sommes d'avis que la lettre proposée par Me Kugler ferait implicitement renoncer un membre présumé à ses droits fondamentaux sans que cette renonciation ne soit claire, ni ne découle de gestes posés qui se révèlent incompatibles avec la volonté de les maintenir. La lettre est à l'effet que si un membre présumé ne s'oppose pas par écrit avant une certaine date, il renonce implicitement à ses droits fondamentaux.
>
> Or, il faut prévoir la situation d'un membre pour qui l'adresse dont dispose la Régie ne serait plus valide ou encore d'un membre qui serait dans l'incapacité de répondre à la lettre envoyée par la Régie dans les délais qui y sont prévus. En ce qui concerne cette seconde éventualité, il faut se rappeler que les membres seront constitué *(sic)* de québécois *(sic)* qui ont subi un remplacement de hanche depuis le milieu des années 2000 et qu'il est raisonnable de penser que plusieurs de ces membres seront des personnes âgées.
>
> Dans ces circonstances probables, le membre n'aurait pas été avisé de ses droits fondamentaux et l'omission de s'opposer à la démarche du demandeur et de la Régie ne pourrait pas constituer une renonciation valable au secret médical. Nous croyons que l'alternative proposée par Me Kugler n'offre pas de garantie suffisante dans les circonstance *(sic)* et nous rappelons que l'état du droit enseigne à la prudence. En effet, Me Kugler demande au tribunal d'établir un précédent en exigeant, moyennant un processus de communication global entrepris par un tiers, que le citoyen pose un geste positif pour préserver ses droits fondamentaux. A défaut d'un tel geste positif, ce citoyen québécois sera réputé avoir renoncé à ses droits fondamentaux, même s'il n'est pas partie à l'instance au sens habituel, comme dans le cas d'un demandeur individuel[4]. »

ANALYSE ET DISCUSSION

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la requête amendée, d'autoriser l'envoi de la lettre suggérée par les procureurs du groupe et de la RAMQ et d'ordonner à cette dernière, le cas échéant, de transmettre aux procureurs du groupe, sous pli confidentiel, le nom et les coordonnées des membres du groupe qui n'auront pas signifié, en temps utile, leur désaccord à telle communication.

[20] En l'occurrence, le Tribunal doit permettre aux procureurs du groupe de remplir leurs obligations déontologiques et professionnelles à l'égard des membres qu'ils

---

3 *Idem*.

4 Lettre reçue de Me François-David Paré le 24 septembre 2015.

représentent; le Tribunal doit en conséquence leur permettre de préparer adéquatement le dossier, dans le meilleur intérêt de tous les membres du groupe qui, rappelons-le, ont choisi de ne pas s'exclure du recours intenté en leurs noms.

[21] Une fois le recours collectif autorisé, les procureurs du groupe doivent veiller aux intérêts de tous les membres du groupe. Dans le cadre de cette représentation, il est tout à fait justifié que les procureurs du groupe puissent prendre contact avec leurs clients, non seulement pour les informer mais aussi pour réviser avec eux, s'ils y consentent, leur dossier médical et l'impact que peut avoir eu, à leur égard, la chirurgie de révision. Les procureurs du groupe voudront aussi certainement discuter avec certains membres de l'opportunité de les faire entendre au procès.

[22] De l'avis du Tribunal, les modalités énoncées à la requête amendée constituent un équilibre tout à fait raisonnable entre la nécessité de protéger les informations nominatives contenues aux dossiers de la RAMQ et celle d'assurer la représentation des membres dans le cadre du recours collectif autorisé.

[23] À cet égard, il est important de souligner que la requête ne vise pas à permettre aux procureurs du groupe d'avoir accès aux dossiers médicaux des membres concernés; tout ce que la requête vise est de permettre aux procureurs du groupe de prendre contact avec ces membres et, le cas échéant, de discuter avec eux de leur situation eu égard au recours collectif intenté pour leur bénéfice.

[24] Si le membre joint s'objecte à ce que son dossier médical soit consulté, les procureurs du groupe ne pourront y avoir accès. De plus, l'ordonnance du Tribunal précisera que la transmission du nom et des coordonnées des membres du groupe se fera sous pli confidentiel, à l'usage exclusif des procureurs du groupe. En somme, aucune information contenue au dossier médical d'un membre ne pourra être consultée ou versée au dossier de la Cour, sans le consentement exprès du principal intéressé.

[25] Conformément à l'article 171(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[5], le Tribunal peut ordonner la communication de documents ou renseignements contenus aux dossiers constitués par la RAMQ. De l'avis du Tribunal, les circonstances décrites à la requête rendent la communication des informations demandées nécessaire et pertinente pour la poursuite du recours intenté.

[26] La requête du demandeur n'a rien d'inédit. En plusieurs occasions, la Cour supérieure a autorisé, dans le cadre d'un recours collectif, les procureurs du groupe à obtenir le nom et l'adresse des membres composant le groupe.

---

5 L.R.Q., c. A-2.1.

2015 QCCS 6049 (CanLII)

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

2017 QCCS 1406 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000152-021

DATE : LE 12 AVRIL 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

MICHEL LÉPINE
Demandeur/représentant
c.
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES - *et* -
CYBERSURF CORP.
Défenderesses
et
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.
(f.a.s.n. Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats)
Intervenante
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT *

(Sur demande en approbation d'une transaction)

I

[1] Le tribunal est saisi par les procureurs du demandeur/représentant d'une demande en approbation d'une transaction dans le cadre d'une action collective[1].

---

* Simultanément au présent jugement, le tribunal rend jugement sur la demande d'approbation des honoraires et des débours judiciaires et extrajudiciaires de l'intervenante qui a cessé d'occuper en demande.

1 Fondée sur l'art. 590 C.p.c.

[2] La défenderesse, Société canadienne des postes (« Postes Canada »), par l'entremise de son procureur, appuie cette demande. Quant à l'intervenante et le mis en cause, ils ne la contestent pas.

[3] La défenderesse Cybersurf est absente et non représentée.

[4] Le demandeur/représentant, M. Michel Lépine, est en désaccord tant avec cette demande d'approbation qu'avec la transaction qui serait intervenue dans le présent dossier.

[5] Les procureurs en demande soumettent, preuve à l'appui, que même si M. Lépine est en désaccord avec la transaction – qu'il a refusé de signer –, une transaction a bel et bien été conclue entre l'ancien procureur du demandeur/représentant et le procureur de Postes Canada, que cette transaction est valide, juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et qu'elle devrait donc être approuvée par le tribunal, et ce, en dépit de l'opposition du demandeur-représentant.

II

[6] Il convient de résumer brièvement les faits en litige.

[7] Le 27 juillet 2001, M. Lépine apprend en lisant un article du journal *La Presse* que Postes Canada offre un accès Internet à vie, entièrement gratuit, moyennant le paiement d'une somme de 9,95 $. Il téléphone à son épouse qui travaille non loin d'un point de service de Postes Canada et lui demande d'acheter le CD-ROM qui donne accès à ce service. L'emballage du produit acheté est aux couleurs de Postes Canada et le nom de la Société canadienne des postes y apparaît ainsi que celui de Cybersurf, qui est identifiée comme le fournisseur de service.

[8] M. Lépine fait procéder à l'installation du logiciel par un technicien le 28 juillet 2001. L'emballage est scellé et le sceau porte la mention : « L'utilisation de ce logiciel 3Web est assujettie aux conditions de l'entente de licence affichée à l'écran pendant l'installation ». Parmi les conditions qui apparaissent à l'écran durant l'installation et que l'utilisateur accepte nécessairement à l'étape préliminaire, ils s'en trouvent qui excluent tout recours à l'encontre de Postes Canada. Il est également stipulé que Cybersurf peut mettre fin au service gratuit en tout temps.

[9] Le 19 août 2001, Cybersurf met fin à l'accès gratuit pour le motif qu'elle comptait sur des revenus publicitaires pour pouvoir offrir le service gratuit et que, comme la conjoncture économique l'a privée de ces revenus, elle ne peut continuer en mode gratuit. Cybersurf offre aux abonnés un service au prix de 7,95 $ ou 9,95 $ selon certaines modalités choisies par l'utilisateur.

[10] M. Lépine comme d'autres utilisateurs s'en plaignent à Postes Canada qui a déjà entrepris des démarches pour mettre Cybersurf au pas et exiger d'elle qu'elle respecte la gratuité.

[11] Finalement, le 17 septembre 2001, l'accès est coupé à ceux des abonnés qui n'ont pas souscrit à l'engagement de payer la somme mensuelle désormais réclamée.

2017 QCCS 1406 (CanLII)

2017 QCCS 1406 (CanLII)

[12] Le 1er février 2002, M. Lépine dépose une demande afin d'être autorisé à exercer une action collection (« recours collectif » à l'époque) à l'encontre des défenderesses au bénéfice du groupe suivant :

> Toute personne physique qui, au Québec, a acheté de POSTES CANADA un forfait donnant droit à un accès à Internet à vie entièrement gratuit ainsi qu'un courrier électronique, le tout grâce au logiciel 3Web.

[13] En décembre 2003, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective par le représentant pour le compte du groupe décrit précédemment[2].

[14] Une requête introductive d'instance est par la suite déposée en 2004.

[15] Le recours a été vivement contesté. La Cour suprême du Canada a même rendu un arrêt important le 2 avril 2009 : *Société canadienne des postes* c. *Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549.

[16] Le 13 janvier 2015, le procureur agissant alors en demande a transmis un protocole d'entente au procureur de Postes Canada.

[17] Le procureur *ad litem* de Postes Canada avoue que sur réception du protocole d'entente[3] le 13 janvier 2015, il a toujours reconnu qu'il y avait une entente sur le montant de 175 $ en recouvrement individuel.

[18] Conformément à l'art. 590 C.p.c., l'avis d'audition de la présente demande ainsi que son mode de publication et de diffusion ont été approuvés par le tribunal le 15 décembre 2016. Des avis – en français et en anglais – ont d'ailleurs été publiés selon la procédure déterminée par le jugement du 15 décembre 2016.

[19] L'audition de la présente demande pour approbation de la transaction a eu lieu le 24 janvier 2017.

III

[20] Cette demande d'approbation soulève essentiellement trois questions :

A. Une transaction a-t-elle été conclue?

B. Dans l'affirmative, cette transaction peut-elle être soumise à l'approbation du tribunal malgré l'opposition du demandeur/représentant?

C. Le cas échéant, cette transaction devrait-elle être approuvée par le tribunal?

---

2 *Lépine* c. *Société canadienne des postes*, 2003 CanLII 9270 (QC CS), EYB 2003-51936, J.E. 2004-366.

3 Pièce R-5.

2017 QCCS 1406 (CanLII)

[21] Afin de déterminer dans un premier temps si une transaction a été conclue, dans un deuxième temps, si celle-ci peut être soumise à l'approbation du tribunal malgré l'opposition du demandeur/représentant et, enfin, si cette transaction mérite d'être approuvée par le tribunal, il importe de résumer les prétentions des parties.

[22] Sur le mérite de l'action collective :

(a) le demandeur prétend, en se fondant sur la *Loi sur la protection du consommateur* et les règles entourant le contrat d'adhésion, que les défenderesses ont entraîné un dommage équivalant à un prix similaire pour la durée du contrat à vie. Des dommages exemplaires sont également réclamés aux défenderesses;

(b) pour sa part, Postes Canada soutient notamment que les clauses d'utilisation du service étaient claires, qu'elle n'est pas le fournisseur du service et que le demandeur/représentant et les membres du groupe n'ont aucun recours contre elle. Elle soutient également qu'elle n'est pas assujettie à la *Loi sur la protection du consommateur* et qu'elle bénéficie d'une immunité en tant que mandataire de la Couronne;

(c) la défenderesse Cybersurf est absente et n'est plus représentée par avocat.

[23] Sur le mérite de la présente demande d'approbation, le procureur en demande et celui représentant Postes Canada affirment qu'une transaction a été conclue et qu'elle devrait être approuvée par le tribunal puisque les critères requis sont remplis.

[24] Le demandeur/requérant s'y oppose.

IV

A. UNE TRANSACTION A-T-ELLE ÉTÉ CONCLUE?

[25] Dans l'affaire *Bourkas*[4], le tribunal s'est penché sur les éléments essentiels d'un contrat de transaction, contrat nommé défini à l'art. 2631 C.c.Q. Ces éléments sont les suivants :

(a) l'existence d'une contestation ou d'un différend;
(b) la réciprocité des concessions; et
(c) la renonciation au recours juridictionnel.

---

[44] *Bourkas* c. *Gidal Construction inc*., 2011 QCCS 1461, EYB 2011-188576, [2011] J.Q. no 2990, par. 39-99.

[26] Après analyse, le tribunal estime que l'entente intervenue entre les procureurs *ad litem* constitue un contrat de transaction valide.

[27] D'abord, à la lumière de la preuve, le tribunal est satisfait qu'une entente est intervenue entre le procureur du demandeur/représentant et le procureur de Postes Canada sur les éléments essentiels du protocole d'entente soumis le 13 janvier 2015. Ces éléments essentiels sont : « Postes Canada paiera une somme de 175 $ à tout membre du groupe qui présentera une pièce justificative prouvant l'achat du CD-ROM suivant la procédure de recouvrement individuel ».

[28] Ensuite, comme tout contrat, le contrat de transaction peut être conclu verbalement, sous réserve d'en faire la preuve[5]. Or, en l'espèce, la preuve prépondérante confirme qu'un contrat de transaction est bel et bien intervenu entre le procureur du demandeur/représentant et le procureur de Postes Canada portant sur les éléments essentiels décrits précédemment. De plus, le tribunal est satisfait que le procureur *ad litem* agissant en demande était dûment autorisé à conclure cette transaction. D'ailleurs, ce procureur n'a jamais été désavoué.

[29] Enfin, le fait que le demandeur/représentant soit personnellement en désaccord avec cette transaction ne prouve pas que cette transaction n'a pas été dûment conclue. Toutefois, M. Lépine, en tant que membre du groupe, peut évidemment s'opposer à l'approbation de cette transaction, comme il l'a d'ailleurs fait en l'espèce. Le tribunal se penchera sur les trois oppositions à la présente demande en approbation dans le cadre de la réponse à la troisième question en litige.

[30] En définitive, le tribunal est satisfait qu'une transaction est intervenue entre le procureur en demande et le procureur de Postes Canada sur les éléments essentiels du protocole d'entente (R-5) soumis le 13 janvier 2015.

B. DANS L'AFFIRMATIVE, CETTE TRANSACTION PEUT-ELLE ÊTRE SOUMISE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL MALGRÉ L'OPPOSITION DU DEMANDEUR/REPRÉSENTANT?

[31] Le tribunal a conclu qu'une transaction valide a été conclue par les procureurs *ad litem* dûment autorisés qui n'ont pas été désavoués. Toutefois, cette seconde question en litige se pose en l'espèce vu l'opposition du demandeur/représentant à cette transaction et à son approbation.

[32] Après analyse, le tribunal est d'avis, pour les motifs qui suivent, qu'une réponse affirmative s'impose à cette question en litige.

---

[5] Art. 1385 C.c.Q.

2017 QCCS 1406 (CanLII)

2017 QCCS 1406 (CanLII)

[33] D'abord, l'art. 590 C.p.c. exige qu'une transaction visant à régler une action collective soit approuvée par le tribunal pour être valide et qu'un avis préalable à cette approbation ait été donné aux membres du groupe[6]. Cet article est ainsi libellé :

> **590.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.
>
> Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.
>
> [soulignement ajouté]

[34] Ensuite, les procureurs agissant en demande dans une action collective représentent l'ensemble des membres du groupe et non pas seulement le demandeur/représentant. Ils doivent donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres. C'est la conclusion à laquelle en est arrivé le tribunal après avoir étudié la jurisprudence aux États-Unis, au Canada et au Québec : le procureur agissant dans une action collective régie par le droit québécois, une fois le recours autorisé, représente l'ensemble des membres du groupe – incluant évidemment le demandeur/représentant – et doit donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe (*Lépine* c. *Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972, EYB 2016-273722, [2016] J.Q. no 17866).

[35] De plus, le terme « transaction » énoncé au premier alinéa de l'art. 590 signifie effectivement « transaction proposée » comme le confirme d'ailleurs le libellé du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, le devoir de loyauté des procureurs agissant en demande, dans une action collective, s'impose à l'égard de l'ensemble des membres du groupe et les oblige donc à soumettre au tribunal la transaction proposée malgré l'opposition du demandeur/représentant.

[36] D'ailleurs, le rôle dynamique confié au tribunal par le législateur, lors d'une demande d'approbation d'une transaction proposée, confirme qu'il est le gardien de l'ensemble des membres du groupe.

[37] De surcroît, il n'est ni raisonnable ni souhaitable de forcer les procureurs en demande ou un autre membre du groupe – désirant que la transaction proposée soit

---

[6] L'art. 590 C.p.c. utilise le terme "valables". Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* réfère quant au sens du terme « valable » à la définition du terme « valide » et définit ce dernier comme suit : « Qui réunit les conditions exigées par la loi pour produire son effet » (en ligne, CAIJ, *JuriBistro*[md] *eDictionnaire,* <https://dictionnairereid.caij.qc.ca>, consulté le 12 avril 2017). D'ailleurs, la version anglaise du 1er al. de l'art. 590 utilise le terme « valid ».

2017 QCCS 1406 (CanLII)

soumise pour approbation –, à demander au tribunal de remplacer le demandeur/ représentant.

[38] Enfin, l'avis préalable qui doit être donné à l'ensemble des membres du groupe, comme l'exige l'art. 590, permet au tribunal de s'assurer que la transaction proposée est dans l'intérêt du groupe.

[39] Cette question en litige résulte d'une divergence d'opinions entre les procureurs en demande et le demandeur/représentant et ne semble pas avoir déjà été traitée par la jurisprudence québécoise. Toutefois, elle l'a déjà été par les tribunaux américains et canadiens.

[40] Dans l'affaire *Richard* c. *HMTQ*[7], le juge Butler est saisi de deux requêtes; l'une du représentant demandant de déclarer inhabiles les procureurs en demande dans le recours collectif pour cause de conflit d'intérêts; l'autre présentée par les procureurs en demande afin de remplacer le représentant et fixer une audition pour approuver ou rejeter le règlement. Ces deux requêtes sont présentées suite à une impasse; le représentant est d'avis que le règlement proposé ne doit pas être approuvé, alors que les procureurs en demande sont d'avis que le règlement proposé est dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe et devrait être entériné.

[41] D'emblée, le juge Butler souligne que : « [f]or the purpose of these applications, the significant fact is the strong divergence of opinion regarding the proposed settlement » (par. 14). Après avoir cité la jurisprudence canadienne et américaine, ainsi que la doctrine, il énonce les huit principes suivants au par. 42 de son jugement :

> (1) The representative plaintiff has the mandate to act in the best interests of the class as a whole.
>
> (2) The representative plaintiff has a significant role to play in the proceedings after certification. He or she acts in the class' best interest by directing litigation, instructing class counsel and authorizing settlement.
>
> (3) Class counsel has a solicitor-client relationship with class members and owes the duties and obligations that arise as a result of that relationship to the class members. Class counsel also has a duty to act in the best interests of the class as a whole.
>
> (4) Class counsel also has a solicitor-client relationship with the representative plaintiff and owes the duties and obligations that arise as a result of that relationship to the representative plaintiff. This includes a duty of loyalty to the representative plaintiff, which includes the duty to avoid conflicting interests, the duty of commitment to the client's cause and the duty of candour.
>
> (5) While class counsel has a significant role to play in the conduct of proceedings, class counsel may not ignore the wishes of the class representatives in making fundamental litigation decisions and may not prosecute an action with unfettered discretion.

---

[7] 2007 BCSC 1107; requête en rejet d'appel rejetée, *Richard* v. *British Columbia*, 2008 BCCA 53.

2017 QCCS 1406 (CanLII)

> (6) Given the relationship between the class, class counsel and the representative plaintiff, there is a risk that conflicts may arise. Class counsel must be conscious of the conflicts that may arise between the representative plaintiff and other class members, or between his or her own interests and the interests of the class members.
>
> (7) When conflicts arise and cannot be resolved between the class members, class counsel and the representative plaintiff, an application for directions under s. 12, or for approval of the settlement pursuant to s. 35, should be made to resolve the conflict.
>
> (8) The ultimate responsibility to ensure that the interests of the class members are not subordinated to the interests of either the representative plaintiff or class counsel rests with the court.
>
> [soulignement ajouté]

[42] Il importe de souligner qu'en adoptant l'art. 590 C.p.c. (antérieurement l'art. 1025 a.C.p.c.), le législateur québécois a clairement conféré le pouvoir au tribunal de trancher le genre de problème dont était saisi le juge Butler.

[43] Appliquant ces principes en l'espèce, le tribunal estime que les procureurs en demande ne sont pas en conflit d'intérêts, mais qu'ils agissent dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe incluant le demandeur/représentant, et que l'opposition de ce dernier est frivole et fondée sur une incompréhension manifeste des procédures et de la complexité des enjeux factuels et juridiques posés par la présente affaire.

[44] Évidemment, la question de savoir si la transaction proposée est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe relève de la compétence exclusive du tribunal. Il convient donc maintenant de se pencher sur cette troisième question.

C. LE CAS ÉCHÉANT, CETTE TRANSACTION DEVRAIT-ELLE ÊTRE APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL?

[45] Les critères généralement appliqués par le tribunal chargé d'approuver, suivant l'art. 590 C.p.c., une transaction proposée dans le cadre d'une action collective sont les suivants :

(a) Les chances d'exécution ou les chances de succès;

(b) La quantité et la nature de la preuve recueillie de façon préliminaire;

(c) Les modalités et conditions de la transaction;

(d) Les recommandations et l'expérience des procureurs;

(e) Les frais futurs et la durée probable du litige advenant l'absence de transaction;

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

2016 QCCS 5972 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000152-021

DATE : LE 7 DÉCEMBRE 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

MICHEL LÉPINE
Demandeur/représentant
c.
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
et
CYBERSURF CORP.
Défenderesses
et
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.
(f.a.s.n. Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats)
Intervenante
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

I

[1] Les procureurs du demandeur/représentant dans la présente action collective ont notifié un avis d'intention de cesser d'occuper[1] dans le présent dossier.

[2] La défenderesse, Société canadienne des postes (« Postes Canada »), conteste vivement cette demande[2]. L'intervenante produit, elle aussi, un avis de contestation de cette demande des procureurs du demandeur[3].

---

[1] Séq. # 108 (plumitif). Cet avis d'intention est fondé sur l'art. 194 al. 1 C.p.c.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

[3] Au début de l'audience visant à trancher la demande des procureurs du demandeur de cesser d'occuper et les avis de contestation dont il fait l'objet, le tribunal a reçu l'intervention de l'intervenante[4], qui a cessé d'occuper pour le demandeur dans le présent dossier en 2011.

[4] Le mis en cause, Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC »), a avisé le tribunal par lettre datée du 26 octobre 2016 que sa procureure ne pourrait être présente lors de l'audience du 16 novembre 2016, mais tenait à confirmer que l'aide financière versée par le FAAC dans ce dossier est de 172 203,41 $.

[5] L'avis d'intention de cesser d'occuper des avocats du demandeur mentionne ceci :

> PRENEZ AVIS que les avocats soussignés ont l'intention de cesser d'occuper pour le demandeur/représentant dans le présent dossier étant donné qu'il est devenu impossible pour eux de continuer de le représenter valablement.

[6] Lors de l'audience, le procureur du demandeur, Me Lemay, a avisé le tribunal qu'il s'en remettait à la décision de la Cour et s'est dit prêt à continuer d'occuper.

[7] Le demandeur, M. Lépine, a quant à lui demandé au tribunal de donner effet à la requête de son procureur de cesser d'occuper dans le présent dossier.

[8] Le procureur de Postes Canada et celui de l'intervenante soutiennent tous deux que l'avis d'intention de cesser d'occuper des avocats du demandeur devrait être rejeté notamment afin d'éviter tout préjudice aux membres du groupe et de préserver la saine administration de la justice.

[9] Pour les motifs qui suivent, le tribunal est d'avis d'accueillir les avis de contestation de la demande de Me Éric Lemay et du cabinet Dussault, Gervais, Thivierge avocats de cesser d'occuper pour le demandeur et de rejeter la demande de ces derniers.

II

[10] La présente affaire a débuté il y a plus de 15 ans, le 24 septembre 2001, lorsque M. Lépine a confié mandat au cabinet Unterberg, Labelle, Lebeau de le représenter aux fins d'entreprendre des procédures en action collective contre Postes Canada et Cybersurf Corp. aux motifs que ces entreprises ont mis fin aux services d'accès internet « gratuit à vie » disponibles en se procurant un CD-ROM vendu dans les succursales de Postes Canada au prix de 10 $.

---

2 Séq. # 107 – Avis de contestation fondé sur les art. 49, 194 et 581 C.p.c.

3 Séq. # 109 – Avis de contestation fondé sur les art. 49, 194 et 581 C.p.c.

4 Séq. # 106 – Intervention volontaire fondée sur les art. 184 et suiv., 19, 25 al. 2, 581, 590, 660 et suiv. C.p.c.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

[11] La demande d'autorisation de l'action collective, déposée à la Cour le 6 février 2002, a été vivement contestée par Postes Canada et Cybersurf.

[12] Après le dépôt des procédures en l'instance, d'autres demandes d'autorisation (« *certifications* ») ont été introduites en Ontario et en Colombie-Britannique relativement à la même cause d'action. Le recours en Ontario visait les acheteurs de CD-ROM de toutes les provinces du Canada à l'exception du Québec, et le recours en Colombie-Britannique ne visait que les résidents de cette province.

[13] Le 23 décembre 2003, il y a maintenant près de 13 ans, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective et a désigné M. Lépine comme représentant des membres du groupe (*Lépine* c. *Société canadienne des postes*, 2003 CanLII 9270 (QC CS), EYB 2003-51936, J.E. 2004-366 (C.S.)).

[14] Entre la prise en délibéré de la demande d'autorisation par la Cour supérieure et la date du jugement d'autorisation, Postes Canada et Cybersurf ont conclu une entente avec les demandeurs de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Cette entente stipulait notamment que les résidents du Québec seraient inclus dans le groupe de l'Ontario.

[15] Après que les procureurs eurent signifié la demande introductive d'instance pour le compte de M. Lépine et des membres du groupe, Postes Canada s'est adressée à la Cour supérieure du Québec afin de faire reconnaître la transaction conclue et approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la faire déclarer opposable aux membres du groupe du Québec.

[16] La Cour supérieure a refusé de reconnaître ce jugement d'approbation et l'affaire a finalement été entendue par la Cour suprême du Canada qui a confirmé les jugements prononcés par la Cour d'appel du Québec et par la Cour supérieure et a conclu que la transaction intervenue avec les demandeurs de l'Ontario et de la Colombie-Britannique n'était pas opposable aux membres du groupe du Québec (*Société canadienne des postes* c. *Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549, confirmant 2007 QCCA 1092 qui a confirmé une décision du juge Baker, J.E. 2005-1631, 2005 CanLII 26419 (QC CS), [2005] Q.J. n° 9806 (QL)).

[17] Le 1er juin 2009, le juge en chef désigne le soussigné afin d'entendre toutes les procédures dans la présente instance.

[18] Les parties conviennent ensuite de négocier dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable (« CRA ») avec l'aide du juge Tessier, de cette Cour. La CRA est tenue le 4 novembre 2012, il y a donc maintenant quatre ans.

[19] La veille de la tenue de cette conférence, M. Lépine informe l'intervenante qu'il n'a pas l'intention d'y assister et qu'il entend renoncer à son statut de représentant.

[20] La CRA se tient comme prévu le 4 novembre 2012, en l'absence de M. Lépine, après que l'intervenante ait fait part de cette problématique au juge Tessier et aux autres parties. La CRA ne mène pas à la conclusion d'une transaction, mais les défenderesses s'engagent à fournir des renseignements additionnels à l'intervenante afin de continuer les négociations.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

[21] M. Lépine informe ensuite l'intervenante qu'il entend continuer à agir comme représentant du groupe et il donne à l'intervenante des directives auxquelles l'intervenante refuse d'obtempérer.

[22] Le 2 mars 2011, l'intervenante signifie une demande de cesser d'occuper. Cette demande s'ajoute à d'autres visant à obtenir diverses ordonnances de sauvegarde pour, notamment, être informée à l'avance de toute demande visant à approuver une transaction dans le présent dossier. Au soutien de sa demande, l'intervenante a invoqué le fait que le FAAC avait versé une aide financière totalisant 172 203,43 $ et que les Conventions d'aide financière qu'ils avaient signées – et que M. Lépine avait également signées –, leur imposent l'obligation d'aviser le FAAC de toute transaction pour avoir l'opportunité d'être entendu et de faire valoir ses droits au remboursement de l'aide versée.

[23] Le 9 mai 2011, il y a donc maintenant plus de cinq ans et demi, le tribunal rend jugement sur la demande de cesser d'occuper de l'intervenante et prononce des ordonnances de sauvegarde en faveur de cette dernière[5].

[24] Le 16 juin 2011, Me Simon Hébert, du cabinet Siskinds Desmeules, de Québec, tel qu'il était alors avant d'être nommé à la Cour supérieure, comparaît pour le demandeur/représentant.

[25] Le 29 août 2012, après certaines conférences de gestion et après que le cabinet McCarthy Tétrault ait cessé d'occuper pour Cybersurf qui n'a pas déposé d'acte de représentation, le dossier est retourné en CRA présidé par le juge Tessier.

[26] Le 21 juin 2014, il y a maintenant plus de deux ans, Me Hébert informe l'intervenante que le demandeur/représentant et Postes Canada ont conclu une entente de principe ayant pour objet de régler l'action collective. À la même occasion, Me Hébert informe l'intervenante que M. Lépine refuse de signer la transaction à moins qu'elle renonce aux ordonnances de sauvegarde que le tribunal a prononcées en sa faveur le 9 mai 2011, particulièrement le paragraphe 12 du jugement du 9 mai 2011 (2011 QCCS 2275) qui se lit ainsi :

> [12] **ORDONNE** au demandeur/représentant de signifier à Mes Unterberg, Labelle, Lebeau, au moins dix (10) jours avant la date de leur présentation :
>
> a) toute requête visant à ce que le Tribunal approuve une transaction;
>
> b) toute requête visant à fixer et/ou approuver les honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires des procureurs du demandeur ou de son remplaçant advenant que le jugement final accueille le recours collectif, en tout ou en partie;
>
> c) toute requête ou la notification de toutes formes d'avis qui aurait pour but de remplacer ou substituer le représentant ou qui aurait pour effet d'entraîner le rejet du recours collectif en l'instance;

---

5 *Lépine* c. *Société canadienne des postes*, 2011 QCCS 2275.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

[27] En raison des obligations que l'intervenante et M. Lépine ont contractées à l'endroit du FAAC, l'intervenante a refusé de renoncer à ces ordonnances et elle en a avisé le procureur de M. Lépine. Le dossier a alors cessé de progresser.

[28] Le 12 février 2015, le cabinet Bouchard, Pagé, Tremblay, de Québec, auquel s'est joint Me Simon Hébert après qu'il eut quitté le cabinet Siskinds Desmeules, comparaît pour le demandeur/représentant.

[29] Le 1er juin 2015, Me Hébert est nommé juge à la Cour supérieure du Québec.

[30] Le 14 août 2015, il y a maintenant plus d'un an, Me Éric Lemay du cabinet Dussault, Gervais, Thivierge, de Québec, comparaît pour le demandeur. Avant de joindre ce bureau, Me Lemay était membre du cabinet Siskinds Desmeules.

[31] Le 20 avril 2016, le tribunal tient une conférence de gestion à laquelle les procureurs du demandeur et ceux de Postes Canada participent en présence de M. Lépine. Le procès-verbal de cette audience comporte les mentions suivantes :

> Mise en contexte de Me Lemay :
>
> La première étape consiste à finaliser l'entente de règlement.
>
> Ensuite, si le problème concernant les honoraires des avocats n'est pas réglé à l'amiable, les procureurs soumettront le différend au tribunal pour adjudication.
>
> […]
>
> M. Lépine s'adresse au tribunal.
>
> […]
>
> Me Lemay contactera l'adjointe du juge quant à la requête en approbation d'avis et les prochaines étapes.

[32] Il s'ensuit des échanges entre l'intervenante, Me Lemay et les procureurs de Postes Canada. Finalement, au mois de mai dernier, l'intervenante et les procureurs des parties croient avoir dénoué l'impasse. L'intervenante accepte de renoncer aux ordonnances de sauvegarde prononcées le 9 mai 2011 vu l'engagement de Postes Canada de payer un montant convenu pour les honoraires et débours de l'intervenante, sujet à ce que le tribunal approuve l'entente de règlement intervenue entre Postes Canada et le demandeur/représentant et sujet à ce que le tribunal approuve les honoraires et débours de l'intervenante. Malgré tout, l'affaire ne progresse pas.

[33] Le 3 août 2016, l'intervenante écrit au tribunal pour l'informer de l'entente intervenue en mai 2016 et demande de convoquer une conférence de gestion. Cette conférence est tenue le 7 septembre 2016. Le tribunal ordonne aux procureurs de M. Lépine de l'informer du statut des discussions de règlement, vu l'entente de principe, dans un délai de 10 jours.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

[34] Le 19 septembre 2016, Me Lemay informe le tribunal et les parties que M. Lépine « ne désire pas, à ce jour, continuer les négociations avec Postes Canada sans que certains gestes soient posés ».

[35] Le 22 septembre 2016, l'intervenante notifie son acte d'intervention volontaire et demande d'ordonnances.

[36] Le 4 octobre 2016, Me Lemay informe les parties et le tribunal qu'il « ne s'est pas encore positionné par rapport à l'ensemble du dossier », mais qu'il continue de discuter avec les procureurs de Postes Canada. Me Lemay ajoute « qu'il n'y a pas urgence dans le sens commun du terme ». Il termine en écrivant qu'il n'est pas impossible qu'il ait à présenter une requête, le cas échéant, au courant de la semaine qui suit. Le même jour, suite à une lettre de l'intervenante qui insiste pour procéder, Me Lemay confirme sa disponibilité et celle de M. Lépine pour procéder le 28 octobre 2016. Le tribunal fixe donc l'audition à cette date, laquelle sera par la suite reportée au 16 novembre 2016.

[37] Le 3 novembre 2016, les procureurs de M. Lépine notifient un avis de cesser d'occuper auquel Postes Canada et l'intervenante se sont opposées le lendemain.

[38] C'est sur cette toile de fond qu'il convient maintenant d'énoncer la question en litige.

III

[39] Une seule question se pose en l'espèce : les contestations de la demande de Me Lemay et de son cabinet de cesser d'occuper dans le présent dossier sont-elles fondées? Plus précisément, l'avis de cesser d'occuper donné par les procureurs du demandeur doit-il être rejeté?

IV

[40] Les procureurs des parties, malgré leurs recherches, n'ont pu trouver ni jurisprudence ni doctrine québécoises portant sur la question en litige. Pour sa part, le tribunal confirme qu'il semble n'exister au Québec aucun précédent sur ce point.

[41] Pour trancher la question litigieuse, le tribunal devra notamment se pencher sur le statut juridique du procureur agissant en demande dans une action collective autorisée, et sur les obligations qui lui incombent à l'égard des autres membres du groupe. Le tribunal estime donc utile de faire un bref survol de la doctrine et de la jurisprudence aux États-Unis, dans les provinces de *common law* et au Québec portant sur cet élément.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

Le statut du procureur *ad litem* dans une action collective (*class action*) aux États-Unis

[42] La United States Court of Appeals, Second Circuit, dans *In re « Agent Orange » Product Liability Litigation*, 800 F. 2d 14 (2d Cir. 1986), avait à trancher une requête en disqualification de certains procureurs pour cause de conflit d'intérêts parce qu'ils avaient supporté en première instance l'approbation du règlement approuvé par la Cour alors qu'ils désiraient maintenant représenter en appel d'autres membres du groupe contestant ce même règlement. La Cour était alors saisie d'une requête en disqualification et non pas d'une demande de cesser d'occuper. Toutefois, la Cour a émis des commentaires utiles quant à la distinction existant entre les devoirs d'un avocat qui représente généralement son client dans une affaire civile et celui qui représente le demandeur dans une action collective. Le juge Kearse, au nom de la Cour, s'exprime ainsi :

> 19. Class action litigation presents additional problems that must be considered in determining whether or not to disqualify an attorney who has represented the class and who seeks to represent thereafter only a portion of the class. See generally Corn Derivatives, 748 F.2d at 162-65 (Adams, J., concurring). These problems are created by, inter alia, the facts that there are, by definition, numerous class members and that there is often no clear allocation of the decision-making responsibility between the attorney and his clients. Further, though there will be common questions affecting the claims of the class members, it is not unusual for their interests, especially at the relief stage, to diverge. Such a divergence presents special problems because the class attorney's duty does not run just to the plaintiffs named in the caption of the case; it runs to all of the members of the class. "Thus, when a potential conflict arises between the named plaintiffs and the rest of the class, the class attorney must not allow decisions on behalf of the class to rest exclusively with the named plaintiffs. In such a situation, the attorney's duty to the class requires him to point out conflicts to the court so that the court may take appropriate steps to protect the interests of absentee class members." Pettway v. American Cast Iron Pipe Co., 576 F.2d 1157, 1176 (5th Cir. 1978), cert. denied, 439 U.S. 1115, 99 S. Ct. 1020, 59 L. Ed. 2d 74 (1979). […]
>
> 23. Thus, we conclude that the traditional rules that have been developed in the course of attorneys' representation of the interests of clients outside of the class action context should not be mechanically applied to the problems that arise in the settlement of class action litigation. A motion to disqualify an attorney who has represented the entire class and who has thereafter been retained by a faction of the class to represent its interests in opposition to a proposed settlement of the action cannot be automatically granted. Rather, there must be a balancing of the interests of the various groups of class members and of the interest of the public and the court in achieving a just and expeditious resolution of the dispute. […]

> 25. In the present litigation, we conclude that the weighing of the various interests requires that the motion to disqualify Ashcraft and Musslewhite be denied.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

[43] De plus, le comité sur l'éthique professionnelle et judiciaire de *l'Association of the Bar of the City of New York*, dans son opinion formelle 2004-01[6], avise les avocats œuvrant dans les actions collectives lorsqu'il y a mésentente au sein d'un groupe (*class*) portant sur un règlement de l'action collective. Le comité s'exprime comme suit :

> *5. Disagreement Within the Class: Settlement Decisions*
>
> Perhaps the most troublesome ethical problems for class lawyers arise when there are divisions within the class. We discuss first divisions incident to proposed settlements purporting to bind the class.
>
> The Code of Professional Responsibility must be applied in light of court decisions establishing that a class lawyer may properly advocate a settlement that the lawyer believes to be in the best interests of the class, or oppose a settlement the lawyer believes to contravene those interests, even though named plaintiffs or other class members disagree. The lawyer is not required to withdraw, as might be the case in the event of disagreement among joint clients in other circumstances. See, In re "Agent Orange" Prod. Liab. Litig., 800 F.2d 14 (2d Cir. 1986); Bash v. Firstmark Standard Life Ins. Co., 861 F.2d 159 (7th Cir. 1988); Lazy Oil Co. v. Witco, 166 F.3d 581 (3d Cir. 1999); In re M & F Worldwide Corp. S'holder Litig., 799 A.2d 1164 (Del. Ch. 2002). These decisions may be reconciled with DR 5-108 in several ways: the class action court may be considered to consent to the representation on behalf of the various class members; Rule 23 may be thought to override conflicting state rules; or, the lawyer's client might be considered to be the class as a whole rather than its individual members. In any event, the practicalities of class action litigation preclude any requirement that class counsel must withdraw whenever class members disagree.
>
> […]
>
> A class lawyer's decision to support or oppose a settlement must be made in the best interests of the class. This may at times require the lawyer to balance the interests of different groups within the class in light of the strength of their claims and other relevant factors. The lawyer may not favor the claims of some class members because they are named plaintiffs, have individually retained the lawyer, or threaten to block a desirable settlement. See, e.g., County of Suffolk v. Long Island Lighting Co., 907 F.2d 1295, 1325 (2d Cir. 1990); Parker v. Anderson, 667 F.2d 1204, 1210-11 (5th Cir. 1982); 5 Conte & Newberg, Class Actions § 15:27 (2002) (citing cases).
>
> […]

---

[6] NEW YORK BAR, COMMITTEE ON PROFESSIONAL AND JUDICIAL ETHICS, *Lawyers in Class Actions*, 2004, en ligne : http://www2.nycbar.org/Publications/reports/show_html_new.php?rid=227 (site consulté le 5 décembre 2016)

2016 QCCS 5972 (CanLII)

> What we have said here about settlement decisions is generally applicable to other issues on which class members may disagree during a class action, such as what relief to request from the court. In such situations as well, disagreement with named plaintiffs or other class members does not require a class lawyer to withdraw. After consultation, the lawyer should follow the course that is in the best interests of the class, without playing favorites or pursuing the lawyer's own interests. The lawyer should facilitate the presentation of other viewpoints to the court and when appropriate propose the appointment of additional counsel, subclassing, or redefinition of the class.
>
> […]
>
> A class lawyer may support or oppose a settlement or take other steps in the action over the objections of named plaintiffs or other class members, but must act in the best interests of the class and with appropriate disclosure to the court.

[44] Ainsi, en droit américain, il semble donc que selon les circonstances propres à chaque dossier et en tenant compte du moment où le conflit survient, le tribunal peut ordonner à l'avocat agissant en demande de continuer d'agir malgré l'existence d'un conflit entre les instructions de son client et ce que le procureur estime être dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[45] L'auteur Catherine Piché résume ainsi le statut du procureur agissant en demande dans une action collective une fois qu'il est reconnu « adéquat » aux fins de la certification de l'action collective intentée aux États-Unis :

> Lorsque le juge américain estime un procureur « adéquat » aux fins de la certification de l'action collective, une relation avocat-client est formellement créée. Les procureurs sont dès lors considérés comme des avocats astreints à un devoir fiduciaire envers le groupe tout entier. Ils doivent donc en protéger les intérêts « même [et surtout !] dans des circonstances où les représentants du groupe adoptent une position que le procureur estime contraire aux intérêts des membres absents », auquel cas ils sont tenus de discuter avec le tribunal de la transaction proposée.
>
> En fait, les procureurs en demande sont tenus en droit fédéral américain de protéger les membres du groupe avec « vigueur » et « ténacité », de manière à « faire valoir les réclamations de leurs clients, faire un effort raisonnable pour les évaluer à leur juste valeur et chercher à obtenir un règlement voisin de cette valeur, tout en gardant toujours à l'esprit les risques omniprésents d'un procès ». Il revient aux procureurs de défendre les intérêts de l'ensemble du groupe, et cette responsabilité se prolonge, même après que le représentant du groupe ait approuvé ou rejeté une proposition de transaction. Leur fonction auprès des membres se poursuit jusqu'à ce que le recours ait pris fin par entente à l'amiable ou par jugement.
>
> Les procureurs doivent en outre, « et bien qu'ils reçoivent des instructions des représentants des demandeurs, s'assurer de ce que ces représentants soient dûment avisés à la fois de leurs obligations vis-à-vis de l'ensemble du groupe et de ce que la poursuite en justice doit être menée de manière à promouvoir les

2016 QCCS 5972 (CanLII)

> intérêts du groupe ». Ils doivent donc, premièrement, discuter des propositions de transaction avec les représentants du groupe et avec leurs clients – les membres du groupe. Ils doivent aussi, deuxièmement, protéger les intérêts du groupe, « même lorsqu'il arrive que les représentants du groupe adoptent une position que les procureurs estiment contraire aux intérêts des membres absents. Il leur faut, troisièmement, satisfaire au « devoir de franchise » qui leur impose de révéler au tribunal toute information ayant une incidence sur la détermination de l'équité. Les procureurs qui n'agissent pas dans l'intérêt du groupe peuvent être démis de leurs fonctions dans ce dossier. [7] [notes omises]

Le droit canadien

[46] Dans l'affaire *Richard* v*. HMTO*, 2007 BCSC 1107 (CanLII)[8], le juge Butler de la Cour suprême de la Colombie-Britannique énonce les principes suivants quant au statut du représentant et de son procureur dans le cadre d'une action collective intentée en Colombie-Britannique :

> [42] From the above authorities and the provisions of the *Act*, I extract the following principles:
>
> (1) The representative plaintiff has the mandate to act in the best interests of the class as a whole.
>
> (2) The representative plaintiff has a significant role to play in the proceedings after certification. He or she acts in the class' best interest by directing litigation, instructing class counsel and authorizing settlement.
>
> (3) Class counsel has a solicitor-client relationship with class members and owes the duties and obligations that arise as a result of that relationship to the class members. Class counsel also has a duty to act in the best interests of the class as a whole.
>
> (4) Class counsel also has a solicitor-client relationship with the representative plaintiff and owes the duties and obligations that arise as a result of that relationship to the representative plaintiff. This includes a duty of loyalty to the representative plaintiff, which includes the duty to avoid conflicting interests, the duty of commitment to the client's cause and the duty of candour.
>
> (5) While class counsel has a significant role to play in the conduct of proceedings, class counsel may not ignore the wishes of the class representatives in making fundamental litigation decisions and may not prosecute an action with unfettered discretion.
>
> (6) Given the relationship between the class, class counsel and the representative plaintiff, there is a risk that conflicts may arise. Class counsel

---

7 Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2014, p. 107-109.

8 Requête pour permission d'appeler accueillie 2007 BCCA 570 (CanLII) et requête en rejet d'appel rejetée 2008 BCCA 53 (CanLII).

2016 QCCS 5972 (CanLII)

> must be conscious of the conflicts that may arise between the representative plaintiff and other class members, or between his or her own interests and the interests of the class members.
>
> (7) When conflicts arise and cannot be resolved between the class members, class counsel and the representative plaintiff, an application for directions under s. 12, or for approval of the settlement pursuant to s. 35, should be made to resolve the conflict.
>
> (8) The ultimate responsibility to ensure that the interests of the class members are not subordinated to the interests of either the representative plaintiff or class counsel rests with the court.

[47] Par ailleurs, dans un article fort intéressant, l'auteure Jasminka Kalajdzic se penche sur la question de savoir si les normes éthiques actuelles sont adéquates pour aborder la réalité des actions collectives, notamment, l'identité du client, dans une action collective, et envers qui le procureur a-t-il des obligations éthiques. Après avoir analysé la jurisprudence, l'auteure exprime l'avis qu'après la certification de l'action collective, le statut des membres du groupe est un peu plus clair :

> The post-certification status of class members is a bit clearer. Virtually all courts recognize that a solicitor-client relationship exists between class counsel and the class at that point in the litigation. The scope of that relationship, however, remains amorphous and "an area under development." One judge has held that class counsel is not an agent of the class and that there is not a contractual relationship between them - even if counsel owes fiduciary duties to class members. According to another judge, however, the class is the client, to which is owed all of the obligations that flow from a traditional lawyer-client relationship. The case law has not yet explained how the full panoply of these obligations can be met vis-à-vis a large, diffuse group of people with potentially conflicting interests, many of whom may not even be known to counsel. [9] [références omises]

[48] L'auteure conclut son article en ces termes :

> The unique aspects of class actions, as opposed to individual or joint client representation, have been discussed repeatedly in US academic circles. In many respects, the Canadian commentary on the ethical dimensions of class actions, though less prolific, replicates the US critiques. Potential conflicts between class members, between the representative plaintiff and class members, and between class counsel and the class are readily acknowledged in both literature and case law. So, too, is the risk of collusive behaviour between class and defence counsel, who would both benefit from settling an action at bargain-basement sums for the class and sizeable fees for counsel. While judges and scholars alike

---

[9] Jasminka KALAJDZIC, « Self-Interest, Public Interest, and the Interests of the Absent Client : Legal Ethics and Class Action Praxis », (2011) 49 *Osgoode Hall L.J.*, 1-37, p. 24

2016 QCCS 5972 (CanLII)

> point to the protection afforded by a legislatively mandated court approval process for certification, settlement, and fees, most also recognize the judge's difficult task in effectively scrutinizing the merits of the cases or probing the paper record. Yet, on the question of the application of the ordinary rules of conduct to this unique form of litigation, Canadian courts-unlike their US counterparts and in contrast to a vast body of literature on the subject-have largely maintained that the representative plaintiff is a genuine client to whom the usual ethical duties are owed.
>
> The lack of engagement by law societies with the question of applying ordinary ethical rules to class actions has resulted in inconsistent development of judicial principles. Normative confusion persists because the authorities have not clearly addressed the question of who is the client in a class action and which specific duties are owed to that client. Lawyers and class members alike would benefit from a fulsome discussion of these issues and a concerted effort to reform professional conduct rules so that they reflect class action praxis. Until then, judges are left with the unenviable task of building a body of ethical rules and norms piecemeal. Counsel's self-interest, the public interest, and the interests of the absent client demand better. [p. 37]

[49] Une fois la certification accordée, les juridictions canadiennes de *common law* admettent généralement que le procureur occupant en demande maintient une relation avocat-client avec chacun des membres du groupe. C'est l'opinion de l'auteure Catherine Piché :

> Une fois la certification accordée, les juridictions canadiennes de *common law* reconnaissent généralement que le procureur occupant en demande entretient une relation avocat-client avec tous et chacun des membres du groupe. Que comporte cette relation dans le contexte particulier des transactions d'actions collectives? Dans les provinces de *common law*, les tribunaux ont établi que le procureur du groupe « a des obligations de fiduciaires » envers tous les membres du groupe, nommés ou anonymes, présents ou absents. Il leur est exigé d'«agir dans les meilleurs intérêts » du groupe entier, et leur devoir de loyauté s'étend à *tous* les membres du groupe autorisé. [10] [notes omises]

Le droit québécois

[50] Le statut du procureur agissant dans une action collective régie par le droit québécois, une fois le recours autorisé, est résumé comme suit par l'auteure Catherine Piché :

> Une fois le recours autorisé, le procureur aura toutefois certaines responsabilités face aux membres ayant manifesté en quelque sorte leur intérêt à être représentés. C'est donc dire qu'au Québec, quoique la jurisprudence demeure

[10] C. PICHÉ, *op. cit.,* p. 104-105.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

> relativement floue sur le sujet, il semble qu'une relation avocat-client puisse exister, à compter de l'autorisation, entre le procureur en demande et les membres du groupe s'étant manifestés face au recours, ou plus formellement en ayant pris contact avec le procureur dans un but – explicite ou implicite – d'être représenté par ce dernier. Quant aux autres membres du groupe qui seront restés parfaitement passifs, ils n'auront aucune représentation ou protection du procureur en demande, mais seront protégés par le tribunal « gardien des membres absents ».[11] [notes omises]

* * *

[51] Le statut du procureur agissant en demande dans une action collective autorisée étant maintenant précisé, il convient de déterminer si le procureur du demandeur devrait être autorisé à cesser d'occuper dans les circonstances.

[52] Le cadre législatif du droit d'agir et de représenter devant les tribunaux au Québec se trouve dans le *Code de procédure civile* et dans la *Loi sur le Barreau*[12] et ses règlements dont les dispositions se complètent (*Bibaud* c. *Québec (Régie de l'assurance-maladie*), 2004 CSC 35, [2004] 2 R.C.S. 3, par. 6).

[53] L'art. 194 C.p.c énonce certaines règles concernant l'avocat qui veut cesser d'occuper. Cet article dispose :

> **194.** Avant que la date de l'instruction ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au greffier.
>
> Lorsque la date de l'instruction est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut être substitué à un autre sans l'autorisation du tribunal.

[54] La ministre de la Justice énonce notamment les commentaires suivants sur cet article :

> Cet article reprend en partie les règles antérieures, mais les assouplit pour tenir compte des règles sur la gestion des instances. Avant que la date d'instruction ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper et mettre ainsi fin à son mandat n'est pas tenu d'obtenir une autorisation du tribunal. Cependant, si la date d'instruction a été fixée, cette autorisation est requise puisque le tribunal est

---

11 C. Piché, *op. cit.*, p. 103. Sur le statut juridique des membres du groupe dans une action collective, voir notamment : *Brochu* c. *Québec (Société des loteries)*, 2009 QCCS 5678, par. 32; *Québec (Société des loteries)* c. *Brochu*, 2006 QCCA 1117, par. 15-21; *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, par. 23-26, 43, 48, 53, 55; *Imperial Tobacco Canada Ltd.* c. *Létourneau*, 2012 QCCA 2013, EYB 2012-21267 (C.A.), par. 39.

12 RLRQ, c. B-1.

> directement concerné par tout retard qui pourrait survenir en raison d'une substitution d'avocats et de modifications possibles au protocole d'instance.[13]

[55] Le libellé du premier alinéa de l'art. 194 C.p.c. et ces commentaires de la Ministre donnent à penser qu'avant que la date de l'instruction ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire à son gré sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation ou une décision préalable du tribunal. En l'espèce, il convient de rappeler que la date de l'instruction n'a pas encore été fixée.

[56] Or, cette première impression ne résiste pas à l'analyse. L'art. 249 de l'ancien *Code de procédure civile* prévoyait que si la date de l'audition n'avait pas encore été fixée, le procureur voulant cesser d'occuper devait présenter sa demande au tribunal en cas d'opposition. Après analyse, le tribunal est d'avis que cette règle n'a pas été écartée par l'art. 194 C.p.c. En effet, le tribunal peut identifier au moins trois cas où un procureur *ad litem* doit obtenir l'autorisation ou une décision préalable du tribunal avant de cesser d'occuper dans un dossier où la date de l'instruction n'a pas encore été fixée, à savoir : (1) lorsque l'avis d'intention de cesser d'occuper est contesté par une personne intéressée; (2) lorsque le procureur occupe pour un représentant dans une action collective; et (3) lorsque le tribunal estime que la saine administration de la justice est en cause.

[57] Le premier cas vise à donner un sens - et surtout un effet - aux termes « s'il notifie son intention à la partie adverse qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au greffier » énoncés au premier alinéa de l'art. 194 C.p.c. Si le procureur doit notifier son intention de cesser d'occuper, c'est qu'une personne intéressée peut avoir des motifs légitimes pour s'y opposer. Le tribunal doit alors trancher.

[58] Le deuxième cas résulte de la règle d'ordre public qui exige qu'un représentant dans une action collective soit représenté par avocat (art. 87(2°) C.p.c.). L'intérêt public est donc en cause lorsqu'un avocat occupe pour un représentant dans une action collective. De plus, on l'a vu, l'avocat qui agit en demande dans un tel recours a des obligations légales et éthiques non seulement à l'égard de son client, le demandeur/représentant, mais aussi à l'égard des membres du groupe de l'action collective. Il est donc nécessaire que l'avocat qui désire cesser d'occuper pour le représentant obtienne l'autorisation du tribunal, même lorsque la date de l'instruction n'a pas encore été fixée, afin que l'on puisse s'assurer que tant les droits du représentant que ceux des autres membres du groupe ne soient pas préjudiciés. En somme, le procureur qui accepte d'agir en demande dans une action collective autorisée occupe alors une position régie par des dispositions d'ordre public et d'intérêt public. Il est donc raisonnable de conclure qu'il ne peut cesser d'occuper sans l'autorisation préalable du tribunal, que la date de l'instruction ait été fixée ou non.

[59] Enfin, le troisième cas est fondé sur les deux principes suivants : (1) les tribunaux investis d'une compétence inhérente, comme la Cour supérieure du Québec,

---

[13] MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires de la ministre de la Justice – Code de procédure civile chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 168.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

2016 QCCS 5972 (CanLII)

disposent du pouvoir de surveiller la conduite des litiges dont ils sont saisis; (2) les avocats sont des auxiliaires de justice et sont tenus, dans l'exercice de leurs activités, de suivre les instructions du tribunal (*Compagnie des chemins de fers nationaux du Canada* c. *McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649, par. 13; *R*. c. *Cunningham*, 2010 CSC 10, [2010] 1 R.C.S. 331, par. 18-20).

[60] Comme le souligne la juge en chef, pour la Cour, dans *McKercher* : « Dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance à l'endroit des avocats, les tribunaux ont habituellement pour objectif d'éviter tout préjudice aux clients et de préserver la considération dont jouit l'administration de la justice ». Ceci inclut évidemment la protection de la saine administration de la justice.

[61] Comme il fut souligné précédemment, l'art. 194 C.p.c. doit être interprété, appliqué et complété par le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r.3.1) dont les dispositions sont d'ordre public de direction (*Fortin* c. *Chrétien*, 2001 CSC 45, [2001] 2 R.C.S. 500, par. 22). Les art. 48 à 52 de ce Code traitent de la fin du mandat de l'avocat. Le premier alinéa de l'art. 48 prévoit que :

> **48**. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour un client.

[62] Ainsi, même si un avocat peut avoir un motif sérieux pour cesser d'agir pour un client, il ne peut le faire à contretemps, c'est-à-dire inopportunément. Cette disposition législative fait écho à l'art. 2178 al. 2 C.c.Q. applicable à tout mandataire. Un avocat qui veut cesser d'occuper doit avoir un motif sérieux, mais ne peut cesser d'agir pour un client de façon inopportune. De plus, dans le cas de l'avocat agissant en demande dans une action collective autorisée, la notion de client est plus floue puisqu'elle peut englober tant le représentant que les membres du groupe. Ainsi, avant d'autoriser un avocat agissant en demande dans une action collective autorisée, il faut donc s'assurer que la cessation d'occuper ne causera pas de préjudice ni au représentant ni aux autres membres du groupe.

[63] Quant à ce qui peut constituer un motif sérieux, le deuxième alinéa de l'art. 48 du ce Code en donne quatre exemples qui ne sont toutefois pas exhaustifs[14].

[64] L'art. 49 de ce Code subordonne généralement le droit d'un avocat de cesser d'agir pour un client – dans un dossier judiciaire ou non – à une ordonnance contraire

---

[14] Art. 48 al. 2 du *Code de déontologie des avocats* :
« Constituent notamment des motifs sérieux:
1° la perte du lien de confiance entre l'avocat et le client;
2° le fait d'être trompé par le client, le défaut par le client de collaborer avec l'avocat ou le fait que le client agisse sans tenir compte de l'avis de l'avocat;
3° le fait que le client, après un préavis raisonnable, refuse de payer à l'avocat les débours et honoraires ou une provision pour y pourvoir;
4° le fait que l'avocat soit dans une situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute. »

du tribunal : « L'avocat cesse d'agir pour un client, sauf si le tribunal en ordonne autrement […] » [soulignement ajouté].

[65] Il est donc manifeste que dans le cas d'un dossier judiciaire, le premier alinéa de l'art. 194 C.p.c. doit être interprété et appliqué en harmonie avec cette disposition d'ordre public.

[66] Enfin, l'art. 51 de ce Code prévoit notamment qu'avant de cesser d'agir pour un client, l'avocat doit l'aviser et, dans le cas d'un dossier judiciaire, il doit aussi en aviser l'autre partie et le tribunal. Cette disposition d'ordre public ne distingue pas selon que la date de l'instruction a été fixée ou non.

[67] Force est donc de conclure que même lorsque la date de l'instruction n'a pas été fixée, l'avis donné par un avocat qui désire cesser d'agir peut faire l'objet d'une ordonnance contraire du tribunal comme le confirme d'ailleurs l'art. 49 du *Code de déontologie des avocats*.

[68] En l'espèce, le procureur du demandeur qui veut cesser d'occuper est visé par les trois cas décrits ci-dessus. Son avis d'intention de cesser est contesté, il occupe en demande dans une action collective autorisée et la saine administration de la justice est en cause. Une décision du tribunal est donc nécessaire pour permettre aux procureurs du demandeur de cesser d'occuper dans le présent dossier.

[69] Le tribunal devrait-il accueillir la demande du procureur du demandeur ou, au contraire, maintenir les contestations de la défenderesse et de l'intervenante ?

[70] Les motifs pour cesser d'occuper à titre d'avocat dans un dossier judiciaire sont essentiellement : (1) l'existence d'un motif sérieux; et (2) le caractère conciliable d'un tel retrait avec les objectifs d'une saine administration de la justice (*Droit de la famille* – 152116, 2015 QCCA 1379, par. 7-8; *R*. c. *Cunningham*, 2010 CSC 10, [2010] 1. R.C.S. 331).

[71] Parmi les motifs sérieux pouvant être invoqués par l'avocat, celui fondé sur une considération d'ordre déontologique devrait, sauf de rares exceptions, être jugé suffisant (*Droit de la famille* – 153183, 2015 QCCA 2064, par. 3).

[72] De plus, on l'a dit, même si l'avocat a un motif sérieux pour cesser d'agir pour un client, il ne peut le faire à contretemps (art. 48 du *Code de déontologie des avocats*).

Application de ces principes à l'espèce

[73] Après analyse de l'ensemble des circonstances, le tribunal partage l'avis des procureurs de la défenderesse et de l'intervenante et conclut que l'avis d'intention de cesser d'occuper des procureurs du demandeur doit être rejeté. Le tribunal estime en effet que ceux-ci n'ont pas démontré un motif sérieux, que leur avis d'intention est donné à contretemps et que leur retrait est inconciliable avec les objectifs d'une saine administration de la justice.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

2016 QCCS 5972 (CanLII)

[74] D'abord, le tribunal est d'avis que les procureurs du demandeur n'ont pas démontré un motif sérieux au soutien de leur avis d'intention de cesser d'occuper pour le demandeur. Leur avis allègue simplement « […] qu'il est devenu impossible pour eux de continuer de le représenter valablement ». Toutefois, à l'audience, le procureur du demandeur s'en est remis à la décision du tribunal. Pour sa part, le demandeur a avisé le tribunal qu'il tenait à ce que ses procureurs cessent d'occuper.

[75] La nature exacte de l'impossibilité invoquée par les procureurs du demandeur n'a pas été prouvée. Le tribunal croit comprendre qu'il y aurait des divergences de vues entre le demandeur et ses procureurs quant à l'entente de principe qui aurait été conclue en 2014 entre l'ancien procureur du demandeur, Me Hébert (maintenant juge) et le procureur de la défenderesse Postes Canada, laquelle aurait pour objet de régler l'action collective.

[76] En l'espèce, le tribunal estime que l'impossibilité invoquée ne constitue pas, dans les circonstances, un motif sérieux. L'action collective est définie comme « le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter » (art. 571 al. 1 C.p.c.). Partant, comme le confirment la jurisprudence et la doctrine analysées ci-dessus, rien n'empêche de conclure que l'avocat agissant en demande dans le cadre d'une action collective autorisée soit tenu, à l'endroit des membres du groupe, au devoir de compétence et de diligence ordinairement dû à un client et qu'il est tenu d'agir dans le meilleur intérêt du groupe sans être tenu de se retirer du dossier advenant qu'il existe des divergences entre lui et son client (le demandeur/représentant) ou entre différentes catégories de membres.

[77] Ensuite, le tribunal estime que l'avis d'intention des procureurs du demandeur est donné à contretemps. En effet, il est manifestement inopportun d'autoriser les procureurs du demandeur à cesser d'occuper alors que le présent dossier a débuté il y a maintenant plus de 15 ans, le 24 septembre 2001, et qu'une entente de principe ayant pour objet de le régler aurait été conclue il y a maintenant plus de 2 ans. Partant, autoriser les procureurs à cesser d'occuper aurait pour effet de retarder indûment la communication à l'ensemble des membres du groupe, incluant le demandeur, de cette entente de principe.

[78] De plus, cette demande des procureurs du demandeur est inconciliable avec la saine administration de la justice qui exige notamment la célérité de la justice civile (Disposition préliminaire, par. 2, *Code de procédure civile*, c. C-25.01). Or, le tribunal a le devoir de protéger cet objectif de célérité, partie intégrante de la saine administration de la justice.

[79] Enfin, autoriser les procureurs du demandeur de cesser d'occuper pourrait causer préjudice aux membres du groupe de l'action collective, ce que le tribunal a le devoir d'éviter.

V

[80] Le tribunal est parfaitement conscient que son pouvoir de refuser à un avocat l'autorisation de cesser d'occuper doit être exercé avec circonspection, et qu'une demande de retrait justifiée par le respect de la déontologie et qui n'est pas faite à contretemps ne devrait pas, en principe, être refusée.

[81] Toutefois, en l'espèce, le tribunal estime que les procureurs du demandeur n'ont pas démontré de motif sérieux pour cesser d'occuper, que leur avis d'intention est donné à contretemps et que leur retrait est inconciliable avec la saine administration de la justice, et ce, quoique la date de l'instruction n'ait pas encore été fixée.

[82] En conséquence, les avis de contestation doivent être accueillis et l'avis d'intention de cesser d'occuper des procureurs du demandeur doit être rejeté.

2016 QCCS 5972 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[83] **ACCUEILLE** les avis de contestation de l'avis d'intention de cesser d'occuper des procureurs du demandeur/représentant;

[84] **REJETTE** l'avis d'intention de cesser d'occuper des procureurs du demandeur/représentant, ainsi que la demande de ce dernier que ses procureurs cessent d'occuper;

[85] **LE TOUT**, sans frais.

_____
GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

Me Éric Lemay
Me Jean-François Lachance
DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE
Procureurs du demandeur/représentant

Me Benoît Bourgon
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Procureurs de la défenderesse Société canadienne des postes

Me François Lebeau
Me Lise Labelle
Me Mathieu Charest-Beaudry
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.
Procureurs de l'intervenante

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
Absente

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

2017 QCCS 5115 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000125-019

DATE : LE 8 NOVEMBRE 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

PETER KRANTZ
Demandeur
c.
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
CONSTRUCTION DJL INC
Défenderesses
et
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
CHARLES O'BRIEN
Procureurs-demandeurs
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

I

[1] Le tribunal est saisi par les procureurs du demandeur d'une demande en approbation d'ententes de règlement hors Cour et en approbation d'honoraires professionnels[1].

---

[1] Cette demande est fondée sur les art. 581, 590, 593 et 596 C.p.c., art. 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ., c. B-1, r.3.1, et l'art. 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ., c. F-3.2.0.1.1.

2017 QCCS 5115 (CanLII)

que la procédure de réclamation était simple puisqu'elle permettait « à un membre de réclamer en fournissant uniquement une preuve médicale minimale »[10].

[38] En l'espèce, le processus est d'autant plus simple puisqu'un membre peut réclamer sans fournir de preuve de résidence. En effet, la résidence sera vérifiée par l'Administrateur.

[39] La méthode de calcul des indemnités a été abordée précédemment, mais il importe de rappeler que cette méthode a été choisie parce que les procureurs ont estimé que c'était la répartition des sommes recouvrées la plus juste entre les membres. En fait, le système de points permet de se rapprocher le plus possible de la réalité quant à l'intensité des inconvénients subis[11].

[40] À cet égard, les tribunaux privilégient une distribution aussi près que possible de la réalité tout en permettant que certains membres reçoivent un montant plus élevé ou moins élevé que ce à quoi ils auraient eu droit s'ils avaient poursuivi personnellement[12].

- Objections à la transaction

[41] Depuis que les avis annonçant les Ententes ont été publiés, l'étude TJL n'a reçu aucune contestation de la part d'un membre quant à celles-ci. Par contre, on l'a noté, le demandeur est partiellement en désaccord avec l'Entente intervenue avec la PGQ.

[42] Il ne conteste pas le montant devant être payé par cette dernière, mais considère plutôt que l'objectif de modification de comportement n'a pas été atteint en l'espèce. Le demandeur a fait des représentations à la Cour lors de l'audience sur l'approbation des Ententes. Il était par ailleurs accompagné d'une personne désirant le soutenir dans ses propos.

[43] Les procureurs du demandeur soutiennent qu'il est maintenant acquis en droit québécois que malgré l'opposition du représentant-demandeur, les procureurs agissant en demande peuvent soumettre une entente à l'approbation de la Cour étant donné qu'ils doivent agir dans le meilleur intérêt de l'*ensemble* des membres.

---

[10] *Id.,* par. 36.

[11] Bien qu'il soit difficile de déterminer avec précision les indemnités que recevront les membres en vertu du système de points, elles se comparent avantageusement avec les indemnités accordées dans les causes *Ciment du Saint-Laurent* et *Petit Train du Nord*. Voir : *Ciment du Saint-Laurent inc.* c. *Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, par. 117, rétablissant les indemnités accordées en première instance; *Barrette* c*. Ciment du Saint-Laurent inc*., 2003 CanLII 36856 (C.S.), par. 422 ; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord »* c. *Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2009 QCCS 5070, par. 4, 6 et 7.

[12] *Marcotte* c. *Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1916, par. 4 à 6, 33, 34 et 37 à 40.

2017 QCCS 5115 (CanLII)

[44] À ce sujet, ils citent certains passages du jugement rendu dans *Lépine* c. *Société canadienne des postes*[13] :

> [34] Ensuite, les procureurs agissant en demande dans une action collective représentent l'ensemble des membres du groupe et non pas seulement le demandeur/représentant. Ils doivent donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres. C'est la conclusion à laquelle en est arrivé le tribunal après avoir étudié la jurisprudence aux États-Unis, au Canada et au Québec : le procureur agissant dans une action collective régie par le droit québécois, une fois le recours autorisé, représente l'ensemble des membres du groupe – incluant évidemment le demandeur/représentant – et doit donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe (Lépine c. Société canadienne des postes, 2016 QCCS 5972 (CanLII), EYB 2016-273722, [2016] J.Q. no 17866).
>
> [35] De plus, le terme « transaction » énoncé au premier alinéa de l'art. 590 signifie effectivement « transaction proposée » comme le confirme d'ailleurs le libellé du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, le devoir de loyauté des procureurs agissant en demande, dans une action collective, s'impose à l'égard de l'ensemble des membres du groupe et les oblige donc à soumettre au tribunal la transaction proposée malgré l'opposition du demandeur/représentant.
>
> [36] D'ailleurs, le rôle dynamique confié au tribunal par le législateur, lors d'une demande d'approbation d'une transaction proposée, confirme qu'il est le gardien de l'ensemble des membres du groupe.

[45] Étant donné sa compétence exclusive en vertu de l'article 590 C.p.c., il revient donc au tribunal de veiller à la protection des membres en s'assurant que la transaction proposée par les procureurs est juste, raisonnable, équitable et dans leur meilleur intérêt[14].

[46] En somme, malgré l'opposition partielle du demandeur, le tribunal conclut, d'une part, que les Ententes peuvent être soumises au tribunal pour approbation et, d'autre part, que celles-ci sont justes et raisonnables et dans l'intérêt des membres puisqu'elles permettent aux membres du groupe de cristalliser leur droit à une indemnité et d'en bénéficier rapidement.

- Nomination de l'administrateur

[47] L'administrateur joue un rôle central à la mise en œuvre du protocole.

---

[13] *Lépine* c. *Société canadienne des postes*, préc., note 5, par. 34 à 36.
[14] *Id.,* par. 42 et 44.

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

2023 QCCS 1264 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-06-000958-187

DATE : 10 FÉVRIER 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

FRANÇOIS BERGERON
Demandeur
c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur
et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

2023 QCCS 1264 (CanLII)

[17] Par cette Demande d'approbation, les parties sollicitent l'approbation du Tribunal de l'Entente P-1 et ses Annexes A à H. De même, les procureurs-demandeurs, le cabinet Trudel, Johnston & Lespérance, demandent au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours, tel que prévu dans la convention d'honoraires conclue entre eux et le représentant.

[18] Le Tribunal abordera ces deux principales questions tour à tour.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[19] L'entente de règlement est-elle juste et équitable, de telle sorte qu'elle sert le meilleur intérêt des membres du groupe et doit être accueillie?

[20] La demande en approbation d'honoraires professionnels est-elle juste et raisonnable de telle sorte qu'elle doive être accueillie?

[21] Le Tribunal répond par la positive à ces deux questions pour les raisons qui suivent.

L'ANALYSE

I. LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE

a. Critères d'approbation d'une transaction

[22] Les critères d'approbation d'une transaction d'action collective sont bien établis au Québec.

[23] En vertu de l'article 590 C.p.c., lequel est d'ordre public[5], toute transaction, acceptation d'offres réelles ou acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal, suivant la publication d'un avis préalable informant les membres d'une demande d'approbation et de la possibilité de faire des représentations. Cette disposition se lit ainsi:

> 590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.
>
> Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur

[5] Voir la décision sur procès-verbal *Amram* c. *Rogers communication inc. et al*., C.S. Montréal, n° 500- 06-000575-114, 7 juillet 2020, j. Emery, p. 5, citée dans *Union des consommateurs* c. *Telus Communications inc*., 2021 QCCS 2681.

2023 QCCS 1264 (CanLII)

> la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[24] Le tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, tout en répondant aux meilleurs intérêts de l'ensemble des membres du groupe, sans nécessairement être idéale[6].

[25] Le rôle du juge qui approuve la transaction d'action collective relève d'un large pouvoir discrétionnaire[7].

[26] Des critères spécifiques guident l'appréciation du tribunal saisi d'une demande d'approbation d'une transaction, considérant le fait que l'action collective est un véhicule procédural unique qui permet la représentation d'autrui sans mandat[8].

[27] Le juge d'action collective gère l'action collective de façon particulière au bénéfice de ses membres à compter du dépôt de la demande d'autorisation, jusqu'à son aboutissement par transaction ou jugement au fond. Comme gardien des intérêts des membres absents du groupe, il impose, au besoin, des mesures de gestion qui les protègent[9].

[28] À l'étape de l'autorisation d'une transaction mettant fin au litige collectif, le juge aborde avec anticipation et diligence tous les angles d'une transaction envisagée avec un œil averti, en exploitant toutes les possibilités de faire avancer le dossier des membres en vue d'une indemnisation la plus rapide et complète possible.

[29] Les critères d'approbation de la transaction d'action collective généralement reconnus, que le Tribunal doit apprécier pour décider de son caractère raisonnable et juste, sont les suivants:

1. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
2. Les probabilités de succès du recours;
3. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
4. L'importance et la nature de la preuve administrée;
5. L'accord du représentant;
6. La nature et le nombre d'objections à la transaction;

---

[6] *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8, 83-84 [« *Banque Amex* »].
[7] *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ)* c. *Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA, par. 32
[8] Voir *Schneider (Succession de Schneider)* c. *Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc*.; *Pellemans* c. *Lacroix*, 2011 QCCS 1345, EYB 2011-188350, par. 19 [« *Pellemans* »]; *APEIQ, idem*, par. 32; Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2006, p. 176-177; Catherine Piché, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2014.
[9] *A.B*. c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada,* EYB 2022-474882, 2022 QCCA 1224 [« *Clercs de St- Viateur* »]; *Banque Amex, supra*, par. 83-84, cité dans *Abihsira* c. *Johnston*, EYB 2019- 310007, 2019 QCCA 657, par. 41 [« *Abihsira* »].

7. Le nombre d'exclusions;
8. La recommandation des avocats et leur expérience;
9. La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
10. La recommandation d'une tierce personne neutre.[10]

[30] Le Tribunal considère, en l'espèce, que le critère déterminant à prendre en considération est celui des modalités, termes et conditions de la transaction.

[31] De plus, le Tribunal considère l'intérêt public, considérant la nature du présent dossier.

[32] Ici, il n'y a eu aucune exclusion, aucune objection et aucune recommandation d'une tierce personne neutre, si ce n'est l'implication de la juge Cohen en conférence de règlement à l'amiable. Le représentant actuel, François Bergeron, est d'accord avec l'Entente, et le représentant précédent, Mathieu Barbeau, l'était également. Il est évident, toutefois, que ce sont les avocats en demande qui doivent se charger d'assurer cet assentiment du représentant, et pour cette raison, le critère relatif à la considération de leur opinion est ici considéré en même temps. Les avocats d'expérience en demande supportent avec enthousiasme le présent règlement. Ces facteurs militent tous en faveur de l'approbation de l'Entente.

[33] La vigilance est requise de la part du juge approbateur[11], dans un contexte où les parties arrivent à l'audience en accord avec les termes d'une transaction longuement discutée et négociée entre elles et par elles. Le juge tente de recréer artificiellement le débat contradictoire désormais neutralisé par le contexte amiable. Il doit poser certaines questions aux parties pour valider les points sensibles de la transaction, tout en préservant un œil critique, dans la mesure du possible. C'est ce que le Tribunal a fait ici.

[34] En l'espèce, le Tribunal considère qu'il doit approuver la transaction intervenue entre les parties, laquelle résulte d'une négociation active et informée de la part des parties et de leurs procureurs, le tout chapeauté par la bienveillance de la juge Cohen en Conférence de règlement à l'amiable. À cette occasion, ils ont apprécié les forces, les faiblesses, les risques et les coûts associés à l'action collective.

[35] Il est utile de souligner, d'ailleurs, que les parties ont complété dans ce dossier des interrogatoires au préalable, ont communiqué de la preuve de part et d'autre, ont inscrit le dossier pour enquête et audition, ont préparé le procès, travaillé à régler le dossier et à structurer une entente claire et juste.

---

[10] *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* c. *Groupe Volkswagen du Canada inc*., EYB 2022-453237, 2022 QCCS 2186, par. 89. Voir aussi *Itzkovitz* c. *Air Canada*, 2022 QCCS 4686, par. 10-12 et *Halfon* c. *Moose International Inc*., 2017 QCCS 4300.

[11] *Abihsira, supra,* par. 43*; Pellemans, supra*, par. 21, cité dans *Ross* c. *Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut*, 2017 QCCS 2688, EYB 2017-281453, par. 39. Voir aussi : Catherine Piché, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Yvon Blais, 2014 et John Kleefeld, «Class Actions as Alternative Dispute Resolution», (2001) 39 Osgoode Hall L.J. 817, par. 31.

2023 QCCS 1264 (CanLII)

COUR D'APPEL

2018 QCCA 256 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-025674-151
(500-06-000489-092)

DATE : 19 février 2018

CORAM : LES HONORABLES JULIE DUTIL, J.C.A.
JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.
CLAUDINE ROY, J.C.A.

FRANÇOIS DERASPE
APPELANT — demandeur
c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE
INTIMÉE — défenderesse
et

GLENCORE CANADA CORPORATION
XSTRATA LIMITED
INTIMÉES — mises en cause
et

CONSEIL DES FIDUCIAIRES DE LA FIDUCIE D'EXPLOITATION NORANDA, AGISSANT POUR LA FIDUCIE DE REVENU FONDS DE REVENU NORANDA
MIS EN CAUSE

ARRÊT

---

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement du 21 septembre 2015 de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Chantal Masse), qui l'a notamment déclaré, de même que son avocate, plaideur vexatoire et lui a retiré son statut de représentant.

2018 QCCA 256 (CanLII)

serment sans pouvoir réellement attester de la véracité des faits qui en font l'objet. « Déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative »[24]. M. Deraspe, policier de formation, ne saurait ignorer l'importance du serment attestant de la vérité de certains faits.

[37] La déclaration de plaideur vexatoire doit être maintenue.

2. LE STATUT DE REPRÉSENTANT

[38] Le représentant est le fiduciaire des intérêts des membres absents. M. Deraspe a été désigné représentant par la Cour supérieure en fonction de sa capacité à gérer convenablement le recours. Il n'est pas un simple figurant.

[39] C'est au représentant que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat. C'est le représentant qui donne un mandat à l'avocat et non l'inverse. Le client est responsable des actes posés par son mandataire (art. 2160 *C.c.Q.*). Il n'y a aucune preuve que l'avocate a agi en dehors de son mandat.

[40] Le représentant a l'autorité nécessaire pour donner des instructions à l'avocat. Il peut aussi choisir de changer d'avocat si cette décision est dans l'intérêt des membres[25]. Le représentant ne peut « être à la remorque aveugle de son procureur » ou se « contenter du rôle d'un simple spectateur passif qui laisse aux avocats en demande le contrôle complet de la procédure »[26]. Épouser la thèse proposée par M. Deraspe reviendrait à accepter que le représentant dans une action collective n'est qu'un pantin manipulé par son avocat.

[41] Les parties ont débattu de la possibilité pour la juge de la Cour supérieure de remplacer un représentant même si aucun membre n'en a fait la demande en vertu de l'article 1024 a.*C.p.c.* Cette disposition permet effectivement à un membre de demander au tribunal qu'un autre membre soit substitué au représentant. Ce n'est pas en vertu de cette disposition que le tribunal peut agir *proprio motu* ou, comme ici, à la demande de la partie adverse. Le tribunal peut, en tout temps au cours d'une action collective, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement (art. 1045 a.*C.p.c.*).

---

24 *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, paragr. 10.

25 *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 103; C. Janet Walker et Garry D. Watson, *Class Actions in Canada: Cases, Notes and* Materials, Toronto, Emond Montgomery Publications, 2014, p. 133-143; Mathieu Bouchard, « Commentaire sur la décision Imperial Tobacco Canada ltd. c. Létourneau – Les membres du groupe et l'avocat du représentant : une quasi-relation avocat-client », dans *Repères*, mai 2013, EYB2013REP1373; Catherine Piché, « The Class Action Settlement Actors: Who Protects Whom? », (2011) 53 *S.C.L.R.*, 57, 67-73.

26 Shaun E. Finn, *L'action collective au Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 2016, p. 171; Denis Ferland et Benoit Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 5e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2015, p. 651, paragr. 2-1670.

2018 QCCA 256 (CanLII)

De plus, les dispositions des autres livres du *Code de procédure civile* s'appliquent en matière d'action collective si elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières. Or, les dispositions du Code doivent s'interpréter de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder (art. 2 a.*C.p.c.*). Le tribunal doit veiller au bon déroulement de l'instance et intervenir pour en assurer la saine gestion (art. 4.2 al. 2 a.*C.p.c.*), et, en cas d'abus, le tribunal peut assujettir la poursuite à certaines conditions (art. 54.3 a.*C.p.c.*).

[42] Ainsi, à partir du moment où M. Deraspe admet l'abus, la juge Masse, dans sa discrétion, pouvait assujettir la poursuite à certaines conditions.

[43] Le jugement de première instance ne contient aucune erreur révisable en décidant du remède approprié dans les circonstances[27].

[44] Le recours est autorisé depuis 2012, concerne des faits remontant à 2004 et, sans raison valable, n'avance pas. La juge Masse a choisi un remède pondéré qui met un terme aux abus, tout en préservant les intérêts des membres du groupe. Comme elle le souligne au premier paragraphe de son jugement, « [à] situation exceptionnelle, remède exceptionnel ».

[45] À la fin de ses motifs, le juge Rancourt se dit d'avis que la juge aurait dû suspendre l'instance jusqu'à ce qu'un représentant soit formellement identifié et substitué, pour éviter que l'action ne devienne caduque. Avec égards, je crois au contraire que la juge, par cette mesure, s'assurait que le dossier revienne devant elle pour évaluer les mesures à prendre, advenant le cas où aucun membre ne se serait manifesté. On ne peut, à ce stade, tenir pour acquis ou même supposer que l'action collective serait devenue caduque. De toute manière, il ne me paraît pas approprié d'élaborer plus sur ce sujet étant donné que les parties nous ont avisés qu'un membre s'est depuis manifesté et entend agir comme représentant.

[46] En terminant, je souligne que M. Deraspe demeure membre du groupe et qu'il pourra bénéficier de tout jugement qui serait rendu en faveur des membres.

[47] Pour ces motifs, je recommande le rejet de l'appel avec frais de justice.

CLAUDINE ROY, J.C.A.

---

[27] *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, paragr. 42; *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, *supra*, note 8, paragr. 78; Pierre-Claude Lafond, « Le recours collectif et la transformation de la fonction judiciaire : du juge jupitérien au juge-entraîneur », dans *Colloque sur les Recours collectifs 2006*, Association du Barreau canadien, 2007, 60-75.

Berry et al. v. Pulley et al.; Hardisty representing Air Line Pilots Association, Third Party

[Indexed as: Berry v. Pulley]

106 O.R. (3d) 123

2011 ONSC 1378

Ontario Superior Court of Justice,
Perell J.
March 3, 2011

Civil procedure -- Class proceedings -- Settlement -- Individual litigant not having right to settle action (apart from individual issues trial) when he or she is class member in class proceeding -- Representative [page124] plaintiff or defendant who deems offer to settle to be unacceptable not required to disclose offer to class members -- Class counsel not required to seek directions from court if settlement offer may not be in best interests of individual members of class as opposed to not being in best interests of collective.

The representative plaintiffs in a class proceeding made a settlement offer directly to the class members of two defendant subclasses. The representative defendants brought a motion for an order declaring that the offer was impermissible under the Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6 and for directions that the representative defendants and their class counsel were not obliged to make the offer available for acceptance by the class members of the two defendant subclasses.

Held, the motion should be granted.

2011 ONSC 1378 (CanLII)

[70] How, if at all, the traditional rules of professional conduct should be modified by the exigencies of class proceedings raises a host of difficult issues. The relationships are dynamic and the relationships include the relationships between (a) the lawyer of record and the putative representative plaintiff; (b) class counsel and the representative plaintiff; (c) class counsel with class members during the opt-out period; (d) class counsel with class members during the communal stages of the class action; and (e) class counsel with class members during the individual issues stage of the action.

[71] The case law is just beginning to explore these relationships. At the outset of a class action and throughout, there is a genuine plaintiff who has a lawyer and client relationship with the lawyer of record: Fantl v. Transamerica Life Canada, [2008] O.J. No. 1536, 60 C.P.C. (6th) 326 (S.C.J.), at paras. 73-80, leave to appeal granted [2008] O.J. No. 2593, 169 A.C.W.S. (3d) 710 (S.C.J.), affd [2008] O.J. No. 4928, 66 C.P.C. (6th) 203 (Div. Ct.), affd (2009), 95 O.R. (3d) 767, [2009] O.J. No. 1826, 2009 ONCA 377; Richard v. British Columbia, [2007] B.C.J. No. 1645, 2007 BCSC 1107, motion to quash appeal dismissed [2008] B.C.J. No. 221, 2008 BCCA 53; Attis v. Canada (Minister of Health), [2010] O.J. No. 3760, 2010 ONSC 4508.

[72] The lawyer of record is not a co-plaintiff or the de facto plaintiff; that the solicitor of record has a financial interest in the class action does not make the lawyer a party: Caputo v. Imperial Tobacco Ltd. (2005), 74 O.R. (3d) 728, [2005] O.J. No. 842 (S.C.J.), at paras. 41-42; Englund v. Pfizer Canada Inc., [2007] S.J. No. 273, 2007 SKCA 62, at para. 50; Fantl v. Transamerica Life Canada, supra (S.C.J.), at paras. 61-72.

[73] Although, there is a lawyer and client relationship between a putative class member and the lawyer of record before certification, there is a potential lawyer and client relationship, and the needs of the Act require that there be a sui generis relationship between lawyer and putative class

2011 ONSC 1378 (CanLII)

members or at least some responsibilities imposed on the lawyer of record: Fantl v. Transamerica Life Canada, supra; Heron v. Guidant Corp., [2007] O.J. No. 3823 (S.C.J.), at para. 10, leave to appeal refused [2008] O.J. No. 48, 232 O.A.C. 366 (Div. Ct.); Fenn v. Ontario, [2004] O.J. No. 2736, [2004] O.T.C. 542 (S.C.J.), at para. 18.

[74] For those persons who become class members, class counsel will have a lawyer and client relationship: [page142] Ward-Price v. Mariners Haven Inc. (2004), 71 O.R. (3d) 664, [2004] O.J. No. 2308 (S.C.J.); 1176560 Ontario Ltd. v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada, [2003] O.J. No. 1016, 121 A.C.W.S. (3d) 426 (Master); Fantl v. Transamerica Life Canada, supra (C.A.), at para. 61. If the action is certified, the no-longer putative class member may need legal advice from class counsel about whether or not to exercise the right to opt-out: Ward-Price v. Mariners Haven Inc., supra. In Glover v. Toronto (City), [2009] O.J. No. 1523, 70 C.P.C. (6th) 303 (S.C.J.), at paras. 89-94, Justice Lax held that class counsel has a lawyer-client relationship with class members, and where individual trials will be necessary after the common issues trial, class counsel has a legal and ethical obligation to represent the class members at the individual assessments.

[75] It is the nature of the relationship between class counsel and class members and how it fits with the traditional canons of conduct that is at the heart of the immediate problems.

[76] Rule 2.04(3) of the Rules of Professional Conduct states that:

> 2.04(3) A lawyer shall not act or continue to act in a matter when there is or is likely to be conflicting interest unless, after disclosure adequate to make an informed decision, the client or prospective client consents.

[77] Rule 2.04(1) defines a "conflict of interest" or a "conflicting interest" as an interest:

(a) that would be likely to affect adversely a lawyer's

2011 ONSC 1378 (CanLII)

judgment on behalf of, or loyalty to, a client or prospective client, or

(b) that a lawyer might be prompted to prefer to the interests of a client or a prospective client.

[78] The Rules of Professional Conduct include provisions aimed at the avoidance of conflicts of interest. For present purposes, rules 2.04(6), (8) and (9) are pertinent. These rules and commentary state:

Joint Retainer

2.04(6) Before a lawyer accepts employment from more than one client in a matter or transaction, the lawyer shall advise the clients that

(a) the lawyer has been asked to act for both or all of them,

(b) no information received in connection with the matter from one can be treated as confidential so far as any of the others are concerned, and

(c) if a conflict develops that cannot be resolved, the lawyer cannot continue to act for both or all of them and may have to withdraw completely. [page143]

Commentary

Although this subrule does not require that, before accepting such a retainer, a lawyer advise the client to obtain independent legal advice about the joint retainer, in some cases especially those in which one of the clients is less sophisticated or more vulnerable than the other, the lawyer should recommend such advice to ensure that the client's consent to the joint retainer is informed, genuine, and uncoerced.

. . . . .

(8) Where a lawyer has advised the clients as provided under subrules (6) and (7) and the parties are content that the lawyer act, the lawyer shall obtain their consent.

. . . . .

2011 ONSC 1378 (CanLII)

(9) Save as provided by subrule (10), where clients have consented to a joint retainer and an issue contentious between them or some of them arises, the lawyer shall

(a) not advise them on the contentious issue, and

(b) refer the clients to other lawyers, unless

(i) no legal advice is required, and

(ii) the clients are sophisticated,

in which case, the clients may settle the contentious issue by direct negotiation in which the lawyer does not participate.

Commentary

The rule does not prevent a lawyer from arbitrating or settling or attempting to arbitrate or settle, a dispute between two or more clients who are not under any legal disability and who wish to submit the dispute to the lawyer.

Where after the clients have consented to a joint retainer, an issue contentious between them or some of them arises, the lawyer is not necessarily precluded from advising them on non-contentious matters.

[79] The ethical problems for class counsel in the case at bar concern a lawyer's fiduciary duties and the duty to avoid conflicts of interest. With certification, class counsel acts as the lawyer for both the representative plaintiff or representative defendant, as the case may be, and also for the class members. This is the joint retainer relationship that the Ontario Law Reform Commission predicted would give rise to difficult problems under the existing cannons of legal ethics, which do not envision joint retainers involving an individual and a large group. (I discuss some of the problems in P.M. Perell, "Class Proceedings and Lawyers' Conflicts of Interest" (2009), 35 Adv. Q. 202.)

[80] As is well known, the settlement of class actions raises very difficult ethical problems for class counsel because of the inherent conflicts of interest that arise because class

2011 ONSC 1378 (CanLII)

counsel has [page144] an enormous financial interest in the class members' causes of action. There is also the potential conflict of interest of class counsel of having legal and ethical responsibilities to class members whose interests are not homogeneous. In the case at bar, the representative plaintiffs' settlement offer created conflicting interests among the members of the defendant subclasses and posed difficult problems of how could class counsel continue to act without having a conflict of interest. The conflict arises because of the divergence of interest among the representative defendants, the class members of subclasses 1 to 5, and the class members of subclasses 6 and 7.

[81] Richard v. British Columbia, supra, is one of the few cases to address a conflict of interest arising after certification. In this case, William Mcarthur was one of the representative plaintiffs in a class action against the Province of British Columbia. He sued on behalf of former detainees at the Woodlands School. Mr. Mcarthur alleged that he and others had been abused at the school. The class action was certified, and the law firm of Poyner Baxter was appointed class counsel.

[82] Unfortunately, for Mr. Mcarthur, after the action was certified, the British Columbia Court of Appeal released its decision in Arishenkoff v. British Columbia, [2005] B.C.J. No. 2091, 2005 BCCA 481. The court ruled that the Crown Proceeding Act, R.S.B.C. 1996, c. 89 was not retroactive and the province could not be liable for a tort committed by its servants that occurred before August 1, 1974. The Arishenkoff judgment was a problem for Mr. Mcarthur because his time at the Woodlands School had occurred before August 1, 1974. The judgment caused trouble for Poynter Baxter because the province proposed a settlement for class members who resided in the Woodlands School, and the settlement would have involved redefining the class to exclude Mr. Mcarthur and others who resided at the school before August 1, 1974. Settlement negotiations were kept secret from Mr. Mcarthur, who, when he learned of them, did not approve the proposed settlement. He successfully moved to have Poynter Baxter removed as counsel. Poynter Baxter's cross-motion to redefine the class and to have Mr. Mcarthur

2011 ONSC 1378 (CanLII)

removed as a representative plaintiff failed. In the result, Justice Butler concluded that Poynter Baxter had breached its duty of loyalty to Mr. Mcarthur and this breach could not be excused by the fact that it was acting as class counsel purportedly in the best interests of the class members.

[83] Justice Butler provided the following analytical legal framework for defining the responsibilities of class counsel to the representative plaintiff and to class members, and Justice [page145] Butler ultimately concluded that it was up to the court to determine how the problem of the emergence of a conflict of interest between the representative plaintiff and the class should be solved. He stated, at para. 42:

> From the above authorities and the provisions of the Act, I extract the following principles:
>
> (1) The representative plaintiff has the mandate to act in the best interests of the class as a whole.
>
> (2) The representative plaintiff has a significant role to play in the proceedings after certification. He or she acts in the class' best interest by directing litigation, instructing class counsel and authorizing settlement.
>
> (3) Class counsel has a solicitor-client relationship with class members and owes the duties and obligations that arise as a result of that relationship to the class members. Class counsel also has a duty to act in the best interests of the class as a whole.
>
> (4) Class counsel also has a solicitor-client relationship with the representative plaintiff and owes the duties and obligations that arise as a result of that relationship to the representative plaintiff. This includes a duty of loyalty to the representative plaintiff, which includes the duty to avoid conflicting interests, the duty of commitment to the client's cause and the duty of candour.
>
> (5) While class counsel has a significant role to play in the conduct of proceedings, class counsel may not ignore the wishes of the class representatives

2011 ONSC 1378 (CanLII)

in making fundamental litigation decisions and may not prosecute an action with unfettered discretion.

(6) Given the relationship between the class, class counsel and the representative plaintiff, there is a risk that conflicts may arise. Class counsel must be conscious of the conflicts that may arise between the representative plaintiff and other class members, or between his or her own interests and the interests of the class members.

(7) When conflicts arise and cannot be resolved between the class members, class counsel and the representative plaintiff, an application for directions under s. 12, or for approval of the settlement pursuant to s. 35, should be made to resolve the conflict.

(8) The ultimate responsibility to ensure that the interests of the class members are not subordinated to the interests of either the representative plaintiff or class counsel rests with the court.

(Emphasis added)

[84] In Richard v. British Columbia, however, in the end result, Justice Butler did not resolve the conflicts of interest other than disqualifying Poynter Baxter for having one and being disloyal to Mr. Mcarthur. Subsequently, new class counsel were appointed and the province moved for an order amending the certification order to exclude all claims before August 1, 1974. [page146] The province's motion was successful. See Richard v. British Columbia, [2008] B.C.J. No. 341, 2008 BCSC 254, affd [2009] B.C.J. No. 854, 2009 BCCA 185, leave to appeal to S.C.C. refused [2009] S.C.C.A. No. 274. With the redefinition of the class, the conflicts were removed in Richard, and in the end, it was not necessary to apply the principles enumerated by Justice Butler. However, the consideration of those principles brings me to the explanation of the regime I suggested at the outset for addressing settlement offers.

[85] The first three points are (1) any party to the class action may make settlement offers as they may be advised; (2) if the offer is made to a class of plaintiffs or defendants,

2011 ONSC 1378 (CanLII)

the offer must be made by delivery of it to the representative plaintiff or representative defendant who is acting on behalf of the class members; (3) the terms of the offer may treat class members including the representative plaintiff or defendant differently.

[86] With respect to these three points, there is no reason to discourage settlement offers; they should, however, be delivered to the person who has the authority to accept or reject the offer and who might make a counteroffer. Therefore, offers should be delivered to the representative plaintiff, representative defendant or defendant, as the case may be.

[87] The terms of the offer may be as the party making the offer may be advised. Settlements in class actions often differentiate and categorize the class members. In the immediate case, it is not objectionable that the offer differentiate between the defendants across the subclasses. In this case, the problem is that the representative defendants do not approve acceptance of the offer and, for the reasons discussed above, it is my opinion that in these circumstances, the representative defendants are not obliged to disclose the offer to the class members.

[88] This brings me to the fourth and fifth points. The fourth point is that if an offer is acceptable to the representative plaintiff or defendant who receives it, then the representative plaintiff of representative defendant, as the case may be, may accept the offer on behalf of the class members with the resulting settlement being subject to court approval. This prospect is encompassed by the normal operation of the Act and nothing more needs to be said about it.

[89] The fifth point is that if the offer is unacceptable to the representative plaintiff or representative defendant to whom it is delivered, then the representative plaintiff or representative defendant, as the case may be, need not disclose the offer to class members for their acceptance. As I see it, the representative plaintiff or representative defendant who receives a [page147] settlement offer has three choices: (1) accept the offer and proceed to court approval under s. 29 of

2011 ONSC 1378 (CanLII)

the Act; (2) reject the offer and continue with the class action, which is what is occurring in the case at bar; or (3) take a reasoned position about resolving the conflict of interest and seek the court's direction as to whether that position is in the best interests of the class as a whole.

[90] The last point is the most problematic. To understand the difficulties, it is necessary to expose an underlying general principle identified by Justice Butler. The general principal is that the duties of class counsel to class members are to the class as a whole.

[91] There are at least two reasons why class counsel's duties to class members should be defined by reference to the group rather than by reference to the individual members who comprise the group. The first reason is feasibility. Some class actions have thousands, indeed hundreds of thousands, of class members, and, in theory, there is no upper limit to class size. It would not be feasible for class counsel to take instructions from every class member nor would it be possible for class counsel to have regard to all the diverse interests of individual class members. The second reason is consistency with the principles of the Act. In this regard, when the court considers whether to approve a settlement for the class action, it does so on the basis of what is in the best interests of the class as a whole. Generally speaking, class counsel's duties should be defined consistent with the approach of the Act about duties to the class.

[92] However, I state a general principle not a categorical principle. There may be exceptions where class counsel has duties to individual class members during the communal stages of the action, and as noted in Glover v. Toronto (City), supra, this certainly will be the case at the individual issues stage of the class proceeding. I also state a general principle to avoid begging the answer to questions about the nature of a lawyer and client relationship with a group by simply assuming that they must be obligations to the group as a whole. The law in this area and the associated ethical principles for class counsel are still a work in progress.

2011 ONSC 1378 (CanLII)

COUR D'APPEL

2020 QCCA 696 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-028682-193
(500-06-000480-091)

DATE : 28 mai 2020

FORMATION : LES HONORABLES JEAN BOUCHARD, J.C.A.
MARK SCHRAGER, J.C.A.
JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT
APPELANT – demandeur
EUGÈNE ROBITAILLE
APPELANT – personne désignée
c.

VILLE DE MONTRÉAL
INTIMÉE – défenderesse

ARRÊT

I. INTRODUCTION

[1] Les appelants, dans le cadre d'une action collective autorisée, se pourvoient contre un jugement rendu en cours d'instance le 1er octobre 2019 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Hélène Langlois), lequel rejette sa demande pour directives et pour rejet de pièces[1].

[2] Le paragraphe pertinent du dispositif du jugement entrepris est ainsi libellé :

---

[1] *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 5843 [Jugement entrepris].

2020 QCCA 696 (CanLII)

III. JUGEMENT ENTREPRIS

[16] Dans un court jugement daté du 1er octobre 2019, la juge Langlois rejette la demande en rejet de pièces des appelants[6].

[17] La juge entreprend ses motifs en résumant brièvement la position de chacune des parties qui demeurent essentiellement les mêmes en appel. Elle rappelle que les appelants s'en remettent au jugement d'autorisation. En ce sens, ils font valoir que la seule question à traiter collectivement consiste à déterminer si les systèmes de drainage des eaux de la Ville étaient en bon état de fonctionnement et adéquats au moment des inondations[7].

[18] La juge rappelle ensuite les principes dégagés dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltd.*, qui indiquent que l'action collective constitue un véhicule procédural qui ne modifie en aucun cas les règles de fond ou de procédure[8]. Elle souligne ainsi que l'action collective n'a pas pour effet de suppléer à un des éléments constitutifs du droit d'action[9]. À ce titre, elle signale que la Cour a précisé qu'il incombe au demandeur d'établir l'ensemble des éléments essentiels au régime de la responsabilité civile[10], afin que le juge d'instance puisse se prononcer sur l'ensemble de ces éléments qui font partie des questions communes à résoudre[11].

[19] S'appuyant sur les principes dégagés par cet arrêt, la juge Langlois détermine que la preuve relative aux caractéristiques individuelles des immeubles des membres sera administrée lors du procès au fond plutôt qu'à l'étape du recouvrement individuel des membres, le cas échéant[12]. Elle rejette ainsi la demande en rejet de pièces des appelants[13].

IV. DISCUSSION

[20] Le jugement entrepris découle des pouvoirs de gestion de la juge de première instance. Le juge saisi d'une action collective bénéficie en effet « d'une discrétion considérable afin de gérer les questions procédurales qui peuvent se soulever de temps à autre dans la conduite de l'instance une fois l'action autorisée »[14]. En conséquence, la

---

6 Jugement entrepris, *supra*, note 1, par. 91.
7 *Id.*, par. 4-7.
8 *Id.*, par. 11.
9 *Id.*, par. 11.
10 *Id.*, par. 13.
11 *Id.*, par. 14.
12 *Id.*, par. 15.
13 *Id.*, par. 16.
14 *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339, par. 49; *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 1981, par. 3; *Parcs Éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 c. Blouin*, 2017 QCCA 1357, par. 14 (j. unique); *Canada (Procureure générale) c. Thouin*, 2015

déférence est de mise[15]. Toutefois, la Cour demeure libre d'intervenir lorsqu'un juge exerce sa discrétion de manière déraisonnable ou nettement inappropriée ou encore en présence de circonstances exceptionnelles[16].

[21] C'est le cas en l'espèce. Pour les motifs qui suivent, nous proposons d'intervenir pour infirmer le jugement entrepris.

[22] Tout d'abord, l'ensemble des questions n'a pas à être tranché au stade du règlement des questions communes[17]. Ainsi, il est possible que le procès sur le fond donne lieu à de multiples petits procès lors du règlement individuel des réclamations[18], étant entendu bien sûr qu'une partie demanderesse doit ultimement prouver l'ensemble des éléments constitutifs de son droit[19].

[23] Cela étant, si l'existence des éléments contributifs d'un droit doit être nécessairement prouvée au procès, l'article 601 *C.p.c.* prévoit que :

> **601.** Le défendeur peut, lors de l'instruction d'une réclamation individuelle, opposer à un réclamant un moyen préliminaire que le présent titre l'empêchait d'opposer auparavant au représentant.
>
> **601.** At the trial of an individual claim, the defendant may urge against a claimant a preliminary exception that this Title did not earlier permit against the representative plaintiff.

[24] Ce principe doit être appliqué au moyen de non-recevabilité fondé sur l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*. Un tel moyen repose sur l'existence ou non d'un clapet installé dans chacun des immeubles inondés. De toute évidence, il ne s'agit pas d'un élément commun, comme le serait, par exemple, la négligence de la Ville dans l'entretien des réseaux d'égouts du quadrilatère.

QCCA 2159, par. 90; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2010 QCCA 2312, par. 9 (j. unique).

15 Voir par exemple sur la question générale de la norme due à l'égard des décisions de gestion : *Montréal Auto Prix inc. c. Communications Stress inc.*, 2013 QCCA 1578, par. 4 [*Montréal Auto Prix*]; *Lévesque c. Sirois*, 2010 QCCA 247, par. 11 (j. unique) [*Lévesque*].

16 *Plomp c. Joshi*, 2019 QCCA 1662 , par. 44; *Spitzer c. Basal Diamond inc.*, 2014 QCCA 1708, par. 5; *Montréal Auto Prix*, *supra*, note 15, par. 4; *Dufour c. Havrankova*, 2013 QCCA 2218, par. 10 (j. unique); *Lévesque*, *supra*, note 15, par. 11 (j. unique).

17 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 15 [*L'Oratoire*]; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 42 [*Vivendi*]; *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 23, demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée par 2012 CanLII 9748 (C.S.C.) [*Collectif*].

18 *L'Oratoire*, *supra*, note 17, par. 15; *Vivendi*, *supra*, note 17, par. 42; *Collectif*, *supra*, note 17, par. 23, demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée par 2012 CanLII 9748 (C.S.C.).

19 *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 51-55 [*Malhab*]; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 33; *Imperial Tobacco Canada Ltd.* c. *Létourneau,* 2014 QCCA 944, par. 37-41[*Imperial Tobacco*].

2020 QCCA 696 (CanLII)

Fantl v. Transamerica Life Canada

95 O.R. (3d) 767

2009 ONCA 377 (CanLII)

Court of Appeal for Ontario,
Winkler C.J.O., Goudge and Simmons JJ.A.
May 7, 2009

Actions -- Abuse of process -- Law firm which represented plaintiff in proposed class proceeding dissolving -- Plaintiff deciding not to follow lawyer who had acted as supervising counsel and instead retaining new firm formed by other partners of old firm -- Former supervising counsel moving unsuccessfully for order striking notice of change of solicitors and then bringing competing action with new plaintiff which overlapped significantly with existing action -- New action constituting abuse of process -- New action stayed.

Civil procedure -- Class proceedings -- Counsel -- Representative plaintiff not required to seek and obtain court approval of decision to choose new class counsel but court having jurisdiction to review that [page768] decision where it is contested -- Test on review whether counsel is competent, whether there were any improper considerations underlying choice made by plaintiff and whether prejudice to class would result from choice -- Lawyers not having vested interest in subject matter of class proceeding entitling them to override representative plaintiff's decision to change counsel.

The plaintiff in a proposed class proceeding retained a law firm, REKO. The retainer agreement was between the plaintiff and REKO, and not between the plaintiff and any of REKO's individual lawyers. K acted as supervising partner, although other lawyers worked more closely on the case. Following the dissolution of REKO, the plaintiff decided to retain a new firm

[37] In addressing the issues raised in this appeal, I am guided by the reasons of the Supreme Court of Canada in Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31, which sets out the standards of review in appeals from a judge's order.

Issue 1: Supervisory jurisdiction of the court

[38] It is now well-settled that class proceedings are sui generis litigation. In part, this is because of the existence of the proposed class in addition to the putative representative plaintiff. As stated by Cullity J. in Heron v. Guidant Corp., [2007] O.J. No. 3823 (S.C.J.), leave to appeal refused [2008] O.J. No. 48, 232 O.A.C. 366 (Div. Ct.), at para. 10:

> From the commencement of a class proceeding the court, as well as the named plaintiff has responsibilities to members of the class . . . . They are not parties to the proceeding but they are not strangers. Their rights are as much at stake as those of the plaintiffs. It is consistent with their sui generis status, and the objectives of the CPA, that their interests should not be vulnerable to the deficiencies in the ability of the named plaintiff to represent them.

(Citations omitted)

[39] The existence of the absent class members, among other factors, is the reason that the court's supervisory jurisdiction is [page777] engaged from the inception of an intended class proceeding. It continues throughout the "stages" of the proceeding until a final disposition, including the implementation of the administration of a settlement or, where applicable, a resolution of all individual issues.

[40] The supervisory jurisdiction of the court over the class proceeding is not in issue on this appeal. The parties acknowledge that the court has supervisory jurisdiction throughout the proceeding. They do, however, posit markedly different theories as to the circumstances in which this jurisdiction must or ought to be exercised.

2009 ONCA 377 (CanLII)

at the predecessor firm dealt with the case.

[56] On dissolution, some of the team formed the appellant, some formed REO and one lawyer joined another firm. Lawyers in each of these factions had participated in the work on the file to varying degrees. The lawyer who did the most work on the file was the associate who left and went to an unrelated firm.

[57] The record indicates that, although Mr. Kim was the senior partner on the case, he did not take instructions from, or report to, Mr. Fantl and that he only accompanied Mr. Fantl to cross-examinations. He attended one settlement meeting with the defendant at which defendant's counsel offered to settle the claim, expand the class definition and communicate this development to class members.

[58] In the context of this file, and in the eyes of Mr. Fantl, there was more to the REKO firm than just Mr. Kim. Mr. Fantl was faced with three choices. He could go with the appellant, the REO firm or choose a different firm. He chose the REO firm.

[59] The appellant argues that the failure to retain KO was akin to a dismissal of counsel. I do not accept this characterization of the facts before this court. The appellant was not terminated by the plaintiff. Indeed, KO had no relationship with the plaintiff capable of termination. Rather, its complaint is that the plaintiff did not choose to retain its lawyers after REKO's dissolution.

[60] Turning to the first factor of the test, competence of counsel of choice was conceded in the present case. I note the appellant's submission that competence of counsel is not a useful [page781] benchmark since every lawyer in Ontario is competent and thus no motion challenging a plaintiff's choice of counsel is likely to ever be successful. I disagree. Where competence is a live issue, the court should consider under this head:
(1) the nature of the lawsuit;
(2) the complexity of the litigation;
(3) the fact that it was a class proceeding;

2009 ONCA 377 (CanLII)

(4) the experience of counsel as to subject matter and class actions;
(5) the resources of counsel;
(6) the stage of the proceedings at which the review occurs; and
(7) any other considerations the court might deem to be appropriate.

[61] Moreover, when considering competence of counsel, the court must take into account the fact that, after certification, class counsel will be in a solicitor-client relationship with the class members, with all of the responsibilities that entails, extending until the implementation of a settlement or final disposition of any individual issues. In other words, given that the class may include a large number of people, this obligation may be significant and prolonged: see, generally, Cassano v. Toronto-Dominion Bank (2007), 87 O.R. (3d) 401, [2007] O.J. No. 4406 (C.A.) and Ward-Price v. Mariners Haven Inc. (2004), 71 O.R. (3d) 664, [2004] O.J. No. 2308 (S.C.J.), at para. 7.

[62] These criteria serve to advance an object of the CPA, namely, to obtain first class representation for class members.

[63] Turning to the second factor, there is no evidence of any improper purpose or motive on the part of the plaintiff in making his decision to retain REO. The appellant points to the plaintiff's friendship with Mr. Roy, one of the partners of REO, as the driving factor in choice of counsel. While that was a consideration, it was not the only factor for the plaintiff's choice of counsel. As noted by the motion judge and as indicated in the record, Mr. Fantl was attracted to REO because of the competence of counsel, which is not disputed, and its reputation in class action work.

[64] In any event, I would not accept that the fact of an acknowledged friendship between the plaintiff and his counsel of choice would constitute an improper purpose in and of itself. An [page782] improper purpose would be one where the plaintiff was seeking to gain a personal advantage, the hope of an advantage not shared by the class members or was motivated

2009 ONCA 377 (CanLII)

in some way that was inconsistent with the interests of the class.

[65] Turning to the third factor, to the extent that prejudice was argued by the appellant, this line of argument focused on the economic prejudice to the appellant rather than on any prejudice to the interests of the class. The appellant emphasized what was characterized as the policy arguments in support of entrepreneurial lawyers, which were said to advance one of the goals of the CPA -- access to justice. Effectively, the appellant's argument is that it would be unfair for a plaintiff, upon dissolution of his or her counsel's law firm, to choose any lawyer other than the lawyer who had previously acted as the lead counsel. In other words, in a class action, the lawyer's time and effort on the file constitutes an equity investment by the lawyer in the case. It is argued that if representative plaintiffs are allowed to switch counsel at will, there will be less of an incentive for counsel to take on class actions and make an investment of time and effort that may be lost.

[66] There is no question that class proceedings are entrepreneurial in nature. However, the proposition advanced by the appellant would only be supportable if the creation of an entrepreneurial class-action bar was a policy goal underpinning the CPA. This argument fails because as far as the CPA is concerned, the entrepreneurial lawyer is a means to an end, not an end in and of itself. Were it otherwise, one of the criticisms of the CPA, that it promulgates plaintiffless litigation benefiting only the lawyers involved, would be well-founded. Such is not the case.

[67] Sections 33(1) and (4) of the CPA, which provide for contingency fees and a multiplier effect on fees to reward risk and success, are intended to provide sufficient incentives for lawyers to take on class proceedings that would not otherwise be attractive. This is the entrepreneurial aspect of class proceedings legislation that enhances access to justice. The CPA does not, nor was it ever intended to, provide lawyers with a vested interest in the subject matter of the lawsuit entitling them to override the choices of the representative

2009 ONCA 377 (CanLII)

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

2021 QCTP 62 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-07-000211-178

DATE : Le 16 juin 2021

CORAM : LES HONORABLES ROBERT MARCHI, J.C.Q.
PATRICK THÉROUX, J.C.Q.
JACQUES A. NADEAU, J.C.Q.

CONSTANCE RAMACIERI
APPELANTE
c.
SIMON HÉBERT
INTIMÉ
et
MARTIN HOVINGTON, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec, en reprise d'instance
MIS EN CAUSE

JUGEMENT

---

[1] Il s'agit d'un appel[1] interjeté par Mme Constance Ramacieri (l'appelante) à l'encontre d'une décision sur culpabilité (la décision) [2] rendue par le Conseil de

---

1 Déclaration d'appel, dossier conjoint (D.C.), vol. II, p. 233.
2 Décision rectifiée sur culpabilité, D.C., vol. I., p.163; 2017 QCCDBQ 11 (CanLII).

2021 QCTP 62 (CanLII)

> Q. […] Il était clair pour Siskinds qu'ils ne finançaient plus ce dossier-là. Il était voué à l'échec, ils avaient investi assez d'argent en honoraires professionnels et dépenses. […][97]

[230] Pour sa part, M. Peerless affichait ainsi ses priorités[98] :

> Q. Okay. But what… maybe in the… we have an order of priority. You were reaching a national settlement; that was one of your priority?
>
> A. Yes.
>
> Q. The other priority is to maybe can have a little payback for your firm with the expenses and… to cover your expenses and fees that was…
>
> A. Sure.

[231] Et chez Siskinds Ontario, on était confiant de convaincre l'appelante d'accepter. Voici comment s'exprimait M. Peerless devant le Conseil[99] :

> A. […] But we ultimately thought that Mrs. Ramacieri would be on board with the settlement by the time we got in front of the court. That is what we felt.
>
> […]
>
> Q. You were confident that she would be convinced to accept the settlement?
>
> A. That is right. We were confident… we were confident that that ultimately would be the result, that she would… because we all felt it was the right thing to do and we thought that we were just miscommunicating with he, and that once we… that ultimately, we would communicate with her correctly and that she would be on board one way or another.

(Nos soulignements)

[232] Cela étant, la position prise par les avocats des cabinets Siskinds, notamment par l'intimé et par M. Peerless, de favoriser un règlement national parce qu'il était dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe, qu'il s'agisse des membres du groupe d'Ontario ou de ceux du groupe du Québec, ne résiste pas à l'analyse.

[233] En effet, manifestement, en s'inscrivant comme membres des recours collectifs, les membres du groupe devaient s'attendre à recevoir une compensation

---

97 Plus loin dans son témoignage, l'intimé affirme toutefois que « Nos honoraires n'ont pas été un critère de décision. », *Id.*, p. 980, lignes 22 et 23. Quelle que soit la position retenue, l'intimé était par ailleurs en situation claire de conflit d'intérêts.

98 Précitée, note 84, p. 1044, lignes 9 à 16.

99 *Id.*, p. 1062, lignes 7 à 10 et 16 à 24.

« personnelle », tout comme s'y attendait l'appelante. Il serait en effet étonnant qu'ils se soient inscrits comme membres du groupe sans espérer une telle compensation. Or, vu l'Entente conclue par Siskinds, ni l'appelante, ni Mme Laporte, ni les membres du groupe ontarien n'allaient recevoir quoi que ce soit. La thèse proposée par Siskinds selon laquelle l'Entente avait été conclue pour favoriser l'intérêt des membres du groupe national est sans fondement. Mais une chose est sûre : l'Entente faisait en sorte que Siskinds touche les honoraires découlant à l'Entente, ce qui n'aurait pas été le cas advenant que l'Entente ne soit pas conclue.

[234] S'il est vrai que dans le contexte du recours collectif, l'avocat du demandeur doit tenir compte dans une certaine mesure des intérêts des futurs membres, il n'a pas de relation avocat-client avec eux. Il n'a donc pas non plus à leur égard les obligations déontologiques qu'il a avec la personne qui a retenu ses services. Cette relation avocat-client et les obligations déontologiques qui s'ensuivent n'existent qu'à l'égard de son client ou de sa cliente, c'est-à-dire à l'égard de la personne qui a retenu ses services et qu'il représente devant la Cour.

[235] En l'espèce, il ne fait aucun doute que dans le cadre du recours collectif contre Bayer, la seule cliente de l'intimé (à part Mme Laporte) était l'appelante et que c'est à son seul égard qu'il avait des obligations déontologiques envers une cliente. Il ne fait non plus aucun doute que l'appelante a toujours été contre l'Entente, et ce, tout au long des procédures. C'était là la position de l'appelante, la cliente de l'intimé.

[236] Il importe de rappeler que même si l'appelante a accepté de laisser procéder le recours ontarien d'abord, elle n'a pas accepté pour autant de lier le sort du recours québécois à celui du recours ontarien, surtout pas s'il s'agissait de régler les deux recours aux mêmes conditions et sans indemnisation pour les membres pour satisfaire les désirs de Bayer.

[237] Même dans le cadre d'un recours collectif, l'avocat ne peut se placer en situation de conflit d'intérêts en prétendant devoir choisir entre les intérêts clairement énoncés par sa cliente et les autres membres du recours collectif[100]. Il s'agit clairement d'un conflit d'intérêts, même dans le cadre particulier du recours collectif.

[100] Voir notamment la décision du juge Bisson dans *Huard* c. *Innovation Tootelo*, 2021 QCCS 416, paragr. 58 sur les critères à considérer pour décider si une personne peut être une représentante adéquate, notamment, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la demanderesse et les membres du groupe. Ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Cela étant, voir *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 149 et 150.

2021 QCTP 62 (CanLII)

[238] En terminant, rappelons ce qu'écrivait récemment le juge Clément Samson dans *BGA Inc.* c. *Telus Mobilité*[101] :

> [37] Comme l'édicte l'article de loi qui définit l'action collective, le représentant du groupe agit « sans mandat » pour le compte de tous les membres du groupe. Le représentant du groupe doit obligatoirement être à son tour être représenté par un avocat.
>
> [38] L'avocat reçoit pour seul mandat de représenter le représentant du groupe, qui lui-même agit sans mandat de la part des membres du groupe. L'avocat du représentant ne peut donc avoir de mandat des membres du groupe.
>
> (Références omises)

[239] Le seul mandat de l'avocat, donc de l'intimé, est de représenter le représentant du groupe. Il ne pourrait avoir de mandat des membres du groupe.

[240] Dans les circonstances, l'appel est accueilli sur le chef 4 et le Tribunal conclut que l'intimé s'est rendu coupable des infractions suivantes : le ou vers 12 décembre 2012, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en favorisant ou en priorisant les intérêts financiers de son cabinet lorsqu'il a endossé, ratifié ou recommandé la signature d'une entente de règlement alors que ses clientes n'en tiraient aucun avantage et qu'elles avaient formulé leur opposition, le tout, en contravention des articles 3.06.05.01, 3.06.06 et 3.06.07[102] du *Code de déontologie* et de l'article 59.2 *C. prof.*

[241] Eu égard à l'article 59.2 *C. prof.* en particulier, le fait, comme dans le cas présent, pour un avocat qui « représente » une cliente d'aller à l'encontre de sa volonté et de ses intérêts et de l'amener par ses décisions à devoir tenir devant un juge une position contraire à celle de son propre avocat constitue certainement pour l'avocat un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession.

[242] Cela dit, vu la preuve, l'intimé est reconnu coupable d'une violation à 3.06.05.01 du *Code de déontologie*.

[243] En vertu du principe de l'interdiction des condamnations multiples[103], des ordonnances de suspension conditionnelle des procédures sont prononcées quant aux articles 3.06.06 et 3.06.07 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 *C. prof*.

---

101 2021 QCCS 700.
102 Dans la mesure où cet article est générateur d'infraction.
103 *Kienapple* c. *R.*, 1974 CanLII 14; *R.* c. *Provo*, 1989 CanLII 71.

2021 QCTP 62 (CanLII)

IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

Citation: ***Richard v. HMTQ,***
2007 BCSC 1107

Date: 20070723
Docket: S024338
Registry: Vancouver

Between:

William Joseph Richard and W.H.M.

Plaintiffs

And

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia

Defendant

Before: The Honourable Mr. Justice B. Butler

Reasons for Judgment

Counsel for the Plaintiff, W.J. Richard and Class Counsel	J.M. Poyner, K. Baxter
Counsel for the Plaintiff, W.H.M.	D. Klein, S. Tucker
Counsel for the Ministry of Attorney General	C. Prowse, W.K. Branch
Counsel for the Public Guardian and Trustee	A. Murray
Date and Place of Hearing:	June 7 & 8, 2007 Vancouver, B.C.

2007 BCSC 1107 (CanLII)

owners and operators of Woodlands school…and hereby authorise them to institute a class action pursuant to the ***Class Proceedings Act*** naming myself as representative plaintiff…and to take such actions and conduct such proceedings as they may consider necessary or proper" on certain terms. The terms include a twenty-five percent contingency fee and that the client, Mr. Mcarthur, is not responsible for disbursements. There is nothing in the retainer agreement limiting or modifying the duties owed by Poyner Baxter to Mr. Mcarthur because the action is a class proceeding.

[23] There is no doubt that Mr. Mcarthur, having entered into the retainer agreement and having been appointed by this Court as the representative plaintiff, is in a solicitor/client relationship with Poyner Baxter. Canadian courts have held that class counsel also has a solicitor/client relationship with each and every member of the class once certification has been ordered. In ***Ward-Price v. Mariners Haven Inc***. (2004) 71 O.R. (3d) 664 (S.C.J.), Nordheimer J. stated as follows at para. 7:

> At the same time, it seems to me that it is indisputable that a solicitor and client relationship must exist between counsel for the representative plaintiff and the members of the class once the membership of the class has been fixed. At that point, counsel for the representative plaintiff is clearly counsel to the class as certified with all of the duties and obligations that arise under a solicitor and client relationship with respect to the class members including the obligation to represent the class members "resolutely and honourably".

[24] In these circumstances, Poyner Baxter as class counsel and as Mr. Mcarthur's lawyer, owe him a duty of loyalty.

2007 BCSC 1107 (CanLII)

[25] The nature and extent of the lawyer's duty of loyalty was considered in detail in ***R. v. Neil***, 2002 SCC 70. In delivering the judgment of the Court, Mr. Justice Binnie set out at para. 19 three dimensions of the duty of loyalty:

> 1. the duty to avoid conflicting interests, including the lawyer's personal interests;
>
> 2. a duty of commitment to the client's cause (sometimes referred to as "zealous representation") from the time counsel is retained, not just at trial, i.e. ensuring that a divided loyalty does not cause the lawyer to "soft peddle" his or her defence of a client out of concern for another client; and
>
> 3. a duty of candour with the client on matters relevant to the retainer. If a conflict emerges, the client should be among the first to hear about it.
>
> [Citations omitted]

[26] Mr. Mcarthur says that the circumstances set out in para. 17 above amount to a clear breach of the duty of loyalty. Poyner Baxter has not followed Mr. Mcarthur's instructions with regard to the proposed settlement and has taken steps, by bringing the application in September 2006, to create two sub-classes and add another representative plaintiff without any consultation with Mr. Mcarthur as the representative plaintiff. In addition, Poyner Baxter has not only asserted that Mr. Mcarthur does not qualify as a settlement class member, but also that he has no right of action. As noted above, the current application to redefine the class would have the effect of "decertifying" the action for all claims that arose prior to August 1, 1974.

[27] Mr. Mcarthur argues that Poyner Baxter appears to be favouring the interests of other members of the class over the interests of Mcarthur and the pre-August 1,

2007 BCSC 1107 (CanLII)

> The *Lau* decision indicates that class counsel owe fiduciary duties to class members, not just the named plaintiffs. Class counsel is required to act in the best interests of the class as a whole. Where they fail to do so, the court can intervene and remove them from the case.
>
> 6.140 It is the mandate of the class representative to act in the best interests of the class. This responsibility to the class may at times conflict with the class representative's preference for the resolution of the matter. In the U.S., some courts have characterised the duty of the class representative as fiduciary in nature.

[42] From the above authorities and the provisions of the ***Act***, I extract the following principles:

(1) The representative plaintiff has the mandate to act in the best interests of the class as a whole.

(2) The representative plaintiff has a significant role to play in the proceedings after certification. He or she acts in the class' best interest by directing litigation, instructing class counsel and authorizing settlement.

(3) Class counsel has a solicitor-client relationship with class members and owes the duties and obligations that arise as a result of that relationship to the class members. Class counsel also has a duty to act in the best interests of the class as a whole.

(4) Class counsel also has a solicitor-client relationship with the representative plaintiff and owes the duties and obligations that arise as a result of that relationship to the representative plaintiff. This includes a duty of loyalty to the representative plaintiff, which includes the duty to avoid

2007 BCSC 1107 (CanLII)

conflicting interests, the duty of commitment to the client's cause and the duty of candour.

(5) While class counsel has a significant role to play in the conduct of proceedings, class counsel may not ignore the wishes of the class representatives in making fundamental litigation decisions and may not prosecute an action with unfettered discretion.

(6) Given the relationship between the class, class counsel and the representative plaintiff, there is a risk that conflicts may arise. Class counsel must be conscious of the conflicts that may arise between the representative plaintiff and other class members, or between his or her own interests and the interests of the class members.

(7) When conflicts arise and cannot be resolved between the class members, class counsel and the representative plaintiff, an application for directions under s. 12, or for approval of the settlement pursuant to s. 35, should be made to resolve the conflict.

(8) The ultimate responsibility to ensure that the interests of the class members are not subordinated to the interests of either the representative plaintiff or class counsel rests with the court.

[43] Applying these principles to the facts of this case, I have concluded that Poyner Baxter has breached its duty of loyalty to Mr. Mcarthur and that the breach cannot be excused by the fact that it is acting as class counsel. The steps taken, as

2007 BCSC 1107 (CanLII)

outlined in para. 17 above go beyond merely acting in the best interests of the class. Poyner Baxter has ignored the interests of the representative plaintiff. It has done so based on its assessment that Mr. Mcarthur was providing instructions on the basis of his own personal interests.

[44] The steps Poyner Baxter has taken since the issue came to the fore in July, 2006 have been taken to limit or eliminate Mr. Mcarthur's involvement with the class proceeding and, in particular, with the settlement discussions. These steps were taken without consultation, and were clearly contrary to his interests and the interests of some of the other class members. While I have arrived at this conclusion, I do not intend to suggest that the steps taken by Poyner Baxter were motivated by anything other than their views as to what was in the best interests of the class as a whole. Nevertheless, the actions taken amount to a clear breach of both the duty of commitment to the client's cause and of the duty of candour.

[45] The situation in this case is quite different from the circumstances described in ***Parker***, *supra*. Here, Mr. Mcarthur was found by Madam Justice Morrison to be concerned for all class members and to be "fulfilling his obligations with integrity, sincerity and passion". Madame Justice Morrison provided her comments on the relationship between class counsel and noted that what was important was that "each side listen carefully to the other and put the relationship back on track" (para. 29).

[46] She also recommended that the parties seek further assistance from the Court. Rather than do that, Poyner Baxter applied for leave to appeal and ultimately,

2007 BCSC 1107 (CanLII)

COUR D'APPEL

2018 QCCA 305 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-026655-175
(500-06-000203-030, 500-06-000249-041, 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064)

GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-009456-176
(200-06-000033-038)

DATE : 1er mars 2018

CORAM : LES HONORABLES NICHOLAS KASIRER, J.C.A.
MARIE ST-PIERRE, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

N° : 500-09-026655-175

OPTION CONSOMMATEURS
APPELANTE – demanderesse

BENOIT FORTIN
MONIQUE DESJARDINS-ÉMOND
JEAN AUDET
WENDY LEE SIMPSON
MARYLOU CORRIVEAU
JACQUES GAGNÉ
PIERRE CANTARA
JUSTIN CHAUVETTE
PERSONNES DÉSIGNÉES – personnes désignées
c.

BANQUE AMEX DU CANADA
BANQUE CANADIAN TIRE

MOTIFS DE LA JUGE ST-PIERRE

2018 QCCA 305 (CanLII)

[6] En décidant de rejeter les demandes d'approbation des ententes négociées pour le règlement des actions collectives, de modifications des dates butoirs contenues aux descriptions de certains groupes et d'approbation des honoraires professionnels des avocats représentant les parties appelantes, les juges Claudine Roy (« la juge »)[1] et Denis Jacques (« le juge »)[2] de la Cour supérieure ont-ils commis des erreurs révisables par cette Cour?

[7] J'estime que ce n'est pas le cas.

[8] Comme l'écrit Me Yves Lauzon dans *Le Grand collectif*, alors qu'il commente l'article 590 *C.p.c.*, « [i]l est impératif, dans l'esprit de l'action collective, que le tribunal s'assure que le résultat obtenu est véritablement juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres »[3]. En l'espèce, les juges Roy et Jacques ont exercé judiciairement ce pouvoir discrétionnaire que le législateur leur confie à titre de gardien de l'intérêt des membres absents. Ils devaient remplir ce rôle dans le contexte d'un processus dont le résultat serait final et emporterait, si une transaction conclue était approuvée, l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en étaient pas exclus (art. 2848 *C.c.Q.*) : c'est justement ce qu'ils ont fait.

[9] Ces analyses des juges Roy et Jacques méritent que je fasse preuve de retenue[4].

[10] Il y a lieu de rejeter les appels.

[11] Voici pourquoi.

Le contexte

[12] Entre 2003 et 2006, de nombreuses actions collectives sont entreprises contre des banques canadiennes et des institutions financières en raison du non-respect allégué de diverses dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*[5].

---

1 *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200.
2 *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 264.
3 Chamberland, Luc, Roberge, Jean-François, Rochette, Sébastien et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 2e éd., volume 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 2567-2568.
4 *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767.
5 RLRQ, c. P-40.1.

14 septembre 2016, dans le cas d'Amex, et entre le 1er janvier 2010 et le 17 novembre 2016, dans celui de la CIBC[46].

[81] Les juges ne pouvaient accueillir des demandes de modifications pour définir les groupes d'une façon telle à viser des personnes qui ne pouvaient en être des membres.

****

[82] La troisième question est ainsi libellée : la juge Roy était-elle justifiée de refuser d'approuver la transaction BNE-BCP au motif que les membres ne recevaient rien et qu'il valait mieux, dans de telles circonstances, se désister?

L'analyse de la troisième question

[83] Avant d'approuver une transaction, le juge doit conclure que celle-ci est juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe qui seront liés[47].

[84] Le juge exerce le rôle de gardien de l'intérêt des membres absents, un rôle d'autant plus important que la transaction proposée, si approuvée, met fin au débat judiciaire, lie ces membres absents et emporte l'autorité de la chose jugée à leur égard. S'il ne doit pas exiger une transaction idéale, le juge doit tout de même s'assurer de son caractère juste et raisonnable en soupesant les avantages et les inconvénients, bien conscient des risques et des coûts associés à la continuation d'un litige et de la réalité des concessions mutuelles en pareilles circonstances[48].

[85] Au sujet de la transaction BNE-BCP, la juge écrit notamment :

> [129] Ces montants représentent respectivement 7 et 11 % de l'enjeu monétaire du litige (3,1 M$ de frais perçus par la Banque Le Choix du Président et 7,1 M$ de frais perçus par la Banque de Nouvelle-Écosse pendant la période qu'ils demandent au Tribunal d'approuver, sans tenir compte des demandes d'intérêts, indemnité additionnelle et dommages punitifs).
>
> [130] De toutes les transactions entérinées dans les actions contre les institutions financières, il s'agit de la seule où les membres ne reçoivent aucune compensation financière (alors que, dans les autres dossiers, les membres ont reçu environ 4 $, 5 $, 6 $, 7 $, 21 $ ou 105 $).

---

[46] Voir les articles suivants des transactions proposées : transaction Amex (annexe 1), article 8 f); transaction CIBC (annexe 4), article 8 f).

[47] *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc*., J.E. 2004-1503, paragr. 16 (C.S.).

[48] Voir à titre d'exemple : *Option consommateurs c. Infineon Technologies, a.g*., 2013 QCCS 1191; *Johnson* c. *Bayer*, 2008 QCCS 4957.

2018 QCCA 305 (CanLII)

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 200-09-009456-176, 500-09-026655-175
(200-06-000033-038) (500-06-000203-030, 500-06-000249-041,
500-06-000372-066, 500-06-00373-064)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 31 mars 2017

L'HONORABLE MARIE ST-PIERRE, J.C.A.

N° : 200-09-009456-176	
REQUÉRANTS	AVOCAT
OPTION CONSOMMATEURS **JOËL-CHRISTIAN ST-PIERRE**	Me DAVID BOURGOIN (*BGA avocats sencrl)*
INTIMÉES	AVOCATS
BANQUE AMEX DU CANADA	Me ANNIE GALLANT Me ÉRIC PRÉFONTAINE (*Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.)*
BANQUE DE MONTRÉAL	Me CHRISTOPHER MAUGHAN (*Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*
BANQUE HSBC CANADA	Me CHRISTOPHER MAUGHAN (*Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*

2017 QCCA 502 (CanLII)

2017 QCCA 502 (CanLII)

[10] Les arrêts *Gestion Robert Belleville inc. c. Gestion Guy Belleville inc*. et *Rémillard c. Neuhauser* concernent des questions de transaction, mais ils ne sont pas pertinents pour trancher la question en l'espèce, alors que le traitement d'une transaction entre des parties dans un dossier ordinaire est totalement différent de celui que le législateur a retenu en matière d'action collective. Dans un dossier ordinaire, les parties sont entièrement libres de transiger et elles peuvent exiger l'homologation de l'accord intervenu, sous réserve de l'ordre public. En matière d'action collective, le législateur prévoit que la transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal (art. 590 al. 1 *C.p.c.*).

[11] À l'égard du jugement rendu dans *Intact, compagnie d'assurances c. Lamontagne*, les parties intimées oublient le contexte que ma collègue la juge Manon Savard a pourtant minutieusement décrit et pris en compte, notamment aux paragraphes 13 et 15 de son jugement.

[12] En contexte d'action collective, les jugements rendus par les juges Roy et Jacques sont des jugements interlocutoires : ils ne mettent pas fin aux litiges, lesquels continuent en l'absence de transactions approuvées; la Cour supérieure ne voit pas sa juridiction épuisée, bien au contraire.

[13] Pour conclure qu'une permission d'appel est ici requise, je prends appui sur les autorités québécoises suivantes :

- *Invanhoé Cambridge inc. c. Revêtements Nor-Lag ltée*, 2006 QCCA 1265, paragr. 12-13 (juge unique);
- *Chaput c. Godin*, 2014 QCCA 1505, paragr. 42;
- *Delaunais c. Québec (Procureur général)*, [1992] R.J.Q. 1578 (C.S.), p. 6;
- *Québec (Procureur général) c. Delaunais*, AZ-50670994 (C.A. – juge unique);
- *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503, paragr. 20 (C.S.);
- *Mailhot c. Diabète Amiante inc*., 2010 QCCS 1789, paragr. 21;
- *Picard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 7095, paragr. 39;
- *Décor Alliance inc. c. Janin Construction (1983) ltée*, (1994) R.D.J. 111 (C.A.);
- Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, n° 2-1772, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, p. 683.

[14] Je m'inspire également, consciente cependant qu'elles émanent d'une autre juridiction et que des distinctions s'imposent, de deux arrêts de la Cour d'appel d'Ontario :

- *Waldman c. Thomson Reuters Canada Ltd.*, 2015 ONCA 53, paragr. 21 et 22;
- *Skunk c. Ketash*, 2016 ONCA 841, paragr. 29 à 34.

[15] Dans *Waldman*, la Cour d'appel d'Ontario discute précisément de la nature d'un jugement qui refuse d'approuver une transaction proposée en contexte d'action collective et elle conclut qu'il s'agit d'un jugement interlocutoire. Je vois les choses de la

2024 QCCS 3935 (CanLII)

SUPERIOR COURT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No.: 500-17-105494-184

DATE: October 18, 2024

BY THE HONOURABLE TIZIANA DI DONATO, J.S.C.

ABUL KHAIR STEEL MELTING LIMITED
Plaintiff/ Cross-Defenddant
v.
RICOVA INTERNATIONAL INC.
Defendant/ Cross-Plaintiff

JUDGMENT[1]
(Application for homologation of a transaction and for damages)

OVERVIEW[2]

[1] The Plaintiff Abul Khair Steel Melting Limited ("**AKSML**") is a corporation specialized in the business of steel melting in Chittagong, Bangladesh.[3]

---

1 The present judgment is drafted in English with the parties' consent. The translation of this judgment was requested on October 18, 2024. Given the delay required to obtain the translation and the time that has lapsed since the date of the hearing, the Court considers that further delaying the signing of this judgment pending receipt of the translated version would do the parties an injustice.

2 Reference is made, *inter alia*, to the *Stipulations of the parties for trial* signed on May 15, 2023 which contains certain admissions of facts and exhibits (paras 1, 2, 3, 5 and 6).

3 Exhibit P-1.

CCQ and that AKSML is entitled to enforce the agreement. AKSML's claim for damages of USD $72,928.50 is however dismissed.

[18] As for Ricova's cross-demand, it is dismissed and declared abusive. For this reason and also on account of Ricova's conduct during the proceedings, AKMSL's claim for legal fees incurred is granted.

2024 QCCS 3935 (CanLII)

ANALYSIS

[19] The Court will first deal with AKSML's request for homologation and then address each of the parties' claims for damages. AKSML's request for a declaration of abuse and compensation will be left for last.

DOES THE MOM CONSTITUTE A VALID TRANSACTION AND SHOULD IT BE HOMOLOGATED?

1. Legal principles

[20] The relevant provisions governing the homologation of a transaction are the following:

> **Civil Code of Québec**
>
> **2631.** Transaction is a contract by which the parties prevent a future contestation, put an end to a lawsuit or settle difficulties arising in the execution of a judgment, by way of mutual concessions or reservations.
>
> A transaction is indivisible as to its subject.
>
> **2633.** A transaction has, between the parties, the authority of *res judicata*.
>
> A transaction is not subject to forced execution until it is homologated.
>
> **2634.** Error of law is not a cause for annulling a transaction. Apart from such exception, a transaction may be annulled for the same causes as contracts in general.
>
> **Code of Civil Procedure**
>
> **528.** Homologation is approval by a court of a juridical act in the nature of a decision or of an agreement. It gives the homologated act the same force and effect as a judgment of the court.
>
> The homologating court only examines the legality of the act; it cannot rule on its advisability or merits unless a specific provision empowers it to do so.

Traduction non révisée par le juge

[21] The role of the court who is asked to homologate a transaction is limited**.** As provided in Article 528 CCQ and also established by case law[15], the Court must only determine whether a transaction exists and whether it is legal. It cannot assess the merits of the parties' respective claims nor whether the mutual concessions made by the parties are acceptable or advisable.[16]

[22] More particularly, the court must examine the following three elements[17]:

a) determine whether the following criteria required to conclude a transaction within the meaning of Article 2631 CCQ have been met[18]:

(i) the parties' intention to put an end to existing litigation or to avoid anticipated litigation between them;

(ii) the parties must have agreed on all the essential elements of the transaction; and

(iii) the parties must have agreed to mutual concessions or reservations;

b) ascertain that the transaction is valid and not vitiated by any grounds for nullity; and

c) examine the conformity of the transaction with the law and with public order.

[23] Finally, the party seeking the homologation of a transaction has the burden of proving its existence on the balance of probabilities.[19]

2. Did the parties conclude a transaction within the meaning of article 2631 CCQ?

[24] Based on these principles and the evidence, the Court concludes that the parties reached an agreement regarding AKSML's claim resulting from the poor-quality shipment paid for and received by AKSML and the terms of which are set out in the MOM.

2.1 The terms of the MOM

[25] To begin, it is essential to refer to the terms of the MOM in order to determine whether a transaction exists and the scope thereof.

---

15 *Sacchetti v. Nuccio*, 2021 QCCA 1230 at paras 56ff.

16 Martine Lachance, *Le contrat de transaction*, 3rd ed (Montréal: Wilson & Lafleur, 2018) at 25, n° 61, cited in *Sacchetti c. Nuccio*, *ibid* at paras 57, 63.

17 *Klub Athletik 40 inc. v. Duquette Construction (1994) ltée*, 2021 QCCA 209 at para 4; *Sacchetti v. Nuccio*, *supra* note 15 at para 58.

18 *2968-7654 Québec inc. v. 3089-8001 Québec inc.*, 2022 QCCA 91 at para 101; *Motor Coach Industries Ltd. v. Charron*, 2021 QCSC 4359 at para 12; *Del Rosso v. Gaudreault*, 2021 QCSC 4155 at para 10; *Sacchetti v. Nuccio*, 2019 QCSC at para 108.9, aff'g 2021 QCCA 1230.

19 *Sachetti v. Nuccio*, *ibid* at para 108.2.

2024 QCCS 3935 (CanLII)

Traduction non officielle et non révisée par le juge